

Strasbourg, 19 juin 2012

ECRML (2012) 3

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN ROUMANIE

1er cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de Europe sur l'application de la Charte par la Roumanie

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte	4
Chapitre 1 – Informations générales	4
1.1. Ratification de la Charte par la Roumanie	4
1.2. Les travaux du Comité d'experts	4
1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Roumanie	4
1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Roumar	nie8
Chapitre 2 – Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	11
2.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte	11
2.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte	22
2.2.1. Bulgare	22
2.2.2. Croate	39
2.2.3. Tchèque	53
2.2.4. Allemand	69
2.2.5. Hongrois	92
2.2.6. Russe	113
2.2.7. Serbe	128
2.2.8. Slovaque	142
2.2.9. Turc	159
2.2.10. Ukrainien	174
Chapitre 3 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du premier cycle de suivi	191
Annexe I: Instrument de ratification	194
Annexe II : Observations des autorités roumaines	203
B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Roumanie	

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

Chapitre 1 – Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par la Roumanie

- 1. La Roumanie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la « Charte ») le 17 juillet 1995. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Conseil de l'Europe le 29 janvier 2008. La Charte est entrée en vigueur en Roumanie le 1er mai 2008.
- 2. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats membres sont tenus de présenter des rapports triennaux sous une forme déterminée par le Comité des Ministres¹. Le premier rapport périodique de la Roumanie, qui était attendu le 1er mai 2009, a été présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 26 octobre 2010. Il a aussi été rendu public par les autorités roumaines.
- 3. Le Comité d'experts tient à féliciter les autorités roumaines pour l'approche transparente et inclusive qu'elles ont adoptée lors de la préparation de la ratification de la Charte. Les autorités roumaines ont consulté les associations de minorités à propos de l'instrument de ratification et ont tenu le Conseil de l'Europe informé des progrès accomplis. Lors de la ratification, plusieurs évènements ont été organisés, avec la participation du Conseil de l'Europe, en vue de sensibiliser les associations de minorités sur la Charte. Les autorités roumaines ont également imprimé et distribué des matériels d'information sur le traité. Le Comité d'experts note également que les associations de minorités ont été invitées à contribuer à la rédaction du périodique rapport, ce qui constitue à son sens une bonne pratique. En outre, la coopération avec les autorités et les associations de minorités lors de la visite « sur le terrain » a été exemplaire.

1.2. Les travaux du Comité d'experts

- 4. Ce premier rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies par le premier rapport périodique de la Roumanie et sur les données recueillies par le Comité d'experts lors de rencontres avec les représentants des locuteurs de toutes les 20 langues minoritaires et les autorités roumaines durant sa visite sur le terrain, effectuée du 14 au jeudi 17 mars 2011. En janvier 2011, le Comité d'experts a reçu un rapport alternatif en provenance de l'association « Mouvement de l'engagement civique », qui est juridiquement établie en Roumanie au sens de l'article 16, paragraphe 2 de la Charte. Ce rapport alternatif porte sur l'application de la Charte en ce qui concerne le hongrois dans la localité de Târgu Mures/Marosvásárhely/Neumarkt.
- 5. Le présent rapport reflète les politiques, la législation et les pratiques observables au moment de la visite sur le terrain. Le cas échéant, les faits nouveaux seront pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts sur la Roumanie.
- 6. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 30 novembre 2011.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Roumanie

7. La Roumanie applique la Charte à 20 langues régionales ou minoritaires. Dix langues sont couvertes au titre de la Partie II uniquement : albanais, arménien, grec, italien, macédonien, polonais, romani, ruthène, tatar et yiddish. En outre, dix autres langues sont couvertes au titre des Parties II et III à la fois : bulgare, croate, tchèque, allemand, hongrois, russe, serbe, slovaque, turc et ukrainien.

Albanais

8. La présence de l'albanais sur le territoire de l'actuelle Roumanie a été attestée pour la première fois dans un document datant de 1595. Dans le recensement de 2002, l'albanais était classé dans le groupe des « autres langues ». D'après le rapport étatique, le nombre de locuteurs d'albanais s'élève à 500. Ils se

¹ MIN-LANG (98) 7, Schéma pour les rapports périodiques, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1998.

trouvent principalement à Constanța et à Bucarest. L'albanais est couvert au titre de la Partie II de la Charte.

Arménien

9. La présence de l'arménien remonte à l'époque de l'immigration des Arméniens en Moldova, dans les Principautés roumaines et en Transylvanie vers le XIVe siècle. D'après le recensement de 2002, il existe 1 780 Arméniens en Roumanie, dont 694 locuteurs de la langue arménienne. L'arménien est couvert au titre de la Partie II de la Charte.

Bulgare

10. D'après le recensement de 2002, la minorité bulgare compte 8 092 personnes, dont 6 747 ont déclaré le bulgare en tant que langue maternelle. La minorité bulgare est géographiquement concentrée dans les comtés de Timiş et d'Arad depuis le XVIIIe siècle. Dans le sud de la Roumanie, en particulier le long du Danube, les Bulgares sont dispersés. Le bulgare est couvert au titre des Parties II et III de la Charte.

Croate

11. D'après le recensement de 2002, la minorité croate compte 6 807 personnes, dont 6 304 ont déclaré le croate en tant que langue maternelle. La minorité croate est concentrée dans les comtés de Caraş-Severin et Timiş. Le croate est couvert au titre des Parties II et III de la Charte.

Tchèque

12. D'après le recensement de 2002, la minorité nationale tchèque compte 3 941 personnes, dont 3 306 ont déclaré le tchèque en tant que langue maternelle. La minorité tchèque est concentrée dans les comtés de Caraş-Severin (Sfânta Elena/Svatá Helena², Gârnic/Gernik, Şumiţa/Šumice, Ravensca/Ravenska et Bigăr/Biger) et de Mehedinţi (Eibenthal/Eibentál) depuis le XIXe siècle. Le tchèque est couvert au titre des Parties II et III de la Charte.

Allemand

13. La présence de l'allemand en Roumanie remonte à plus de 850 ans. D'après le recensement de 2002, la minorité allemande compte 59 764 personnes, dont 42 014 ont déclaré l'allemand en tant que langue maternelle. La minorité allemande comprend plusieurs groupes géographiques : Saxons de Transylvanie, Landler (près de Sibiu/Hermannstadt), Allemands Zipser (nord de la Transylvanie), Souabes de Sathmar (Satu Mare), Souabes du Banat, Banater Berglanddeutsche (Allemands de la région montagneuse du Banat à Reşiţa et dans les environs), Allemands de Bucovine, Allemands de la Dobroudja et communautés urbaines (Bucarest, Iaşi, Craiova et autres). L'allemand est couvert au titre des Parties II et III de la Charte.

Grec

14. Le grec est parlé en Roumanie de longue date. Plusieurs vagues d'immigration grecque ont eu lieu au fil des siècles, en particulier à l'époque de l'empire ottoman. C'est en Roumanie que les Grecs ont cherché refuge alors qu'ils fuyaient la Bulgarie (1913), l'Asie mineure (1922) ou la Grèce pendant la guerre civile (1943-1949). D'après le recensement de 2002, il existe 6 513 Grecs en Roumanie, dont 3 208 parlent le grec. Le grec est couvert au titre de la Partie II de la Charte.

Hongrois

15. D'après le recensement de 2002, 1 434 377 personnes (soit 6,6 % de la population totale de la Roumanie) appartiennent à la minorité hongroise, la plus importante minorité du pays, et 1 397 906 personnes parlent le hongrois. La minorité hongroise comprend le groupe des Szeklers (583 personnes d'après le rapport étatique) et celui des Csángó (1 370). Elle représente la majorité de la population dans les comtés de Harghita/Hargita (84,6 %) et de Covasna/Kovászna (73,8 %). De même, les Hongrois représentent un pourcentage important des habitants des comtés de Mures/Maros (39,3 %), Satu Mare/Szatmárnémeti/Sathmar (35,2 %), Bihor/Bihar (25,9 %) et Sălaj/Szilágy (23,1 %). Le bulgare est couvert au titre des Parties II et III de la Charte.

Italien

16. L'immigration en provenance du territoire actuel de l'Italie a été importante au cours du XVIIe siècle et au début du XIXe siècle, en particulier dans le Banat et en Transylvanie. Elle s'est poursuivie durant la seconde moitié du XIXe siècle jusqu'à l'entre-deux-guerres, sur toute l'étendue du territoire de la Roumanie. Le recensement de 2002 a enregistré 3 288 Italiens, dont 2 210 parlent l'italien. L'italien est couvert au titre de la Partie II de la Charte.

Macédonien

17. Les premiers documents sur l'existence de la population macédonienne en Roumanie remontent à l'an 1300 environ. Une immigration massive de Macédoniens sur le territoire roumain a eu lieu au cours des XIXe et XXe siècles. Dans le recensement de 2002, le macédonien était classé dans le groupe des « autres langues » et en conséquence, d'après le rapport étatique, le nombre de locuteurs de macédonien est estimé à 100-200 personnes. Le macédonien est couvert au titre de la Partie II de la Charte.

² Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts désigne les lieux en deux ou trois langues, si de telles désignations dans les langues régionales ou minoritaires respectives sont officielles, le nom en roumain figurant alors en première position. En cas de désignation dans trois langues différentes, l'ordre des deux désignations officielles dans les langues régionales ou minoritaires se conforme aux pratiques locales.

Polonais

18. La première communauté polonaise distincte sur le territoire roumain était établie à la fin du XVIIIe siècle en Bucovine. L'installation de Polonais en Bucovine a abouti, à terme, à l'apparition de nombreuses villes peuplées essentiellement de Polonais. Le nombre de Polonais en Roumanie a chuté de façon spectaculaire après la Seconde Guerre mondiale. A l'heure actuelle, les villages de Soloneţu Nou/Nowy Sołoniec, Poiana Micului/Pojana Mikuli et Plesa/Plesza sont de langue polonaise. En Roumanie, d'après le recensement de 2002, la minorité polonaise compte 3 671 personnes, dont 2 604 parlent le polonais. Le polonais est couvert au titre de la Partie II de la Charte.

Romani

19. les premiers documents attestant la présence de la minorité rom date du XIVe siècle. D'après le recensement de 2002, il existe 235 346 locuteurs de romani en Roumanie. Il ressort qu'un nombre important de Roms ne s'identifient pas en tant que Roms et locuteurs de romani dans le cadre des recensements. Les estimations situent le nombre de Roms entre 1,2 et 2,5 millions³. Le romani est couvert au titre de la Partie II de la Charte en tant que langue territoriale.

Russe

20. D'après le recensement de 2002, la minorité russe lipovène en Roumanie compte 35 791 personnes, dont 28 334 ont déclaré le russe en tant que langue maternelle. La minorité russe est géographiquement concentrée dans la Dobroudja, mais est aussi présente en Moldova et en Valachie. Les Russes lipovènes représentent la majeure partie de la population dans plusieurs zones (par exemple, dans le comté de Tulcea (Judeţ): Sarichioi/Сарикёй, Carcaliu/Камень, Jurilovca/Журиловка, Slava Rusă/Русская Слава, Slava Сегсheză/Черкезская Слава; et dans le comté de Constanţa: Ghindăreşti/Новенькое). Le russe est couvert au titre des Parties II et III de la Charte.

Ruthène

21. La présence du ruthène sur le territoire roumain remonte à un siècle. Dans le recensement de 2002, le ruthène était classé dans le groupe des « autres langues » et en conséquence, d'après le rapport étatique, le nombre de locuteurs de ruthène est estimé à 100-200 personnes. Le ruthène est couvert au titre de la Partie II de la Charte.

Serbe

22. D'après le recensement de 2002, la minorité serbe compte 22 561 personnes, dont 19 948 ont déclaré le serbe en tant que langue maternelle. La minorité serbe est concentrée dans les comtés suivants : Arad, Timiş, Caraş-Severin et Mehedinți. Le serbe est couvert au titre des Parties II et III de la Charte.

Slovaque

23. La présence du slovaque en Roumanie remonte à deux siècles environ. D'après le recensement de 2002, la minorité slovaque compte 17 199 personnes, dont 16 108 ont déclaré le slovaque en tant que langue maternelle. La minorité slovaque est concentrée dans les comtés d'Arad, Bihor, Sălaj et Timiş. Le slovaque est couvert au titre des Parties II et III de la Charte.

Tatar

24. Les premières communautés tatares sont apparues au cours du XIIIe siècle dans la Dobroudja, qui a accueilli une nouvelle vague d'immigrants tatars après la guerre de Crimée. Dans le recensement de 2002, 23 935 personnes se sont déclarées en tant que Tatars. Parmi elles, 21 171 ont indiqué le tatar en tant que langue maternelle. Les locuteurs de tatar vivent dans les comtés de Constanța et de Tulcea, ainsi qu'à Bucarest. Le tatar est couvert au titre de la Partie II de la Charte.

Turc

25. D'après le recensement de 2002, la minorité turque compte 17 199 personnes, dont 27 668 parlent le turc. La minorité turque est concentrée dans la Dobroudja (comtés de Constanța et de Tulcea). Le turc est couvert au titre des Parties II et III de la Charte.

Ukrainien

26. D'après le recensement de 2002, la minorité ukrainienne compte 61 098 personnes, dont 56 116 ont déclaré l'ukrainien en tant que langue maternelle. La plupart des Ukrainiens vivent à Maramureş, Suceava, Caraş-Severin, Timiş, Tulcea, Arad, Botoşani et Satu Mare. L'ukrainien est couvert au titre des Parties II et III de la Charte.

³ Voir http://www.coe.int/t/dc/roma

Yiddish

27. La présence du yiddish sur territoire roumain remonte à un siècle. En 1930, 728 115 personnes se sont déclarées en tant que Juifs, dont 500 000 locuteurs de yiddish. Le yiddish est parlé en Roumanie par une partie des membres de la communauté juive, plus précisément 951 personnes sur un total de 5 785 personnes ayant déclaré appartenir à l'ethnie juive dans le recensement de 2002. D'après les estimations, il existe environ 1 100 locuteurs de la langue. Le yiddish est couvert au titre de la Partie II de la Charte.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Roumanie

- 1.4.1 Informations sur l'application des dispositions de la Charte par la Roumanie
- 28. Le Comité d'experts regrette que le premier rapport périodique a été présenté par la Roumanie avec un retard de près de 18 mois et qu'il ne fournit pas d'informations complètes sur l'application des dispositions de la Charte. En effet, le rapport ne contient pas d'informations sur l'application pratique des articles 9 et 13 de la Charte, et ne contient que des informations partielles en ce qui concerne l'article 10. De plus, les informations fournies sur les articles 8, 11 et 12 sont regroupées et non séparées en fonction des différents engagements, de sorte que ces informations sont souvent trop générales pour permettre au Comité d'experts de se prononcer sur la mise en œuvre de chaque engagement. Sachant que l'absence d'informations complètes est très préjudiciable à l'efficacité du suivi, le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à inclure dans leur deuxième rapport périodique des informations concrètes, pratiques et, le cas échéant, juridiques sur l'application de tous les engagements concernant chaque langue régionale ou minoritaire.
- 29. L'absence d'informations sur la mise en œuvre d'un grand nombre d'engagements, ainsi que des malentendus sur la portée de certains engagements, montrent qu'il n'existe pas d'approche structurée d'application de chacune des obligations souscrites par la Roumanie en vertu de la Charte. Lors de la visite sur le terrain et à la lumière des déclarations recueillies auprès de représentants des locuteurs de langues minoritaires, il est également ressorti que, dans certains cas, les informations fournies par l'Etat aux autorités locales responsables au sujet des obligations découlant de la Charte sont insuffisantes. Le Comité d'experts considère que les autorités roumaines devraient définir des mesures concrètes et un calendrier pour la mise en œuvre de chaque engagement, en concertation avec les associations de minorités nationales et les autorités locales.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à adopter une approche structurée pour la mise en œuvre de chaque engagement en vertu de la Charte, en concertation avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires.

- 1.4.2 Seuils de pourcentage entravant l'application de l'article 10
- 30. La législation roumaine limite l'application de plusieurs dispositions de l'article 10 aux municipalités où plus de 20 % des habitants appartiennent à une minorité nationale. Le Comité d'experts observe que cela crée un obstacle pour l'application de la Charte.
- 31. S'agissant des relations orales et écrites des locuteurs de langues minoritaires avec les autorités administratives, l'article 120.2 de la Constitution dispose que « dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant à une minorité nationale ont un poids significatif, est assuré l'usage de la langue de la minorité respective, écrit et oral, dans les relations avec les autorités de l'administration publique locale et avec les services publics déconcentrés, dans les conditions prévues par une loi organique. » Le concept de « poids significatif » des citoyens appartenant à une minorité nationale est défini à l'article 19 de la Loi relative à l'administration publique locale n°215/2001 : « Dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % du nombre des habitants, les autorités de l'administration publique locale [y compris les institutions publiques qui leur sont subordonnées] devront assurer, dans les rapports avec ceux-ci, l'utilisation de la langue maternelle, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. »
- 32. S'agissant de la toponymie, les articles 4.1 et 11.1 de l'Arrêt n° 1206/2001 du Gouvernement stipu lent que les autorités veillent à ce que le nom du lieu, dans une langue utilisée par une minorité nationale représentant plus de 20 % de la population locale, figure également sur les panneaux toponymiques à l'entrée et à la sortie du lieu en question. Cependant, l'utilisation des toponymes dans les langues minoritaires n'est obligatoire que sur ces panneaux, mais pas dans la correspondance ou les documents

officiels de l'autorité locale concernée. En outre, les noms des lieux autres que les villages ou municipalités (par exemple, noms de rues ou de caractéristiques géographiques) ne sont pas couverts par la disposition précitée. La législation roumaine n'autorise pas les comtés à utiliser ou à adopter des toponymes dans une langue minoritaire.

10

- 33. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les autorités locales ont la possibilité d'installer volontairement des panneaux toponymiques bilingues ou multilingues si les minorités n'atteignent pas le seuil de 20 %. Cependant, dans leurs réponses au questionnaire remis par le Comité d'experts, les autorités roumaines n'ont mentionné que deux exemples (concernant l'allemand et le hongrois : Braşov/Kronstadt/Brassó et Sibiu/Hermannstadt). Par conséquent, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'apprécier la portée réelle de cette démarche volontaire en général, et invite les autorités roumaines à inclure un aperçu complet dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour promouvoir une telle démarche volontaire. Le Comité d'experts note qu'en général, l'adoption et l'utilisation de toponymes supplémentaires est une mesure de promotion relativement simple qui a néanmoins un impact positif considérable pour le prestige d'une langue régionale ou minoritaire et pour la sensibilisation du public à cette langue⁴.
- 34. En ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les conseils locaux, la législation roumaine⁵ stipule que les citoyens appartenant à une minorité nationale ont le droit d'utiliser leur langue maternelle dans les réunions d'un conseil local ou de comté si les conseillers appartenant à la minorité nationale en question représentent au moins un tiers du nombre total de conseillers. Lors des réunions de travail, la langue minoritaire peut être utilisée si les conseillers appartenant à la minorité nationale représentent au moins un cinquième du nombre total de conseillers. Dans ces cas, des services d'interprétation seront assurés.
- 35. Pour ce qui est du seuil du pourcentage de 20 % en général, le Comité d'experts considère que le fait de restreindre l'application de l'article 10 aux municipalités où plus de 20 % des habitants appartiennent à une minorité nationale peut équivaloir à une réserve territoriale, ce que la Charte n'autorise pas. En outre, à la lumière de l'interprétation constante de la Charte par le Comité d'experts, le seuil de 20 % semble en tout cas trop élevé, dans la mesure où il prive les langues minoritaires dont les locuteurs ne l'atteignent pas dans une municipalité donnée, ou ne l'atteignent que dans quelques municipalités, d'une protection complète au sens de l'article 10. En fait, des locuteurs de plusieurs langues minoritaires sont implantés de longue date, et représentent un nombre pertinent aux fins de l'article 10, dans des localités autres que celles où le seuil de 20 % est atteint.
- 36. Concernant le cas spécifique des réunions des conseils locaux, le Comité d'experts tient à souligner que l'application d'un seuil de ne serait-ce qu'un tiers en ce qui concerne le pourcentage de conseillers représentant une minorité nationale est contraire à l'esprit de la Charte, dans la mesure où elle restreint indûment l'application de l'article 10.2.f.
- 37. Considérant les problèmes formels et pratiques que posent les deux seuils, le Comité d'experts conclut que l'article 10 s'applique également aux autorités de l'Etat à l'échelon local ainsi qu'aux autorités locales (municipalités et comtés) lorsque les locuteurs de langues minoritaires n'atteignent pas le seuil d'un cinquième et d'un tiers, respectivement, mais représentent néanmoins un nombre suffisant de locuteurs aux fins des engagements respectifs. La mise en œuvre de l'article 10 requiert que les autorités roumaines revoient les deux seuils⁶.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à réduire les seuils généraux en ce qui concerne les autorités administratives afin de rendre ces seuils compatibles avec la Charte, et à encourager les autorités locales à appliquer de façon volontaire la Charte indépendamment des seuils.

- 1.4.3 Disponibilité d'un enseignement dans les langues minoritaires
- 38. En vertu du chapitre III de la Loi relative à l'éducation, pour qu'un enseignement soit dispensé dans une langue minoritaire, 12 parents ou élèves (aux niveaux primaire et secondaire du premier cycle) ou 15 étudiants (aux niveaux secondaire du deuxième cycle et professionnel) doivent en faire la demande. Toutefois, la Roumanie a ratifié les options de l'article 8.1.a à d, qui imposent à l'Etat partie l'obligation de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires sans qu'une demande préalable de parents ou d'étudiants ne soit nécessaire. La disponibilité d'un enseignement dans les langues minoritaires sur la base d'une demande préalable n'est prévue que par les options figurant aux articles 8.1.a.iii, b.iv, c.iv et d.iv.

⁴ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 152.

⁷ Articles 8.1.a.i, a.ii, b.ii, b.iii; c.i, c.iii; d.i, d.ii et d.iii.

⁵ Article 42.1 et 2 de la Loi relative à l'administration publique locale n°215/2001 et articles 3 et 6.1 à 2 de l'Arrêté n°1206/2001 du Gouvernement.

⁶ Voir, par exemple, 1er rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2007)1, paragraphes 592 et 593.

- 39. Le nombre minimum d'élèves requis semble trop élevé dans le contexte de l'enseignement dans les langues minoritaires. D'après les autorités, des classes peuvent être ouvertes également avec un nombre d'élèves inférieur au plancher légal, mais cette pratique est limitée aux « cas justifiés » nécessitant l'agrément du ministère de l'Education en vertu de la Loi n°84/1995. Le Comité d'experts s'interroge sur les conséquences pratiques de ce nombre minimum, et invite les autorités roumaines à fournir des informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.
- 40. Dans le premier rapport périodique, les autorités roumaines font mention de l'enseignement primaire (de la première à la quatrième année d'études), de l'enseignement secondaire du premier cycle (de la cinquième à la huitième année d'études) et l'enseignement secondaire du deuxième cycle (de la neuvième à la douzième ou treizième année d'études) ou de l'enseignement professionnel après la huitième année d'études. L'enseignement à ces niveaux est dispensé par des écoles couvrant la première à la quatrième année d'études, des écoles couvrant la première à la huitième année d'études et des établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle (de la neuvième à la douzième ou treizième année d'études, de la cinquième à douzième année d'études ou de la première à la douzième année d'études) ou des établissements d'enseignement professionnel. Le Comité d'experts a analysé l'enseignement secondaire du premier cycle et l'enseignement secondaire du deuxième cycle sous la catégorie « enseignement secondaire ».

Chapitre 2 - Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

2.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

Article 7

41. Dans son évaluation au titre de la Partie II, le Comité d'experts ne traitera les langues couvertes par la Partie III qu'en ce qui concerne les points qui ne sont pas couverts par les dispositions de la Partie III applicables à la langue concernée.

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
- 42. Dans leurs réponses au questionnaire remis par le Comité d'experts, les autorités roumaines indiquent que la ratification de la Charte représente une forme de reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle. Le Comité d'experts note, dans ce contexte, que l'instrument de ratification roumain mentionne également toutes les langues qui sont couvertes par la Partie II uniquement, y compris celles qui comptent très peu de locuteurs. En outre, le fait que 19 minorités nationales disposent chacune d'un siège réservé au sein du Parlement constitue également une forme indirecte de reconnaissance des groupes linguistiques concernés.
 - b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;
- 43. S'agissant des langues couvertes par la Partie II, cette disposition peut être pertinente pour le **polonais** et le **tatar**, langues dont les locuteurs sont géographiquement concentrés. Cependant, les représentants de ces minorités n'ont signalé au Comité d'experts aucun problème pertinent concernant cette disposition. S'agissant des autres langues couvertes par la Partie II uniquement, cette disposition n'est actuellement pas pertinente en raison de la dispersion géographique de leurs locuteurs.
- 44. Pour ce qui est des langues qui sont également couvertes par la Partie III, le Comité d'experts prend note du débat en cours en Roumanie sur une réorganisation des divisions administratives du pays. Une des

propositions actuellement examinées porte sur l'intégration des comtés de Harghita/Hargita (84,6 % de population hongroise), Covasna/Kovászna (73,8 %) et Mureș/Maros (39,3 %) dans une entité plus grande, ce qui modifierait l'équilibre linguistique actuel au détriment des locuteurs de hongrois. Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à veiller à ce que les nouvelles divisions administratives ne constituent pas un obstacle à la promotion du hongrois.

- c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;
- 45. La Roumanie ne dispose pas de loi spéciale sur la promotion des langues régionales ou minoritaires ou sur la protection des minorités nationales. Les autorités roumaines y compris le Département pour les relations interethniques, en tant que coordinateur apportent un soutien financier aux associations faîtières des minorités nationales qui mettent en œuvre de nombreuses activités de promotion pertinentes pour l'application de la Charte.

Néanmoins, il est fort à craindre que les mesures prises par le Gouvernement pour juguler la crise financière touchent la promotion des langues minoritaires de façon disproportionnée. Dans certains domaines tels que l'administration locale et la santé, la réduction des ressources allouées aux autorités concernées a déjà entamé leur capacité à répondre aux besoins des locuteurs de langues minoritaires.

- 46. En ce qui concerne le **romani**, le ministère de la Culture et du patrimoine national compte dans ses structures le Centre national pour la culture des Roms, dont l'objectif premier est de préserver et promouvoir la culture et la langue rom. Par ailleurs, la Roumanie a adopté une Stratégie gouvernementale pour les Roms (GD 522/26 d'avril 2006), qui est pertinente, entre autres, pour toutes les activités éducatives ayant trait au romani. Le Comité d'experts se félicite de cette stratégie et considère que l'adoption d'une politique structurée pour la promotion d'une langue régionale ou minoritaire constitue une mesure résolue en conformité avec cette disposition.
- 47. En 2009, le Parlement roumain a adopté la Loi relative à la création de l'Institut culturel **tatar** de Roumanie « Sebat Husein », qui vise à promouvoir la culture des Tatars en Roumanie. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative.
- 48. La minorité **hongroise** comprend le groupe des Csángó (1 370 personnes d'après le premier rapport périodique). Ce groupe, qui a son propre dialecte de hongrois, est géographiquement séparé des autres locuteurs de hongrois et ne dispose pas d'une infrastructure développée pour la promotion de sa culture. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à l'informer, dans le prochain rapport périodique, sur la situation de la langue parlée par les Csángó, notamment sur le plan de l'éducation et de la culture.
 - d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

Albanais

49. D'après le premier rapport périodique, l'encouragement de l'utilisation de l'albanais dans la vie publique porte essentiellement sur le domaine culturel. L'association Ligue des Albanais tient une bibliothèque bilingue qui propose des ouvrages publiés par l'entité en charge des activités d'impression de l'association – « Privire » (Veshtrimi). L'association Ligue des Albanais publie un magazine culturel destiné à la minorité albanaise et la population majoritaire.

Arménien

50. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines apportent un soutien financier, entre autres, à un réseau de petites bibliothèques qui s'adressent à la minorité arménienne. Par ailleurs, l'Union arménienne de Roumanie possède une maison d'édition (« Ararat ») et publie un magazine qui emploie l'arménien (« Nor Ghiank », bimensuel de huit pages en arménien et quatre pages en roumain, tiré à 1 000 exemplaires). Il existe également un projet de réouverture, avec l'aide de l'Etat, du musée arménien à Gherla. Dans le domaine des médias, la station de radio locale de Constanța diffuse chaque semaine une émission de 30 minutes intitulée « La nation et la civilisation arméniennes ». Cependant, la langue de diffusion de cette émission n'est pas certaine. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

Grec

51. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines promeuvent l'utilisation du grec dans la vie publique en apportant un soutien financier notamment à un réseau de bibliothèques de petite dimension à l'intention de la minorité grecque, au « Festival de l'hellénisme en Roumanie » qui se tient annuellement, à une troupe de théâtre, à une chorale et à la publication d'ouvrages sur la minorité grecque. Dans le domaine des médias, la minorité grecque a un magazine trimestriel « Elpis », une émission

hebdomadaire de six minutes diffusée sur la chaîne de télévision publique TVR3 et une émission hebdomadaire de 30 minutes diffusée en grec sur Radio Constanța. Cependant, on ignore si l'émission diffusée sur TVR3 est en langue grecque. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique. Alors qu'il n'existe pas de municipalités dans lesquelles la minorité grecque représente plus de 20 % de la population, les

locuteurs de grec peuvent s'adresser aux autorités locales dans le comté de Tulcea oralement ou par écrit en grec et recevoir la réponse en roumain et en grec. Le Comité d'experts se félicite de ce que les autorités roumaines soutiennent plusieurs projets en faveur de la langue grecque, notamment dans le domaine des médias, et de ce que la langue puisse être utilisée dans le cadre des relations avec les autorités.

Italien

52. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines encouragent l'utilisation de l'italien dans la vie publique, en apportant un soutien financier notamment à des bibliothèques de la minorité italienne à Bucarest et dans le comté de Suceava, à la publication bilingue « Siamo di nuovo insieme » et aux ouvrages publiés par l'Association des Italiens en Roumanie « RO.AS.IT. ». Dans le domaine de la radiotélévision, Radio Timişoara diffuse une émission d'une heure en italien, mais dont la périodicité n'est pas précisée. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique. Même s'il n'existe pas de municipalités où le pourcentage d'Italiens est supérieur à 20 % de la population totale, l'Inspection de la police du comté de Prahova compte dans ses rangs six agents qui comprennent l'italien et peuvent permettre aux locuteurs d'italien de formuler une demande orale ou écrite dans cette langue.

Macédonien

53. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines encouragent l'utilisation du macédonien dans la vie publique en apportant un soutien financier notamment à quatre magazines bilingues, à des ouvrages bilingues, à des productions audio en macédonien, au Musée de la culture et du folklore macédoniens, à une troupe de théâtre, à un groupe de poètes et d'écrivains macédoniens ainsi qu'à une chorale. En dehors des émissions générales sur les minorités nationales en Roumanie, il n'existe pas d'émissions diffusées en macédonien. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de macédonien ont fait part de leur satisfaction à l'égard du soutien apporté par les autorités roumaines.

Polonais

- 54. D'après le premier rapport périodique, l'Union des polonais en Roumanie fait paraître, grâce à un financement provenant du budget de l'Etat, la publication bilingue mensuelle « Polonus » et une publication trimestrielle en polonais destinée aux enfants. Par ailleurs, il existe plusieurs bibliothèques qui proposent des ouvrages en polonais. Huit localités (toutes situées dans le comté de Suceava) ont des panneaux toponymiques bilingues (en roumain et polonais). La seule municipalité en Roumanie dans laquelle la minorité polonaise représente plus de 20 % de la population (Cacica/Kaczyka, 23 %) compte un agent qui parle le polonais. Cependant, il n'existe pas d'émission en langue polonaise sur les stations de radio et les chaînes de télévision.
- 55. Le Comité d'experts se félicite du soutien apporté à la langue polonaise dans le domaine culturel. Cependant, étant donné que la minorité polonaise est géographiquement concentrée dans le comté de Suceava, le Comité d'experts considère qu'une certaine présence de la langue polonaise sur les chaînes de télévision et stations de radio locales représente une option réaliste et devrait être explorée avec les représentants des locuteurs. Par ailleurs, le fait qu'il n'existe qu'un seul agent qui s'exprime en polonais au sein de l'administration locale dans la zone de langue polonaise ne reflète pas de façon appropriée le fait que les Polonais y sont géographiquement concentrés, représentant 23 % de la population locale.
- 56. Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à explorer, en coopération avec les représentants des locuteurs de polonais, les possibilités de promotion de cette langue dans le domaine de la radiotélévision, dans le secteur des autorités locales et dans les sphères économique et sociale dans l'aire où elle est utilisée.

Romani

- 57. D'après le premier rapport périodique, la Société de radiodiffusion roumaine propose des émissions en romani sur les stations de radio régionales, par exemple Radio Reşiţa (30 minutes par semaine), Radio Târgu Mureş (60 minutes par semaine) et Radio Timişoara (30 minutes). En 2009, la première émission en romani avec un sous-titrage en roumain a été diffusée sur TVR3.
- 58. Dans tous les comtés où réside une population rom importante, la police roumaine a recruté des locuteurs de romani afin de garantir la possibilité pour les utilisateurs du romani de formuler des demandes écrites et orales. Dans certains des comtés, administration emploie régulièrement le romani. Les conseils régionaux de Cluj-Napoca et de Dolj emploient des locuteurs de romani pour répondre aux demandes formulées par les Roms. Les conseils des comtés de Sibiu/Hermannstadt et de Suceava communiquent l'ordre du jour de leurs réunions en romani. D'autre part, ces deux conseils publient leurs décisions en romani. Un grand nombre d'autorités locales ont employé des agents qui maîtrisent le romani pour pouvoir répondre aux demandes. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de romani ont fait part de leur satisfaction à l'égard de l'utilisation de leur langue dans l'administration.

- 59. Dans le domaine de la culture, le ministère de la Culture et du patrimoine national a financé en 2009 un programme pour la préservation, le développement et la libre expression de l'identité culturelle rom, baptisé « Roms : ensembles pour l'Europe ».
- 60. le Comité d'experts se félicite de ce que les autorités roumaines soutiennent un nombre important de projets en faveur du romani, notamment dans le domaine des médias, et de ce que la langue puisse être utilisée dans le cadre des relations avec les autorités. Toutefois, considérant le nombre élevé de locuteurs de romani en Roumanie, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les possibilités de promotion du romani dans la vie économique et sociale, et d'utilisation du romani dans la pratique devant les autorités judiciaires.

Ruthène

61. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines apportent un soutien financier notamment à un journal et un magazine en ruthène ainsi qu'à des ouvrages sur l'histoire des Ruthènes en Roumanie. En outre, l'Union culturelle des Ruthènes de Roumanie tient une bibliothèque.

Tatar

- 62. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines apportent un soutien financier notamment au mensuel « Karadeniz » (publié en tatar, turc et roumain), au magazine de jeunesse « Caş » et à un magazine féminin (« Kadinlar Dunyasi »). En coopération avec la minorité turque, « Radio T » de Constanța diffuse des informations en tatar. Il existe également une émission d'une heure sur Radio Constanța à l'intention des Tatars de Constanța. De plus, TVR3 diffuse une émission mensuelle de 12 minutes en tatar. La langue tatare semble être absente d'autres secteurs de la vie publique (autorités judiciaires, autorités administratives et sphères économique et sociale).
- 63. Le Comité d'experts se félicite de ce que les autorités roumaines soutiennent plusieurs projets en faveur du tatar, en particulier dans le domaine des médias. Toutefois, considérant le nombre élevé de locuteurs de tatar en Roumanie, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les possibilités de promotion du tatar dans d'autres secteurs de la vie publique (autorités judiciaires ; autorités administratives, y compris l'utilisation de toponymes en tatar ; et sphères économique et sociale).

Yiddish

- D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines apportent un soutien financier notamment au Théâtre national juif, à des centres de recherche, à des bibliothèques, à des musées proposant des expositions en yiddish, à des projets culturels ayant trait au yiddish, à des documentaires sur le yiddish et à des chorales (musique klezmer yiddish). L'acteur qui contribue le plus à la préservation et à la promotion du yiddish en Roumanie est le Théâtre national juif sis à Bucarest, un des rares théâtres professionnels de langue yiddish en Europe. Il propose plusieurs spectacles en yiddish. Le principal magazine de la communauté juive (« Réalités juives »), tiré à 4 500 exemplaires par semaine, contient des articles en yiddish. A Bucarest, le Musée de l'histoire des Juifs de Roumanie couvre le patrimoine de la langue yiddish, tandis que la Fédération des communautés juives de Roumanie tient une bibliothèque riche de milliers d'ouvrages en yiddish. La maison d'édition « Hasefer » publie des traductions d'ouvrages de la littérature classique yiddish. Le yiddish n'est pas présent sur les chaînes de télévision et stations de radio.
- 65. Le Comité d'experts se félicite du soutien appuyé des autorités roumaines à la promotion du yiddish et considère en particulier le travail du Théâtre national juif comme un exemple de bonne pratique en matière de promotion des langues minoritaires en Europe.

Conclusions

- 66. Le Comité d'experts se félicite de ce que les autorités roumaines ont rendu possible, pour la quasitotalité des langues couvertes par la Partie II, la création et le fonctionnement d'une infrastructure de base comprenant des associations, bibliothèques, groupes culturels, maisons d'édition et organes de presse écrite.
 - e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;

- 67. D'après le premier rapport périodique, le Conseil des minorités nationales en Roumanie contribue à maintenir des contacts entre les minorités nationales. Organe consultatif du Gouvernement, le Conseil se compose de trois représentants des 19 organisations de minorités nationales représentées au Parlement. Par ailleurs, les autorités roumaines soutiennent le festival annuel « ProEtnica » organisé à Sighișoara/Schäßburg, le Festival de théâtre des minorités ainsi que la Journée des minorités nationales, évènements qui réunissent toutes les minorités nationales.
 - f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

Albanais

68. D'après le premier rapport périodique, l'albanais n'est pas enseigné dans les écoles. La Ligue des Albanais en Roumanie propose des cours de langue albanaise.

Arménien

- 69. D'après le premier rapport périodique, l'arménien est utilisé dans le système public d'enseignement préscolaire. En outre, la langue et l'histoire arméniennes sont enseignées aux niveaux primaire et secondaire, plus précisément par l'école arménienne de Bucarest, la « nouvelle école arménienne » à Constanța et à Pitești, l'« école Misakian Kesimian » à Bucarest (enfants jusqu'à la quatrième année d'études et élèves de la cinquième à la douzième année d'études) et les écoles arméniennes du dimanche à Bucarest, Constanța et Cluj-Napoca. Les programmes des écoles susmentionnées sont agréés par le ministère de l'Education et dispensés en conformité avec le Curriculum national. Les enseignants sont rémunérés au moyen du budget de l'Etat. Cependant, l'arménien n'est pas enseigné au niveau universitaire.
- 70. Tout en se félicitant de la disponibilité substantielle d'un enseignement de l'arménien, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à l'informer, dans le prochain rapport périodique, sur le nombre d'élèves qui apprennent l'arménien aux différents niveaux d'enseignement et sur le nombre d'heures consacrées par semaine à l'enseignement de la langue arménienne.

Grec

- 71. D'après le premier rapport périodique, le grec est utilisé dans le cycle préscolaire du système d'enseignement public et dans l'école maternelle de l'Ambassade de Grèce à Bucarest. L'Union hellénique de Roumanie dispense également un enseignement préscolaire en grec. De la première à la quatrième année d'études et de la cinquième à la douzième année d'études, le grec est enseigné dans des écoles à Bucarest, Constanţa, Brăila, Ploieşti et Tulcea, conformément au programme scolaire différencié. Les enseignants proviennent de Grèce. De même, un manuel d'enseignement du grec en tant que langue minoritaire a été publié. Au niveau de l'enseignement supérieur, l'Université de Bucarest propose des cours en grec, et l'Université de laşi propose un cours sur l'enseignement du grec.
- 72. Tout en se félicitant de la disponibilité substantielle d'un enseignement du grec, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à l'informer, dans le prochain rapport périodique, sur le nombre d'élèves qui apprennent le grec aux différents niveaux d'enseignement et sur le nombre d'heures consacrées par semaine à l'enseignement de la langue grecque.

Italien

- 73. D'après le premier rapport périodique, l'italien est utilisé dans le cycle préscolaire du système d'enseignement public. De telles écoles maternelles existent dans le comté de Suceava et à Bucarest. A la demande de la minorité italienne, l'italien est enseigné en tant que langue maternelle au lycée Dante Alighieri de Bucarest, et peut être appris dans des lycées à Pucioasa et à Târgovişte. Un enseignement supérieur en italien est dispensé entre autres dans les universités de Bucarest, laşi, Constanţa, Craiova, Timişoara et Cluj-Napoca; dans les conservatoires de Bucarest, Braşov/Kronstadt/Brassó et laşi; ainsi que dans l'Académie des sciences économiques de Bucarest.
- 74. Tout en se félicitant de la disponibilité substantielle d'un enseignement de l'italien, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à l'informer, dans le prochain rapport périodique, sur le nombre d'élèves qui apprennent italien aux différents niveaux d'enseignement et sur le nombre d'heures consacrées par semaine à l'enseignement de la langue italienne.

Macédonien

75. D'après le premier rapport périodique, le macédonien est enseigné en tant que langue maternelle dans l'école générale « Barbu Ionescu » à Urzicuta (comté de Dolj) depuis l'année scolaire 2007-2008. En outre, le macédonien peut être étudié à la Faculté de langues étrangères de l'Université de Bucarest. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à l'informer, dans le prochain rapport périodique, sur le nombre d'élèves qui apprennent le macédonien aux différents niveaux d'enseignement et sur le nombre d'heures consacrées par semaine à l'enseignement de la langue macédonienne.

Polonais

76. D'après le premier rapport périodique, il est possible d'apprendre le polonais, de l'école maternelle jusqu'à l'université. Le polonais est enseigné en tant que langue maternelle à Soloneţu Nou/Nowy Sołoniec, Pleşa/Plesza, Suceava, Cacica/Kaczyka et Moara, en étroite coopération avec l'Union des Polonais de Roumanie. A l'heure actuelle, 409 élèves apprennent le polonais (de la première à la douzième année d'études) dans douze écoles du comté de Suceava, où cinq écoles maternelles dispensent également un enseignement en polonais. Dans le lycée « Alexandru cel Bun » à Gura Humorului, le polonais est utilisé en tant que langue d'enseignement pour certaines matières des neuvième et dixième années d'études. Le Comité d'experts se félicite de cette offre.

Romani

D'après le premier rapport périodique, le romani est enseigné dans 41 des 42 comtés de Roumanie. 77. par 460 enseignants de rom au total. Les Roms peuvent choisir entre des écoles dispensant un enseignement en roumain ou en hongrois (avec 3 à 4 heures supplémentaires par semaine de romani et de littérature et/ou d'histoire et de traditions des Roms) et un enseignement intégralement dispensé en romani. En 2008, le nombre d'étudiants apprenant la langue, la littérature, l'histoire et les traditions des Roms s'élevait à 26 805. 380 élèves sont inscrits dans le système d'enseignement en romani. Par ailleurs, l'enseignement bilingue (en roumain et romani) a été introduit en 2005. Depuis 2000, le Concours national de romani est organisé chaque année et ouvert aux élèves de la septième à la douzième année d'études. Depuis 2008, un concours similaire concernant l'histoire et les traditions des Roms est également organisé. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de romani ont indiqué qu'environ 30 % des Roms de Roumanie sont inscrits dans des écoles qui enseignent le romani ou enseignent en langue romani. Ils ont également confirmé la disponibilité de manuels d'enseignement bilingues. Le Comité d'experts se félicite de la disponibilité d'un enseignement du romani et note avec satisfaction les efforts et les activités mis en œuvre à ce jour. Cependant, il encourage les autorités roumaines à continuer à développer une offre complète d'enseignement du romani, en tenant compte des besoins et vœux des locuteurs des variantes régionales et locales de romani.

Ruthène

78. D'après le premier rapport périodique, le ruthène n'est pas enseigné dans les écoles. Cependant, l'Union culturelle des Ruthènes de Roumanie a mis en place des groupes d'étude du ruthène.

Tatar

- 79. D'après le premier rapport périodique, des groupes pilotes d'enseignement du tatar en tant que langue maternelle dans les écoles maternelles et écoles primaires ont été établis à Constanța au cours de l'année scolaire 2008-2009. Ces groupes avaient pour objet de tester de curriculums pour la première année d'études et des manuels scolaires. Pour ce qui est de la formation des enseignants, la minorité tatare a mis en place un partenariat avec l'Université de Constanța et l'Université technique et pédagogique de Simferopol (Crimée/Ukraine). Le Comité d'experts se félicite de ces évolutions et encourage les autorités roumaines à soutenir l'extension de cette coopération transfrontalière, qui constitue une contribution importante pour juguler le recul de la langue chez les locuteurs de tatar.
- 80. Tout en se félicitant du fait que des groupes pilotes ont commencé à enseigner le tatar, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à l'informer, dans le prochain rapport périodique, sur le nombre d'élèves qui apprennent actuellement le tatar aux différents niveaux d'enseignement et sur le nombre d'heures consacrées par semaine à l'enseignement de la langue tatare. Le Comité d'experts invite également les autorités roumaines à rendre compte des nouveaux plans de mise en place d'un modèle éducatif complet pour l'enseignement du tatar.

Yiddish

81. D'après le premier rapport périodique, le yiddish n'est pas utilisé dans l'enseignement universitaire de premier cycle. A l'Université de Iași, le Centre de l'histoire juive (faculté d'histoire) propose un programme de master de yiddish pour promouvoir l'accès à la littérature et aux documents historiques.

Conclusions

- 82. Le Comité d'experts note avec satisfaction qu'à l'exception de l'albanais, du ruthène et du yiddish, toutes les langues couvertes par la Partie II sont enseignées dans le système scolaire. Pour ce qui est des langues albanaise, ruthène et yiddish, le Comité d'experts est bien entendu conscient que le nombre de leurs locuteurs est peu élevé et que ces locuteurs sont dispersés. Néanmoins, le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à explorer, en coopération avec les représentants des locuteurs, les possibilités de renforcement de ces langues dans l'enseignement.
 - g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent :
- 83. D'après le premier rapport périodique, les associations des minorités **albanaise**, **arménienne**, **grecque**, **italienne**, **macédonienne** et **tatare** proposent des cours réguliers pour leur langue respective. Des cours de langue **polonaise** sont proposés à Bucarest, Bacau et dans d'autres villes, tandis que des cours de **yiddish** sont organisés par les centres d'études juives au niveau universitaire. Par ailleurs, un enseignement dans les langues minoritaires dans les écoles publiques est proposé également aux étudiants qui n'appartiennent pas aux minorités concernées.
- 84. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information spécifique sur la mise en œuvre de cette disposition pour le **romani** et le **ruthène**, et invite les autorités roumaines à communiquer ces informations dans le prochain rapport périodique.
 - h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;
- D'après le premier rapport périodique, il existe des enseignants et chercheurs spécialisés en 85. albanais à la faculté de lettres de l'Université de Bucarest. L'Union arménienne de Roumanie organise des projets de recherche conjointe avec des universités et institutions en Arménie concernant la culture et la langue arméniennes. Diverses activités sont mises en œuvre en rapport avec l'histoire et la culture grecques au département de langues classiques et néo-grecques de l'Université de Bucarest et au niveau de la chaire d'études néo-grecques de l'Université de lasi. Le département de langue et littérature italiennes de la faculté de langues et littératures étrangères de l'Université de Bucarest propose des cours de traduction et d'études linguistiques et mène des travaux de recherche sur l'italien. Par ailleurs, il a publié de nombreux ouvrages en italien. Des études et des travaux de recherche sur le macédonien sont promus par le département de langues et littératures slaves de l'Université de Bucarest. Le département de langues et littératures slaves de l'Université de Bucarest mène des études et des travaux de recherche sur la littérature polonaise. Le romani peut notamment être étudié au département de langue et littérature romani de la faculté de langues et littératures étrangères de l'Université de Bucarest. L'université propose également un programme de formation d'enseignants en romani. Le département de langue turque de l'Université de Constanța et l'institut d'enseignement supérieur « Kemal Atatürk » mènent des travaux de recherche sur la langue et la littérature tatares. Des cours de langue yiddish sont proposés aux historiens, philologues et traducteurs au sein de différentes universités. De même, des travaux de recherche sont menés sur la culture, la civilisation et la littérature juives, y compris la langue viddish.
- 86. D'après le premier rapport périodique, aucune institution universitaire ne traite le **ruthène**. Des congrès internationaux de linguistes spécialisés en ruthène sont organisés pour combler, dans une certaine mesure, cette lacune. Toutefois, le Comité d'experts considère qu'une approche systématique est requise dans ce domaine. Par conséquent, il encourage les autorités roumaines à explorer, en consultation avec les représentants des locuteurs de ruthène, les possibilités de conclure ou d'amorcer un accord sur la coopération universitaire ayant trait au ruthène avec les institutions pertinentes d'autres pays où cette langue est utilisée (par exemple, Serbie et Slovaquie).
 - i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

Albanais

87. D'après le premier rapport périodique, la Roumanie et l'Albanie ont conclu des accords qui visant à promouvoir les contacts entre les citoyens des deux pays. Toutefois, le Comité d'experts a des doutes sur la pertinence de ces échanges pour les domaines couverts par cette Charte. D'autre part, la Ligue des Albanais de Roumanie entretient des contacts directs avec des institutions et associations en Albanie. Le Comité

d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations plus précises sur la mise en œuvre de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

Arménien

88. L'Union arménienne de Roumanie participe régulièrement à des congrès internationaux de la diaspora arménienne. De plus, le programme de coopération 2006-2010 dans les secteurs de la culture, de l'éducation et de la science signé par la Roumanie et l'Arménie a prévu des actions de coopération dans les domaines du cinéma et des bibliothèques.

Grec

89. L'Union hellénique de Roumanie est représenté au sein du Conseil mondial des Hellènes à l'étranger et de l'Union mondiale des parlementaires d'origine grecque, et coopère avec des organisations grecques à travers le monde. La coopération bilatérale entre la Roumanie et la Grèce porte notamment sur des bourses d'apprentissage du grec en Grèce et d'études universitaires.

Italien

90. L'Association des Italiens de Roumanie travaille directement avec des partenaires en Italie. Le lycée bilingue Dante Alighieri participe à des programmes d'échange avec l'Italie, alors que des universités roumaines disposant d'un département d'italien et des institutions culturelles roumaines coopèrent avec des institutions analogues en Italie. En 2009, les autorités roumaines ont lancé le « Programme de promotion des identités et valeurs culturelles roumaines et italiennes ».

Macédonien

91. Les autorités roumaines et macédoniennes mettent en œuvre un programme d'échanges dans le domaine de la protection des minorités (coopération d'éditeurs de livres et de comités de rédaction de journaux culturels, publication de traductions d'œuvres littéraires, coopération entre bibliothèques et participation à des évènements).

Polonais

92. L'Union des Polonais de Roumanie est membre de l'Union des communautés polonaises en Europe et du Conseil mondial des Polonais de la diaspora, et participe à des congrès ainsi qu'à des programmes éducatifs, scientifiques et culturels. Cependant, on ignore la mesure dans laquelle les autorités roumaines contribuent à ces activités et si d'autres échanges pertinents ont lieu. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ces points dans le prochain rapport périodique.

Romani

93. Le ministère de l'Education, de la recherche, de la jeunesse et des sports, à travers ses inspecteurs de romani, facilite la communication électronique en romani entre les locuteurs de romani en Roumanie et dans d'autres pays. Par ailleurs, le département de langue et de littérature romani de l'Université de Bucarest a reçu depuis 2007 cinq étudiants rom en provenance du département de langue romani de l'Université de Veliko Tarnovo en Bulgarie. Considérant la portée limitée de ces activités, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si d'autres échanges pertinents ont lieu.

Ruthène

94. Des échanges transnationaux en faveur du ruthène se produisent dans le cadre des congrès ruthènes de linguistique organisés à intervalles réguliers dans les pays où vivent des Ruthènes. Considérant la portée limitée de ces congrès, le Comité d'experts considère qu'une approche plus systématique est requise dans le domaine des échanges transnationaux. Par conséquent, il encourage les autorités roumaines à explorer, en consultation avec les représentants des locuteurs de ruthène, les autres types pertinents d'échanges transnationaux qui, dans les domaines couverts par cette Charte, pourraient être promus en faveur du ruthène.

Tatar

95. L'association de la minorité tatare coopère avec les organisations tatares en Ukraine (Crimée), en Turquie, en Bulgarie, à Chypre, dans la Fédération de Russie (Tatarstan), en Macédoine et au Kazakhstan. Les représentants des Tatars en Roumanie et en Crimée ont décidé de former deux groupes de travail en Roumanie et en Crimée pour examiner l'aspect scientifique des différences linguistiques et proposer des mesures d'harmonisation. Cependant, on ignore la mesure dans laquelle les autorités roumaines contribuent à ces activités et si d'autres échanges pertinents ont lieu. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ces points dans le prochain rapport périodique.

Yiddish

96. La Fédération des communautés juives de Roumanie entretient des liens avec les communautés et organisations juives à l'étranger et participe à divers échanges culturels. Outre les tournées du Théâtre

national yiddish et de chorales yiddish à l'étranger, un festival du théâtre yiddish a été organisé à laşi en 2008, avec la participation de théâtres yiddish d'Israël, de Russie et de France.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

21

97. Dans leurs réponses au questionnaire remis par le Comité d'experts, les autorités roumaines indiquent qu'elles s'efforcent d'éviter toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée concernant l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire, en divulguant au public des informations précises sur les dispositions de la Charte. Toutefois, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur le cadre législatif garantissant la non-discrimination.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif;

98. Le premier rapport périodique n'apporte pas de précisions sur la mise en œuvre de cette disposition. La compréhension mutuelle semble être entravée par des insuffisances de l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales dans le système traditionnel d'enseignement. Dans son dernier Avis sur la Roumanie, le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a fait état de sa préoccupation persistante sur la présence limitée dans les curriculums généraux, ainsi que dans les manuels scolaires et supports pédagogiques destinés aux élèves issus de la population majoritaire, d'informations sur l'histoire et la culture des minorités nationales du pays, alors même que la Loi relative à l'éducation prévoit que ces aspects soient couverts⁸. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, davantage d'informations sur les mesures prises en matière d'enseignement et en relation avec les moyens de communication de masse en vue de promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

99. D'après le premier rapport périodique, le Conseil des minorités nationales en Roumanie conseille le Gouvernement sur sa politique relative aux langues régionales ou minoritaires. Il se compose de trois représentants de chacune des 19 organisations de minorités nationales représentées au Parlement et se réunit chaque mois. Le Conseil a des comités spécialisés dans l'éducation, la jeunesse et la culture, dans les confessions religieuses et dans les médias, et a aussi été impliqué dans la préparation de la ratification de la Charte. Le Comité d'experts considère que le travail du Conseil représente une bonne pratique au sens de l'article 7.4 de la Charte.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

⁸ Voir deuxième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Roumanie, ACFC/OP/II(2005)007, paragraphe 138.

100. Dans son instrument de ratification, la Roumanie n'a pas désigné de langues dépourvues de territoire. Néanmoins, le Comité d'experts observe que certaines langues couvertes par la Partie II peuvent être considérées comme des langues dépourvues de territoire. Dans son appréciation de la situation de ces langues par rapport aux paragraphes 1 à 4 de l'article 7, le Comité d'experts a tenu compte de la nécessité d'appliquer ces principes *mutatis mutandis*.

2.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

2.2.1. Bulgare

Article 8 - Education

Questions générales

101. En ce qui concerne la langue bulgare, la Roumanie a ratifié les articles 8.1.a.ii, b.ii et c.iii, qui imposent à l'Etat partie l'obligation de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires sans qu'une demande préalable de parents ou d'étudiants ne soit nécessaire. Cependant, dans la pratique, un nombre minimum de parents ou d'élèves doivent demander que soit dispensé un enseignement dans la langue minoritaire concernée. En vertu des engagements souscrits, les autorités roumaines doivent proposer un enseignement dans la langue minoritaire concernée sur toute l'aire de cette langue. Cela n'exclut pas la possibilité de ne pas mettre en place des classes spécifiques dans la langue minoritaire en question si le nombre d'élèves est trop faible. A ce propos, le Comité d'experts renvoie à ses observations et à sa recommandation au titre du point 1.4.3 ci-dessus, qui s'appliquent au bulgare en conséquence.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a ...
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 102. D'après le premier rapport périodique, le bulgare est utilisé dans les écoles maternelles de Breştea/Бреща (enseignement préscolaire en bulgare suivi par 20 enfants) et de Dudeştii Vechi/Стара Бешенова (enseignement dispensé en partie en bulgare et suivi par 40 enfants). Le Comité d'experts se félicite de ce que l'offre d'un enseignement préscolaire en bulgare à Breştea/Брещаva au-delà des exigences découlant de l'engagement actuel (enseignement préscolaire bilingue).
- 103. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b ...
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 104. D'après le premier rapport périodique, le bulgare est enseigné en tant que matière de trois à quatre heures par semaine à Vinga, Dudeştii Vechi/Стара Бешенова et Breştea/Бреща. La langue de l'enseignement général des écoles respectives est le roumain. L'enseignement du bulgare fait partie du curriculum-cadre et de l'emploi du temps, et est suivi par 146 élèves au total.
- 105. Cependant, le Comité d'experts note que l'engagement actuel requiert qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit proposée dans la langue régionale ou minoritaire. Cela implique la disponibilité d'un enseignement bilingue, dans le cadre duquel la langue régionale ou minoritaire doit constituer la langue d'enseignement pour plusieurs matières. L'enseignement du bulgare en tant que matière ne suffit pas, parce que ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins contraignant en vertu de l'article 8.1.b.iii, que la Roumanie n'a pas ratifié.
- 106. A la lumière de l'obligation souscrite par la Roumanie¹¹, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à assurer une partie substantielle de l'enseignement primaire en bulgare.

С ...

- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- 107. D'après le premier rapport périodique, le bulgare est enseigné en tant que matière de trois à quatre heures par semaine à l'école secondaire de Vinga (de la cinquième à la huitième année d'études) et dans des lycées de Bucarest et Dudeştii Vechi/Cmapa Бешенова (de la cinquième à la douzième année d'études). L'enseignement du bulgare fait partie du curriculum-cadre et de l'emploi du temps, et est suivi par 252 élèves au total.
- 108. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - **d** i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;
- 109. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne le bulgare. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.

е ...

- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- 110. D'après le premier rapport périodique, il est possible d'étudier la langue et la littérature bulgares dans le département de langues et littératures slaves de la faculté de langues et littératures étrangères de l'Université de Bucarest.
- 111. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
- 112. Le Comité d'experts fait observer que cet engagement ne concerne pas seulement l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres à la langue minoritaire parlée sur le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui de tous les élèves des territoires concernés⁹.
- 113. D'après le premier rapport périodique, les écoles qui enseignent le bulgare en tant que langue minoritaire enseignent également la matière intitulée « La minorité bulgare de la Roumanie : histoire et traditions ». Il existe un manuel scolaire publié par l' « Union bulgare du Banat Roumanie ».

⁹ Voir, par exemple, deuxième rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML2005(3), paragraphe 100; deuxième rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML2009(6), paragraphe 322.

24

- 114. Toutefois, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les non-locuteurs de bulgare bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue bulgare est l'expression. Dans leurs réponses au questionnaire du Comité d'experts, les autorités roumaines mentionnent une nouvelle matière en option intitulée « Histoire des minorités nationales », qui est enseignée dans la dixième année d'études dans 40 lycées en Roumanie. Par ailleurs, grâce à la révision de la Loi relative à l'éducation nationale en 2011, de nouveaux manuels scolaires d'histoire et de géographie seront publiés et traiteront l'histoire et les traditions des minorités nationales. Le Comité d'experts félicite les autorités roumaines pour ces initiatives positives et espère recevoir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.
- Le Comité d'experts n'est pas actuellement en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur le fait de savoir si les non-locuteurs également bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue bulgare est l'expression.
 - h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;
- D'après le premier rapport périodique, l'effectif total de personnes qui enseignent le bulgare en tant 116. que matière s'élève à 14, dont un enseignant qui a été recruté en Bulgarie. La formation permanente de ces enseignants est assurée par les inspections académiques du comté de Timis et de Bucarest. Cependant, on ne dispose pas d'informations sur la disponibilité d'une formation initiale des enseignants de bulgare, y compris des enseignants capables d'enseigner dans la langue minoritaire aux niveaux préscolaire et primaire.
- Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités 117. roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur les modalités de la formation initiale et permanente des enseignants qui sont aptes à enseigner le bulgare en tant que matière ainsi qu'à enseigner d'autres matières en bulgare.
 - à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- D'après le premier rapport périodique, un enseignant spécialisé en méthodes de bulgare a été nommé au sein de l'Inspection académique du comté de Timis en vue de superviser l'enseignement de la langue bulgare. Cependant, il apparaît que les autorités n'ont pas rendu compte périodiquement des mesures prises et des progrès accomplis en termes de mise en place ou de développement de l'enseignement du bulgare. En outre, pour chaque minorité, il existe des comités et groupes de travail nationaux qui coopèrent avec les autorités pour mettre au point les curriculums et les supports pédagogiques.
- A la lumière de ce qui précède, le Comité d'experts souligne 10 que cet engagement rend indispensable(s) un ou plusieurs organe(s) de surveillance chargé(s) de contrôler l'enseignement des langues minoritaires. Il peut s'agir d'un/d'organe(s) existant(s) ou nouvellement créé(s) couvrant une ou plusieurs langues minoritaires, chargé(s) de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires et de produire et publier des rapports périodiques.
- Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

D'après le premier rapport périodique, cette disposition n'est pas mise en œuvre en raison du faible nombre de locuteurs de bulgare vivant à l'extérieur des zones d'implantation traditionnelles, en particulier

¹⁰ Voir, par exemple, 1er rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML(2004)1, paragraphe 131.

dans les villes du sud de la Roumanie. Cependant, le Comité d'experts note qu'il existe en fait à Bucarest un lycée qui enseigne le bulgare. Le bulgare n'est pas enseigné à d'autres niveaux.

122. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations supplémentaires sur le fait de savoir s'il existe des nombres suffisants d'enfants parlant le bulgare dans les zones situées à l'extérieur du Banat, qui justifieraient l'enseignement en ou du bulgare, et sur le fait de savoir dans quelle mesure les besoins de ces enfants sont pris en compte par le système éducatif.

Article 9 - Autorités judiciaires

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire;
 et/ou
- 123. En vertu de l'article 128.2 de la Constitution roumaine, « Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement (...) ». De plus, l'article 14 de la Loi n°304/2004 relative à l'organisation judiciaire stipule le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales à s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux (paragraphe 2). D'après la même disposition, lorsqu'une ou plusieurs parties demandent à s'exprimer dans leur propre langue, le tribunal tient à sa/leur disposition, sans frais, un interprète ou traducteur agréé (paragraphe 3). Cependant, les autorités roumaines indiquent dans le premier rapport périodique qu'elles ne disposent pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour le bulgare dans la pratique.
- 124. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur sa mise en œuvre pratique en ce qui concerne le bulgare.
 - a iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
- 125. En vertu de l'article 14.5 de la Loi n°304/20 04 relative à l'organisation judiciaire, les demandes et les dispositions de procédure sont formulées en roumain uniquement. D'autre part, l'article 128.1 à 2 du Code de procédure pénale prévoit la mise à disposition d'un interprète sans frais et la traduction des documents uniquement lorsque la partie concernée ne parle pas le roumain.
- 126. Le Comité d'experts comprend que les « demandes » au sens de l'article 14.5 de la Loi relative à l'organisation judiciaire couvrent les « requêtes » au sens de la présente disposition de la Charte, ce qui fait que les requêtes dans une langue minoritaire sont irrecevables. De plus, les preuves écrites ou orales ne peuvent être soumises que si la personne concernée ne maîtrise pas le roumain. Cependant, l'article 9.1.a.iii de la Charte s'applique indépendamment du fait qu'une partie parle le roumain ou non, sachant notamment que la plupart des personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie parlent effectivement la langue majoritaire. Le fait de limiter la possibilité de soumettre des preuves écrites ou orales aux personnes qui ne parlent pas le roumain viderait cet engagement de sa substance dans la plupart des cas. En revanche, le Comité d'experts observe que la législation roumaine ne contient pas cette restriction en ce qui concerne le droit de l'accusé à utiliser une langue minoritaire (voir article 9.1.a.ii ci-dessus).
- 127. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en bulgare.
 - b dans les procédures civiles :

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 128. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 129. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le bulgare.
 - b iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 130. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 131. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en bulgare.
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

•••

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 132. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 133. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le bulgare.
 - c iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 134. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 135. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en bulgare.
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c cidessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 136. A la lumière des conclusions tirées concernant l'alinéa iii des paragraphes b et c ci-dessus, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou
- 137. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement.
- 138. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 139. D'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, cette disposition n'est mise en œuvre que pour le hongrois.
- 140. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à rendre accessibles, en bulgare, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

141. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la situation démographique de la minorité nationale bulgare au niveau local, y compris sur le fait de savoir si cette minorité atteint le seuil de 20 % dans certaines localités. Cela a entravé l'examen de l'application de l'article 10. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, une liste des localités dans lesquelles les locuteurs de bulgare résidents représentent un chiffre pertinent aux fins de l'article 10, en tenant compte de sa recommandation sur le seuil de 20 % (voir point 1.4.2).

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a ...
 - ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
 - v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
- 142. L'article 10.1 concerne les ramifications locales des autorités centrales de l'Etat.

143. Les dispositions a.ii à a.v représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a.ii, les options a.iii, a.iv et a.v sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a.ii uniquement.

30

- 144. La mise en œuvre de cet engagement est entravée par le seuil de 20 %. Le Comité d'experts renvoie à ce propos aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 145. Pour ce qui est de la langue bulgare, le premier rapport périodique indique que des services d'inspection de la police ont recruté des agents de police parlant le bulgare. Cependant, on ignore si cela relève d'une politique spécifique en matière de ressources humaines.
- 146. Le Comité d'experts note avec satisfaction les informations communiquées par les autorités roumaines sur les efforts qu'elles ont accomplis au niveau de l'administration de la police. Cependant, le rapport d'Etat ne contient pas d'informations sur l'utilisation du bulgare dans le contexte d'autres organes administratifs de l'administration de l'Etat. Pour statuer sur cet engagement, le Comité d'experts a besoin d'informations supplémentaires sur l'utilisation du bulgare dans les ramifications locales de l'administration de l'Etat dans le Banat. En conséquence, il invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- 147. En vertu des articles 2.2 et 8.1 et 2 de la Décision n° 1206/2001 du Gouvernement, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'adresser des requêtes orales ou écrites aux autorités locales ainsi qu'aux conseils locaux et de comté et de recevoir une réponse en roumain et dans la langue minoritaire. Outre le fait que l'exercice de ce droit est lié au seuil de 20 %, le Comité d'experts n'a pas d'indications sur son application dans la pratique.
- 148. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté¹¹. Il encourage les autorités roumaines à autoriser et à encourager les locuteurs de bulgare à présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales.
 - c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 149. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, l'administration publique en Roumanie n'est établie qu'aux échelons central et local. Cependant, du point de vue du Comité d'experts, les comtés peuvent être considérés comme des régions au sens de la Charte. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations supplémentaires sur la publication des documents des comtés en bulgare.
 - d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 150. D'après la législation roumaine¹², les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être informés, dans leur langue maternelle, de l'ordre du jour des réunions des conseils locaux, ainsi que des décisions normatives et individuelles adoptées par les conseils locaux. Cependant, la mise en œuvre de cette possibilité est limitée aux municipalités dans lesquelles la minorité nationale concernée atteint le seuil de 20 % de la population. En outre, rien n'indique au Comité d'experts que la possibilité en question est exercée dans la pratique.
- 151. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté¹³. Il encourage les autorités roumaines à autoriser et à encourager la publication par les autorités locales de leurs documents officiels également en bulgare.

Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 479 et 480.
Articles 39, 50 et 94.8 de la Loi n°215/2001 rela tive à l'administration locale; articles 2.2 et 7.1 à 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement relative à l'approbation des règles sur la mise en œuvre des dispositions concernant le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans l'administration locale, contenues dans la Loi n°215/2001 relative à

_

l'administration locale.

13 Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 482 et 483.

31

- e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;
- 152. Le Comité d'experts renvoie à ses observations concernant l'article 10.2.c et invite les autorités roumaines à lui communiquer des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;
- 153. Pour ce qui est des seuils de pourcentage pertinents, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 154. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à autoriser et à encourager l'emploi par les autorités locales du bulgare dans les débats de leurs assemblées.
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 155. Pour ce qui est du seuil de 20 %, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 156. En ce qui concerne le bulgare, l'utilisation de toponymes dans cette langue semble être limitée aux panneaux toponymiques à Dudeştii Vechi/Стара Бешенова et à Breştea/Бреща. Cependant, le Comité d'experts souligne que le terme « toponymie » au sens de cet engagement concerne non seulement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms toponymiques (« la toponymie » dans la version française de la Charte) de cette municipalité qui peuvent être officiellement employés, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (par exemple, documents, formulaires, supports de relations publiques et sites Internet) ou dans la signalétique (par exemple, plaques de rue, panneaux indicateurs, panneaux des transports en commun et inscriptions à l'intention des touristes)¹⁴.
- 157. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite aux autorités roumaines à lui fournir davantage d'informations sur l'utilisation de toponymes en bulgare dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou
- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
- 158. Les engagements a, b et c représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a, les options b et c sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a uniquement. Par ailleurs, le Comité d'experts tient à souligner que l'expression « services publics » renvoie aux services fournis par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour leur compte (par exemple, transport ferroviaire, transports urbains, fourniture d'électricité, eau et gaz, nettoyage et assainissement, services de téléphonie, collecte et élimination de déchets, cimetières, installations sportives et lieux de divertissement).

.

¹⁴ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 232.

- 159. L'article 19 de la Loi n°215/2001 relative à l'autonomie locale stipule que « dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % du nombre des habitants, les autorités de l'administration publique locale [y compris les institutions publiques qui leur sont subordonnées] devront assurer, dans les rapports avec ceux-ci, l'utilisation de la langue maternelle, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. » Le Comité d'experts ne voit pas clairement si les institutions publiques subordonnées aux autorités locales couvrent les services publics au sens de la présente disposition de la Charte. Même si elles couvrent les services publics, demeure le problème que la mise en œuvre est liée au seuil de 20 % (voir point 1.4.2 ci-dessus). En outre, rien n'indique que cette disposition a été appliquée au bulgare dans la pratique.
- 160. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à veiller à ce que le bulgare soit employé dans la prestation des services publics dans la pratique et les invite à préciser la base juridique nationale de la mise en œuvre de cette disposition.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;
- 161. Les autorités locales et les conseils de comté ayant la responsabilité d'une entité administrative territoriale dans laquelle plus de 20 % des habitants appartiennent à une minorité nationale ont également obligation d'employer des agents parlant la langue minoritaire concernée. Cependant, on ne dispose pas d'informations précises sur le fait de savoir si la langue bulgare remplit ce critère et sur la façon dont cette disposition est mise en œuvre pour le bulgare dans les municipalités pertinentes où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cette disposition.
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 162. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le bulgare. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cet engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

163. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

- iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 164. D'après le premier rapport périodique, la station de radio régionale de Timişoara diffuse une émission en bulgare d'une durée d'une heure par semaine. On ignore le contenu de ce programme et les groupes d'âge ciblés.
- 165. D'autre part, la chaîne de télévision TVR3, qui s'adresse principalement aux minorités nationales, propose une émission de dix minutes en bulgare. Toutefois, on ignore la périodicité, le contenu et les groupes d'âge ciblés de cette émission.
- 166. Le Comité d'experts se félicite de la présence de la langue bulgare sur les chaînes de télévision et stations de radio publiques. Il note, toutefois, que la durée de l'émission radiodiffusée d'une heure par semaine est trop courte eu égard au nombre de locuteurs de bulgare, ce qui réduit l'efficacité et l'attrait de cette émission¹⁵. Le Comité d'experts souligne de nouveau la grande importance des médias électroniques pour la promotion des langues minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence d'une langue minoritaire sur des chaînes de télévision et stations de radio à des intervalles réguliers et prévisibles (par exemple, hebdomadaire) peut sensiblement accroître son prestige social¹⁶.
- 167. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté pour ce qui est de la radio. S'agissant de la télévision, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

b ...

- ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 168. Il ressort des réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts qu'il n'existe pas d'émission en bulgare sur les stations de radio privées.
- 169. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à faciliter la diffusion régulière d'émissions en bulgare par les stations de radio privées.

c ...

- ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 170. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, TV Arad diffuse deux fois par mois une émission en langue bulgare. L'émission, d'une durée de 25 minutes, traite de sujets culturels et s'adresse à toutes les générations. En outre, Alfa Omega TV propose une émission culturelle d'une durée d'une heure par semaine.
- 171. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 172. Le premier rapport périodique indique que la chaîne de télévision TVR 3 diffuse, sur une base hebdomadaire, un film d'art provenant de Bulgarie sous-titré en roumain. L'échange de films a été convenu dans le cadre d'un accord de coopération entre les services publics de télévision de Roumanie et de Bulgarie. Par ailleurs, il est indiqué que l' « Union bulgare du Banat Roumanie », qui bénéficie d'un soutien financier du budget de l'Etat, a lancé un site Internet. De même, dans le volet du rapport consacré à l'article 12, il est fait mention de la possibilité de bénéficier d'un appui du Fonds du cinéma pour produire des films dans les langues minoritaires. Outre le fait que le rapport ne précise pas si la langue bulgare a bénéficié de cette possibilité, le Comité d'experts note que l'accès au Fonds du cinéma est ouvert aux producteurs de films dans toutes les langues.

¹⁶ Voir 2e rapport d'évaluation sur la Suisse, ECRML(2004)6, paragraphe 118

_

¹⁵ Voir 2e rapport d'évaluation sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 800.

34

- 173. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités roumaines à communiquer, dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bulgare.
 - e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 174. Le Comité d'experts souligne qu'un « organe de presse » au sens du présent engagement doit être publié au moins une fois par semaine¹⁷. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines apportent un soutien financier à des magazines bilingues (en roumain et bulgare). Cependant, aucun d'entre eux n'est publié sur la base d'une périodicité suffisante pour être assimilé à un « organe de presse ».
- 175. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en langue bulgare.
 - g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
- 176. Le premier rapport périodique fait mention de la formation dispensée par TVR 3 aux journalistes des émissions à l'intention des minorités nationales, ainsi que d'un cours de journalisme annuel à l'intention des rédacteurs des périodiques des minorités nationales organisé par le Département pour les relations interethniques. Cependant, on ne sait pas vraiment si ces mesures ont profité aux journalistes et autres catégories du personnel des médias employant la langue bulgare. Le Comité d'experts, qui à ce stade n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, invite les autorités roumaines à préciser ce point dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

- 177. Le premier rapport périodique fait mention de la Directive 2007/65/CE de l'Union européenne sur les services de médias audiovisuels, qui garantit la liberté de réception et la retransmission sans entrave des services des médias audiovisuels des autres Etats de l'UE. En ce qui concerne la langue bulgare, deux chaînes de télévision de Bulgarie sont retransmises à Dudeştii Vechi/Cmapa Бешенова, un fief de la minorité bulgare en Roumanie, par un distributeur local.
- 178. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

¹⁷ Voir 1er rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2009)2, paragraphe 267 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 654.

179. Le premier rapport périodique fait mention du Conseil national de l'audiovisuel de la Roumanie en tant qu'autorité publique autonome responsable de la défense de l'intérêt public dans les médias audiovisuels. Cependant, on ne dispose pas d'informations précises sur le fait de savoir si les intérêts des locuteurs de bulgare sont représentés ou pris en compte par le Conseil, ou s'il existe en Roumanie d'autres organes qui remplissent des fonctions pertinentes aux fins de cet engagement. Par ailleurs, les informations disponibles ne couvrent pas la presse écrite. Le Comité d'experts, qui à ce stade n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, invite les autorités roumaines à préciser ces points dans le prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- 180. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines ont apporté un soutien financier aux fins de la publication, en bulgare, d'ouvrages de fiction, d'histoire et de poésie, ainsi qu'aux fins de la participation de la minorité bulgare à des foires du livre. L'« Union bulgare du Banat Roumanie », qui bénéficie du soutien financier de l'Etat, gère un réseau de bibliothèques de petite dimension proposant des ouvrages en langue bulgare. Par ailleurs, un soutien financier a été apporté à diverses manifestations culturelles et représentations de chorales de la minorité bulgare en Roumanie et à l'étranger (y compris en Bulgarie).
- 181. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 182. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue bulgare. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;
- 183. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue bulgare. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
- 184. La plupart des activités culturelles promouvant la langue bulgare sont mises en œuvre par l' « Union bulgare du Banat Roumanie », qui bénéficie du soutien financier de l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

- 185. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;
- 186. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 187. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, la Bibliothèque nationale de Roumanie conserve des exemplaires des documents des minorités nationales. Le Comité d'experts note, cependant, que la portée de cette disposition va au-delà des activités de collection habituellement entreprises par des bibliothèques nationales. Il invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les matériels audiovisuels et la publication d'œuvres en bulgare dans le prochain rapport périodique.
 - h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 188. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue bulgare.
- 189. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir les informations pertinentes, notamment des commentaires sur la nécessité de développer la terminologie utile en bulgare le cas échéant, dans le prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

190. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue bulgare. Néanmoins, le Comité d'experts sait que les autorités roumaines soutiennent régulièrement plusieurs activités culturelles réunissant tout ou partie des minorités nationales. Ces activités incluent le festival annuel « ProEtnica » à Sighisoara/Schäßburg, le Festival de théâtre des minorités, la Journée nationale des minorités, le Festival des films interethniques, le festival de films documentaires « Alternative » (à Târgu Mureș/Marosvásárhely/Neumarkt) et le festival de musique rock « Felsiget » (ibidem). Ces manifestations peuvent être pertinentes au sens de cette disposition si la langue bulgare y a été associée et si elles se sont déroulées à l'extérieur de l'aire où le bulgare est traditionnellement utilisé. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ces points dans le prochain rapport périodique ou à fournir des informations sur d'autres activités pertinentes.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

191. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue bulgare. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;
- 192. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue bulgare. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;
- 193. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue bulgare. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- 194. Le premier rapport périodique fait mention de l'importation de manuels scolaires en provenance de Bulgarie aux fins de l'enseignement en langue bulgare en Roumanie, la coopération d'un lycée avec un lycée en Bulgarie (activités culturelles et échanges d'étudiants et d'enseignants) et les contacts généraux de l' « l'Union bulgare du Banat Roumanie » (financé par l'Etat) avec la Bulgarie. Cependant, on ne dispose pas d'informations spécifiques sur la coopération dans les domaines de la formation professionnelle, de l'éducation permanente ou encore des médias.
- 195. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, davantage d'informations sur l'existence d'un accord bilatéral avec la Bulgarie et l'utilisation de cet accord pour promouvoir les contacts entre les locuteurs de bulgare en Roumanie et en Bulgarie.
 - b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.
- 196. D'après le premier rapport périodique, un programme transfrontalier entre la Roumanie (comtés de Constanța, Călărași et Giurgiu) et la Bulgarie (Silistra) a été mis en œuvre en 2009, qui porte sur les traditions et coutumes communes des Roumanis et des Bulgares dans ces zones. Dans le cadre du « Programme de coopération transfrontalière Roumanie-Bulgarie 2007-2013 », des manifestations communes aux fins de la promotion de la culture, de la coopération entre les établissements d'enseignement, d'échanges scolaires et universitaires et de la promotion commune d'attractions touristiques ont été mises en œuvre. Cependant, on ignore la mesure dans laquelle ces programmes ont contribué à promouvoir la langue bulgare. En outre, les autorités roumaines ont publié des supports d'information en langue bulgare sur les différents types de coopération transfrontalière avec la Bulgarie.

197. Tout en considérant que cet engagement est respecté, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations plus précises sur la promotion de la langue bulgare dans le contexte de la coopération transfrontalière.

2.2.2. Croate

Article 8 – Education

Questions générales

198. En ce qui concerne la langue croate, la Roumanie a ratifié les articles 8.1.a.i, b.i et c.ii qui imposent à l'Etat partie l'obligation de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires sans qu'une demande préalable de parents ou d'étudiants ne soit nécessaire. Cependant, dans la pratique, un nombre minimum de parents ou d'élèves doivent demander que soit dispensé un enseignement dans la langue minoritaire concernée. En vertu des engagements souscrits, les autorités roumaines doivent proposer un enseignement dans la langue minoritaire concernée sur toute l'aire de cette langue. Cela n'exclut pas la possibilité de ne pas mettre en place des classes spécifiques dans la langue minoritaire en question si le nombre d'élèves est trop faible. A ce propos, le Comité d'experts renvoie à ses observations et à sa recommandation au titre du point 1.4.3 ci-dessus, qui s'appliquent au croate en conséquence.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 199. D'après le premier rapport périodique, une éducation préscolaire en croate est disponible à Caraşova/Karaševo (comté de Caraş-Severin ; suivie par 25 enfants), labalcea/Jabalče (dix enfants), Nermed/Nermič (nombre indéterminé), Vodnic/Vodnik (17 enfants), Clocotici/Klokotič (onze enfants) et Rafnic/Ravnik (33 enfants).
- 200. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 201. D'après le premier rapport périodique, un enseignement primaire en langue croate est disponible à Caraşova/Karaševo, cœur culturel de la minorité croate en Roumanie, et est suivi par 53 enfants.
- 202. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

c ...

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 203. D'après le premier rapport périodique, 121 élèves du lycée croate de Caraşova/Karaševo étudient le croate en tant que langue maternelle pendant quatre heures par semaine.
- 204. Cependant, le Comité d'experts note que l'engagement actuel requiert qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit proposée en langue croate. Cela implique la disponibilité d'un enseignement bilingue, dans le cadre duquel la langue croate doit constituer la langue d'enseignement pour environ la moitié des matières. L'enseignement du croate en tant que matière ne suffit pas, parce que ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins contraignant en vertu de l'article 8.1.c.iii, que la Roumanie n'a pas ratifié.
- 205. A la lumière de l'obligation souscrite par la Roumanie, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à assurer une partie substantielle de l'enseignement secondaire en croate.

40

- **e** i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;
- 206. D'après le premier rapport périodique, la langue croate (en tant que langue étrangère en non en tant que langue minoritaire) et la littérature croate peuvent être étudiées à l'Université de Bucarest. Le nombre d'étudiants inscrits au cours de l'année universitaire 2008-2009 s'élevait à 21. En outre, la langue et la littérature croates peuvent être étudiées à l'Université de Timişoara (15 étudiants inscrits). Dans ces deux universités, certains cours sont dispensés en croate.
- 207. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
- 208. Le Comité d'experts fait observer que cet engagement ne concerne pas seulement l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres à la langue minoritaire parlée sur le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui de tous les élèves des territoires concernés¹⁸.
- 209. Le premier rapport périodique indique que le manuel scolaire « Histoire et traditions de la minorité croate », qui a fait l'objet d'un don des autorités croates, est utilisé en Roumanie. Cependant, on ignore la mesure dans laquelle les autorités roumaines contribuent au respect de cet engagement.
- 210. En outre, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les non-locuteurs de croate bénéficient eux aussi de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue croate est l'expression. Dans leurs réponses au questionnaire du Comité d'experts, les autorités roumaines mentionnent une nouvelle matière en option intitulée « Histoire des minorités nationales », qui est enseignée dans la dixième année d'études dans 40 lycées en Roumanie. Par ailleurs, grâce à la révision de la Loi relative à l'éducation nationale en 2011, de nouveaux manuels scolaires d'histoire et de géographie seront publiés et traiteront l'histoire et les traditions des minorités nationales. Le Comité d'experts félicite les autorités roumaines pour ces initiatives positives et espère recevoir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.
- 211. Il n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur le fait de savoir si les non-locuteurs également bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue croate est l'expression.
 - h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;
- 212. D'après le premier rapport périodique, les autorités croates organisent une formation continue (méthodes d'enseignement) à l'intention du personnel enseignant des écoles utilisant le croate en Roumanie. En outre, les autorités roumaines ont approuvé des financements pour des cours de formation continue. Cependant, on ne dispose pas d'informations sur la disponibilité d'une formation initiale des enseignants de croate, y compris des enseignants capables d'enseigner *dans* la langue minoritaire aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.
- 213. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur les modalités de la

18 Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML2005(3), paragraphe 100 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML2009(6), paragraphe 322.

41

formation initiale et permanente des enseignants qui sont aptes à enseigner le croate en tant que matière ainsi qu'à enseigner d'autres matières en croate.

- à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 214. Rien n'indique que l'organe requis existe pour le croate. Le Comité d'experts souligne ¹⁹ que cet engagement rend indispensable(s) un ou plusieurs organe(s) de surveillance chargé(s) de contrôler l'enseignement des langues minoritaires. Il peut s'agir d'un/d'organe(s) existant(s) ou nouvellement créé(s) couvrant une ou plusieurs langues minoritaires, chargé(s) de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires et de produire et publier des rapports périodiques.
- 215. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à créer un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement de la langue croate, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

- 216. En dehors de la possibilité d'étudier la langue croate à l'Université de Bucarest, aucun enseignement dans ou de la langue croate ne semble être organisé à l'extérieur de l'aire d'implantation traditionnelle.
- 217. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à dispenser un enseignement dans ou de la langue croate aux niveaux d'enseignement appropriés dans des territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Article 9 - Autorités judiciaires

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

•••

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- 218. En vertu de l'article 128.2 de la Constitution roumaine, « Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement (...) ». De plus, l'article 14 de la Loi n°304/2004 relative à l'organisation judiciaire stipule le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales à s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux (paragraphe 2). D'après la même disposition, lorsqu'une ou plusieurs parties demandent à s'exprimer dans leur propre langue, le tribunal tient à sa/leur disposition, sans frais, un interprète ou traducteur agréé (paragraphe 3). Cependant, les autorités roumaines indiquent dans le premier rapport périodique qu'elles ne disposent pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour le croate dans la pratique.
- 219. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le croate.

¹⁹ Voir, par exemple, 1er rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML(2004)1, paragraphe 131.

- a iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire : et/ou
- 220. En vertu de l'article 14.5 de la Loi n°304/20 04 relative à l'organisation judiciaire, les demandes et les dispositions de procédure sont formulées en roumain uniquement. D'autre part, l'article 128.1 à 2 du Code de procédure pénale prévoit la mise à disposition d'un interprète sans frais et la traduction des documents uniquement lorsque la partie concernée ne parle pas le roumain.
- 221. Le Comité d'experts comprend que les « demandes » au sens de l'article 14.5 de la Loi relative à l'organisation judiciaire couvrent les « requêtes » au sens de la présente disposition de la Charte, ce qui fait que les requêtes dans une langue minoritaire sont irrecevables. De plus, les preuves écrites ou orales ne peuvent être soumises que si la personne concernée ne maîtrise pas le roumain. Cependant, l'article 9.1.a.iii de la Charte s'applique indépendamment du fait qu'une partie parle le roumain ou non, sachant notamment que la plupart des personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie parlent effectivement la langue majoritaire. Le fait de limiter la possibilité de soumettre des preuves écrites ou orales aux personnes qui ne parlent pas le roumain viderait cet engagement de sa substance dans la plupart des cas. En revanche, le Comité d'experts observe que la législation roumaine ne contient pas cette restriction en ce qui concerne le droit de l'accusé à utiliser une langue minoritaire (voir article 9.1.a.ii ci-dessus).
- 222. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en croate
 - b dans les procédures civiles :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 223. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 224. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le croate.
 - b iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 225. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 226. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en croate.
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 227. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 228. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le croate.
 - c iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 229. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 230. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en croate.
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c cidessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 231. A la lumière des conclusions tirées concernant l'alinéa iii des paragraphes b et c ci-dessus, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou
- 232. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement.
- 233. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 234. D'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, cette disposition n'est mise en œuvre que pour le hongrois.
- 235. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à rendre accessibles, en croate, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

236. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la situation démographique de la minorité nationale croate au niveau local, y compris sur le fait de savoir si cette minorité atteint le seuil de 20 % dans certaines localités. Cela a entravé l'examen de l'application de l'article 10. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, une liste des localités dans lesquelles les locuteurs de croate résidents représentent un chiffre pertinent aux fins de l'article 10, en tenant compte de sa recommandation sur le seuil de 20 % (voir point 1.4.2).

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

- ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues; ou
- iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
- v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
- 237. L'article 10.1 concerne les ramifications locales des autorités centrales de l'Etat.
- 238. Les dispositions a.ii à a.v représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a.ii, les options a.iii, a.iv et a.v sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a.ii uniquement.
- 239. La mise en œuvre de cet engagement est entravée par le seuil de 20 %. Le Comité d'experts renvoie à ce propos aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 240. Pour ce qui est de la langue croate, le premier rapport périodique indique que le service d'inspection de la police du comté de Caraş-Severin a recruté des agents de police parlant le croate. Cependant, on ignore si cela relève d'une politique spécifique en matière de ressources humaines.
- 241. Le Comité d'experts note avec satisfaction les informations communiquées par les autorités roumaines sur les efforts qu'elles ont accomplis au niveau de l'administration de la police. Cependant, le rapport d'Etat ne contient pas d'informations sur l'utilisation du croate dans le contexte d'autres organes administratifs de l'administration de l'Etat. Pour statuer sur cet engagement, le Comité d'experts a besoin d'informations supplémentaires sur l'utilisation du croate dans les ramifications locales de l'administration de l'Etat. En conséquence, il invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- 242. En vertu des articles 2.2 et 8.1 et 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'adresser des requêtes orales ou écrites aux autorités locales ainsi qu'aux conseils locaux et de comté et de recevoir une réponse en roumain et dans la langue minoritaire. L'exercice de ce droit est lié au seuil de 20 %.
- 243. En ce qui concerne la langue croate, le premier rapport périodique indique que les autorités locales du comté de Caraş-Severin ont répondu en croate aux demandes présentées par des personnes appartenant à la minorité croate.

45

- 244. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Considérant les problèmes liés au seuil de 20 %, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager les locuteurs de croate à présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales.
 - d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 245. D'après la législation roumaine²⁰, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être informés, dans leur langue maternelle, de l'ordre du jour des réunions des conseils locaux, ainsi que des décisions normatives et individuelles adoptées par les conseils locaux. Cependant, la mise en œuvre de cette possibilité est limitée aux municipalités dans lesquelles la minorité nationale concernée atteint le seuil de 20 % de la population. En outre, rien n'indique au Comité d'experts que la possibilité en question est exercée dans la pratique.
- 246. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté²¹. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la publication par les autorités locales de leurs documents officiels également en croate.
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 247. Pour ce qui est des seuils de pourcentage pertinents, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 248. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager l'emploi par les autorités locales du croate dans les débats de leurs assemblées.
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 249. Pour ce qui est du seuil de 20 %, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 250. En ce qui concerne le croate, l'utilisation de toponymes dans cette langue semble être limitée aux panneaux toponymiques à Caraşova/Karaševo, labalcea/Jabalče, Nermed/Nermič, Vodnic/Vodnik, Clocotici/Klokotič et Rafnic/Ravnik. Cependant, le Comité d'experts souligne que le terme « toponymie » au sens de cet engagement concerne non seulement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms toponymiques (« la toponymie » dans la version française de la Charte) de cette municipalité qui peuvent être officiellement employés, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (par exemple, documents, formulaires, supports de relations publiques et sites Internet) ou dans la signalétique (par exemple, plaques de rue, panneaux indicateurs, panneaux des transports en commun et inscriptions à l'intention des touristes)²².
- 251. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite aux autorités roumaines à lui fournir davantage d'informations sur l'utilisation de toponymes en croate dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

²² Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 232.

²⁰ Articles 39, 50 et 94.8 de la Loi n°215/2001 rela tive à l'administration locale ; articles 2.2 et 7.1 à 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement relative à l'approbation des règles sur la mise en œuvre des dispositions concernant le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans l'administration locale, contenues dans la Loi n°215/2001 relative à l'administration locale.

²¹ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 482 et 483.

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou
- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- 252. Les engagements a et b représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a, l'option b est sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a uniquement. Par ailleurs, le Comité d'experts tient à souligner que l'expression « services publics » renvoie aux services fournis par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour leur compte (par exemple, transport ferroviaire, transports urbains, fourniture d'électricité, eau et gaz, nettoyage et assainissement, services de téléphonie, collecte et élimination de déchets, cimetières, installations sportives et lieux de divertissement).
- 253. L'article 19 de la Loi n°215/2001 relative à l'autonomie locale stipule que « dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % du nombre des habitants, les autorités de l'administration publique locale [y compris les institutions publiques qui leur sont subordonnées] devront assurer, dans les rapports avec ceux-ci, l'utilisation de la langue maternelle, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. » Le Comité d'experts ne voit pas clairement si les institutions publiques subordonnées aux autorités locales couvrent les services publics au sens de la présente disposition de la Charte. Même si elles couvrent les services publics, demeure le problème que la mise en œuvre est liée au seuil de 20 % (voir point 1.4.2 ci-dessus). En outre, rien n'indique que cette disposition a été appliquée au croate dans la pratique.
- 254. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à veiller à ce que le croate soit employé dans la prestation des services publics dans la pratique et les invite à préciser la base juridique nationale de la mise en œuvre de cette disposition.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;
- 255. Les autorités locales et les conseils de comté ayant la responsabilité d'une entité administrative territoriale dans laquelle plus de 20 % des habitants appartiennent à une minorité nationale ont également obligation d'employer des agents parlant la langue minoritaire concernée. Cependant, on ne dispose pas d'informations précises sur le fait de savoir si la langue croate remplit ce critère et sur la façon dont cette disposition est mise en œuvre pour le croate dans les municipalités pertinentes où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cette disposition.
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 256. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le croate. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cet engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

257. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

- iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 258. D'après le premier rapport périodique, Radio Reşiţa diffuse une émission en croate (30 minutes par semaine). A Bucarest, une autre émission en croate, qui dure 45 minutes et porte notamment sur des nouvelles, est diffusée à la radio. Cependant, la périodicité (hebdomadaire, mensuelle, etc.) de la diffusion de cette émission n'est pas précisée.
- 259. Par ailleurs, TVR 3 diffuse une émission télévisée en croate, qui est produite par TVR Timişoara. On ne dispose pas de précisions sur cette émission (durée, heure de diffusion, public cible, sujets abordés, etc.).
- 260. Compte tenu des informations disponibles, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des précisions dans le prochain rapport périodique.

c ...

- ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 261. Il apparaît qu'il n'existe pas d'émissions en croate sur les chaînes de télévision privées.
- 262. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la diffusion régulière d'émissions en croate sur les chaînes de télévision privées.
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 263. D'après le premier rapport périodique, la chaîne de télévision TVR 3 diffuse, sur une base hebdomadaire, un film d'art provenant de Croatie sous-titré en roumain. L'échange de films a été convenu dans le cadre d'un accord de coopération entre les services publics de télévision de Roumanie et de Croatie. Cependant, on ne dispose pas d'informations sur d'autres œuvres audio et audiovisuelles en croate et sur les modalités du soutien des autorités roumaines à la production de ces œuvres. De même, dans le volet du rapport consacré à l'article 12, il est fait mention de la possibilité de bénéficier d'un appui du Fonds du cinéma pour produire des films dans les langues minoritaires. Outre le fait que le rapport ne précise pas si la langue croate a bénéficié de cette possibilité, le Comité d'experts note que l'accès au Fonds du cinéma est ouvert aux producteurs de films dans toutes les langues. Cette possibilité est ainsi couverte par la clause de non-discrimination à l'article 7.2 et ne correspond pas à la démarche consistant à encourager ou à faciliter, telle que requise par la présente disposition.
- 264. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Néanmoins, il invite les autorités roumaines à communiquer, dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en croate.
 - e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

265. Le Comité d'experts souligne qu'un « organe de presse » au sens du présent engagement doit être publié au moins une fois par semaine²³. D'après le premier rapport périodique, un journal bilingue (en croate et roumain) est publié grâce à un financement du budget de l'Etat (« Hrvatska Grancica » et le supplément « Supliment Hrvatska Grancica »). Cependant, on ne dispose pas d'informations supplémentaires sur cette publication, notamment sa périodicité et les sujets traités. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

266. Le premier rapport périodique fait mention de la formation dispensée par TVR 3 aux journalistes des émissions à l'intention des minorités nationales, ainsi que d'un cours de journalisme annuel à l'intention des rédacteurs des périodiques des minorités nationales organisé par le Département pour les relations interethniques. Cependant, on ne sait pas vraiment si ces mesures ont profité aux journalistes et autres catégories du personnel des médias employant la langue croate. Le Comité d'experts, qui à ce stade n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, invite les autorités roumaines à préciser ce point dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

267. D'après le premier rapport périodique, l'article 75.1 à 2 de la Loi n°504/2002 relative à l'audi ovisuel garantit la transmission sans entrave d'émissions de radio et de télévision en provenance de l'étranger. Par ailleurs, la Directive 2007/65/CE de l'Union européenne sur les services de médias audiovisuels garantit la liberté de réception et la retransmission sans entrave des services des médias audiovisuels des autres Etats de l'UE. Pour ce qui est de la langue croate, deux chaînes de télévision de Croatie (HRT1 et HRT2) peuvent être reçues dans le comté de Caraş-Severin.

268. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

 à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;

²³ Voir 1er rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2009)2, paragraphe 267 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 654.

- 269. Le premier rapport périodique fait mention de la production d'un thésaurus du folklore sur CD (incluant des chansons) et de la participation de locuteurs de croate au « Festival ProEtnica ». Toutefois, considérant la large portée de cette disposition et le nombre de locuteurs de croate en Roumanie, le Comité d'experts est d'avis que des mesures supplémentaires sont requises pour que cet engagement soit respecté. 270. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités roumaines à prendre des mesures supplémentaires pour encourager les types d'expression et d'initiatives propres à la langue croate, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue.
 - à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 271. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue croate. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 272. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue croate. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
- 273. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue croate. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;
- 274. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue croate. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;
- 275. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue croate. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;
- 276. D'après le premier rapport périodique, il est prévu d'établir un musée central de documentation ethnique sur les Croates de Roumanie. Il semble que ce musée entreprendra dans le futur des tâches pertinentes au titre de la présente disposition, mais on ignore s'il a déjà été ouvert. Le Comité d'experts aurait

besoin de plus de précisions sur cette institution pour pouvoir se prononcer sur le respect de cette disposition. Il invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

- 277. Le premier rapport périodique fait état de travaux de recherche linguistique et de conférences internationales y afférentes, organisés par l' « Union des Croates de Roumanie » dans le but de préserver le thésaurus linguistique croate. Ces activités sont peut-être pertinentes au sens de la présente disposition, mais on ignore si elles ont effectivement inclus des services de traduction et de recherche terminologique.
- 278. Le Comité d'experts aurait besoin de plus de précisions pour pouvoir se prononcer sur le respect de cette disposition. Il invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

279. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue croate. Néanmoins, le Comité d'experts sait que les autorités roumaines soutiennent régulièrement plusieurs activités culturelles réunissant tout ou partie des minorités nationales. Ces activités incluent le festival annuel « ProEtnica » à Sighisoara/Schäßburg, le Festival de théâtre des minorités, la Journée nationale des minorités, le Festival des films interethniques, le festival de films documentaires « Alternative » (à Târgu Mures/Marosvásárhely/Neumarkt) et le festival de musique rock « Felsiget » (ibidem). Ces manifestations peuvent être pertinentes au sens de cette disposition si la langue croate y a été associée et si elles se sont déroulées à l'extérieur de l'aire où le croate est traditionnellement utilisé. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ces points dans le prochain rapport périodique ou à fournir des informations sur d'autres activités pertinentes.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

280. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue croate. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;
- 281. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue croate. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;
- 282. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue croate. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- 283. D'après le premier rapport périodique, la Roumanie et la Croatie ont lancé un « Dialogue sur les minorités nationales », qui vise à promouvoir les langues minoritaires, notamment dans les secteurs de l'éducation et des médias, ainsi que l'échange d'expériences sur les bonnes pratiques en matière de protection des minorités. D'autre part, les deux pays ont signé l' « Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et technico-scientifique » (1994) ainsi que le « Protocole de coopération culturelle interministérielle » (1999). La minorité croate en Roumanie a reçu des manuels scolaires de la part des autorités croates aux fins de l'enseignement de la langue croate. Le premier rapport périodique fait aussi mention d'échanges de professeurs et d'étudiants impliquant les universités de Bucarest, Timişoara et Zagreb, ainsi que de l'attribution par les autorités croates de bourses à des fins visites d'études en Croatie. Par ailleurs, l'« Union des Croates de Roumanie » organise des échanges transfrontaliers en vue promouvoir les contacts avec des associations en Croatie, y compris des associations des minorités tchèque, allemande, hongroise, italienne, serbe et slovaque en Croatie.
- 284. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.
- 285. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur la coopération transfrontalière entre des autorités régionales ou locales en faveur de la langue croate. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

2.2.3. Tchèque

Article 8 - Education

Questions générales

286. En ce qui concerne la langue tchèque, la Roumanie a ratifié les articles 8.1.a.ii, b.ii et c.iii, qui imposent à l'Etat partie l'obligation de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires sans qu'une demande préalable de parents ou d'étudiants ne soit nécessaire. Cependant, dans la pratique, un nombre minimum de parents ou d'élèves doivent demander que soit dispensé un enseignement dans la langue minoritaire concernée. En vertu des engagements souscrits, les autorités roumaines doivent proposer un enseignement dans la langue minoritaire concernée sur toute l'aire de cette langue. Cela n'exclut pas la possibilité de ne pas mettre en place des classes spécifiques dans la langue minoritaire en question si le nombre d'élèves est trop faible. A ce propos, le Comité d'experts renvoie à ses observations et à sa recommandation au titre du point 1.4.3 ci-dessus, qui s'appliquent au tchèque en conséquence.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a ...

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- 287. D'après le premier rapport périodique, un enseignement préscolaire en langue tchèque est assuré dans les écoles maternelles de Sfânta Elena/Svatá Helena et Gârnic/Gernik (comté de Caraș-Severin), et est suivi par 24 enfants. Le tchèque est aussi employé, quoiqu'à une échelle plus limitée, à <u>Baia Nouă/Nove Doly et Eibenthal/Eibentál</u> (comté de Mehedinți), dont les écoles maternelles accueillent 17 enfants parlant le tchèque. Le Comité d'experts se félicite de ce que l'offre d'un enseignement préscolaire en tchèque à Sfânta Elena/Svatá Helena et Gârnic/Gernik va au-delà des exigences découlant de l'engagement actuel (enseignement préscolaire bilingue).
- 288. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b ...

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 289. D'après le premier rapport périodique, un enseignement primaire en langue tchèque est assuré à Sfânta Elena/Svatá Helena, Gârnic/Gernik, Şumiţa/Šumice, Ravensca/Ravenska et Bigăr/Biger (comté de Caraṣ-Severin), et est suivi par 42 enfants. On ignore si les écoles primaires concernées sont bilingues (conformément à l'engagement actuel) ou utilisent le tchèque comme langue d'instruction principale, ce qui irait au-delà des exigences de l'article 8.1.b.ii. Cependant, dans le comté de Mehedinţi, le tchèque est aussi enseigné comme matière trois heures par semaine, ce qui ne constitue pas une « partie substantielle de l'enseignement primaire » au sens de la présente disposition.
- 290. Tout en considérant que cet engagement est respecté, le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à examiner si une partie substantielle de l'enseignement primaire pourrait être assurée en langue tchèque dans le comté de Mehedinți également.

c ...

- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- 291. D'après le premier rapport périodique, 76 élèves apprennent le tchèque dans les établissements secondaires des comtés de Caraş-Severin et Mehedinți. Cependant, on ignore si le tchèque est enseigné comme partie intégrante du curriculum. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à préciser ce point dans le prochain rapport périodique.
 - **d** i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;
- 292. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'emploi du tchèque dans l'enseignement technique et professionnel. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

55

- Le Comité d'experts fait observer que cet engagement ne concerne pas seulement l'enseignement 293 destiné aux élèves qui parlent une langue minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des nonlocuteurs, de l'histoire et des traditions propres à la langue minoritaire parlée sur le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui de tous les élèves des territoires concernés²⁴.
- D'après le premier rapport périodique, la matière « Histoire et traditions de la minorité tchèque » est enseignée en langue tchèque, de la première à la huitième année d'études, dans les écoles enseignant en/le tchèque. Les manuels scolaires relatifs à cette matière ont été élaborés par l'« Union démocratique des slovaques et tchèques de Roumanie ».
- Toutefois, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les non-locuteurs de tchèque bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue tchèque est l'expression. Dans leurs réponses au questionnaire du Comité d'experts, les autorités roumaines mentionnent une nouvelle matière en option intitulée « Histoire des minorités nationales », qui est enseignée dans la dixième année d'études dans 40 lycées en Roumanie. Par ailleurs, grâce à la révision de la Loi relative à l'éducation nationale en 2011, de nouveaux manuels scolaires d'histoire et de géographie seront publiés et traiteront l'histoire et les traditions des minorités nationales. Le Comité d'experts félicite les autorités roumaines pour ces initiatives positives et espère recevoir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.
- Il n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur le fait de savoir si les non-locuteurs également bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue tchèque est l'expression.
 - à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- D'après le premier rapport périodique, un enseignant spécialisé en méthodes de tchèque a été nommé au sein de l'Inspection académique du comté de Caraş-Severin en vue de superviser l'enseignement de la langue tchèque. En outre, pour chaque minorité en Roumanie, il existe des comités et groupes de travail nationaux qui coopèrent avec les autorités pour mettre au point les curriculums et les supports pédagogiques. Cependant, il apparaît que les autorités n'ont pas rendu compte périodiquement des mesures prises et des progrès accomplis en termes de mise en place ou de développement de l'enseignement du tchèque.
- A la lumière de ce qui précède, le Comité d'experts souligne²⁵ que cet engagement rend 298. indispensable un ou plusieurs organe(s) de surveillance chargé(s) de contrôler l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Il peut s'agir d'un/d'organe(s) existant(s) ou nouvellement créé(s) couvrant une ou plusieurs langues minoritaires, chargé(s) de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de produire et publier des rapports périodiques.
- Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

D'après le premier rapport périodique, cette disposition n'est pas mise en œuvre parce que le faible nombre de locuteurs de tchèque vivant à l'extérieur des zones d'implantation traditionnelles ne justifierait pas les mesures correspondantes. Etant donné que la Roumanie a ratifié cet engagement, le Comité d'experts

Voir, par exemple, 1er rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML(2004)1, paragraphe 131.

²⁴ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML2005(3), paragraphe 100 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML2009(6), paragraphe 322.

considère néanmoins que les autorités roumaines devraient, en coopération avec les représentants des locuteurs de tchèque, prendre des mesures en vue d'honorer l'engagement au moins dans une certaine mesure.

301. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à indiquer s'il est également possible de dispenser un enseignement dans ou de la langue tchèque également dans les zones où cette langue n'est pas traditionnellement pratiquée.

Article 9 – Autorités judiciaires

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire;
 et/ou
- 302. En vertu de l'article 128.2 de la Constitution roumaine, « Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement (...) ». De plus, l'article 14 de la Loi n°304/2004 relative à l'organisation judiciaire stipule le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales à s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux (paragraphe 2). D'après la même disposition, lorsqu'une ou plusieurs parties demandent à s'exprimer dans leur propre langue, le tribunal tient à sa/leur disposition, sans frais, un interprète ou traducteur agréé (paragraphe 3). Cependant, les autorités roumaines indiquent dans le premier rapport périodique qu'elles ne disposent pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour le tchèque dans la pratique.
- 303. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le tchèque.
 - a iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
- 304. En vertu de l'article 14.5 de la Loi n°304/20 04 relative à l'organisation judiciaire, les demandes et les dispositions de procédure sont formulées en roumain uniquement. D'autre part, l'article 128.1 à 2 du Code de procédure pénale prévoit la mise à disposition d'un interprète sans frais et la traduction des documents uniquement lorsque la partie concernée ne parle pas le roumain.
- 305. Le Comité d'experts comprend que les « demandes » au sens de l'article 14.5 de la Loi relative à l'organisation judiciaire couvrent les « requêtes » au sens de la présente disposition de la Charte, ce qui fait que les requêtes dans une langue minoritaire sont irrecevables. De plus, les preuves écrites ou orales ne peuvent être soumises que si la personne concernée ne maîtrise pas le roumain. Cependant, l'article 9.1.a.iii de la Charte s'applique indépendamment du fait qu'une partie parle le roumain ou non, sachant notamment que la plupart des personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie parlent effectivement la langue majoritaire. Le fait de limiter la possibilité de soumettre des preuves écrites ou orales aux personnes qui ne parlent pas le roumain viderait cet engagement de sa substance dans la plupart des cas. En revanche, le Comité d'experts observe que la législation roumaine ne contient pas cette restriction en ce qui concerne le droit de l'accusé à utiliser une langue minoritaire (voir article 9.1.a.ii ci-dessus).
- 306. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites in tchèque.
 - b dans les procédures civiles :

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 307. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 308. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le tchèque.
 - b iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 309. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 310. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en tchèque.
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

•••

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 311. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 312. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le tchèque.
 - c iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 313. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 314. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en tchèque.
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c cidessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 315. A la lumière des conclusions tirées concernant l'alinéa iii des paragraphes b et c ci-dessus, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

а	à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

- 316. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement.
- 317. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 318. D'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, cette disposition n'est mise en œuvre que pour le hongrois.
- 319. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à rendre accessibles, en tchèque, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

320. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la situation démographique de la minorité nationale tchèque au niveau local, y compris sur le fait de savoir si cette minorité atteint le seuil de 20 % dans certaines localités. Cela a entravé l'examen de l'application de l'article 10. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, une liste des localités dans lesquelles les locuteurs de tchèque résidents représentent un chiffre pertinent aux fins de l'article 10, en tenant compte de sa recommandation sur le seuil de 20 % (voir point 1.4.2).

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a ...
 - ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
 - v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
- 321. L'article 10.1 concerne les ramifications locales des autorités centrales de l'Etat.
- 322. Les dispositions a.ii à a.v représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a.ii, les options a.iii, a.iv et a.v sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a.ii uniquement.
- 323. La mise en œuvre de cet engagement est entravée par le seuil de 20 %. Le Comité d'experts renvoie à ce propos aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 324. En ce qui concerne la langue tchèque, le premier rapport périodique indique que le service d'inspection de la police du comté de Caraş-Severin a recruté des agents de police parlant le tchèque.

61

Le Comité d'experts note avec satisfaction les informations communiquées par les autorités 325 roumaines sur les efforts qu'elles ont accomplis au niveau de l'administration de la police. Cependant, le rapport d'Etat ne contient pas d'informations sur l'utilisation du tchèque dans le contexte d'autres organes administratifs de l'administration de l'Etat. Pour statuer sur cet engagement, le Comité d'experts a besoin d'informations supplémentaires sur l'utilisation du tchèque dans les ramifications locales de l'administration de l'Etat. En conséquence, il invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- En vertu des articles 2.2 et 8.1 et 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'adresser des requêtes orales ou écrites aux autorités locales ainsi qu'aux conseils locaux et de comté et de recevoir une réponse en roumain et dans la langue minoritaire. Outre le fait que l'exercice de ce droit est lié au seuil de 20 %, le Comité d'experts n'a pas d'indications sur son application dans la pratique.
- Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté²⁶. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager les locuteurs de tchèque à présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales.
 - la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, l'administration publique en Roumanie n'est établie qu'aux échelons central et local. Cependant, du point de vue du Comité d'experts, les comtés peuvent être considérés comme des régions au sens de la Charte. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations supplémentaires sur la publication des documents des comtés en tchèque.
 - la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires :
- D'après la législation roumaine²⁷, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être informés, dans leur langue maternelle, de l'ordre du jour des réunions des conseils locaux et de comté, ainsi que des décisions normatives et individuelles adoptées par les conseils locaux et de comté. Cependant, la mise en œuvre de cette possibilité est limitée aux municipalités dans lesquelles la minorité nationale concernée atteint le seuil de 20 % de la population. En outre, rien n'indique au Comité d'experts que la possibilité en question est exercée dans la pratique.
- Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté²⁸. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la publication par les autorités locales de leurs documents officiels également en tchèque.
 - l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- Le Comité d'experts renvoie à ses observations concernant l'article 10.2.c et invite les autorités roumaines à lui communiquer des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 482 et 483.

²⁶ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 479 et 480. Articles 39, 50 et 94.8 de la Loi n°215/2001 rela tive à l'administration locale ; articles 2.2 et 7.1 à 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement relative à l'approbation des règles sur la mise en œuvre des dispositions concernant le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans l'administration locale, contenues dans la Loi n° 215/2001 relative à l'administration locale.

62

- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 332. Pour ce qui est des seuils de pourcentage pertinents, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 333. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager l'emploi par les autorités locales du tchèque dans les débats de leurs assemblées.
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 334. Pour ce qui est du seuil de 20 %, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 335. Pour ce qui est du tchèque, l'utilisation de toponymes dans cette langue semble être limitée aux panneaux toponymiques de Sfânta Elena/Svatá Helena, Gârnic/Gernik, Şumiţa/Šumice, Ravensca/Ravenska, Bigăr/Biger (localités toutes situées dans le comté de Caraș-Severin), Baia Nouă/Nove Doly et Eibenthal/Eibentál (comté de Mehedinţi). Cependant, le Comité d'experts souligne que le terme « toponymie » au sens de cet engagement concerne non seulement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms toponymiques (« la toponymie » dans la version française de la Charte) de cette municipalité qui peuvent être officiellement employés, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (par exemple, documents, formulaires, supports de relations publiques et sites Internet) ou dans la signalétique (par exemple, plaques de rue, panneaux indicateurs, panneaux des transports en commun et inscriptions à l'intention des touristes)²⁹.
- 336. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite aux autorités roumaines à lui fournir davantage d'informations sur l'utilisation de toponymes en tchèque dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou
- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ; ou »
- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
- 337. Les engagements a, b et c représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a, les options b et c sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a uniquement. Par ailleurs, le Comité d'experts tient à souligner que l'expression « services publics » renvoie aux services fournis par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour leur compte (par exemple, transport ferroviaire, transports urbains, fourniture d'électricité, eau et gaz, nettoyage et assainissement, services de téléphonie, collecte et élimination de déchets, cimetières, installations sportives et lieux de divertissement).
- 338. L'article 19 de la Loi n°215/2001 relative à l'autonomie locale stipule que « dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % du nombre des habitants, les autorités de l'administration publique locale [y compris les institutions publiques qui leur sont subordonnées] devront assurer, dans les rapports avec ceux-ci, l'utilisation de la langue maternelle,

²⁹ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 232.

conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. » Le Comité d'experts ne voit pas clairement si les institutions publiques subordonnées aux autorités locales couvrent les services publics au sens de la présente disposition de la Charte. Même si elles couvrent les services publics, demeure le problème que la mise en œuvre est liée au seuil de 20 % (voir point 1.4.2 ci-dessus). En outre, rien n'indique que cette disposition a été appliquée au tchèque dans la pratique.

339. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à veiller à ce que le tchèque soit employé dans la prestation des services publics dans la pratique et les invite à préciser la base juridique nationale de la mise en œuvre de cette disposition.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

•••

- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;
- 340. Les autorités locales et les conseils de comté ayant la responsabilité d'une entité administrative territoriale dans laquelle plus de 20 % des habitants appartiennent à une minorité nationale ont également obligation d'employer des agents parlant la langue minoritaire concernée. Cependant, on ne dispose pas d'informations précises sur le fait de savoir si la langue tchèque remplit ce critère et sur la façon dont cette disposition est mise en œuvre pour le tchèque dans les municipalités pertinentes où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cette disposition.
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 341. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le tchèque. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cet engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

342. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

- 343. D'après le premier rapport périodique, Radio Reşiţa (comté de Caraş-Severin) diffuse une émission en tchèque de 30 minutes par semaine (chaque samedi). En outre, Radio Timişoara diffuse une émission bilingue (en slovaque et tchèque) d'une demi-heure par semaine (chaque dimanche après-midi).
- 344. En ce qui concerne la télévision, TVR 3 diffuse une émission hebdomadaire (chaque jeudi) en tchèque, d'une durée de cinq minutes.
- 345. Le Comité d'experts se félicite de la présence de la langue tchèque sur les chaînes de télévision et stations de radio publiques. Toutefois, il note que la durée des émissions en langue tchèque est très courte, notamment à la télévision. La présence de la langue tchèque à la télévision reste symbolique, ce qui réduit l'efficacité et l'attrait de ces émissions³⁰. Le Comité d'experts souligne de nouveau la grande importance des médias électroniques, notamment la télévision, pour la promotion des langues minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence appropriée d'une langue minoritaire sur des chaînes de télévision peut sensiblement accroître son prestige social³¹.
- 346. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à étendre la durée des émissions de radio et de télévision en langue tchèque.

b ...

- ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 347. Il ressort des réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts qu'il n'existe pas d'émission en tchèque sur les stations de radio privées.
- 348. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à faciliter la diffusion régulière d'émissions en tchèque par les stations de radio privées.

c ...

- ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 349. Il ressort des réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts qu'il n'existe pas d'émission en tchèque sur les chaînes de télévision privées.
- 350. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à faciliter la diffusion régulière d'émissions en tchèque par les chaînes de télévision privées.
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 351. Le premier rapport périodique indique que la chaîne de télévision TVR 3 diffuse, sur une base hebdomadaire, un film d'art provenant de la République tchèque sous-titré en roumain. L'échange de films a été convenu dans le cadre d'un accord de coopération entre les services publics de télévision de Roumanie et de la République tchèque. Cependant, le rapport ne contient pas d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne le tchèque.
- 352. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités roumaines à communiquer, dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en tchèque.
 - e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

³¹ Voir 2e rapport d'évaluation sur la Suisse, ECRML(2004)6, paragraphe 118.

³⁰ Voir 2e rapport d'évaluation sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 800.

- 353. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne le tchèque. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de tchèque ont fait état de l'existence d'une publication mensuelle qui utilise cette langue. Cependant, le Comité d'experts souligne qu'un « organe de presse » au sens du présent engagement doit être publié au moins une fois par semaine³².
- 354. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en langue tchèque.
 - g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
- 355. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne le tchèque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

356. D'après le premier rapport périodique, l'article 75.1 à 2 de la Loi n°504/2002 relative à l'audi ovisuel garantit la transmission sans entrave d'émissions de radio et de télévision en provenance de l'étranger. Par ailleurs, la Directive 2007/65/CE de l'Union européenne sur les services de médias audiovisuels garantit la liberté de réception et la retransmission sans entrave des services des médias audiovisuels des autres Etats de l'UE. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si les locuteurs de tchèque ont la possibilité de recevoir des émissions de radio et de télévision en tchèque.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

357. Le premier rapport périodique fait mention du Conseil national de l'audiovisuel de la Roumanie en tant qu'autorité publique autonome responsable de la défense de l'intérêt public dans les médias audiovisuels. Cependant, on ne dispose pas d'informations précises sur le fait de savoir si les intérêts des locuteurs de tchèque sont représentés ou pris en compte par le Conseil, ou s'il existe en Roumanie d'autres organes qui remplissent des fonctions pertinentes aux fins de cet engagement. Par ailleurs, les informations disponibles ne couvrent pas la presse écrite. Le Comité d'experts n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à préciser ces points dans le prochain rapport périodique.

³² Voir 1er rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2009)2, paragraphe 267 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 654.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- 358. D'après le premier rapport périodique, l' « Union démocratique des slovaques et tchèques de Roumanie » bénéficie d'un soutien financier des autorités roumaines pour couvrir également des activités culturelles en langue tchèque. La principale publication de l'Union démocratique est le magazine culturel mensuel « Naše snahy », qui est bilingue (en slovaque et tchèque) et inclut un résumé en roumain. Ce magazine propose des informations politiques, articles d'intérêt général, nouvelles, poèmes et études. Il est assorti d'un supplément (« Naše snahy plus »), qui est un magazine littéraire trimestriel en langue slovaque et tchèque. D'autre part, trois écoles utilisant le tchèque publient mensuellement des magazines scolaires en tchèque. En 2008, deux ouvrages en langue tchèque ont été publiés, et plusieurs bibliothèques locales possèdent des ouvrages en tchèque. L'Union démocratique a organisé plusieurs activités culturelles promouvant la langue et la culture tchèques.
- 359. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 360. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue tchèque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 361. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue tchèque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
- 362. La plupart des activités culturelles promouvant la langue tchèque sont mises en œuvre par l' « Union démocratique des slovaques et tchèques de Roumanie », qui bénéficie du soutien financier de l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;
- 363. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

- 364. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 365. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, la Bibliothèque nationale de Roumanie conserve des exemplaires des documents des minorités nationales. Le Comité d'experts note, cependant, que la portée de cette disposition va au-delà des activités de collection habituellement entreprises par des bibliothèques nationales. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de tchèque ont indiqué que l'organisme requis par cet engagement n'existe pas.
- 366. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en tchèque.
 - h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 367. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition en ce qui concerne le tchèque.
- 368. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir les informations pertinentes, notamment des commentaires sur la nécessité de développer la terminologie utile en tchèque le cas échéant, dans le prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

369. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue tchèque. Néanmoins, le Comité d'experts sait que les autorités roumaines soutiennent régulièrement plusieurs activités culturelles réunissant tout ou partie des minorités nationales. Ces activités incluent le festival annuel « ProEtnica » à Sighisoara/Schäßburg, le Festival de théâtre des minorités, la Journée nationale des minorités, le Festival des films interethniques, le festival de films documentaires « Alternative » (à Târgu Mures/Marosvásárhely/Neumarkt) et le festival de musique rock « Felsiget » (ibidem). Ces manifestations peuvent être pertinentes au sens de cette disposition si la langue tchèque y a été associée et si elles se sont déroulées à l'extérieur de l'aire où le tchèque est traditionnellement utilisé. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ces points dans le prochain rapport périodique ou à fournir des informations sur d'autres activités pertinentes.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

370. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue tchèque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;
- 371. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue tchèque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;
- 372. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue tchèque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- 373. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue tchèque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.
- 374. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue tchèque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

2.2.4. Allemand

Article 8 - Education

Questions générales

375. En ce qui concerne la langue allemande, la Roumanie a ratifié les articles 8.1.a.i, b.i, c.i et d.i qui imposent à l'Etat partie l'obligation de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires sans qu'une demande préalable de parents ou d'étudiants ne soit nécessaire. Cependant, dans la pratique, un nombre minimum de parents ou d'élèves doivent demander que soit dispensé un enseignement dans la langue minoritaire concernée. En vertu des engagements souscrits, les autorités roumaines doivent proposer un enseignement dans la langue minoritaire concernée sur toute l'aire de cette langue. Cela n'exclut pas la possibilité de ne pas mettre en place des classes spécifiques dans la langue minoritaire en question si le nombre d'élèves est trop faible. A ce propos, le Comité d'experts renvoie à ses observations et à sa recommandation au titre du point 1.4.3 ci-dessus, qui s'appliquent à l'allemand en conséquence.

376. En tant que langue d'enseignement, l'allemand a traditionnellement fait l'objet d'une offre développée et géographiquement diversifiée. En raison de la réputation dont jouissent les écoles de la minorité allemande en Roumanie, un nombre considérable d'élèves inscrits dans ces écoles appartiennent à la population majoritaire, ce qui explique dans une certaine mesure les chiffres élevés indiqués ci-après. Cela étant, le Comité d'experts a appris qu'il n'est pas toujours possible pour les enfants des familles germanophones de bénéficier d'un enseignement en allemand, de l'école maternelle à l'enseignement secondaire du deuxième cycle, dans toutes les localités où les locuteurs d'allemand résident traditionnellement.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 377. D'après le premier rapport périodique, 5 763 enfants fréquentent des écoles maternelles dispensant un enseignement préscolaire en allemand. Ces écoles maternelles sont situées dans plusieurs comtés. Toutefois, pendant la visite sur le terrain, l'attention du Comité d'experts a été attirée sur le fait qu'en raison d'une pénurie d'enseignants d'allemand aux niveaux d'enseignement suivants, de nombreux enfants qui quittent les écoles maternelles en langue allemande ne peuvent pas poursuivre leurs études dans cette langue.
- 378. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté, mais encourage les autorités roumaines à assurer la continuité entre les différents niveaux d'enseignement.
 - b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 379. Le premier rapport périodique indique que 6 050 élèves fréquentent les écoles primaires dispensant un enseignement en allemand. Un enseignement primaire en allemand est disponible dans plusieurs comtés, mais il existe des problèmes de continuité entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire en raison d'un manque d'enseignants.
- 380. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté, mais encourage les autorités roumaines à assurer la continuité entre les différents niveaux d'enseignement.
 - c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 381. D'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, 4 798 élèves suivent l'enseignement secondaire du premier cycle en allemand et 3 366 élèves, l'enseignement secondaire du deuxième cycle en allemand.
- 382. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté, mais encourage les autorités roumaines à assurer la continuité entre les différents niveaux d'enseignement.
 - d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 383. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne l'allemand.
 - e i « à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 384. D'après le premier rapport périodique, il existe un « Institut de recherche et d'éducation en langue allemande » au sein de l'Université de Babeş-Bolyai à Cluj, qui bénéficie également d'un soutien de l'Allemagne. Il propose deux masters en allemand : « Etudes culturelles allemandes » et « Littérature allemande en Europe du sud-est ». Au sein de la même université, des cours sont également dispensés en

allemand dans le cadre de masters de la faculté d'histoire (Histoire de l'Europe du sud-est) et de la faculté de sciences économiques et de

gestion (département des relations économiques internationales). Le Comité d'experts félicite les autorités roumaines pour le soutien apporté à la branche germanophone de l'Université de Babeş-Bolyai, soutien qui constitue à ses yeux une bonne pratique.

72

385. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f

- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;
- Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur 386. l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne l'allemand.
 - à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression :
- Le Comité d'experts fait observer que cet engagement ne concerne pas seulement l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des nonlocuteurs, de l'histoire et des traditions propres à la langue minoritaire parlée sur le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui de tous les élèves des territoires concernés³³.
- Le premier rapport périodique indique qu'un manuel scolaire sur l'histoire et les traditions de la 388. minorité allemande a été publié pour les sixième et septième années d'études. On ne dispose pas d'informations sur la façon dont l'histoire et la culture dont la langue allemande est l'expression sont enseignées dans les autres années d'études.
- En outre, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les non-locuteurs d'allemand bénéficient eux aussi de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue allemande est l'expression. Dans leurs réponses au questionnaire du Comité d'experts, les autorités roumaines mentionnent une nouvelle matière en option intitulée « Histoire des minorités nationales », qui est enseignée dans la dixième année d'études dans 40 lycées en Roumanie. Par ailleurs, grâce à la révision de la Loi relative à l'éducation nationale en 2011, de nouveaux manuels scolaires d'histoire et de géographie seront publiés et traiteront l'histoire et les traditions des minorités nationales. Le Comité d'experts félicite les autorités roumaines pour ces initiatives positives et espère recevoir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.
- Il n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur le fait de savoir si les non-locuteurs également bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue allemande est l'expression.
 - à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;
- D'après le premier rapport périodique, la formation initiale du personnel enseignant des écoles maternelles et des écoles primaires dispensant un enseignement en allemand est assurée par l'Ecole normale Andrei Şaguna de Sibiu/Hermannstadt. Plusieurs autres institutions universitaires proposant des études dans différentes spécialités en allemand ou combinant l'allemand et une matière non philologique fournissent le personnel pour enseigner différentes matières en allemand. Ces institutions sont l'Université de Babeş-Bolyai et l'Université technique de Clui, les universités polytechnique de Timişoara et de Bucarest et l'Académie des sciences économiques de Bucarest. En outre, des enseignants provenant d'Allemagne et d'Autriche sont employés sur la base d'accords bilatéraux.

³³ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML2005(3), paragraphe 100 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML2009(6), paragraphe 322.

392. La formation continue des enseignants des écoles dispensant des cours en allemand est assurée par le « Centre de formation continue en langue allemande » à Mediaş/Mediasch, qui dispose d'une antenne à Timişoara. Le travail du centre est soutenu par l'Allemagne.

393. Le Comité d'experts considère que la Roumanie a entrepris des efforts appréciables pour établir une infrastructure de formation du personnel dispensant un enseignement en allemand. Cela étant dit, les autorités roumaines reconnaissent dans le premier rapport périodique qu'il existe toujours une pénurie d'enseignants d'allemand. Plusieurs comtés disposent d'écoles maternelles qui dispensent un enseignement en allemand, mais pas d'enseignants susceptibles de dispenser un enseignement en allemand aux niveaux primaire, secondaire et technique/professionnel. En conséquence, les enfants qui quittent les écoles maternelles en langue allemande ne peuvent pas poursuivre leurs études dans cette langue. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs d'allemand ont indiqué que la demande d'éducation en langue allemande ne peut pas être satisfaite en raison du manque d'enseignants (y compris des enseignants au niveau préscolaire). Les problèmes structurels à l'origine de cette pénurie semblent être le niveau très bas des salaires des enseignants et le manque de mesures visant à inciter les étudiants à devenir des enseignants dispensant des cours dans une langue minoritaire.

394. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à assurer la formation d'un nombre d'enseignants suffisant pour répondre à la demande d'enseignement en allemand et à adopter des mesures d'incitation pour les enseignants des langues minoritaires.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 395. Pour chaque minorité en Roumanie, il existe des comités et groupes de travail nationaux qui coopèrent avec les autorités pour mettre au point les curriculums et les supports pédagogiques. Cependant, d'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, il n'existe pas d'organe autonome pour l'allemand.
- 396. Le Comité d'experts souligne³⁴ que cet engagement rend indispensable(s) un ou plusieurs organe(s) de surveillance chargé(s) de contrôler l'enseignement des langues minoritaires. Il peut s'agir d'un/d'organe(s) existant(s), chargé(s) de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires et de produire et publier des rapports périodiques.
- 397. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

398. Les informations contenues dans le premier rapport périodique ne concernent que les zones où l'allemand est traditionnellement pratiqué. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne l'allemand.

Article 9 - Autorités judiciaires

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition

³⁴ Voir, par exemple, 1er rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML(2004)1, paragraphe 131.

que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

•••

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire;
 et/ou
- 399. En vertu de l'article 128.2 de la Constitution roumaine, « Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement (...) ». De plus, l'article 14 de la Loi n°304/2004 relative à l'organisation judiciaire stipule le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales à s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux (paragraphe 2). D'après la même disposition, lorsqu'une ou plusieurs parties demandent à s'exprimer dans leur propre langue, le tribunal tient à sa/leur disposition, sans frais, un interprète ou traducteur agréé (paragraphe 3). Cependant, les autorités roumaines indiquent dans le premier rapport périodique qu'elles ne disposent pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour l'allemand dans la pratique.
- 400. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne l'allemand.
 - a iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- 401. En vertu de l'article 14.5 de la Loi n°304/20 04 relative à l'organisation judiciaire, les demandes et les dispositions de procédure sont formulées en roumain uniquement. D'autre part, l'article 128.1 à 2 du Code de procédure pénale prévoit la mise à disposition d'un interprète sans frais et la traduction des documents uniquement lorsque la partie concernée ne parle pas le roumain.
- 402. Le Comité d'experts comprend que les « demandes » au sens de l'article 14.5 de la Loi relative à l'organisation judiciaire couvrent les « requêtes » au sens de la présente disposition de la Charte, ce qui fait que les requêtes dans une langue minoritaire sont irrecevables. De plus, les preuves écrites ou orales ne peuvent être soumises que si la personne concernée ne maîtrise pas le roumain. Cependant, l'article 9.1.a.iii de la Charte s'applique indépendamment du fait qu'une partie parle le roumain ou non, sachant notamment que la plupart des personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie parlent effectivement la langue majoritaire. Le fait de limiter la possibilité de soumettre des preuves écrites ou orales aux personnes qui ne parlent pas le roumain viderait cet engagement de sa substance dans la plupart des cas. En revanche, le Comité d'experts observe que la législation roumaine ne contient pas cette restriction en ce qui concerne le droit de l'accusé à utiliser une langue minoritaire (voir article 9.1.a.ii ci-dessus).
- 403. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en allemand.
 - b dans les procédures civiles :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 404. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 405. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne l'allemand.
 - b iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 406. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 407. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en allemand.
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 408. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 409. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne l'allemand.
 - c iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 410. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 411. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en allemand.
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c cidessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 412. A la lumière des conclusions tirées concernant l'alinéa iii des paragraphes b et c ci-dessus, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou
- 413. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne l'allemand.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

414. D'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, cette disposition n'est mise en œuvre que pour le hongrois.

415. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à rendre accessibles, en allemand, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

416. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la situation démographique de la minorité nationale allemande au niveau local. Il ressort du premier rapport périodique (p. 80 de la version anglaise) qu'il n'existe probablement pas de localité où la minorité allemande atteint encore le seuil de 20 %. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, une liste des localités dans lesquelles les locuteurs d'allemand résidents représentent un chiffre pertinent aux fins de l'article 10, en tenant compte de sa recommandation sur le seuil de 20 % (voir point 1.4.2).

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

- ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
- iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
- v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
- 417. L'article 10.1 concerne les ramifications locales des autorités centrales de l'Etat.
- 418. Les dispositions a.ii à a.v représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a.ii, les options a.iii, a.iv et a.v sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a.ii uniquement.
- 419. La mise en œuvre de cet engagement est entravée par le seuil de 20 %. Le Comité d'experts renvoie à cet égard aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 420. Le premier rapport périodique indique qu'indépendamment du seuil de 20 %, les services d'inspection de la police des frontières des comtés de Maramureş/Máramaros et Bihor/Bihar ainsi que les services d'inspection de la police des comtés d'Alba, Cluj, Olt, Timiş et Sibiu/Hermannstadt ont recruté des agents à même d'utiliser l'allemand dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue. Cependant, le rapport indique aussi que l'allemand est rarement utilisé dans la pratique.
- 421. Le Comité d'experts note avec satisfaction les informations communiquées par les autorités roumaines sur les efforts qu'elles ont accomplis au niveau de l'administration de la police. Cependant, le rapport d'Etat ne contient pas d'informations sur l'utilisation de l'allemand dans le contexte d'autres organes administratifs de l'administration de l'Etat. Pour statuer sur cet engagement, le Comité d'experts a besoin d'informations supplémentaires sur l'utilisation de l'allemand dans les ramifications locales de l'administration de l'Etat. En conséquence, il invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.
 - b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

- 422. Le Comité d'experts note que cette disposition concerne les formulaires et les textes administratifs d'usage courant dans les ramifications locales des autorités de l'Etat aussi bien à un niveau interne que dans les relations avec le public. Elle couvre, par exemple, les formulaires (de demande) et les textes administratifs relatifs aux documents d'identité, au registre de la population, aux prestations sociales et aux impôts locaux.
- 423. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne l'allemand. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'il n'existe pas de formulaires et de textes administratifs d'usage courant pour la population en langue allemande ou dans une version bilingue.
- 424. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population en langue allemande ou dans une version bilingue.
 - c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
- 425. Le Comité d'experts observe que cette disposition couvre toutes les formes de communication écrite des ramifications locales des autorités de l'Etat, que ce soit à un niveau interne ou dans le cadre des relations avec un ou plusieurs interlocuteurs externes à l'administration.
- 426. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue allemande. En outre, le Comité d'experts a été informé durant la visite sur le terrain que, dans la pratique, les ramifications locales des autorités de l'Etat ne rédigent pas de documents en allemand.
- 427. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à autoriser les ramifications locales des autorités de l'Etat à rédiger des documents en allemand, et à veiller à un niveau approprié de mise en œuvre dans la pratique.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- 428. En vertu des articles 2.2 et 8.1 et 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'adresser des requêtes orales ou écrites aux autorités locales ainsi qu'aux conseils locaux et de comté et de recevoir une réponse en roumain et dans la langue minoritaire. L'exercice de ce droit est lié au seuil de 20 %, mais il n'existe apparemment pas de localité où la minorité allemande atteint encore ce seuil. En outre, rien n'indique au Comité d'experts que le droit en question est exercé dans la pratique.
- 429. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté³⁵. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager les locuteurs d'allemand à présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales.
 - c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 430. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, l'administration publique en Roumanie n'est établie qu'aux échelons central et local. Cependant, du point de vue du Comité d'experts, les comtés peuvent être considérés comme des régions au sens de la Charte. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations sur la publication des documents des comtés en allemand.

³⁵ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 479 et 480.

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

- 431. D'après la législation roumaine³⁶, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être informés, dans leur langue maternelle, de l'ordre du jour des réunions des conseils locaux et de comté, ainsi que des décisions normatives et individuelles adoptées par les conseils locaux et de comté. Cependant, la mise en œuvre de cette possibilité est limitée aux municipalités dans lesquelles la minorité nationale concernée atteint le seuil de 20 % de la population. En outre, rien n'indique au Comité d'experts que la possibilité en question est exercée dans la pratique.
- 432. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté³⁷. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la publication par les autorités locales de leurs documents officiels également en allemand.
 - e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 433. Le Comité d'experts renvoie à ses observations concernant l'article 10.2.c et invite les autorités roumaines à lui communiquer les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 434. Pour ce qui est des seuils de pourcentage pertinents, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 435. Le Comité d'experts a été informé, durant la visite sur le terrain, que l'allemand n'est utilisé nulle part dans les débats des assemblées locales. Même dans une situation où les seuils d'un tiers et d'un cinquième sont atteints, les conseillers germanophones s'abstiennent d'employer leur langue dans les débats de l'assemblée locale concernée parce qu'ils considèrent qu'il serait incorrect de le faire en présence de non-locuteurs d'allemand. Cela semble être le cas de l'assemblée locale de Sibiu/Hermannstadt, dans laquelle 14 des 23 conseillers appartiennent à l'association/au parti de la minorité allemande. Le Comité d'experts note qu'une telle réticence de locuteurs d'une langue minoritaire à utiliser les aménagements linguistiques que les autorités sont tenus d'adopter constitue un phénomène fréquent. Il considère qu'il importe d'adopter des mesures d'ordre organisationnel (par exemple, services d'interprétation) et des mesures d'encouragement, en vue d'inciter les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue sans craindre d'être perçus comme des « trouble-fête ».
- 436. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à autoriser et à encourager l'emploi par les autorités locales de l'allemand dans les débats de leurs assemblées.
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 437. Pour ce qui est du seuil de 20 %, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 438. Le Comité d'experts souligne que le terme « toponymie » au sens de cet engagement concerne non seulement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms toponymiques (« la toponymie » dans la version française de la Charte) de cette municipalité/localité qui peuvent être officiellement employés, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale ou dans la signalétique³⁸. S'agissant de la langue allemande, plusieurs municipalités ont des panneaux toponymiques bilingues (en roumain et allemand). Des toponymes en allemand sont également utilisés dans d'autres domaines, par exemple sur les plaques de rue (dans une municipalité : Sebeş/Mühlbach), dans les inscriptions sur les édifices publics (par exemple, mairie de Târgu Mureş/Marosvásárhely/Neumarkt), dans les gares ferroviaires (par exemple, à Aiud/Nagyenyed/Straßburg), dans les sites culturels et sur les panneaux touristiques (par exemple, concernant des églises fortifiées de Transylvanie).

³⁸ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 232.

_

³⁶ Articles 39, 50 et 94.8 de la Loi n°215/2001 rela tive à l'administration locale ; articles 2.2 et 7.1 à 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement relative à l'approbation des règles sur la mise en œuvre des dispositions concernant le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans l'administration locale, contenues dans la Loi n°215/2001 relative à l'administration locale.

³⁷ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 482 et 483.

- 439. Cependant, cette signalétique existe *de facto*: elle concerne les lieux où la minorité allemande satisfaisait au seuil de 20 % jusqu'à un passé récent mais ne l'atteint plus, suite à l'émigration d'Allemands vers l'Allemagne dans les années 90. Aucune base juridique ne garantit que le bilinguisme maintenu à ce jour le sera encore lors du remplacement des éléments de signalétique. De même, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à encourager les municipalités équipées de panneaux toponymiques bilingues à utiliser tous les toponymes locaux dans la langue minoritaire dans les domaines pertinents (noms de rue, transports en commun et inscriptions ou panneaux touristiques ; documents/formulaires ; matériels de relations publiques/sites Internet, etc.).
- 440. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite aux autorités roumaines à lui fournir davantage d'informations sur l'utilisation de toponymes en allemand dans le prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou
- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
- 441. Les engagements a, b et c représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a, les options b et c sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a uniquement. Par ailleurs, le Comité d'experts tient à souligner que l'expression « services publics » renvoie aux services fournis par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour leur compte (par exemple, transport ferroviaire, transports urbains, fourniture d'électricité, eau et gaz, nettoyage et assainissement, services de téléphonie, collecte et élimination de déchets, cimetières, installations sportives et lieux de divertissement).
- 442. L'article 19 de la Loi n°215/2001 relative à l'autonomie locale stipule que « dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % du nombre des habitants, les autorités de l'administration publique locale [y compris les institutions publiques qui leur sont subordonnées] devront assurer, dans les rapports avec ceux-ci, l'utilisation de la langue maternelle, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. » Le Comité d'experts ne voit pas clairement si les institutions publiques subordonnées aux autorités locales couvrent les services publics au sens de la présente disposition de la Charte. Même si elles couvrent les services publics, demeure le problème que la mise en œuvre est liée au seuil de 20 % (voir point 1.4.2 ci-dessus). Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que cette disposition n'est pas appliquée à l'allemand dans la pratique à l'heure actuelle.
- 443. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à veiller à ce que l'allemand soit employé dans la prestation des services publics dans la pratique et les invite à préciser la base juridique nationale de la mise en œuvre de cette disposition.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

- 444. Le premier rapport périodique indique qu'indépendamment du seuil de 20 %, les services d'inspection de la police des frontières des comtés de Maramureş et Bihor ainsi que les services d'inspection de la police des comtés d'Alba, Cluj, Olt, Timiş et Sibiu/Hermannstadt ont recruté des agents à même d'utiliser l'allemand dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue. En outre, les services d'inspection de la police des comtés d'Alba et Sibiu/Hermannstadt ont organisé des cours d'allemand à l'intention d'agents de la police.
- 445. Le Comité d'experts note avec satisfaction les informations communiquées par les autorités roumaines sur les efforts qu'elles ont accomplis au niveau de l'administration de la police. Cependant, le rapport d'Etat ne contient pas d'informations sur le recrutement et la formation d'agents d'autres autorités de l'Etat, d'autorités locales et de prestataires de services publics. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 446. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cet engagement. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne l'allemand.

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

- 447. D'après le premier rapport périodique, les patronymes allemands sont employés « dans la plupart des cas » sur les documents d'identité et dans le registre de la population, mais pas toujours en conformité avec l'orthographe allemande. On ne dispose pas d'informations précises sur la base juridique de l'emploi de patronymes dans les langues minoritaires.
- 448. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités roumaines à communiquer, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la situation juridique et à préciser la façon dont les autorités s'assurent, dans les documents publics, de l'orthographe exacte des patronymes dans les langues minoritaires dans la pratique.

Article 11 - Médias

Questions générales

449. D'après le premier rapport périodique, il existe trois émissions en allemand diffusées par des chaînes de télévision privées, qui ciblent différents groupes d'âge: une émission culturelle sur TV Arad (deux fois par semaine, 25 minutes à chaque fois), une émission traitant de sujets culturels, historiques, éducatifs et de santé sur Light Channel TV (quotidiennement, 24 heures), et une émission culturelle et religieuse sur Alfa Omega TV à Timişoara (une heure par semaine). Cette offre variée satisferait en principe aux exigences de l'article 11.1.c.ii. Cependant, l'allemand est la seule langue couverte par la Partie III pour laquelle aucune des deux options de l'article 11.1.c n'a été retenue, malgré la situation pratique décrite ci-dessus et le fait que l'allemand est promu par le deuxième éventail de dispositions de la Partie III le plus étoffé (après le hongrois). A la lumière des informations recueillies lors de la visite sur le terrain, il semble que cette omission relève d'une erreur. Le Comité d'experts tient à souligner que la Roumanie peut, conformément à l'article 3.2, notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'elle accepte l'obligation découlant d'une des options prévues à l'article 11.1.c, et invite les autorités roumaines à clarifier ce point avec les représentants des locuteurs d'allemand.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

- 450. D'après le premier rapport périodique, des émissions en allemand sont diffusées par des stations de radio publiques, à savoir Radio Romania (370 minutes), Radio Timişoara (840 minutes), Radio Târgu-Mureş (200 minutes sur ondes moyennes), Radio Reşiţa (30 minutes) et la station de radio de l'Université de Cluj. Toutefois, on ignore la périodicité, le contenu et le public (groupes d'âge ciblés) de ces émissions.
- 451. En 2007, des émissions en langue allemande ont été diffusées par des chaînes de télévision publiques, à savoir TVR1, TVR2 (deux fois par mois), TVR « Culture » et TVR « International » (rediffusions d'émissions de TVR1 et TVR2), TVR3 (film d'art hebdomadaire), TVR Cluj et TVR Timişoara (30 minutes quotidiennement). Toutefois, le Comité d'experts note que les informations contenues dans le premier rapport périodique sont caduques (elles couvrent la période 2005-2007) et ne sont pas assez précises quant à la durée, la périodicité, le contenu et le public (groupes d'âge ciblés) de chaque émission.
- 452. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

b ...

- ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 453. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, Radio Arad diffuse une émission culturelle d'une durée de 60 minutes. En outre, Radio Dorna (comté de Suceava) diffuse 120 minutes de programmes en allemand. Dans les deux cas, la périodicité n'est pas précisée. D'autre part, le Comité d'experts relève qu'il n'existe pas d'émission de radio privée dans d'autres parties de la Roumanie où l'allemand est pratiqué, notamment en Transylvanie.
- 454. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la diffusion régulière d'émissions de radio en allemand dans toutes les régions où l'allemand est pratiqué. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser la périodicité des émissions diffusées par Radio Arad et Radio Dorna en langue allemande.
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 455. Le premier rapport périodique indique que la chaîne de télévision TVR 3 diffuse, sur une base hebdomadaire, un film d'art provenant d'Allemagne sous-titré en roumain. L'échange de films a été convenu dans le cadre d'un accord de coopération entre les services publics de télévision de Roumanie et d'Allemagne. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, les autorités ont également acheté plusieurs DVD de films en allemand. Toutefois, considérant le nombre de locuteurs d'allemand en Roumanie, le Comité d'experts est d'avis que des mesures supplémentaires doivent être prises pour que cet engagement soit respecté en ce qui concerne l'allemand.
- 456. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.
 - e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 457. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines soutiennent un quotidien publié intégralement en allemand (« Allgemeine Deutsche Zeitung für Rumänien »), qui est assorti d'un supplément hebdomadaire pour la Transylvanie et le Banat (« Karpatenrundschau » et « Banater Zeitung »), ainsi que l'hebdomadaire « Hermannstädter Zeitung ». Le Comité d'experts félicite les autorités roumaines pour cette offre, qui constitue une bonne pratique.
- 458. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; ou

- 459. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne l'allemand.
 - g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
- 460. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne l'allemand. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'il n'existe pas de dispositif de formation à l'intention des journalistes et autres catégories du personnel des médias employant la langue allemande.
- 461. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à soutenir la formation de journalistes et autres catégories du personnel des médias employant la langue allemande.

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

462. Le premier rapport périodique fait mention de la Directive 2007/65/CE de l'Union européenne sur les services de médias audiovisuels, qui garantit la liberté de réception et la retransmission sans entrave des services des médias audiovisuels des autres Etats de l'UE. Cependant, il est aussi indiqué que les câblo-opérateurs et les opérateurs d'autres systèmes de télévision reprennent et transmettent rarement des programmes de chaînes de télévision de langue allemande. A la lumière de cette information, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si les locuteurs d'allemand ont la possibilité de recevoir des émissions de radio et de télévision en allemand.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

463. Le premier rapport périodique indique que des personnes appartenant à la minorité allemande ne sont présentes qu'au niveau de la rédaction de médias germanophones. Cependant, ce niveau n'est pas pertinent au sens de cette disposition. Par ailleurs, le rapport fait mention du Conseil national de l'audiovisuel de la Roumanie en tant qu'autorité publique autonome responsable de la défense de l'intérêt public dans les médias audiovisuels. Cependant, on ne dispose pas d'informations précises sur le fait de savoir si les intérêts des locuteurs d'allemand sont représentés ou pris en compte par le Conseil, ou s'il existe en Roumanie d'autres organes qui remplissent des fonctions pertinentes aux fins de cet engagement. D'autre part, les informations disponibles ne couvrent pas la presse écrite. Le Comité d'experts n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à préciser ces points dans le prochain rapport périodique.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- 464. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines ont soutenu un grand nombre d'activités culturelles liées à la langue allemande. Ces activités ont couvert la publication (ouvrages, périodiques et collections scientifiques en allemand), des manifestations relatives à la littérature, des expositions, des conférences sur des thèmes culturels, la présentation d'œuvres de musique allemande, des formes vernaculaires d'expression culturelle et des festivals. Il existe deux théâtres qui proposent des spectacles en allemand : le Théâtre national allemand de Timişoara et le Théâtre Radu Stanca à Sibiu/Hermannstadt. En outre, des sites culturels importants qui sont liés à la minorité allemande présentent des informations historiques ou culturelles en allemand, notamment des églises fortifiées en Transylvanie et des édifices historiques à Sibiu/Hermannstadt (capitale culturelle européenne en 2007). Le Comité d'experts se félicite de ce soutien étendu.
- 465. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 466. Les activités culturelles de la minorité allemande incluent de nombreuses productions littéraires, y compris des œuvres de Herta Müller, lauréate du Prix Nobel de la littérature 2009. Cependant, le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur la façon dont les autorités roumaines promeuvent les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres littéraires et autres produites en allemand en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne l'allemand.
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;
- 467. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue allemande. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne l'allemand.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
- 468. La plupart des activités culturelles promouvant la langue allemande sont mises en œuvre par le « Forum démocratique des Allemands de Roumanie », qui bénéficie du soutien financier de l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

469. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;
- 470. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 471. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, la Bibliothèque nationale de Roumanie conserve des exemplaires des documents des minorités nationales. Le Comité d'experts note, cependant, que la portée de cette disposition va au-delà des activités de collection habituellement entreprises par des bibliothèques nationales. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'un tel organisme n'existe pas pour l'allemand. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les matériels audiovisuels et la publication d'œuvres en allemand dans le prochain rapport périodique.
 - h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 472. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que des activités pertinentes de recherche terminologique ne sont pas mises en œuvre.
- 473. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de développer une terminologie administrative, technologique ou juridique adéquate en allemand, notamment à la lumière de l'application de la Charte.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

474. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue allemande. Néanmoins, le Comité d'experts sait que les autorités roumaines soutiennent régulièrement plusieurs activités culturelles réunissant tout ou partie des minorités nationales. Ces activités incluent la Journée nationale des minorités, le Festival de théâtre des minorités et le Festival des films interethniques. Ces manifestations peuvent être pertinentes au sens de cette disposition si la langue allemande y a été associée et si elles se sont déroulées à l'extérieur de l'aire où l'allemand est traditionnellement utilisé. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ces points dans le prochain rapport périodique ou à fournir des informations sur d'autres activités pertinentes.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

475. Les informations contenues dans le premier rapport périodique concernent des exemples de la politique culturelle de l'Allemagne en Roumanie. Cependant, le Comité d'experts souligne que cette disposition impose aux autorités roumaines d'accorder une place appropriée à la langue allemande et à la culture dont elle est l'expression dans les pays où la Roumanie présente sa culture et son patrimoine³⁹. Cela devrait concerner également les pays autres que l'Etat-parent de la minorité.

³⁹ Voir, par exemple, 3^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML 2007 (5), paragraphe 202.

476. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne l'allemand.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;
- 477. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne l'allemand.
 - b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;
- 478. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne l'allemand.
 - c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;
- 479. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne l'allemand.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;
- 480. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue allemande. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que la minorité allemande gère ses propres maisons de retraite, financées par des ressources de la minorité et des ressources provenant d'Allemagne. Aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne les hôpitaux. Le Comité d'experts considère qu'une politique systématique en matière de ressources humaines est nécessaire du côté des autorités afin de s'assurer qu'un personnel germanophone est effectivement disponible dans les établissements médico-sociaux, en particulier les hôpitaux.
- 481. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à veiller à ce que les établissements médico-sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'allemand nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.

- d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 482. Le Comité d'experts note que cette disposition concerne toutes les formes de consignes visant à prévenir les accidents, y compris sur le lieu de travail. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue allemande. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'il n'existe pas de consignes de sécurité en allemand.
- 483. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à définir, en coopération avec les représentants de la minorité allemande et les autorités locales concernées, les types de consignes qui sont pertinents au sens de cette disposition, et à veiller à ce que ces consignes de sécurité soient également rédigées en allemand.
 - e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.
- 484. Le Comité d'experts note que cette disposition concerne à la fois les informations sur les droits des consommateurs fournies dans les espaces publics (par exemple, panneaux d'information sur les droits des voyageurs dans les gares ferroviaires ou les aéroports) et les informations utiles sur les produits⁴⁰. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue allemande. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que des informations sur les droits des consommateurs ne sont pas disponibles en allemand.
- 485. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à définir, en coopération avec les représentants de la minorité allemande, les types d'informations sur les droits des consommateurs qui sont pertinents au sens de cette disposition, et à faire le nécessaire pour que ces informations soient disponibles en allemand.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- 486. Le premier rapport périodique fait mention de la coopération dans le secteur de l'éducation, en particulier la coopération de la section allemande de l'Université Cluj avec plusieurs universités allemandes et autrichiennes et l'Université de Ljubljana (Slovénie), y compris des échanges de personnel enseignant et des programmes sanctionnés par un double diplôme. Par ailleurs, le « Bukowina-Institut » à Augsbourg (Allemagne), qui a reçu la visite du ministre roumain des Affaires étrangères en 2011, coopère avec les Universités de Suceava (Bucovine) et de Iaşi. Par ailleurs, le Service allemand des échanges universitaires offre plusieurs bourses à l'intention d'enseignants germanophones de Roumanie, de ceux qui souhaitent suivre une formation continue, de jeunes chercheurs ainsi que d'étudiants issus de la minorité allemande. Les autorités roumaines soutiennent également le réseau radiophonique transfrontalier « Funkforum », qui associe des émissions radio conçues par et pour les minorités allemandes de Roumanie, Hongrie, Croatie et Serbie.
- 487. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.
- 488. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue allemande. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'à l'initiative des Saxons de Transylvanie émigrés en Allemagne, la ville de Dinkelsbühl (Allemagne) est jumelée avec Sighişoara/Schäßburg en Roumanie. En 2011, le ministre roumain des Affaires étrangères s'est rendu au festival annuel des Saxons de Transylvanie en Allemagne. Le Comité d'experts invite les

⁴⁰ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur l'Espagne, ECRML(2008)5, paragraphe 1193.

autorités roumaines à inclure, dans le prochain rapport périodique, une vue d'ensemble des autres activités pertinentes de coopération entre les autorités locales et régionales.

2.2.5. Hongrois

Article 8 - Education

Questions générales

489. En ce qui concerne la langue hongroise, la Roumanie a ratifié les articles 8.1.a.i, b.i, c.i et d.i qui imposent à l'Etat partie l'obligation de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires sans qu'une demande préalable de parents ou d'étudiants ne soit nécessaire. Cependant, dans la pratique, un nombre minimum de parents ou d'élèves doivent demander que soit dispensé un enseignement dans la langue minoritaire concernée. En vertu des engagements souscrits, les autorités roumaines doivent proposer un enseignement dans la langue minoritaire concernée sur toute l'aire de cette langue. Cela n'exclut pas la possibilité de ne pas mettre en place des classes spécifiques dans la langue minoritaire en question si le nombre d'élèves est trop faible. A ce propos, le Comité d'experts renvoie à ses observations et à sa recommandation au titre du point 1.4.3 ci-dessus, qui s'appliquent au hongrois en conséquence.

490. Il existe une offre considérable d'éducation en langue hongroise sur toute l'aire où cette langue est traditionnellement pratiquée. Les effectifs d'élèves/étudiants indiqués ci-après concernent les comtés de Timiş/Temes, Arad, Bihor/Bihar, Satu Mare/Szatmárnémeti/Sathmar, Maramureş/Máramaros, Sălaj/Szilágy, Cluj/Kolozs, Alba/Fehér, Hunedoara/Hunyad, Sibiu/Hermannstadt/Nagyszeben, Bistriţa-Năsăud/Beszterce-Naszód, Mureş/Maros, Harghita/Hargita, Covasna/Kovászna, Braşov/Kronstadt/Brassó, Bacău/Bákó et Bucarest. Le Comité d'experts a appris que dans certaines localités de ces comtés, il n'est pas toujours possible pour les enfants des familles parlant le hongrois de bénéficier d'un enseignement en hongrois, de l'école maternelle à l'enseignement secondaire du deuxième cycle, dans toutes les localités où les locuteurs de hongrois résident traditionnellement.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées : ou
- 491. D'après le premier rapport périodique, 41 054 enfants fréquentent des écoles maternelles dispensant un enseignement préscolaire en hongrois.
- 492. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 493. D'après le premier rapport périodique, 47 603 élèves fréquentent des écoles primaires dispensant un enseignement en hongrois. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé, par les représentants des locuteurs de hongrois, de problèmes de continuité entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire dans certaines localités en raison d'un manque d'enseignants aptes à dispenser des cours en hongrois.
- 494. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté, mais encourage les autorités roumaines à assurer la continuité entre les différents niveaux d'enseignement.
 - c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 495. D'après le premier rapport périodique, 44 697 élèves suivent un *enseignement secondaire du premier cycle* (cinquième à huitième année d'études) en hongrois et 31 559 élèves suivent un *enseignement secondaire du deuxième cycle* (neuvième à douzième année d'études) dans cette même langue.
- 496. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté, mais encourage les autorités roumaines à assurer la continuité entre les différents niveaux d'enseignement.
 - d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- 497. D'après le premier rapport périodique, 8 870 étudiants suivent un enseignement professionnel en hongrois et 1 102 étudiants suivent un enseignement post-secondaire et une formation de contremaître dans cette langue. Cependant, le rapport indique également que l'enseignement technique en hongrois n'existe que dans les comtés de Harghita/Hargita, Covasna/Kovászna et Mureş/Maros, qui comptent des effectifs d'étudiants élevés. Dans les autres comtés où le hongrois est traditionnellement pratiqué, un enseignement technique et professionnel ne peut souvent pas être organisé dans cette langue parce qu'il n'existe pas un nombre suffisant d'étudiants pour atteindre le seuil minimum de dix étudiants. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations et à sa recommandation au titre du point 1.4.3 ci-dessus.
- 498. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé, par les représentants des locuteurs de hongrois, du manque d'enseignants aptes à enseigner des matières en hongrois dans les filières technique et professionnelle.
- 499. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant d'enseignants aptes à enseigner des matières en hongrois dans les filières technique et professionnelle.
 - e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 500. D'après le premier rapport périodique, un enseignement universitaire en hongrois est dispensé notamment à l'Université de Babeş-Bolyai à Cluj-Napoca/Kolozsvár pour plus de 50 spécialités (par exemple, informatique, anthropologie, sciences politiques, religion, environnement, philosophie, géographie et sociologie). Sur les 21 facultés de l'université, 17 proposent actuellement des cours en roumain et en hongrois. Par ailleurs, il existe deux facultés (celle de la théologie réformée et celle de la théologie romaine-catholique) qui dispensent un enseignement exclusivement en hongrois. En outre, un enseignement universitaire en hongrois est assuré à l'Université de médecine et de pharmacie (médecine générale, pédiatrie, médecine dentaire, pharmacie, etc.) et à l'Université d'art théâtral Szentgyörgyi István (toutes deux situées à Târgu Mureş/Marosvásárhely/Neumarkt). Des instituts d'enseignement supérieur dispensant des cours en hongrois existent à Gheorghieni/Gyergyószentmiklós, Miercurea Ciuc/Csíkszereda, Târgu Secuiesc/Kézdivásárhely, Sfântu Gheorghe/Sepsiszentgyörgy et Satu Mare/Szatmárnémeti/Sathmar. Par ailleurs, l'Université de Bucarest a une chaire d'études hongroises. Au cours de l'année universitaire 2007-2008, 29 587 étudiants ont suivi des cours en hongrois dans le système public d'enseignement supérieur.
- 501. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 502. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.
 - g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
- 503. Le Comité d'experts fait observer que cet engagement ne concerne pas seulement l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres à la langue minoritaire parlée sur le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui de tous les élèves des territoires concernés⁴¹.
- 504. Les informations contenues dans le premier rapport périodique sur la discipline « Histoire et traditions de la minorité hongroise » ne sont pas suffisamment claires.

⁴¹ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML2005(3), paragraphe 100 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML2009(6), paragraphe 322.

- 505. En outre, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les non-locuteurs de hongrois bénéficient eux aussi de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue hongroise est l'expression. Dans leurs réponses au questionnaire du Comité d'experts, les autorités roumaines mentionnent une nouvelle matière en option intitulée « Histoire des minorités nationales », qui est enseignée dans la dixième année d'études dans 40 lycées en Roumanie. Par ailleurs, grâce à la révision de la Loi relative à l'éducation nationale en 2011, de nouveaux manuels scolaires d'histoire et de géographie seront publiés et traiteront l'histoire et les traditions des minorités nationales. Le Comité d'experts félicite les autorités roumaines pour ces initiatives positives et espère recevoir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.
- 506. Le Comité d'experts n'est, pour l'instant, pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.
 - h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;
- 507. D'après le premier rapport périodique, la formation des enseignants de hongrois est assurée par les écoles normales au sein de l'Université de Babeş-Bolyai de Cluj-Napoca/Kolozsvár. En 2007 et 2008, 35 cours de formation continue ont été organisés et suivis par 1 959 enseignants utilisant le hongrois.
- 508. A la lumière des observations relatives à l'article 8.1.b-d, le Comité d'experts note qu'il existe dans certaines localités une pénurie d'enseignants aptes à enseigner des matières en hongrois. En conséquence, les élèves habitant dans ces localités ne peuvent pas facilement poursuivre leurs études en hongrois au niveau d'enseignement suivant. Les problèmes structurels à l'origine de cette pénurie semblent être le niveau très bas des salaires des enseignants et le manque de mesures visant à inciter les étudiants à devenir des enseignants dispensant des cours dans une langue minoritaire. La nouvelle Loi relative à l'éducation nationale (2011) prévoit le remboursement des frais de transport encourus par les élèves qui doivent se rendre dans une autre municipalité pour suivre des cours dans leur langue minoritaire, ainsi que la gratuité de l'hébergement et des repas au cas où cet enseignement est dispensé par un établissement disposant d'un internat. Tout en se félicitant de ces progrès sur le plan législatif, le Comité d'experts observe néanmoins que de telles mesures ne peuvent pas compenser la non-disponibilité d'un nombre suffisant d'enseignants aptes à enseigner des matières en hongrois dans des localités où résident un nombre pertinent de locuteurs de hongrois.
- 509. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à assurer la formation d'un nombre d'enseignants suffisant pour répondre à la demande d'enseignement en hongrois et à adopter des mesures d'incitation pour les enseignants des langues minoritaires.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 510. Pour chaque minorité en Roumanie, il existe des comités et groupes de travail nationaux qui coopèrent avec les autorités pour mettre au point les curriculums et les supports pédagogiques. Cependant, le premier rapport périodique ne contient pas d'informations plus précises sur l'application de cette disposition en ce qui concerne le hongrois. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

511. Le premier rapport périodique ne contient des informations que sur les territoires où le hongrois est traditionnellement pratiqué. Cependant, cette disposition concerne les territoires où le hongrois n'est pas traditionnellement pratiqué, tels que Bucarest. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.

Article 9 – Autorités judiciaires

512. Si le premier rapport périodique ne fournit pas d'informations concrètes sur l'application des dispositions pertinentes de l'article 9 au hongrois, il indique généralement que le hongrois est utilisé dans la pratique, notamment dans les localités où il existe une forte concentration de ses locuteurs (par exemple, comtés de Harghita/Hargita, Covasna/Kovászna et Mureş/Maros). Toutefois, le Comité d'experts aurait besoin de plus de précisions (y compris des statistiques) pour déterminer si les dispositions en question sont mises en œuvre.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire;
 et/ou
- 513. En vertu de l'article 128.2 de la Constitution roumaine, « *Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement* (...) ». De plus, l'article 14 de la Loi n°304/2004 relative à l'organisation judiciaire stipule le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales à s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux (paragraphe 2). D'après la même disposition, lorsqu'une ou plusieurs parties demandent à s'exprimer dans leur propre langue, le tribunal tient à sa/leur disposition, sans frais, un interprète ou traducteur agréé (paragraphe 3). Cependant, les autorités roumaines indiquent dans le premier rapport périodique qu'elles ne disposent pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour le hongrois dans la pratique.
- 514. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le hongrois.
 - a iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- 515. En vertu de l'article 14.5 de la Loi n°304/20 04 relative à l'organisation judiciaire, les demandes et les dispositions de procédure sont formulées en roumain uniquement. D'autre part, l'article 128.1 à 2 du Code de procédure pénale prévoit la mise à disposition d'un interprète sans frais et la traduction des documents uniquement lorsque la partie concernée ne parle pas le roumain.
- 516. Le Comité d'experts comprend que les « demandes » au sens de l'article 14.5 de la Loi relative à l'organisation judiciaire couvrent les « requêtes » au sens de la présente disposition de la Charte, ce qui fait que les requêtes dans une langue minoritaire sont irrecevables. De plus, les preuves écrites ou orales ne peuvent être soumises que si la personne concernée ne maîtrise pas le roumain. Cependant, l'article 9.1.a.iii de la Charte s'applique indépendamment du fait qu'une partie parle le roumain ou non, sachant notamment que la plupart des personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie parlent effectivement la langue majoritaire. Le fait de limiter la possibilité de soumettre des preuves écrites ou orales aux personnes qui ne parlent pas le roumain viderait cet engagement de sa substance dans la plupart des cas. En revanche, le Comité d'experts observe que la législation roumaine ne contient pas cette restriction en ce qui concerne le droit de l'accusé à utiliser une langue minoritaire (voir article 9.1.a.ii ci-dessus).

- 517. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en hongrois.
 - b dans les procédures civiles :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 518. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 519. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le hongrois.
 - b iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 520. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 521. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en hongrois.
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

•••

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 522. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 523. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le hongrois.
 - c iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 524. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 525. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en hongrois.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c cidessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. 526. A la lumière des conclusions tirées concernant l'alinéa iii des paragraphes b et c ci-dessus, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou
- 527. Les locuteurs de hongrois peuvent présenter des documents valables rédigés en hongrois au service d'inspection de la police du comté de Covasna/Kovászna (par exemple, testaments, contrats civils, extraits du cadastre, extraits du registre agricole et documents établis par la République de Hongrie). Cependant, le premier rapport périodique ne contient pas d'informations supplémentaires et plus générales sur la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 528. En vertu de l'article 21 de la Loi n°202/1998 relative à l'organisation du Journal officiel de la Roumanie (*Románia Hivatalos Közlönye* en hongrois), le Journal officiel de la Roumanie est également traduit et publié en hongrois.
- 529. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

530. Si le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la situation démographique de la minorité nationale hongroise au niveau local et régional, il sait que cette minorité atteint le seuil de 20 % dans un nombre élevé de localités.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a ...
 - ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues; ou
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
 - v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
- 531. L'article 10.1 concerne les ramifications locales des autorités centrales de l'Etat.
- 532. Les dispositions a.ii à a.v représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a.ii, les options a.iii, a.iv et a.v sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a.ii uniquement.

- 533. La mise en œuvre de cet engagement est entravée par le seuil de 20 %. Le Comité d'experts renvoie, à ce propos, aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 534. Le premier rapport périodique indique que les services d'inspection de la police des comtés de Harghita/Hargita et de Covasna/Kovászna ainsi que le service d'inspection de la police des frontières du comté de Bihor/Bihar disposent d'agents parlant le hongrois qui sont aptes à répondre aux requêtes formulées en hongrois, notamment lors des contrôles aux frontières ou sur la permanence téléphonique de la police. S'agissant des comtés où la minorité hongroise n'atteint pas le seuil de 20 %, le service d'inspection de la police des frontières du comté de Satu Mare/Szatmárnémeti/Sathmar et les services d'inspection de la police des comtés de Cluj/Kolozsvár et de Maramureş/Máramaros ont recruté des agents à même d'utiliser le hongrois dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue. S'il semble que le hongrois soit utilisé dans une certaine mesure dans les comtés où le seuil de 20 % est atteint, la mise en œuvre dans la pratique est plus rare dans les autres zones habitées par des locuteurs de hongrois.
- 535. Le premier rapport périodique indique également que l'Inspection générale des situations d'urgence, qui semble être une autorité de l'Etat, l'Agence nationale du cadastre et d'inscription au registre foncier ainsi que les ramifications des Archives nationales emploient des locuteurs de hongrois dans les zones où au moins 20 % des habitants appartiennent à la minorité hongroise. Toutefois, dans la pratique, seul l'Agence nationale du cadastre et d'inscription au registre foncier répond, dans la même langue, aux requêtes formulées en hongrois, tandis que les deux autres institutions utilisent le roumain. Cette pratique n'est conforme qu'à l'article 10.1.a.iv, mais pas à l'option ii qui s'applique ici.
- 536. Aux fins de son rapport alternatif, le « Mouvement de l'engagement civique » a adressé des demandes en hongrois à 76 autorités de l'Etat, autorités locales et prestataires de services publics situés dans le comté de Mureş/Maros où 39,3 % des habitants appartiennent à la minorité hongroise. Dans ses lettres, l'association a demandé une réponse en hongrois en vertu des lois nationales pertinentes et de l'article 10 de la Charte. Selon le rapport alternatif, 19 institutions ont répondu en deux langues sur le fond de la requête, 13 ont répondu en langue roumaine uniquement, 11 ont répondu en langue roumaine que la demande devrait être formulée à nouveau dans la langue officielle et 33 n'ont pas du tout répondu. Lors de la visite sur le terrain, les représentants du « Mouvement de l'engagement civique » ont aussi indiqué que de nombreux locuteurs de hongrois s'abstiennent de formuler des demandes dans leur langue auprès des autorités de l'Etat car ils pensent que le fait d'utiliser le roumain accélèrera le traitement de leur requête et influencera la décision dans un sens favorable.
- 537. Les ramifications locales des autorités de l'Etat autres que celles évoquées ci-dessus sont pertinentes aux fins de cette disposition par exemple, les préfectures et l'armée (« Centrul Militar »). Toutefois, on ne sait pas si le hongrois peut être utilisé dans les relations avec ces ramifications locales. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.
- 538. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté⁴². Il encourage les autorités roumaines à veiller à ce que les agents qui sont en contact avec le public emploient le hongrois dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue.
 - b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;
- 539. Le Comité d'experts note que cette disposition concerne les formulaires et les textes administratifs d'usage courant dans les ramifications locales des autorités de l'Etat aussi bien à un niveau interne que dans les relations avec le public. Elle couvre, par exemple, les formulaires (de demande) et les textes administratifs relatifs aux documents d'identité, au registre de la population, aux prestations sociales et aux impôts locaux.
- 540. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne le hongrois. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, les ramifications locales des autorités de l'Etat ont mis à disposition des formulaires et des documents administratifs en langue hongroise, plus précisément des formulaires normalisés aux fins d'une demande d'informations d'intérêt public, d'une réclamation auprès de l'administration, d'une demande de documents d'archives, d'une notification et d'une injonction. Dans son rapport alternatif, le « Mouvement de l'engagement civique » indique l'emploi de ces formulaires est entravé par l'absence de lignes directrices internes claires.

⁴² Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 475 et 476.

-

- 541. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population en langue hongroise ou dans une version bilingue.
 - c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
- 542. Le Comité d'experts observe que cette disposition couvre toutes les formes de communication écrite des ramifications locales des autorités de l'Etat, que ce soit à un niveau interne ou dans le cadre des relations avec un ou plusieurs interlocuteurs externes à l'administration.
- 543. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue hongroise. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que des documents en hongrois ne sont généralement pas disponibles dans les localités où cette langue est pratiquée par un nombre considérable d'habitants.
- 544. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à autoriser les ramifications locales des autorités de l'Etat à rédiger des documents en hongrois, et à veiller à un niveau approprié de mise en œuvre dans la pratique.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- 545. En vertu des articles 2.2 et 8.1 et 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'adresser des requêtes orales ou écrites aux autorités locales ainsi qu'aux conseils locaux et de comté et de recevoir une réponse en roumain et dans la langue minoritaire. Etant donné que l'exercice de ce droit est lié au seuil de 20 %, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 546. Le premier rapport périodique indique que, dans dix comtés, les autorités de l'administration publique locale répondent en hongrois aux demandes reçues dans cette langue. Par ailleurs, dans 14 comtés, les conseils locaux et les organes qui leur sont subordonnés ont employé un nombre significatif de locuteurs de hongrois. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, des formulaires normalisés bilingues (en roumain et hongrois) ont été introduits dans l'administration au niveau local après la ratification de la Charte. Cependant, lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de hongrois ont indiqué que de nombreux locuteurs de hongrois présentent des demandes aux autorités locales en langue roumaine, en espérant que cela accélèrera le traitement de leur requête et influencera la décision dans un sens favorable.
- 547. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté⁴³. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager les locuteurs de hongrois à présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales.
 - c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 548. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, l'administration publique en Roumanie n'est établie qu'aux échelons central et local. Cependant, du point de vue du Comité d'experts, les comtés peuvent être considérés comme des régions au sens de la Charte. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de hongrois ont indiqué que les conseils de comté employant des formulaires bilingues sont relativement peu nombreux.
- 549. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la publication de documents des comtés en hongrois.

⁴³ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 479 et 480.

- la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- D'après la législation roumaine⁴⁴, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être informés, dans leur langue maternelle, de l'ordre du jour des réunions des conseils locaux et de comté, ainsi que des décisions normatives et individuelles adoptées par les conseils locaux et de comté. Cependant, la mise en œuvre de cette possibilité est limitée aux municipalités dans lesquelles la minorité nationale concernée atteint le seuil de 20 % de la population.
- Le premier rapport périodique indique que le hongrois est utilisé pour la publication de l'ordre du jour de conseils de comté (concernant huit conseils de comté), les décisions de conseils de comté (quatre conseils de comté) et des décisions à caractère individuels (sept conseils de comté). D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, les autorités locales ont mis à disposition des formulaires et des documents administratifs en langue hongroise, plus précisément des formulaires normalisés aux fins d'une demande d'informations d'intérêt public, d'une réclamation auprès de l'administration, d'une procédure urbanistique, de la délivrance d'une autorisation ou d'un certificat de fabrication, d'une demande de logement, d'impôts fonciers, d'une notification et d'une injonction. A la lumière des informations recueillies lors de la visite sur le terrain, ces documents ne sont pas utilisés de facon systématique dans la pratique.
- Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté⁴⁵. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la publication par les autorités locales de leurs documents officiels également en hongrois.
 - l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 553. Le Comité d'experts renvoie à ses observations relatives à l'article 10.2.c.
- D'après le premier rapport périodique, six conseils de comté utilisent le hongrois au cours de leurs 554. réunions. Cependant, on ignore la situation dans les autres zones traditionnellement habitées par des locuteurs de hongrois.
- Tout en considérant que cet engagement est respecté, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.
 - l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 556. Pour ce qui est des seuils de pourcentage pertinents, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- S'agissant du hongrois, on ne dispose pas d'informations sur la situation dans les assemblées des municipalités.
- Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.
 - l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- Pour ce qui est du seuil de 20 %, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).

⁴⁴ Articles 39, 50 et 94.8 de la Loi n°215/2001 rela tive à l'administration locale ; articles 2.2 et 7.1 à 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement relative à l'approbation des règles sur la mise en œuvre des dispositions concernant le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans l'administration locale, contenues dans la Loi n° 215/2001 relative à l'administration locale.

Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 482 et 483.

560. Le Comité d'experts souligne que le terme « toponymie » au sens de cet engagement concerne non seulement le nom de la municipalité/localité, mais aussi tous les noms toponymiques (« la toponymie » dans la version française de la Charte) de cette municipalité qui peuvent être officiellement employés, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale ou dans la signalétique 46. S'agissant de la langue hongroise, un grand nombre de municipalités et localités ont des panneaux toponymiques bilingues (en roumain et hongrois). Des toponymes en hongrois sont également utilisés dans d'autres domaines, par exemple sur les plaques de rue (par exemple, à Târgu Mureş/Marosvásárhely/Neumarkt), dans les inscriptions sur les édifices publics et dans les gares ferroviaires (par exemple, à Aiud/Nagyenyed/Straßburg), dans les sites culturels et sur les panneaux touristiques. Cela étant dit, cette utilisation n'est toujours systématique et dépend souvent d'initiatives locales. Il arrive parfois que les inscriptions en hongrois soient erronées, par exemple si le mot hongrois équivalent à « rue » est ajouté à un nom roumain sans traduire en hongrois ce nom roumain également (par exemple, « Justiției utca » au lieu de la mention correcte « Bíróság utca »"). De même, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à encourager les municipalités équipées de panneaux toponymiques bilingues à utiliser tous les toponymes locaux dans la langue minoritaire dans les domaines pertinents (noms de rue, transports en commun et inscriptions ou panneaux touristiques ; documents/formulaires ; matériels de relations publiques/sites Internet, etc.).

561. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à adopter une approche structurée encourageant l'utilisation d'une toponymie complète en hongrois dans tous les domaines pertinents dans une municipalité donnée.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou
- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
- 562. Les engagements a, b et c représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a, les options b et c sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a uniquement. Par ailleurs, le Comité d'experts tient à souligner que l'expression « services publics » renvoie aux services fournis par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour leur compte (par exemple, transport ferroviaire, transports urbains, fourniture d'électricité, eau et gaz, nettoyage et assainissement, services de téléphonie, collecte et élimination de déchets, cimetières, installations sportives et lieux de divertissement).
- 563. L'article 19 de la Loi n°215/2001 relative à l'autonomie locale stipule que « dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % du nombre des habitants, les autorités de l'administration publique locale [y compris les institutions publiques qui leur sont subordonnées] devront assurer, dans les rapports avec ceux-ci, l'utilisation de la langue maternelle, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. » Le Comité d'experts ne voit pas clairement si les institutions publiques subordonnées aux autorités locales couvrent les services publics au sens de la présente disposition de la Charte. Même si elles couvrent les services publics, demeure le problème que la mise en œuvre est liée au seuil de 20 % (voir point 1.4.2 ci-dessus).
- 564. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que cette disposition n'est pas appliquée de façon systématique au hongrois dans la pratique à l'heure actuelle. Par exemple, les factures d'électricité ne sont généralement pas disponibles en hongrois. D'après le rapport alternatif présenté par le « Mouvement de l'engagement civique » (voir observations relatives à l'article 10.1.a ci-dessus), il existe des cas où les services postaux (« Poşta Română » et la compagnie de distribution d'électricité « Electrica » ont refusé de répondre en hongrois à des requêtes reçues dans cette langue. Le Comité d'experts fait remarquer que cette situation ne

⁴⁶ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 232.

_

serait même pas en conformité avec l'option c du paragraphe 3 (la moins contraignante), sans parler de l'option a, qui impose que les prestataires de services publics utilisent la langue minoritaire en question en interne également.

565. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à veiller à ce que le hongrois soit employé dans la prestation des services publics dans la pratique et les invite à préciser la base juridique nationale de la mise en œuvre de cette disposition.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;
- 566. Le premier rapport périodique indique qu'indépendamment du seuil de 20 %, plusieurs services d'inspection de la police des frontières de comtés, services d'inspection de la police de comtés et autres autorités de l'Etat ont recruté des agents à même d'utiliser le hongrois dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue. Toutefois, on ne dispose pas d'informations sur la formation et la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne d'autres autorités de l'Etat concernées à l'échelon local.
- 567. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à assurer, au niveau de toutes les autorités concernées, le recrutement et, le cas échéant, la formation des agents et autres employés du service public requis pour mettre en œuvre leurs engagements au titre de l'article 10 pour ce qui est de la langue hongroise.
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 568. D'après le premier rapport périodique, le service d'inspection de la police du comté de Covasna/Kovászna veille à l'affectation d'agents de police parlant le hongrois dans les zones où cette langue est parlée. On ne dispose d'aucune autre information.
- 569. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations plus complètes sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

- 570. On ne dispose pas d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.
- 571. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités roumaines à communiquer, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la situation juridique et à préciser la façon dont les autorités s'assurent, dans les documents publics, de l'orthographe exacte des patronymes dans les langues minoritaires dans la pratique.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités

publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

•••

- ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 572. D'après le premier rapport périodique, des émissions en hongrois sont diffusées par des stations de radio publiques, à savoir Radio Timişoara (14 heures/semaine), Radio Târgu-Mureş (50 heures/semaine), Radio Cluj (63 heures/semaine) et Radio Reşiţa (30 minutes/semaine). Le Comité d'experts note que Radio Târgu-Mureş et Radio Cluj, qui diffusent de sept à neuf heures d'émissions en hongrois par jour, peuvent être considérées comme des stations de radio en langue hongroise au sens de la présente disposition. Pour ce qui est des autres stations de radio, la durée de leurs émissions en hongrois est trop limitée pour qu'elles soient considérées comme des stations de radio en langue hongroise. En outre, on ignore le contenu et le public (groupes d'âge ciblés) de toutes ces émissions.
- 573. Le Comité d'experts se félicite des intentions actuelles d'accroître la durée des émissions en hongrois sur les stations de radio publiques, et encourage les autorités roumaines à traduire ces intentions dans les faits conformément aux obligations souscrites en vertu de cette disposition.
- 574. Du côté des chaînes de télévision publiques, des émissions en hongrois totalisant une durée de 152 heures ont été diffusées sur TVR 1 et TVR 2 en 2007. D'autre part, TVR International et TVR Culture ont diffusé environ 50 heures d'émissions en hongrois la même année (rediffusions d'émissions de TVR1 et TVR2). Les émissions ont porté sur différents genres thématiques (informations, art et culture, divertissements, sciences, musique, éducation et religion). Toutefois, le Comité d'experts note que les informations contenues dans le premier rapport périodique sont caduques (elles couvrent la période 2005-2007). Compte tenu des informations reçues, le Comité d'experts note qu'il n'existe pas de chaîne de télévision en hongrois.
- 575. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour la radio, mais n'est pas respecté pour la télévision.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à établir une chaîne de télévision en langue hongroise.

- b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 576. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, 15 stations de radio privées situées dans différents comtés émettent exclusivement en hongrois. En ce qui concerne au moins une station de radio (Erdély FM, établie à Târgu-Mureş/Marosvásárhely/ Neumarkt et à Topli□a/Maroshévíz), il est clair la durée des émissions en hongrois est de 24 heures par jour. En outre, plusieurs autres stations de radio privées diffusent des *émissions* spécifiques en hongrois. L'offre actuelle couvre différents groupes d'âge et genres thématiques. Le Comité d'experts se félicite de cette offre complète.
- 577. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 578. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, dix chaînes de télévision privées situées dans différents comtés émettent *exclusivement* en hongrois. En ce qui concerne au moins une chaîne de télévision (Light Channel TV 1), il est clair la durée des émissions en hongrois est de 24 heures par jour. En outre, plusieurs autres chaînes de télévision privées diffusent des *émissions* spécifiques en hongrois. L'offre actuelle couvre différents groupes d'âge et genres thématiques. Le Comité d'experts se félicite de cette offre complète.
- 579. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

- 580. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, deux documentaires et DVD en hongrois ont été produits avec leur soutien financier. Toutefois, considérant le nombre de locuteurs de hongrois en Roumanie, le Comité d'experts est d'avis que des mesures supplémentaires doivent être prises pour que cette disposition soit mise en œuvre en ce qui concerne le hongrois.
- 581. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en hongrois.
 - e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 582. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.
 - f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; ou
- 583. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.
 - g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
- 584. D'après le premier rapport périodique, le personnel d'Erdély FM, y compris les non-journalistes (cameramen), a suivi une formation à l'intention de journalistes en 2010. De même, le personnel de « Paprika Radio » a bénéficié d'une formation en Hongrie. En dehors de ces exemples, on ne dispose pas d'informations sur le fait de savoir s'il existe, pour les journalistes et les autres catégories du personnel des médias parlant le hongrois, un plan de formation général qui couvrirait toutes les zones du pays où le hongrois est pratiqué.
- 585. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à soutenir la formation de journalistes et autres catégories du personnel des médias employant la langue hongroise.

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

- 586. Le premier rapport périodique fait mention de la Directive 2007/65/CE de l'Union européenne sur les services de médias audiovisuels, qui garantit la liberté de réception et la retransmission sans entrave des services des médias audiovisuels des autres Etats de l'UE. Neuf chaînes de télévision de Hongrie sont retransmises en Roumanie.
- 587. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

- 588. D'après le premier rapport périodique, les représentants de la minorité hongroise sont membres du Conseil national de l'audiovisuel, entre autres.
- 589. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- 590. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines ont soutenu un grand nombre d'activités culturelles liées à la langue hongroise. Ces activités ont couvert la publication (ouvrages et périodiques en hongrois), des manifestations, des expositions, la présentation d'œuvres de musique hongroise, des formes vernaculaires d'expression culturelle et des festivals. Il existe neuf théâtres, six théâtres de marionnettes et un opéra en langue hongroise. En outre, des sites culturels importants présentent également des inscriptions (y compris des informations historiques/culturelles) en hongrois. Le Comité d'experts se félicite de ce soutien étendu.
- 591. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 592. Le premier rapport périodique fait état de plusieurs œuvres littéraires traduites, mais on ignore s'il s'agit de traductions à partir du hongrois (ainsi que l'impose la présente disposition) ou vers le hongrois. D'autre part, on ne dispose pas d'informations sur les activités de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à préciser ces points dans le prochain rapport périodique.
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 593. Le premier rapport périodique fait état de plusieurs œuvres littéraires traduites, mais on ignore s'il s'agit de traductions vers le hongrois (ainsi que l'impose la présente disposition) ou à partir du hongrois. D'autre part, on ne dispose pas d'informations sur les activités de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à préciser ces points dans le prochain rapport périodique.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

- 594. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition. Cependant, le Comité d'experts note que les locuteurs de hongrois disposent d'une infrastructure variée d'institutions culturelles (par exemple, neuf théâtres) qui assure l'intégration de la connaissance et de la pratique du hongrois et de la culture associée au hongrois dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.
- 595. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;
- 596. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire :
- 597. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 598. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, la Bibliothèque nationale de Roumanie conserve des exemplaires des documents des minorités nationales. Le Comité d'experts note, cependant, que la portée de cette disposition va au-delà des activités de collection habituellement entreprises par des bibliothèques nationales. Il invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les matériels audiovisuels et la publication d'œuvres en hongrois dans le prochain rapport périodique.
 - h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 599. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de hongrois ont fait état des lacunes de la terminologie administrative en hongrois, raison pour laquelle les fonctionnaires utilisent souvent le roumain. Il semble que des travaux de recherche terminologique pertinents ne sont pas menés.
- 600. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de développer une terminologie administrative, technologique ou juridique adéquate en hongrois.

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

601. Le premier rapport périodique renvoie, d'une manière générale, aux activités culturelles dans les zones où la minorité hongroise n'est pas implantée de façon compacte. Cependant, cette disposition concerne les zones du pays où la langue régionale ou minoritaire n'est pas traditionnellement employée, par exemple Bucarest. Néanmoins, le Comité d'experts sait que les autorités roumaines soutiennent régulièrement plusieurs activités culturelles réunissant tout ou partie des minorités nationales. Ces activités incluent la Journée nationale des minorités, le Festival de théâtre des minorités et le Festival des films interethniques. Ces manifestations peuvent être pertinentes au sens de cette disposition si la langue hongroise y a été associée et si elles se sont déroulées à l'extérieur de l'aire où le hongrois est

traditionnellement utilisé. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ces points dans le prochain rapport périodique ou à fournir des informations sur d'autres activités pertinentes. **Paragraphe 3**

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

602. Les informations contenues dans le premier rapport périodique sont caduques et limitées à la politique culturelle mise en œuvre en Hongrie. Cependant, cette disposition concerne également les pays autres que l'Etat-parent de la minorité. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;
- 603. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.
 - b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;
- 604. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.
 - c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;
- 605. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;
- 606. Le premier rapport périodique indique que dans les zones où les locuteurs de hongrois sont majoritaires, cette langue peut être utilisée dans les hôpitaux. Cependant, il semble que cette mesure ne fait que refléter la situation démographique dans les régions concernées. Le Comité d'experts ne voit pas

clairement les mesures structurelles et pratiques prises par les autorités roumaines (par exemple, recrutement d'agents bilingues, formation en langues pour les agents en poste et signalétique dans les établissements médico-sociaux) en vue

112

d'assurer l'application de cette disposition dans toutes les zones où réside un nombre pertinent de locuteurs de hongrois. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le hongrois.

- d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 607. Le Comité d'experts note que cette disposition concerne toutes les formes de consignes visant à prévenir les accidents, y compris sur le lieu de travail. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition. Les représentants des locuteurs de hongrois ont indiqué que les consignes de sécurité sont généralement formulées en langue roumaine uniquement, même dans les localités où les locuteurs de hongrois constituent la population majoritaire.
- 608. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles mettent en œuvre cette disposition pour le hongrois.
 - e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.
- 609. Le premier rapport périodique indique que dans les comtés où les locuteurs de hongrois sont majoritaires, cette langue peut être utilisée pour formuler des réclamations auprès des services d'inspection aux fins de la protection des consommateurs. Toutefois, les réponses à ces réclamations sont formulées en hongrois uniquement, si la personne concernée en fait explicitement la demande. Par ailleurs, des supports d'information ont été publiés en hongrois en vue d'informer les consommateurs, mais on ignore les types d'informations que contiennent ces dépliants. Le Comité d'experts considère qu'une approche plus structurée est requise pour mettre en œuvre cette disposition. Cette approche devrait couvrir les informations sur les droits des consommateurs fournies dans les espaces publics (par exemple, panneaux d'information sur les droits des voyageurs dans les gares ferroviaires ou les aéroports) et les informations utiles sur les produits 47.
- 610. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à définir, en coopération avec les représentants de la minorité hongroise, les types d'informations sur les droits des consommateurs qui sont pertinents au sens de cette disposition, et à faire le nécessaire pour que ces informations soient disponibles en hongrois.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- 611. Le premier rapport périodique indique que, dans le cadre du Traité d'amitié et de coopération conclu en 1996 entre la Roumanie et la Hongrie, la protection de la minorité hongroise en Roumanie fait l'objet d'une grande attention. Par exemple, des échanges scolaires ont été organisés entre 50 écoles du comté de Bihor/Bihar (Roumanie) et Hajdu-Bihar (Hongrie). Le rapport ne contient pas d'autres exemples de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.
- 612. Tout en considérant que cet engagement est respecté, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.
 - b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

. .

⁴⁷ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur l'Espagne, ECRML(2008)5, paragraphe 1193.

613. D'après le premier rapport périodique, plusieurs publications sur la coopération transfrontalière en général ont été traduites en hongrois. Toutefois, on ne dispose pas d'informations précises sur la manière dont la coopération transfrontalière entre autorités régionales ou locales est censée profiter à la langue hongroise. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui communiquer les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

2.2.6. Russe

Article 8 - Education

Questions générales

614. En ce qui concerne la langue russe, la Roumanie a ratifié les articles 8.1.b.iii et c.iii, qui imposent à l'Etat partie l'obligation de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires sans qu'une demande préalable de parents ou d'étudiants ne soit nécessaire. Cependant, dans la pratique, un nombre minimum de parents ou d'élèves doivent demander que soit dispensé un enseignement dans la langue minoritaire concernée. En vertu des engagements souscrits, les autorités roumaines doivent proposer un enseignement dans la langue minoritaire concernée sur toute l'aire de cette langue. Cela n'exclut pas la possibilité de ne pas mettre en place des classes spécifiques dans la langue minoritaire en question si le nombre d'élèves est trop faible. A ce propos, le Comité d'experts renvoie à ses observations et à sa recommandation au titre du point 1.4.3 ci-dessus, qui s'appliquent au russe en conséquence.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- 615. D'après le premier rapport périodique, le russe est employé dans les écoles maternelles de Sarichioi/ Сарикёй, Jurilovca/Журиловка, Slava Cercheză/Черкезская Слава, Târgu-Frumos et Brăila. L'enseignement préscolaire en russe est suivi par 198 enfants au total. Cependant, le Comité d'experts considère que ce chiffre est trop faible eu égard au nombre de locuteurs de russe en Roumanie.
- 616. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à prendre des mesures afin d'étendre l'offre d'éducation préscolaire en langue russe.

b ...

- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- 617. D'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, 553 élèves fréquentent des écoles primaires enseignant le russe comme partie intégrante du curriculum. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de russe ont informé le Comité d'experts que ce modèle éducatif couvre trois leçons par semaine. Le Comité d'experts considère que le nombre de leçons de russe par semaine devrait être augmenté de sorte à contribuer au maintien du russe en tant que langue vivante.
- 618. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Néanmoins, il encourage les autorités roumaines à augmenter le nombre de leçons de russe par semaine.

С ...

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

114

- 619. D'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, 648 élèves fréquentent des écoles secondaires qui dispensent leur enseignement en partie en russe (642 au niveau de l'enseignement secondaire du premier cycle et six au niveau de l'enseignement secondaire du deuxième cycle). En outre, 254 élèves apprennent le russe en tant que matière (neuf au niveau de l'enseignement secondaire du premier cycle et 245 au niveau de l'enseignement secondaire du deuxième cycle). Le Comité d'experts se félicite de ce que l'offre d'un enseignement secondaire en partie en russe va au-delà des exigences découlant de l'engagement actuel.
- 620. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - **d** i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;
- 621. D'après le premier rapport périodique, huit élèves suivent un enseignement technique en russe à laşi. Le Comité d'experts considère que ce chiffre est trop faible eu égard au nombre de locuteurs de russe en Roumanie, et note qu'un enseignement technique et professionnel n'est pas disponible dans l'aire d'implantation traditionnelle des locuteurs de russe.
- 622. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à prendre des mesures afin d'étendre l'offre d'enseignement en russe et d'enseignement du russe en tant que matière, au niveau de l'enseignement technique et professionnel.

е ...

- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- 623. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne le russe. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.
 - f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;
- 624. Le premier rapport périodique indique qu'il existe une éducation des adultes, mais ne fournit pas de précisions en ce qui concerne le russe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.
 - g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la lanque régionale ou minoritaire est l'expression ;
- 625. Le Comité d'experts fait observer que cet engagement ne concerne pas seulement l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres à la langue minoritaire parlée sur le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui de tous les élèves des territoires concernés⁴⁸.

⁴⁸ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML2005(3), paragraphe 100 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML2009(6), paragraphe 322.

115

- 626. D'après le premier rapport périodique, un manuel scolaire intitulé « Histoire de la culture et de la civilisation russes lipovènes en Roumanie » est utilisé et l'histoire et la culture des Russes de Roumanie sont enseignées dans les écoles de la minorité russe.
- 627. Cependant, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les non-locuteurs de russe bénéficient eux aussi de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue russe est l'expression. Dans leurs réponses au questionnaire du Comité d'experts, les autorités roumaines mentionnent une nouvelle matière en option intitulée « Histoire des minorités nationales », qui est enseignée dans la dixième année d'études dans 40 lycées en Roumanie. Par ailleurs, grâce à la révision de la Loi relative à l'éducation nationale en 2011, de nouveaux manuels scolaires d'histoire et de géographie seront publiés et traiteront l'histoire et les traditions des minorités nationales. Le Comité d'experts félicite les autorités roumaines pour ces initiatives positives et espère recevoir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.
- 628. Il n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur la façon dont cette disposition est appliquée à la langue russe.
 - h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;
- 629. D'après le premier rapport périodique, la formation initiale des enseignants de russe était assurée par les écoles normales des comtés de Tulcea et Suceava jusqu'en 1996. Les autorités roumaines admettent qu'il est urgent d'établir ce dispositif pédagogique à nouveau afin de fournir le personnel requis pour l'enseignement du russe.
- 630. Une formation continue est dispensée annuellement en Roumanie et à Moscou (Institut A. S. Pushkin) sur la base du programme intergouvernemental de coopération culturelle et scientifique conclu par la Roumanie et la Russie. Par ailleurs, des cours annuels sont organisés par l'Institut d'éducation à distance de Moscou et par l'Université d'Etat de Saint-Pétersbourg. Des manifestations spécifiques ayant trait à la formation continue ont également lieu (conférences et cours de méthodes d'enseignement).
- 631. Le Comité d'experts estime que la Roumanie offre une infrastructure appropriée pour la formation continue des enseignants de russes. Toutefois, la Roumanie n'assure pas de formation initiale et connaît une pénurie d'enseignants au niveau préscolaire. Les problèmes structurels à l'origine de cette pénurie semblent être le niveau très bas des salaires des enseignants et le manque de mesures visant à inciter les étudiants à devenir des enseignants dispensant des cours dans une langue minoritaire.
- 632. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour la formation initiale, mais est respecté pour la formation continue.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à assurer la formation initiale d'un nombre d'enseignants suffisant pour répondre à la demande d'enseignement en russe et à adopter des mesures d'incitation pour les enseignants des langues minoritaires.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 633. Pour chaque minorité en Roumanie, il existe des comités et groupes de travail nationaux qui coopèrent avec les autorités pour mettre au point les curriculums et les supports pédagogiques. En dehors de cela, rien n'indique que des mesures aient été prises pour mettre en œuvre cette disposition en ce qui concerne le russe. Le Comité d'experts souligne⁴⁹ que cet engagement rend indispensable(s) un ou plusieurs organe(s) de surveillance chargé(s) de contrôler l'enseignement des langues minoritaires. Il peut s'agir d'un/d'organe(s) existant(s) ou nouvellement créé(s) couvrant une ou plusieurs langues minoritaires, chargé(s) de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires et de produire et publier des rapports périodiques.
- 634. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Voir, par exemple, 1er rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML(2004)1, paragraphe 131.

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

635. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations pertinentes sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne le russe. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.

Article 9 - Autorités judiciaires

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire;
 et/ou
- 636. En vertu de l'article 128.2 de la Constitution roumaine, « Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement (...) ». De plus, l'article 14 de la Loi n°304/2004 relative à l'organisation judiciaire stipule le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales à s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux (paragraphe 2). D'après la même disposition, lorsqu'une ou plusieurs parties demandent à s'exprimer dans leur propre langue, le tribunal tient à sa/leur disposition, sans frais, un interprète ou traducteur agréé (paragraphe 3). Cependant, les autorités roumaines indiquent dans le premier rapport périodique qu'elles ne disposent pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour le russe dans la pratique.
- 637. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le russe.
 - a iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
- 638. En vertu de l'article 14.5 de la Loi n°304/20 04 relative à l'organisation judiciaire, les demandes et les dispositions de procédure sont formulées en roumain uniquement. D'autre part, l'article 128.1 à 2 du Code de procédure pénale prévoit la mise à disposition d'un interprète sans frais et la traduction des documents uniquement lorsque la partie concernée ne parle pas le roumain.
- 639. Le Comité d'experts comprend que les « demandes » au sens de l'article 14.5 de la Loi relative à l'organisation judiciaire couvrent les « requêtes » au sens de la présente disposition de la Charte, ce qui fait que les requêtes dans une langue minoritaire sont irrecevables. De plus, les preuves écrites ou orales ne peuvent être soumises que si la personne concernée ne maîtrise pas le roumain. Cependant, l'article 9.1.a.iii de la Charte s'applique indépendamment du fait qu'une partie parle le roumain ou non, sachant notamment que la plupart des personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie parlent effectivement la langue majoritaire. Le fait de limiter la possibilité de soumettre des preuves écrites ou orales aux personnes qui ne parlent pas le roumain viderait cet engagement de sa substance dans la plupart des cas. En revanche, le Comité d'experts observe que la législation roumaine ne contient pas cette restriction en ce qui concerne le droit de l'accusé à utiliser une langue minoritaire (voir article 9.1.a.ii ci-dessus).

- 640. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en russe.
 - b dans les procédures civiles :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 641. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 642. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le russe.
 - b iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 643. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 644. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en russe.
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 645. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 646. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le russe.
 - c iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 647. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 648. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en russe.

- d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c cidessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 649. A la lumière des conclusions tirées concernant l'alinéa iii des paragraphes b et c ci-dessus, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou
- 650. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 651. D'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, cette disposition n'est mise en œuvre que pour le hongrois.
- 652. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à rendre accessibles, en russe, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

653. Le premier rapport périodique indique que la minorité nationale russe constitue la population majoritaire dans au moins six localités des comtés de Tulcea et de Constanţa. Il existe apparemment plusieurs autres localités qui comptent un nombre significatif de locuteurs de russe. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, la liste complète des localités dans lesquelles les locuteurs de russe résidents représentent un chiffre pertinent aux fins de l'article 10, en tenant compte de sa recommandation sur le seuil de 20 % (voir point 1.4.2).

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a ...
 - ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
 - v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

- 654. L'article 10.1 concerne les ramifications locales des autorités centrales de l'Etat.
- 655. Les dispositions a.ii à a.v représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a.ii, les options a.iii, a.iv et a.v sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a.ii uniquement.
- 656. La mise en œuvre de cette disposition est entravée par le seuil de 20 %. Le Comité d'experts renvoie, à ce propos, aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 657. Le premier rapport périodique indique que les services d'inspection de la police des frontières des comtés de Suceava, Botoşani, Galaţi et laşi disposent d'agents à même d'utiliser le russe ainsi que de traducteurs spécialisés en russe.
- 658. Le Comité d'experts note avec satisfaction les informations communiquées par les autorités roumaines sur les efforts qu'elles ont accomplis au niveau de l'administration de la police. Cependant, le rapport d'Etat ne contient pas d'informations sur l'utilisation du russe dans le contexte d'autres organes administratifs de l'administration de l'Etat. Pour statuer sur cet engagement, le Comité d'experts a besoin d'informations supplémentaires sur l'utilisation du russe dans les ramifications locales de l'administration de l'Etat dans les comtés de Tulcea et de Constanţa. En conséquence, il invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- 659. En vertu des articles 2.2 et 8.1 et 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'adresser des requêtes orales ou écrites aux autorités locales ainsi qu'aux conseils locaux et de comté et de recevoir une réponse en roumain et dans la langue minoritaire. L'exercice de ce droit est lié au seuil de 20 %.
- 660. D'après le premier rapport périodique, certaines autorités locales des comtés de Constanţa et de Tulcea disposent d'agents russophones. Dans le comté de Tulcea, le russe est utilisé par les autorités locales dans les relations avec les personnes appartenant à la minorité russe. Vu que ces informations sont très générales, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations plus précises sur la mise en œuvre pratique dans le prochain rapport périodique.
- 661. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Considérant les problèmes liés au seuil de 20 %, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager les locuteurs de russe à présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales.
 - d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 662. D'après la législation roumaine⁵⁰, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être informés, dans leur langue maternelle, de l'ordre du jour des réunions des conseils locaux et de comté, ainsi que des décisions normatives et individuelles adoptées par les conseils locaux et de comté. Cependant, la mise en œuvre de cette possibilité est limitée aux municipalités dans lesquelles la minorité nationale concernée atteint le seuil de 20 % de la population. En outre, rien n'indique au Comité d'experts que la possibilité en question est exercée dans la pratique.

⁵⁰ Articles 39, 50 et 94.8 de la Loi n°215/2001 rela tive à l'administration locale ; articles 2.2 et 7.1 à 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement relative à l'approbation des règles sur la mise en œuvre des dispositions concernant le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans l'administration locale, contenues dans la Loi n°215/2001 relative à l'administration locale.

663. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté⁵¹. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la publication par les autorités locales de leurs documents officiels également en russe.

51 Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 482 et 483.

121

- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 664. Pour ce qui est des seuils de pourcentage pertinents, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2). S'agissant de la langue russe, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la façon dont cette disposition est appliquée.
- 665. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager l'emploi par les autorités locales du russe dans les débats de leurs assemblées.
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 666. Pour ce qui est du seuil de 20 %, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 667. Le Comité d'experts souligne que le terme « toponymie » au sens de cet engagement concerne non seulement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms toponymiques (« la toponymie » dans la version française de la Charte) de cette municipalité qui peuvent être officiellement employés, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale ou dans la signalétique ⁵². S'agissant de la langue russe, l'utilisation de toponymes se limite à un certain nombre de panneaux toponymiques bilingues (en roumain et russe). Cependant, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à encourager les municipalités équipées de panneaux toponymiques bilingues à utiliser tous les toponymes locaux dans la langue minoritaire dans les domaines pertinents (noms de rue, transports en commun et inscriptions ou panneaux touristiques ; documents/formulaires ; matériels de relations publiques/sites Internet, etc.).
- 668. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite aux autorités roumaines à lui fournir davantage d'informations sur l'utilisation de toponymes en russe dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service : ou
- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- 669. Les engagements a, b et c représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a, les options b et c sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a uniquement. Par ailleurs, le Comité d'experts tient à souligner que l'expression « services publics » renvoie aux services fournis par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour leur compte (par exemple, transport ferroviaire, transports urbains, fourniture d'électricité, eau et gaz, nettoyage et assainissement, services de téléphonie, collecte et élimination de déchets, cimetières, installations sportives et lieux de divertissement).
- 670. L'article 19 de la Loi n°215/2001 relative à l'autonomie locale stipule que « dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % du nombre des habitants, les autorités de l'administration publique locale [y compris les institutions publiques qui leur sont subordonnées] devront assurer, dans les rapports avec ceux-ci, l'utilisation de la langue maternelle, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. » Le Comité d'experts ne voit pas clairement si les institutions publiques subordonnées aux autorités locales couvrent les services publics au sens de la présente disposition de la

⁵² Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 232.

Charte. Même si elles couvrent les services publics, demeure le problème que la mise en œuvre est liée au seuil de 20 % (voir point 1.4.2 ci-dessus). En outre, rien n'indique au Comité d'experts que la disposition est mise en œuvre dans la pratique.

671. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à veiller à ce que le russe soit employé dans la prestation des services publics dans la pratique et les invite à préciser la base juridique nationale de la mise en œuvre de cette disposition.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;
- 672. Les autorités locales et les conseils de comté ayant la responsabilité d'une entité administrative territoriale dans laquelle plus de 20 % des habitants appartiennent à une minorité nationale ont également obligation d'employer des agents parlant la langue minoritaire concernée. Cependant, on ne dispose pas d'informations précises sur le fait de savoir si la langue russe remplit ce critère et sur la façon dont cette disposition est mise en œuvre pour le russe dans les municipalités pertinentes où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le russe.
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 673. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cet engagement. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le russe.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

674. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cet engagement. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le russe.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

- 675. D'après le premier rapport périodique, Radio Constanța diffuse deux émissions en russe : une le mercredi (d'une durée de 30 minutes) et une autre le lundi (de 23h15 à 0h00, qui couvre les actualités).
- 676. Pour ce qui est de la télévision publique, le russe est employé sur TVR 1, TVR 2, TVR3 et TVR Culture, mais la durée et la périodicité des émissions ne sont pas précisées. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.
- 677. Le Comité d'experts note que la durée des émissions en russe sur les stations de radio publiques est relativement limitée eu égard au nombre de locuteurs de russe, ce qui réduit l'efficacité et l'attrait de ces émissions⁵³. Le Comité d'experts souligne de nouveau la grande importance des médias électroniques pour la promotion des langues minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence d'une langue minoritaire sur des chaînes de télévision et stations de radio à des intervalles réguliers et prévisibles peut sensiblement accroître son prestige social⁵⁴.
- 678. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté pour ce qui est de la radio. S'agissant de la télévision, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cette disposition.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à étendre la durée des émissions de radio en langue russe.

b ...

- ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 679. Il ressort du premier rapport périodique qu'il n'existe pas d'émission en russe sur les stations de radio privées, et que les autorités roumaines n'ont pas pris d'initiatives en vue d'encourager la diffusion d'émissions en russe par les stations de radio privées.
- 680. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à faciliter la diffusion régulière d'émissions en russe par les stations de radio.

c ...

- ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 681. Il ressort du premier rapport périodique qu'il n'existe pas d'émission en russe sur les chaînes de télévision privées, et que les autorités roumaines n'ont pas pris d'initiatives en vue d'encourager la diffusion d'émissions en russe par les chaînes de télévision privées.
- 682. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à faciliter la diffusion régulière d'émissions en russe par les chaînes de télévision.
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 683. D'après le premier rapport périodique, des matériels audiovisuels (CD et DVD) ont été produits et distribués, en guise de matériels pédagogiques, aux écoles dispensant un enseignement en russe. On ne dispose pas d'informations supplémentaires.
- 684. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à prendre des mesures supplémentaires en vue d'encourager et/ou de faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en russe.
 - e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

⁵⁴ Voir 2e rapport d'évaluation sur la Suisse, ECRML(2004)6, paragraphe 118.

⁵³ Voir 2e rapport d'évaluation sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 800.

- 685. D'après le premier rapport périodique, la Communauté des Russes lipovènes publie « Dawn », mensuel à dominante sociale et culturelle. Cependant, le Comité d'experts souligne qu'un « organe de presse » au sens du présent engagement doit être publié au moins une fois par semaine ⁵⁵.
- 686. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en langue russe.
 - g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
- 687. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le russe.

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

- 688. Le premier rapport périodique indique que dans les municipalités où la présence des Russes lipovènes est compacte, les émissions en provenance de la Fédération de Russie peuvent être reçues.
- 689. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

690. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations pertinentes sur l'application de cette disposition à la langue russe. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles le mettent en œuvre en ce qui concerne le russe.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

⁵⁵ Voir 1er rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2009)2, paragraphe 267 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 654.

 à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;

- 691. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines ont apporté un soutien financier à la publication du magazine culturel bilingue « Kitej-grad ». Alors que le rapport fait aussi état d'autres activités culturelles, on ignore la mesure dans laquelle elles ont été soutenues par les autorités roumaines. Considérant le nombre de locuteurs de russe en Roumanie, le soutien apporté au magazine culturel à lui seul ne suffirait pas pour assurer le respect de cet engagement.
- 692. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités roumaines à l'informer, dans le prochain rapport périodique, sur les autres activités et équipements culturels qui bénéficient de leur soutien.
 - à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 693. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue russe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;
- 694. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue russe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
- 695. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue russe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;
- 696. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue russe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire :
- 697. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue russe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

- 698. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, la Bibliothèque nationale de Roumanie conserve des exemplaires des documents des minorités nationales. Le Comité d'experts note, cependant, que la portée de cette disposition va au-delà des activités de collection habituellement entreprises par des bibliothèques nationales. Il invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les matériels audiovisuels et la publication d'œuvres en russe dans le prochain rapport périodique.
 - h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 699. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue russe.
- 700. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir les informations pertinentes, notamment des commentaires sur la nécessité de développer la terminologie utile en russe le cas échéant, dans le prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

701. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue russe. Néanmoins, le Comité d'experts sait que les autorités roumaines soutiennent régulièrement plusieurs activités culturelles réunissant tout ou partie des minorités nationales. Ces activités incluent le festival annuel « ProEtnica » à Sighişoara/Schäßburg, le Festival de théâtre des minorités, la Journée nationale des minorités, le Festival des films interethniques, le festival de films documentaires « Alternative » (à Târgu Mures/Marosvásárhely/Neumarkt) et le festival de musique rock « Felsiget » (ibidem). Ces manifestations peuvent être pertinentes au sens de cette disposition si la langue russe y a été associée et si elles se sont déroulées à l'extérieur de l'aire où le russe est traditionnellement utilisé. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ces points dans le prochain rapport périodique et à fournir des informations sur d'autres activités pertinentes.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

702. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations pertinentes sur l'application de cette disposition à la langue russe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;
- 703. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue russe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;

704. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue russe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

705. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations pertinentes sur l'application de cette disposition à la langue russe. En particulier, on ignore les accords bilatéraux et multilatéraux conclus en vertu de cette disposition ainsi que la façon dont ils seraient appliqués en faveur de la langue russe dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

706. Le premier rapport périodique fait mention des contacts de la « Communauté des Russes lipovènes de Roumanie » avec les autorités russes ainsi qu'avec des organisations internationales de minorités russes. Dans ce contexte, un nombre considérable d'activités dans les domaines de l'éducation et de la culture ont été organisées. Cependant, alors que cet engagement couvre également la coopération transfrontalière entre autorités régionales ou locales, le rapport ne contient pas d'informations sur cet aspect. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

2.2.7. Serbe

Article 8 - Education

Questions générales

707. En ce qui concerne la langue serbe, la Roumanie a ratifié les articles 8.1.a.ii, b.i et c.i, qui imposent à l'Etat partie l'obligation de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires sans qu'une demande préalable de parents ou d'étudiants ne soit nécessaire. Cependant, dans la pratique, un nombre minimum de parents ou d'élèves doivent demander que soit dispensé un enseignement dans la langue minoritaire concernée. En vertu des engagements souscrits, les autorités roumaines doivent proposer un enseignement dans la langue minoritaire concernée sur toute l'aire de cette langue. Cela n'exclut pas la possibilité de ne pas mettre en place des classes spécifiques dans la langue minoritaire en question si le nombre d'élèves est trop faible. A ce propos, le Comité d'experts renvoie à ses observations et à sa recommandation au titre du point 1.4.3 ci-dessus, qui s'appliquent au serbe en conséquence.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a ...

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- 708. D'après le premier rapport périodique, le serbe est utilisé dans dix écoles maternelles des comtés de Caraş-Severin, Timiş et Arad, qui accueillent 267 enfants. Le Comité d'experts se félicite de ce que l'offre d'un enseignement préscolaire en serbe va au-delà des exigences découlant de l'engagement actuel (enseignement préscolaire bilingue).
- 709. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 710. D'après le premier rapport périodique, un enseignement primaire en serbe est dispensé à 134 élèves. En outre, 252 autres élèves apprennent le serbe en tant que matière. Cependant, le Comité d'experts considère que le chiffre de 134 élèves qui suivent un enseignement en langue serbe est relativement limité eu égard au nombre de locuteurs de serbe en Roumanie, et qu'il convient de mettre davantage l'accent sur l'enseignement en serbe dans les écoles primaires.
- 711. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Cela étant, il encourage les autorités roumaines à promouvoir, en coopération avec les représentants des locuteurs de serbe, l'enseignement en langue serbe au lieu de l'enseignement du serbe en tant que matière, au niveau primaire, conformément à l'engagement actuel.
 - c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 712. D'après le premier rapport périodique, un enseignement secondaire en serbe est dispensé à 89 élèves (de la cinquième à la huitième année d'études) et 107 élèves (de la neuvième à la douzième année d'études), respectivement. En outre, 449 autres élèves apprennent le serbe en tant que matière.
- 713. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Néanmoins, il encourage les autorités roumaines à promouvoir, en coopération avec les représentants des locuteurs de serbe, l'enseignement en langue serbe au lieu de l'enseignement du serbe en tant que matière, au niveau secondaire, conformément à l'engagement actuel.
 - **d** i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;
- 714. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne le serbe. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.
 - е ...
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- 715. D'après le premier rapport périodique, il est possible d'étudier le serbe à l'Université de Bucarest (département de langue serbe) et à l'Université de Timişoara (département de langues slaves). Dans ces deux universités, la plupart des cours dans les spécialités susmentionnées sont dispensés en serbe.
- 716. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

130

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
- 717. Le Comité d'experts fait observer que cet engagement ne concerne pas seulement l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres à la langue minoritaire parlée sur le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui de tous les élèves des territoires concernés⁵⁶.
- 718. D'après le premier rapport périodique, les élèves appartenant à la minorité nationale serbe étudient la matière « Histoire et traditions de la minorité serbe » (au cours des sixième et septième années d'études).
- 719. Toutefois, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les non-locuteurs de serbe bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue serbe est l'expression. Dans leurs réponses au questionnaire du Comité d'experts, les autorités roumaines mentionnent une nouvelle matière en option intitulée « Histoire des minorités nationales », qui est enseignée dans la dixième année d'études dans 40 lycées en Roumanie. Par ailleurs, grâce à la révision de la Loi relative à l'éducation nationale en 2011, de nouveaux manuels scolaires d'histoire et de géographie seront publiés et traiteront l'histoire et les traditions des minorités nationales. Le Comité d'experts félicite les autorités roumaines pour ces initiatives positives et espère recevoir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.
- 720. Il n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur le fait de savoir si les non-locuteurs également bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue serbe est l'expression.
 - h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;
- 721. D'après le premier rapport périodique, la formation continue d'enseignants de serbe fait partie des activités relatives aux méthodes d'enseignement organisées annuellement par l' « Union des Serbes de Roumanie » à l'intention du personnel enseignant des écoles dispensant des cours en serbe. Cependant, on ne dispose pas d'informations détaillées sur la disponibilité d'une formation initiale des enseignants de serbe, ni sur la façon dont les autorités roumaines soutiennent la formation continue.
- 722. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur les modalités de la formation initiale et permanente des enseignants qui sont aptes à enseigner le serbe en tant que matière ainsi qu'à enseigner d'autres matières en serbe.
 - i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 723. D'après le premier rapport périodique, le service d'inspection scolaire du comté de Timiş emploie un inspecteur pour le serbe, qui est également en charge des comtés de Caraş-Severin, Arad et Mehedinţi. En outre, pour chaque minorité en Roumanie, il existe des comités et groupes de travail nationaux qui coopèrent avec les autorités pour mettre au point les curriculums et les supports pédagogiques. Cependant, il apparaît que les autorités n'ont pas rendu compte périodiquement des mesures prises et des progrès accomplis en termes de mise en place ou de développement de l'enseignement du serbe.
- 724. A la lumière de ce qui précède, le Comité d'experts souligne⁵⁷ que cet engagement rend indispensable(s) un ou plusieurs organe(s) de surveillance chargé(s) de contrôler l'enseignement des langues minoritaires. Il peut s'agir d'un/d'organe(s) existant(s) ou nouvellement créé(s) couvrant une ou plusieurs langues minoritaires, chargé(s) de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires et de produire et publier des rapports périodiques.

Voir, par exemple, 1er rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML(2004)1, paragraphe 131.

_

⁵⁶ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML2005(3), paragraphe 100 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML2009(6), paragraphe 322.

725. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Autorités judiciaires

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;
 et/ou
- 726. En vertu de l'article 128.2 de la Constitution roumaine, « Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement (...) ». De plus, l'article 14 de la Loi n° 304/2004 relative à l'organisation judiciaire stipule le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales à s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux (paragraphe 2). D'après la même disposition, lorsqu'une ou plusieurs parties demandent à s'exprimer dans leur propre langue, le tribunal tient à sa/leur disposition, sans frais, un interprète ou traducteur agréé (paragraphe 3). Cependant, les autorités roumaines indiquent dans le premier rapport périodique qu'elles ne disposent pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour le serbe dans la pratique.
- 727. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le serbe.
 - a iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire : et/ou
- 728. En vertu de l'article 14.5 de la Loi n°304/20 04 relative à l'organisation judiciaire, les demandes et les dispositions de procédure sont formulées en roumain uniquement. D'autre part, l'article 128.1 à 2 du Code de procédure pénale prévoit la mise à disposition d'un interprète sans frais et la traduction des documents uniquement lorsque la partie concernée ne parle pas le roumain.
- 729. Le Comité d'experts comprend que les « demandes » au sens de l'article 14.5 de la Loi relative à l'organisation judiciaire couvrent les « requêtes » au sens de la présente disposition de la Charte, ce qui fait que les requêtes dans une langue minoritaire sont irrecevables. De plus, les preuves écrites ou orales ne peuvent être soumises que si la personne concernée ne maîtrise pas le roumain. Cependant, l'article 9.1.a.iii de la Charte s'applique indépendamment du fait qu'une partie parle le roumain ou non, sachant notamment que la plupart des personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie parlent effectivement la langue majoritaire. Le fait de limiter la possibilité de soumettre des preuves écrites ou orales aux personnes qui ne parlent pas le roumain viderait cet engagement de sa substance dans la plupart des cas. En revanche, le Comité d'experts observe que la législation roumaine ne contient pas cette restriction en ce qui concerne le droit de l'accusé à utiliser une langue minoritaire (voir article 9.1.a.ii ci-dessus).
- 730. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en serbe.
 - b dans les procédures civiles :

•••

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 731. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 732. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le serbe.
 - b iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 733. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 734. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en serbe.
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 735. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 736. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le serbe.
 - c iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 737. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 738. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en serbe.
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c cidessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 739. A la lumière des conclusions tirées concernant l'alinéa iii des paragraphes b et c ci-dessus, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou
- 740. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement.
- 741. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 742. D'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, cette disposition n'est mise en œuvre que pour le hongrois.
- 743. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à rendre accessibles, en serbe, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

744. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la situation démographique de la minorité nationale serbe au niveau local. Il ressort du premier rapport périodique que la minorité serbe atteint le seuil de 20 % dans quelques localités du Banat. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, une liste des localités dans lesquelles les locuteurs de serbe résidents représentent un chiffre pertinent aux fins de l'article 10, en tenant compte de sa recommandation sur le seuil de 20 % (voir point 1.4.2).

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a ...
 - ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
 - v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
- 745. L'article 10.1 concerne les ramifications locales des autorités centrales de l'Etat.

Les dispositions a.ii à a.v représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a.ii, les options a.iii, a.iv et a.v sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a.ii uniquement.

134

- La mise en œuvre de cet engagement est entravée par le seuil de 20 %. Le Comité d'experts renvoie, à ce propos, aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- En ce qui concerne la langue serbe, le premier rapport périodique indique que la police des frontières dans la zone d'implantation de la minorité serbe dispose d'agents parlant le serbe. Cependant, on ignore si cela relève d'une politique spécifique en matière de ressources humaines.
- Le Comité d'experts note avec satisfaction les informations communiquées par les autorités roumaines sur les efforts qu'elles ont accomplis au niveau de l'administration de la police. Cependant, le rapport d'Etat ne contient pas d'informations sur l'utilisation du serbe dans le contexte d'autres organes administratifs de l'administration de l'Etat. Pour statuer sur cet engagement, le Comité d'experts a besoin d'informations supplémentaires sur l'utilisation du serbe dans les ramifications locales de l'administration de l'Etat. En conséquence, il invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- En vertu des articles 2.2 et 8.1 et 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'adresser des requêtes orales ou écrites aux autorités locales ainsi qu'aux conseils locaux et de comté et de recevoir une réponse en roumain et dans la langue minoritaire. L'exercice de ce droit est lié au seuil de 20 %.
- D'après le premier rapport périodique, certaines autorités de l'administration publique locale dans les 751. comtés de Caraş-Severin et Mehedinti emploient des agents à même de parler le serbe. Dans les comtés de Caraş-Severin et Timiş, les autorités locales acceptent les demandes formulées en serbe par des locuteurs de serbe.
- Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Considérant les problèmes liés au seuil de 20 %, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager les locuteurs de serbe à présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales.
 - la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- D'après la législation roumaine⁵⁸, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être informés, dans leur langue maternelle, de l'ordre du jour des réunions des conseils locaux, ainsi que des décisions normatives et individuelles adoptées par les conseils locaux. Cependant, la mise en œuvre de cette possibilité est limitée aux municipalités dans lesquelles la minorité nationale concernée atteint le seuil de 20 % de la population. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que le serbe n'est pas utilisé par les autorités locales dans la pratique.
- Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté⁵⁹. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la publication par les autorités locales de leurs documents officiels également en serbe.

⁵⁸ Articles 39, 50 et 94.8 de la Loi n°215/2001 rela tive à l'administration locale ; articles 2.2 et 7.1 à 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement relative à l'approbation des règles sur la mise en œuvre des dispositions concernant le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans l'administration locale, contenues dans la Loi n° 215/2001 relative à l'administration locale.

Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 482 et 483.

135

- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 755. Pour ce qui est des seuils de pourcentage pertinents, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 756. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager l'emploi par les autorités locales du serbe dans les débats de leurs assemblées.
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 757. Pour ce qui est du seuil de 20 %, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation gu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 758. En ce qui concerne le serbe, l'utilisation de toponymes dans cette langue semble être limitée aux panneaux toponymiques de plusieurs localités dans les comtés de Caraş-Severin, Mehedinți et Timiş. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de serbe ont confirmé qu'une dénomination de lieux en serbe n'est pas utilisée dans d'autres domaines, par exemple sur les plaques de rue. Cependant, le Comité d'experts souligne que le terme « toponymie » au sens de cet engagement concerne non seulement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms toponymiques (« la toponymie » dans la version française de la Charte) de cette municipalité qui peuvent être officiellement employés, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (par exemple, documents, formulaires, supports de relations publiques et sites Internet) ou dans la signalétique (par exemple, plaques de rue, panneaux indicateurs, panneaux des transports en commun et inscriptions à l'intention des touristes)
- 759. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite aux autorités roumaines à lui fournir davantage d'informations sur l'utilisation de toponymes en russe dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service : ou
- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- 760. Les engagements a, b et c représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a, les options b et c sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a uniquement. Par ailleurs, le Comité d'experts tient à souligner que l'expression « services publics » renvoie aux services fournis par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour leur compte (par exemple, transport ferroviaire, transports urbains, fourniture d'électricité, eau et gaz, nettoyage et assainissement, services de téléphonie, collecte et élimination de déchets, cimetières, installations sportives et lieux de divertissement).
- 761. L'article 19 de la Loi n°215/2001 relative à l'autonomie locale stipule que « dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % du nombre des habitants, les autorités de l'administration publique locale [y compris les institutions publiques qui leur sont subordonnées] devront assurer, dans les rapports avec ceux-ci, l'utilisation de la langue maternelle, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. » Le Comité d'experts ne voit pas clairement si les institutions publiques subordonnées aux autorités locales couvrent les services publics au sens de la présente disposition de la

_

⁶⁰ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 232.

Charte. Même si elles couvrent les services publics, demeure le problème que la mise en œuvre est liée au seuil de 20 % (voir point 1.4.2 ci-dessus). En outre, rien n'indique que cette disposition a été appliquée au serbe dans la pratique.

762. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à veiller à ce que le serbe soit employé dans la prestation des services publics dans la pratique et les invite à préciser la base juridique nationale de la mise en œuvre de cette disposition.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;
- 763. Les autorités locales et les conseils de comté ayant la responsabilité d'une entité administrative territoriale dans laquelle plus de 20 % des habitants appartiennent à une minorité nationale ont également obligation d'employer des agents parlant la langue minoritaire concernée. Cependant, on ne dispose pas d'informations précises sur le fait de savoir si la langue serbe remplit ce critère et sur la façon dont cette disposition est mise en œuvre pour le serbe dans les municipalités pertinentes où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cette disposition.
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 764. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le serbe. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cet engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

765. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le serbe. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cet engagement.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

- 766. D'après le premier rapport périodique, des émissions en langue serbe sont diffusées par Radio Timişoara (quotidiennement, avec 840 minutes au total par semaine) et Radio Reşiţa (30 minutes par semaine). Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de serbe ont indiqué que les émissions de radio en serbe sont diffusées à des heures inappropriées, ce qui fait qu'il est difficile de suivre ces émissions. D'autre part, il est prévu d'étendre le temps de diffusion en serbe, ce qui peut offrir aux autorités l'opportunité d'examiner la question du temps de diffusion avec les représentants des locuteurs de serbe.
- 767. Toutefois, le rapport étatique n'est pas assez précis sur le fait de savoir si TVR3 diffuse une émission télévisée hebdomadaire en serbe.
- 768. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui est de la radio. S'agissant de la télévision, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique.
 - h ...
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 769. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, « Radio Banat Link » (de statut privé) à Timisoara diffuse une émission en serbe. Cependant, on ne dispose pas d'informations supplémentaires (par exemple, durée et public cible de l'émission). Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations plus précises sur la diffusion d'émissions en serbe par les stations de radio privées dans le prochain rapport périodique.
 - С ...
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 770. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, des émissions en langue serbe sont diffusées par des chaînes de télévision privées, à savoir « Info TV » dans le comté d'Arad et « Alfa Omega TV » à Timişoara. Les deux émissions en question ont chacune une durée d'une heure par semaine et couvrent des thèmes culturels intéressant différents groupes d'âge.
- 771. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 772. Le premier rapport périodique indique que la chaîne de télévision TVR 3 diffuse, sur une base hebdomadaire, des films d'art dans les langues régionales ou minoritaires sous-titrés en roumain. L'échange de films s'inscrit dans le cadre d'accords de coopération entre les services publics de télévision de Roumanie et des Etats-parents respectifs. Un accord avec la Serbie a aussi été envisagé, mais on ignore s'il a été effectivement conclu. On ne dispose pas d'autres informations sur la mise en œuvre de cette disposition pour la langue serbe.
- 773. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.
 - e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 774. D'après le premier rapport périodique, il existe un journal hebdomadaire en serbe. Il est publié par l' « Union des Serbes de Roumanie », avec le soutien financier du Département pour les relations interethniques.
- 775. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

- 776. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines ont organisé en 2008 un séminaire sur la diversité culturelle et les médias, qui a impliqué les représentants des médias des minorités nationales. On ignore si les médias utilisant le serbe ont pris part à ce séminaire et dans quelle mesure il peut être considéré comme une activité « souten[ant] la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant » le serbe. Par ailleurs, la chaîne de télévision privée « Info TV Arad » a organisé une formation interne. Le Comité d'experts aurait besoin de plus d'informations pour pouvoir se prononcer sur le respect de cette disposition.
- 777. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

- 778. Le premier rapport périodique indique que trois chaînes de télévision de Serbie (TVR Serbia, RTSAT et Pink+) ont été incluses dans le réseau de télévision par câble RCS-RDS en Roumanie et peuvent être reçues dans la région où la langue serbe est utilisée. De plus, des émissions de radio en provenance de Serbie peuvent être reçues dans cette région.
- 779. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

780. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations pertinentes sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne le serbe. Le Comité d'experts n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- 781. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines ont apporté un soutien financier notamment aux fins de la publication, en serbe, d'ouvrages (y compris une « Anthologie de la littérature

serbe »), de festivals de littérature, de festivals de chants, de la Journée de la culture serbe et d'activités théâtrales en serbe. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de serbe ont fait part de leur satisfaction à l'égard de ce soutien.

- 782. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 783. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue serbe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;
- 784. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue serbe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
- 785. La plupart des activités culturelles promouvant la langue serbe sont mises en œuvre par l' « Union des Serbes de Roumanie », qui bénéficie du soutien financier de l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;
- 786. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;
- 787. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 788. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, la Bibliothèque nationale de Roumanie conserve des exemplaires des documents des minorités nationales. Le Comité d'experts note, cependant, que la portée de cette disposition va au-delà des activités de collection habituellement entreprises par des bibliothèques nationales. Il invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les matériels audiovisuels et la publication d'œuvres en serbe dans le prochain rapport périodique.
 - h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 789. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue serbe.

790. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir les informations pertinentes, notamment des commentaires sur la nécessité de développer la terminologie utile en serbe le cas échéant, dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

791. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue serbe. Néanmoins, le Comité d'experts sait que les autorités roumaines soutiennent régulièrement plusieurs activités culturelles réunissant tout ou partie des minorités nationales. Ces activités incluent le festival annuel « ProEtnica » à Sighişoara/Schäßburg, le Festival de théâtre des minorités, la Journée nationale des minorités, le Festival des films interethniques, le festival de films documentaires « Alternative » (à Târgu Mures/Marosvásárhely/Neumarkt) et le festival de musique rock « Felsiget » (ibidem). Ces manifestations peuvent être pertinentes au sens de cette disposition si la langue serbe y a été associée et si elles se sont déroulées à l'extérieur de l'aire où le serbe est traditionnellement utilisé. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ces points dans le prochain rapport périodique ou à fournir des informations sur d'autres activités pertinentes.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

792. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue serbe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;
- 793. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue serbe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;
- 794. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue serbe. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- 795. D'après le premier rapport périodique, le Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération conclu en 1996 entre la Roumanie et (l'ex-)/la République fédérale de Yougoslavie prévoit des échanges dans les domaines des langues et de la littérature. En vertu de ce traité, des enseignants provenant de Serbie sont employés par les départements de langues slaves des Universités de Bucarest et Timişoara. En outre, des émissions transfrontalières sont diffusées par Radio Timişoara deux fois par mois en serbe, roumain et hongrois, avec la participation des villes de Subotica/Szabadka (Serbie), Szeged (Hongrie) et Timişoara.
- 796. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.
- 797. Les informations fournies dans le premier rapport périodique abordent sur la coopération transfrontalière avec la Serbie en général, mais ne sont pas assez précises sur les activités en question.
- 798. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique.

2.2.8. Slovaque

Article 8 - Education

Questions générales

799. En ce qui concerne la langue slovaque, la Roumanie a ratifié les articles 8.1.a.i, b.i et c.i qui imposent à l'Etat partie l'obligation de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires sans qu'une demande préalable de parents ou d'étudiants ne soit nécessaire. Cependant, dans la pratique, un nombre minimum de parents ou d'élèves doivent demander que soit dispensé un enseignement dans la langue minoritaire concernée. En vertu des engagements souscrits, les autorités roumaines doivent proposer un enseignement dans la langue minoritaire concernée sur toute l'aire de cette langue. Cela n'exclut pas la possibilité de ne pas mettre en place des classes spécifiques dans la langue minoritaire en question si le nombre d'élèves est trop faible. A ce propos, le Comité d'experts renvoie à ses observations et à sa recommandation au titre du point 1.4.3 ci-dessus, qui s'appliquent au slovaque en conséquence.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- 800. D'après le premier rapport périodique, 266 enfants des comtés d'Arad et de Bihor fréquent des écoles maternelles qui dispensent une éducation préscolaire en slovaque.
- 801. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- 802. D'après le premier rapport périodique, 272 élèves fréquent des écoles primaires dispensant un enseignement en slovaque. Ces écoles utilisent des manuels scolaires spécialement conçus pour l'enseignement en langue slovaque.
- 803. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 804. D'après le premier rapport périodique, 273 élèves (enseignement secondaire du premier cycle) et 220 élèves (enseignement secondaire du deuxième cycle) suivent un enseignement secondaire en slovaque. Ces écoles utilisent des manuels scolaires spécialement conçus pour l'enseignement en langue slovaque.
- 805. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - **d** i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;
- 806. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne le slovaque. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.

е ...

- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur : ou
- 807. D'après le premier rapport périodique, il est possible d'étudier le slovaque à la faculté de langues et littératures étrangères de l'Université de Bucarest (département de langue et littérature slovaques).
- 808. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
- 809. Le Comité d'experts fait observer que cet engagement ne concerne pas seulement l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres à la langue minoritaire parlée sur le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui de tous les élèves des territoires concernés⁶¹.
- 810. D'après le premier rapport périodique, la matière « Histoire et traditions de la minorité slovaque » est enseignée, de la sixième à la septième année d'études, sur la base d'un manuel scolaire spécial conçu en coopération avec les locuteurs de slovaque.
- 811. Toutefois, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les non-locuteurs de slovaque bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue slovaque est l'expression. Dans leurs réponses au questionnaire du Comité d'experts, les autorités roumaines mentionnent une

⁶¹ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML2005(3), paragraphe 100 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML2009(6), paragraphe 322.

nouvelle matière en option intitulée « Histoire des minorités nationales », qui est enseignée dans la dixième année d'études dans

145

40 lycées en Roumanie. Par ailleurs, grâce à la révision de la Loi relative à l'éducation nationale en 2011, de nouveaux manuels scolaires d'histoire et de géographie seront publiés et traiteront l'histoire et les traditions des minorités nationales. Le Comité d'experts félicite les autorités roumaines pour ces initiatives positives et espère recevoir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- 812. Il n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur le fait de savoir si les non-locuteurs également bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue slovaque est l'expression.
 - h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;
- 813. D'après le premier rapport périodique, la formation initiale des enseignants de slovaque est assurée par la faculté de langues et littératures étrangères de l'Université de Bucarest (département de langue et littérature slovaques). Par ailleurs, la formation continue des enseignants des écoles dispensant des cours en slovaque est assurée par les services d'inspection scolaire des comtés et le centre des méthodes d'enseignement de l'Université de Banská Bystrica en Slovaquie.
- 814. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 815. D'après le premier rapport périodique, des spécialistes en méthodes d'enseignement ont été désignés dans les comtés d'Arad, Bihor et Sălaj en vue d'assurer le suivi de l'enseignement en langue slovaque. En outre, pour chaque minorité en Roumanie, il existe des comités et groupes de travail nationaux qui coopèrent avec les autorités pour mettre au point les curriculums et les supports pédagogiques. Cependant, il apparaît que les autorités n'ont pas rendu compte périodiquement des mesures prises et des progrès accomplis en termes de mise en place ou de développement de l'enseignement du slovaque.
- 816. A la lumière de ce qui précède, le Comité d'experts souligne ⁶² que cet engagement rend indispensable(s) un ou plusieurs organe(s) de surveillance chargé(s) de contrôler l'enseignement des langues minoritaires. Il peut s'agir d'un/d'organe(s) existant(s) ou nouvellement créé(s) couvrant une ou plusieurs langues minoritaires, chargé(s) de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires et de produire et publier des rapports périodiques.
- 817. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

- 818. D'après le premier rapport périodique, le nombre de locuteurs de slovaque dans les zones où le slovaque n'est pas traditionnellement pratiqué ne justifie pas l'enseignement en slovaque ou l'enseignement du slovaque. Etant donné que la Roumanie a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère néanmoins que les autorités roumaines devraient, en coopération avec les représentants des locuteurs de slovaque, prendre des mesures en vue d'honorer l'engagement au moins dans une certaine mesure.
- 819. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à indiquer s'il est également possible de dispenser un enseignement dans ou de la langue slovaque également dans les zones où cette langue n'est pas traditionnellement pratiquée.

⁶² Voir, par exemple, 1er rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML(2004)1, paragraphe 131.

-

Article 9 – Autorités judiciaires

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- 820. En vertu de l'article 128.2 de la Constitution roumaine, « Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement (...) ». De plus, l'article 14 de la Loi n° 304/2004 relative à l'organisation judiciaire stipule le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales à s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux (paragraphe 2). D'après la même disposition, lorsqu'une ou plusieurs parties demandent à s'exprimer dans leur propre langue, le tribunal tient à sa/leur disposition, sans frais, un interprète ou traducteur agréé (paragraphe 3). Cependant, les autorités roumaines indiquent dans le premier rapport périodique qu'elles ne disposent pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour le slovaque dans la pratique.
- 821. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le slovaque.
 - a iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- 822. En vertu de l'article 14.5 de la Loi n°304/20 04 relative à l'organisation judiciaire, les demandes et les dispositions de procédure sont formulées en roumain uniquement. D'autre part, l'article 128.1 à 2 du Code de procédure pénale prévoit la mise à disposition d'un interprète sans frais et la traduction des documents uniquement lorsque la partie concernée ne parle pas le roumain.
- 823. Le Comité d'experts comprend que les « demandes » au sens de l'article 14.5 de la Loi relative à l'organisation judiciaire couvrent les « requêtes » au sens de la présente disposition de la Charte, ce qui fait que les requêtes dans une langue minoritaire sont irrecevables. De plus, les preuves écrites ou orales ne peuvent être soumises que si la personne concernée ne maîtrise pas le roumain. Cependant, l'article 9.1.a.iii de la Charte s'applique indépendamment du fait qu'une partie parle le roumain ou non, sachant notamment que la plupart des personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie parlent effectivement la langue majoritaire. Le fait de limiter la possibilité de soumettre des preuves écrites ou orales aux personnes qui ne parlent pas le roumain viderait cet engagement de sa substance dans la plupart des cas. En revanche, le Comité d'experts observe que la législation roumaine ne contient pas cette restriction en ce qui concerne le droit de l'accusé à utiliser une langue minoritaire (voir article 9.1.a.ii ci-dessus).
- 824. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en slovaque.
 - b dans les procédures civiles :

--

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels : et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 825. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 826. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le slovaque.
 - b iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 827. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 828. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en slovaque.
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

•••

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 829. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 830. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le slovaque.
 - c iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 831. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 832. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en slovaque.
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c cidessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 833. A la lumière des conclusions tirées concernant l'alinéa iii des paragraphes b et c ci-dessus, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou
- 834. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement.

835. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 836. D'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, cette disposition n'est mise en œuvre que pour le hongrois.
- 837. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à rendre accessibles, en slovaque, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

838. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la situation démographique de la minorité nationale slovaque au niveau local. Il ressort du premier rapport périodique (p. 80 de la version anglaise) que la minorité slovaque atteint le seuil de 20 % dans au moins une localité. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, une liste des localités dans lesquelles les locuteurs de slovaque résidents représentent un chiffre pertinent aux fins de l'article 10, en tenant compte de sa recommandation sur le seuil de 20 % (voir point 1.4.2).

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a ...
 - ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
 - v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
- 839. L'article 10.1 concerne les ramifications locales des autorités centrales de l'Etat.
- 840. Les dispositions a.ii à a.v représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a.ii, les options a.iii, a.iv et a.v sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a.ii uniquement.
- 841. La mise en œuvre de cet engagement est entravée par le seuil de 20 %. Le Comité d'experts renvoie, à ce propos, aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 842. En ce qui concerne la langue slovaque, le premier rapport périodique indique que la police des frontières dans l'aire de la langue slovaque dispose d'agents parlant le slovaque. Cependant, on ignore si cela relève d'une politique spécifique en matière de ressources humaines.

Le Comité d'experts note avec satisfaction les informations communiquées par les autorités 843 roumaines sur les efforts qu'elles ont accomplis au niveau de l'administration de la police. Cependant, le rapport d'Etat ne contient pas d'informations sur l'utilisation du slovaque dans le contexte d'autres organes administratifs de l'administration de l'Etat. Pour statuer sur cet engagement, le Comité d'experts a besoin d'informations supplémentaires sur l'utilisation du slovaque dans les ramifications locales de l'administration de l'Etat. En conséquence, il invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues :
- 844. En vertu des articles 2.2 et 8.1 et 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'adresser des requêtes orales ou écrites aux autorités locales ainsi qu'aux conseils locaux et de comté et de recevoir une réponse en roumain et dans la langue minoritaire. L'exercice de ce droit est lié au seuil de 20 %.
- S'agissant de la langue slovaque, le premier rapport périodique se limite à indiquer que les autorités locales des comtés d'Arad et de Bihor ont répondu en slovaque aux demandes qui leur ont été présentées dans cette langue. Vu que ces informations sont très générales, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations plus précises sur la mise en œuvre pratique dans le prochain rapport périodique.
- Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté⁶³. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager les locuteurs de slovaque à présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales. Considérant les problèmes liés au seuil de 20 %, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager les locuteurs de slovaque à présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales.
 - la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- D'après la législation roumaine⁶⁴, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être informés, dans leur langue maternelle, de l'ordre du jour des réunions des conseils locaux, ainsi que des décisions normatives et individuelles adoptées par les conseils locaux. Cependant, la mise en œuvre de cette possibilité est limitée aux municipalités dans lesquelles la minorité nationale concernée atteint le seuil de 20 % de la population. En outre, rien n'indique au Comité d'experts que la possibilité en question est exercée dans la pratique.
- Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté⁶⁵. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la publication par les autorités locales de leurs documents officiels également en slovaque.
 - l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- Pour ce qui est des seuils de pourcentage pertinents, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).

⁶³ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 479 et 480.

Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 482 et 483.

⁶⁴ Articles 39, 50 et 94.8 de la Loi n°215/2001 rela tive à l'administration locale ; articles 2.2 et 7.1 à 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement relative à l'approbation des règles sur la mise en œuvre des dispositions concernant le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans l'administration locale, contenues dans la Loi n° 215/2001 relative à l'administration locale.

850. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager l'emploi par les autorités locales du slovaque dans les débats de leurs assemblées.

- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 851. Pour ce qui est du seuil de 20 %, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 852. En ce qui concerne le slovaque, l'utilisation de toponymes dans cette langue semble être limitée aux panneaux toponymiques, par exemple à Nădlac/Nadlak (comté d'Arad) et Budoi/Bodonoš (comté de Bihor). Cependant, le Comité d'experts souligne que le terme « toponymie » au sens de cet engagement concerne non seulement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms toponymiques (« la toponymie » dans la version française de la Charte) de cette municipalité qui peuvent être officiellement employés, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (par exemple, documents, formulaires, supports de relations publiques et sites Internet) ou dans la signalétique (par exemple, plaques de rue, panneaux indicateurs, panneaux des transports en commun et inscriptions à l'intention des touristes)
- 853. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite aux autorités roumaines à lui fournir davantage d'informations sur l'utilisation de toponymes en slovaque dans le prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou
- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- 854. Les engagements a, b et c représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a, les options b et c sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a uniquement. Par ailleurs, le Comité d'experts tient à souligner que l'expression « services publics » renvoie aux services fournis par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour leur compte (par exemple, transport ferroviaire, transports urbains, fourniture d'électricité, eau et gaz, nettoyage et assainissement, services de téléphonie, collecte et élimination de déchets, cimetières, installations sportives et lieux de divertissement).
- 855. L'article 19 de la Loi n°215/2001 relative à l'autonomie locale stipule que « dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % du nombre des habitants, les autorités de l'administration publique locale [y compris les institutions publiques qui leur sont subordonnées] devront assurer, dans les rapports avec ceux-ci, l'utilisation de la langue maternelle, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. » Le Comité d'experts ne voit pas clairement si les institutions publiques subordonnées aux autorités locales couvrent les services publics au sens de la présente disposition de la Charte. Même si elles couvrent les services publics, demeure le problème que la mise en œuvre est liée au seuil de 20 % (voir point 1.4.2 ci-dessus). En outre, rien n'indique que cette disposition a été appliquée au slovaque dans la pratique.
- 856. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à veiller à ce que le slovaque soit employé dans la prestation des services publics dans la pratique et les invite à préciser la base juridique nationale de la mise en œuvre de cette disposition.

_

⁶⁶ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 232.

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;
- 857. Les autorités locales et les conseils de comté ayant la responsabilité d'une entité administrative territoriale dans laquelle plus de 20 % des habitants appartiennent à une minorité nationale ont également obligation d'employer des agents parlant la langue minoritaire concernée. Cependant, on ne dispose pas d'informations précises sur le fait de savoir si la langue slovaque remplit ce critère et sur la façon dont cette disposition est mise en œuvre pour le slovaque dans les municipalités pertinentes où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cette disposition.
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 858. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le slovaque. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cet engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

859. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

- iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 860. D'après le premier rapport périodique, des émissions en langue slovaque sont diffusées par des stations de radio publiques, à savoir Radio Reşişa (30 minutes hebdomadairement) et Radio Timişoara (une heure le dimanche). Il est prévu d'accroître la durée des émissions en slovaque sur les stations de radio. Le Comité d'experts se félicite de cette intention et invite les autorités roumaines à rendre compte des changements dans le prochain rapport périodique.
- 861. En ce qui concerne la télévision, TVR3 diffuse une émission hebdomadaire en slovaque d'une durée de neuf minutes.

153

862. Le Comité d'experts note que la durée des émissions en slovaque sur les stations de radio est trop courte eu égard au nombre de locuteurs de slovaque. D'autre part, la présence très limitée de la langue slovaque à la télévision est purement symbolique, ce qui réduit l'efficacité et l'attrait de ces émissions⁶⁷. Le Comité d'experts souligne de nouveau la grande importance des médias électroniques pour la promotion des langues minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, une forte présence d'une langue minoritaire sur des chaînes de télévision et stations de radio peut sensiblement accroître son prestige social.

863. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à étendre la durée des émissions de radio et de télévision en langue slovaque.

- b ...
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 864. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, Radio Transilvania diffuse une émission de 55 minutes par semaine en langue slovaque. L'émission cible différentes générations, mais ne couvre qu'une zone géographique limitée dans le comté de Bihor.
- 865. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la diffusion d'émissions de radio en slovaque également dans d'autres zones où le slovaque est pratiqué, notamment le comté d'Arad.
 - c ...
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 866. Il ressort des réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts qu'il n'existe pas d'émission en slovaque sur les chaînes de télévision privées.
- 867. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à faciliter la diffusion régulière d'émissions en slovaque par les stations de radio privées.
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 868. Le premier rapport périodique indique que la chaîne de télévision TVR 3 diffuse, sur une base hebdomadaire, un film d'art provenant de Slovaquie sous-titré en roumain. L'échange de films a été convenu dans le cadre d'un accord de coopération entre les services publics de télévision de Roumanie et de Slovaquie. On ne dispose pas d'informations supplémentaires sur l'application de cette disposition au slovaque.
- 869. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités roumaines à communiquer, dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovaque.
 - e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 870. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue slovaque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

-

⁶⁷ Voir 2e rapport d'évaluation sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 800.

- 871. D'après le premier rapport périodique, la Faculté de journalisme de Bratislava (Slovaquie) dispense des cours aux journalistes issus des minorités slovaques. Deux journalistes en provenance de Roumanie ont suivi cette formation, avec le soutien financier de l' « Union démocratique des Slovaques et Tchèques de Roumanie ». Toutefois, le Comité d'experts note que ce chiffre est relativement faible. En outre, on ne dispose pas d'informations sur la formation dispensée par les autorités roumaines aux autres catégories du personnel des médias employant la langue slovaque.
- 872. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur la façon dont elles soutiennent la formation des journalistes et autres catégories du personnel des médias employant la langue slovaque.

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

- 873. Le premier rapport périodique fait mention de la Directive 2007/65/CE de l'Union européenne sur les services de médias audiovisuels, qui garantit la liberté de réception et la retransmission sans entrave des services des médias audiovisuels des autres Etats de l'UE. Pour ce qui est de la langue slovaque, des émissions diffusées depuis la Slovaquie sont reçues dans l'aire où le slovaque est pratiqué.
- 874. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

- 875. Le premier rapport périodique se limite à indiquer que les minorités nationales sont généralement représentées au sein de telles structures. Le Comité d'experts aurait besoin de plus de précisions sur la façon dont les autorités roumaines veillent à ce que les intérêts des locuteurs de slovaque soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures pertinentes.
- 876. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations plus précises sur l'application de cette disposition au slovaque dans le prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

 à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;

- 877. D'après le premier rapport périodique, l' « Union démocratique des slovaques et tchèques de Roumanie » bénéficie d'un soutien financier des autorités roumaines en ce qui concerne également les activités culturelles en slovaque. La principale publication de l'Union démocratique est le magazine culturel mensuel « Naše snahy », qui est bilingue (en slovaque et tchèque) et inclut un résumé en roumain. Ce magazine propose des informations politiques, articles d'intérêt général, nouvelles, poèmes et études. Il est assorti d'un supplément (« Naše snahy plus »), qui est un magazine littéraire trimestriel en langue slovaque et tchèque. Par ailleurs, il existe un magazine scolaire publié en slovaque. En 2008, cinq ouvrages en langue slovaque ont été publiés, et des bibliothèques locales possèdent des ouvrages en slovaque. D'autre part, la langue slovaque est employée par un théâtre amateur et à l'occasion de festivals.
- 878. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 879. D'après le premier rapport périodique, l'Association Ivan Krasko a traduit des œuvres littéraires du slovaque vers le roumain. Toutefois, le Comité d'experts ne voit pas clairement la manière dont les autorités roumaines contribuent aux activités de cette association, ni le nombre de traductions ou autres activités pertinentes au sens de cette disposition (doublage, postsynchronisation et sous-titrage) qui ont été réalisées au cours de la période de référence.
- 880. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;
- 881. D'après le premier rapport périodique, l'Association Ivan Krasko a traduit des œuvres littéraires du roumain vers le slovaque. Le Comité d'experts renvoie à ses observations relatives à l'article 12.1.b.
- 882. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
- 883. La plupart des activités culturelles promouvant la langue slovaque sont mises en œuvre par l' « Union démocratique des slovaques et tchèques de Roumanie », qui bénéficie du soutien financier de l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;
- 884. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;
- 885. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

886. Le premier rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement, mais indique, d'une façon générale, qu'il existe un musée ethnographique slovaque à Nădlac/Nadlak. Le Comité d'experts ne voit pas clairement si cette institution accomplit des tâches pertinentes au sens de cette disposition.

- 887. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.
 - h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 888. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue slovaque.
- 889. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir les informations pertinentes, notamment des commentaires sur la nécessité de développer la terminologie utile en slovaque le cas échéant, dans le prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

890. D'après le premier rapport périodique, le slovaque n'est pas pratiqué à l'extérieur de son aire linguistique traditionnelle. Sachant que la Roumanie a ratifié cette disposition pour la langue slovaque, le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à consulter les représentants des locuteurs de slovaque sur la façon dont il conviendrait de mettre en œuvre cette disposition. En outre, le Comité d'experts sait que les autorités roumaines soutiennent régulièrement plusieurs activités culturelles réunissant tout ou partie des minorités nationales. Ces activités incluent le festival annuel « ProEtnica » à Sighişoara/Schäßburg, le Festival de théâtre des minorités, la Journée nationale des minorités, le Festival des films interethniques, le festival de films documentaires « Alternative » (à Târgu Mureş/Marosvásárhely/Neumarkt) et le festival de musique rock « Felsiget » (ibidem). Ces manifestations peuvent être pertinentes au sens de cette disposition si la langue slovaque y a été associée et si elles se sont déroulées à l'extérieur de l'aire où le slovaque est traditionnellement utilisé. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ces points dans le prochain rapport périodique ou à fournir des informations sur d'autres activités pertinentes.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

891. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations pertinentes sur l'application de cette disposition à la langue slovaque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;
- 892. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue slovaque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;
- 893. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue slovaque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- 894. Le premier rapport périodique indique qu'en vertu du « Programme de coopération interministérielle dans le secteur de l'éducation » conclu entre la Roumanie et la Slovaquie, une formation continue en Slovaquie est organisée chaque année pour 25 enseignants des écoles dispensant des cours en slovaque. Dans le cadre du même programme, trois enseignants provenant de Slovaquie travaillent dans des écoles de la minorité slovaque en Roumanie. De plus, le Programme de coopération culturelle 2006-2008 entre la Roumanie et la Slovaquie a prévu, entre autres, l'organisation de la Semaine culturelle slovaque, des projets culturels, des activités de préservation du patrimoine culturel de la minorité slovaque en Roumanie, une coopération entre des maisons d'édition et services de rédaction de magazines culturels, des activités de traduction et une coopération entre des bibliothèques.
- 895. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.
- 896. Le premier rapport périodique fait mention, d'une façon générale, de la coopération transfrontalière, par exemple dans le cadre de l'eurorégion « Carpates », mais ne précise pas les mesures qui ont été mises en œuvre par les autorités régionales ou locales au profit de la langue slovaque.
- 897. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

2.2.9. Turc

Article 8 - Education

Questions générales

898. En ce qui concerne la langue turque, la Roumanie a ratifié les articles 8.1.a.i, b.i et c.i qui imposent à l'Etat partie l'obligation de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires sans qu'une demande préalable de parents ou d'étudiants ne soit nécessaire. Cependant, dans la pratique, un nombre minimum de parents ou d'élèves doivent demander que soit dispensé un enseignement dans la langue minoritaire concernée. En vertu des engagements souscrits, les autorités roumaines doivent proposer un enseignement dans la langue minoritaire concernée sur toute l'aire de cette langue. Cela n'exclut pas la possibilité de ne pas mettre en place des classes spécifiques dans la langue minoritaire en question si le nombre d'élèves est trop faible. A ce propos, le Comité d'experts renvoie à ses observations et à sa recommandation au titre du point 1.4.3 ci-dessus, qui s'appliquent au turc en conséquence.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 899. D'après le premier rapport périodique, deux écoles maternelles bilingues sises à Constanța et Medgidia emploient le turc.
- 900. Cependant, le Comité d'experts note que l'engagement actuel requiert qu'un enseignement préscolaire soit proposé dans la langue régionale ou minoritaire. Cela implique la disponibilité d'un enseignement dispensé essentiellement dans la langue régionale ou minoritaire. Le fait d'organiser une partie substantielle de l'enseignement préscolaire dans la langue régionale ou minoritaire, comme cela semble être le cas dans les écoles maternelles bilingues susmentionnées, ne suffit pas, parce que ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins contraignant en vertu de l'article 8.1.a.ii, que la Roumanie n'a pas ratifié.
- 901. En outre, le Comité d'experts considère que le chiffre de deux écoles maternelles ne suffit pas eu égard au nombre de locuteurs de turc en Roumanie.
- 902. A la lumière de l'obligation souscrite par la Roumanie, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à explorer, en coopération avec les représentants des locuteurs de turc, la situation de l'enseignement préscolaire en turc en vue d'assurer la disponibilité d'un enseignement préscolaire dans cette langue.

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 903. D'après le premier rapport périodique, un enseignement partiel en turc est organisé au niveau de quatre classes d'une école primaire qui dispense un enseignement en roumain en général.
- 904. Cependant, le Comité d'experts note que l'engagement actuel requiert qu'un enseignement primaire soit proposé dans la langue régionale ou minoritaire. Cela implique la disponibilité d'un enseignement dispensé essentiellement dans la langue régionale ou minoritaire. Le fait d'organiser un enseignement partiel dans la langue régionale ou minoritaire ne suffit pas, parce que ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins contraignant en vertu de l'article 8.1.b.ii, que la Roumanie n'a pas ratifié.
- 905. En outre, le Comité d'experts considère que le chiffre d'une seule école primaire employant le turc ne suffit pas eu égard au nombre de locuteurs de turc en Roumanie.
- 906. A la lumière de l'obligation souscrite par la Roumanie, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à assurer un enseignement primaire en turc.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à explorer, en coopération avec les représentants des locuteurs de turc, la situation de l'enseignement primaire en turc en vue d'assurer la disponibilité d'un enseignement primaire dans cette langue.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 907. D'après le premier rapport périodique, un enseignement partiel en turc est organisé au niveau d'un établissement d'enseignement secondaire et d'un établissement d'enseignement secondaire du deuxième cycle. Dans ces deux écoles, la langue d'enseignement générale est le roumain.
- 908. Cependant, le Comité d'experts note que l'engagement actuel requiert qu'un enseignement secondaire soit proposé dans la langue régionale ou minoritaire. Cela implique la disponibilité d'un enseignement dispensé essentiellement dans la langue régionale ou minoritaire. Le fait d'organiser un enseignement partiel dans la langue régionale ou minoritaire ne suffit pas, parce que ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins contraignant en vertu de l'article 8.1.c.ii, que la Roumanie n'a pas ratifié.
- 909. En outre, le Comité d'experts considère que le chiffre de deux écoles secondaires employant le turc ne suffit pas eu égard au nombre de locuteurs de turc en Roumanie.

910. A la lumière de l'obligation souscrite par la Roumanie¹¹, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à assurer un enseignement secondaire en turc.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à explorer, en coopération avec les représentants des locuteurs de turc, la situation de l'enseignement secondaire en turc en vue d'assurer la disponibilité d'un enseignement secondaire dans cette langue.

- **d** i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant :
- 911. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne le turc. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.

е ...

- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- 912. D'après le premier rapport périodique, il est possible d'étudier le turc dans les universités de Constanța et de Bucarest.
- 913. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f ...

- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;
- 914. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cette disposition en ce qui concerne le turc. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.
 - g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
- 915. Le Comité d'experts fait observer que cet engagement ne concerne pas seulement l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres à la langue minoritaire parlée sur le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui de tous les élèves des territoires concernés⁶⁸.
- 916. D'après le premier rapport périodique, il existe un manuel scolaire et un curriculum relatifs au thème « Histoire et traditions de la minorité turque ».

⁶⁸ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML2005(3), paragraphe 100 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML2009(6), paragraphe 322.

162

- 917. Toutefois, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les non-locuteurs de turc bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue turque est l'expression. Dans leurs réponses au questionnaire du Comité d'experts, les autorités roumaines mentionnent une nouvelle matière en option intitulée « Histoire des minorités nationales », qui est enseignée dans la dixième année d'études dans 40 lycées en Roumanie. Par ailleurs, grâce à la révision de la Loi relative à l'éducation nationale en 2011, de nouveaux manuels scolaires d'histoire et de géographie seront publiés et traiteront l'histoire et les traditions des minorités nationales. Le Comité d'experts félicite les autorités roumaines pour ces initiatives positives et espère recevoir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.
- Il n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur le fait de savoir si les non-locuteurs également bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue turque est l'expression.
 - h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie :
- D'après le premier rapport périodique, la formation initiale des enseignants de turc est assurée par l'institut national d'enseignement supérieur Kemal Atatürk à Medgidia et par les universités de Bucarest et de Constanta. La formation continue des enseignants de turc est assurée par les écoles dans lesquelles ils donnent des cours. D'autre part, l'association faîtière de la minorité turque, dénommée « Union démocratique turque en Roumanie », organise une formation continue en Roumanie et en Turquie. Toutefois, à la lumière de ses conclusions relatives aux articles 8.1.a à c ci-dessus, le Comité d'experts note que les autorités roumaines n'assurent pas encore la formation d'enseignants pour des écoles qui pourraient dispenser des cours essentiellement en turc.
- Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. 920.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à assurer la formation initiale et continue des enseignants qui seraient aptes à dispenser des cours en turc.

- à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- D'après le premier rapport périodique, un inspecteur scolaire du service d'inspection scolaire du comté de Constanța contrôle l'application de la législation relative à l'enseignement en langue turque, propose des stratégies en matière d'éducation interculturelle et évalue la nécessité d'une formation des enseignants. En outre, pour chaque minorité, il existe des comités et groupes de travail nationaux qui coopèrent avec les autorités pour mettre au point les curriculums et les supports pédagogiques. Cependant, il apparaît que les autorités n'ont pas rendu compte périodiquement des mesures prises et des progrès accomplis en termes de mise en place ou de développement de l'enseignement du turc.
- A la lumière de ce qui précède, le Comité d'experts souligne ⁶⁹ que cet engagement rend indispensable(s) un ou plusieurs organe(s) de surveillance chargé(s) de contrôler l'enseignement des langues minoritaires. Il peut s'agir d'un/d'organe(s) existant(s) ou nouvellement créé(s) couvrant une ou plusieurs langues minoritaires, chargé(s) de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires et de produire et publier des rapports périodiques.
- Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

⁶⁹ Voir, par exemple, 1er rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML(2004)1, paragraphe 131.

- 924. Dans le premier rapport périodique, les autorités roumaines n'ont pas fourni d'informations pertinentes sur l'engagement en question.
- 925. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités roumaines à fournir des informations supplémentaires sur le fait de savoir s'il existe des nombres suffisants d'enfants parlant le turc dans les zones situées à l'extérieur de la Dobroudja, qui justifieraient l'enseignement en ou du turc, et sur le fait de savoir dans quelle mesure les besoins de ces enfants sont pris en compte par le système éducatif.

Article 9 - Autorités judiciaires

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire;
 et/ou
- 926. En vertu de l'article 128.2 de la Constitution roumaine, « *Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement* (...) ». De plus, l'article 14 de la Loi n°304/2004 relative à l'organisation judiciaire stipule le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales à s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux (paragraphe 2). D'après la même disposition, lorsqu'une ou plusieurs parties demandent à s'exprimer dans leur propre langue, le tribunal tient à sa/leur disposition, sans frais, un interprète ou traducteur agréé (paragraphe 3). Cependant, les autorités roumaines indiquent dans le premier rapport périodique qu'elles ne disposent pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour le turc dans la pratique.
- 927. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le turc.
 - a iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire : et/ou
- 928. En vertu de l'article 14.5 de la Loi n°304/20 04 relative à l'organisation judiciaire, les demandes et les dispositions de procédure sont formulées en roumain uniquement. D'autre part, l'article 128.1 à 2 du Code de procédure pénale prévoit la mise à disposition d'un interprète sans frais et la traduction des documents uniquement lorsque la partie concernée ne parle pas le roumain.
- 929. Le Comité d'experts comprend que les « demandes » au sens de l'article 14.5 de la Loi relative à l'organisation judiciaire couvrent les « requêtes » au sens de la présente disposition de la Charte, ce qui fait que les requêtes dans une langue minoritaire sont irrecevables. De plus, les preuves écrites ou orales ne peuvent être soumises que si la personne concernée ne maîtrise pas le roumain. Cependant, l'article 9.1.a.iii de la Charte s'applique indépendamment du fait qu'une partie parle le roumain ou non, sachant notamment que la plupart des personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie parlent effectivement la langue majoritaire. Le fait de limiter la possibilité de soumettre des preuves écrites ou orales aux personnes qui ne parlent pas le roumain viderait cet engagement de sa substance dans la plupart des cas. En revanche, le Comité d'experts observe que la législation roumaine ne contient pas cette restriction en ce qui concerne le droit de l'accusé à utiliser une langue minoritaire (voir article 9.1.a.ii ci-dessus).
- 930. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en turc.

b dans les procédures civiles :

•••

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 931. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 932. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le turc.
 - b iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 933. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 934. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en turc.
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 935. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 936. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne le turc.
 - c iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- 937. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 938. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en turc.
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c cidessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

939. A la lumière des conclusions tirées concernant l'alinéa iii des paragraphes b et c ci-dessus, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou
- 940. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement.
- 941. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 942. D'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, cette disposition n'est mise en œuvre que pour le hongrois.
- 943. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à rendre accessibles, en turc, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

944. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la situation démographique de la minorité nationale turque au niveau local, y compris sur le fait de savoir si cette minorité atteint le seuil de 20 % dans certaines localités. Cela a entravé l'examen de l'application de l'article 10. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, une liste des localités dans lesquelles les locuteurs de turc résidents représentent un chiffre pertinent aux fins de l'article 10, en tenant compte de sa recommandation sur le seuil de 20 % (voir point 1.4.2).

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a ...
 - ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
 - v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
- 945. L'article 10.1 concerne les ramifications locales des autorités centrales de l'Etat.

166

- Les dispositions a.ii à a.v représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a.ii, les options a.iii, a.iv et a.v sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a.ii uniquement.
- La mise en œuvre de cet engagement est entravée par le seuil de 20 %. Le Comité d'experts renvoie, à ce propos, aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- En ce qui concerne la langue turque, le premier rapport périodique indique que la police des frontières dans la zone où le turc est pratiqué dispose d'agents parlant le turc. Des informations supplémentaires ne sont pas fournies.
- Le Comité d'experts note avec satisfaction les informations communiquées par les autorités roumaines sur les efforts qu'elles ont accomplis au niveau de l'administration de la police. Cependant, le rapport d'Etat ne contient pas d'informations sur l'utilisation du turc dans le contexte d'autres organes administratifs de l'administration de l'Etat. Pour statuer sur cet engagement, le Comité d'experts a besoin d'informations supplémentaires sur l'utilisation du turc dans les ramifications locales de l'administration de l'Etat. En conséquence, il invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- En vertu des articles 2.2 et 8.1 et 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'adresser des requêtes orales ou écrites aux autorités locales ainsi qu'aux conseils locaux et de comté et de recevoir une réponse en roumain et dans la langue minoritaire. L'exercice de ce droit est lié au seuil de 20 %. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que dans la pratique les locuteurs de turc n'ont pas la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites en turc aux autorités locales.
- Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté⁷⁰. Il invite les autorités 951. roumaines à autoriser et/ou à encourager les locuteurs de turc à présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales.
 - la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires :
- D'après la législation roumaine⁷¹, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être informés, dans leur langue maternelle, de l'ordre du jour des réunions des conseils locaux, ainsi que des décisions normatives et individuelles adoptées par les conseils locaux. Cependant, la mise en œuvre de cette possibilité est limitée aux municipalités dans lesquelles la minorité nationale concernée atteint le seuil de 20 % de la population. En outre, rien n'indique au Comité d'experts que la possibilité en question est exercée dans la pratique.
- Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté⁷². Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la publication par les autorités locales de leurs documents officiels également en turc.
 - l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

⁷⁰ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 479 et 480.

⁷¹ Articles 39, 50 et 94.8 de la Loi n°215/2001 rela tive à l'administration locale ; articles 2.2 et 7.1 à 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement relative à l'approbation des règles sur la mise en œuvre des dispositions concernant le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans l'administration locale, contenues dans la Loi n° 215/2001 relative à l'administration locale.

Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 482 et 483.

167

- 954. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, l'administration publique en Roumanie n'est établie qu'aux échelons central et local. Cependant, du point de vue du Comité d'experts, les comtés peuvent être considérés comme des régions au sens de la Charte. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations sur l'application de cette disposition en ce qui concerne les comtés.
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 955. Pour ce qui est des seuils de pourcentage pertinents, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 956. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager l'emploi par les autorités locales du turc dans les débats de leurs assemblées.
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 957. Pour ce qui est du seuil de 20 %, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 958. En ce qui concerne le turc, l'utilisation de toponymes dans cette langue semble être limitée aux panneaux toponymiques dans le comté de Constanța. Cela a été confirmé par les représentants des locuteurs de turc pendant la visite sur le terrain. Cependant, le Comité d'experts souligne que le terme « toponymie » au sens de cet engagement concerne non seulement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms toponymiques (« la toponymie » dans la version française de la Charte) de cette municipalité qui peuvent être officiellement employés, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (par exemple, documents, formulaires, supports de relations publiques et sites Internet) ou dans la signalétique (par exemple, plaques de rue, panneaux indicateurs, panneaux des transports en commun et inscriptions à l'intention des touristes)⁷³.
- 959. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite aux autorités roumaines à lui fournir davantage d'informations sur l'utilisation de toponymes en turc dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou
- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
- 960. Les engagements a, b et c représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a, les options b et c sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a uniquement. Par ailleurs, le Comité d'experts tient à souligner que l'expression « services publics » renvoie aux services fournis par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour leur compte (par exemple, transport ferroviaire, transports urbains, fourniture d'électricité, eau et gaz, nettoyage et assainissement, services de téléphonie, collecte et élimination de déchets, cimetières, installations sportives et lieux de divertissement).

⁷³ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 232.

- 961. L'article 19 de la Loi n°215/2001 relative à l'autonomie locale stipule que « dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % du nombre des habitants, les autorités de l'administration publique locale [y compris les institutions publiques qui leur sont subordonnées] devront assurer, dans les rapports avec ceux-ci, l'utilisation de la langue maternelle, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. » Le Comité d'experts ne voit pas clairement si les institutions publiques subordonnées aux autorités locales couvrent les services publics au sens de la présente disposition de la Charte. Même si elles couvrent les services publics, demeure le problème que la mise en œuvre est liée au seuil de 20 % (voir point 1.4.2 ci-dessus). En outre, rien n'indique que cette disposition a été appliquée au turc dans la pratique.
- 962. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à veiller à ce que le turc soit employé dans la prestation des services publics dans la pratique et les invite à préciser la base juridique nationale de la mise en œuvre de cette disposition.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;
- 963. Les autorités locales et les conseils de comté ayant la responsabilité d'une entité administrative territoriale dans laquelle plus de 20 % des habitants appartiennent à une minorité nationale ont également obligation d'employer des agents parlant la langue minoritaire concernée. Cependant, on ne dispose pas d'informations précises sur le fait de savoir si la langue turque remplit ce critère et sur la façon dont cette disposition est mise en œuvre pour le turc dans les municipalités pertinentes où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cette disposition.
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 964. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le turc. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cet engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

965. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

- iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 966. D'après le premier rapport périodique, Radio Constanța diffuse une émission en langue turque totalisant une heure par semaine et portant sur les informations et la musique traditionnelle.
- 967. Pour ce qui est de la télévision à l'intention des minorités, le premier rapport périodique fait mention de trois émissions (« Convieţuiri » sur TVR1 une heure par semaine, « Autostrada TVR » et « Telejurnalul Regional » sur TVR3) en langue turque. Cependant, la durée des émissions « Autostrada TVR » et « Telejurnalul Regional » n'est pas précisée.
- 968. Le Comité d'experts se félicite de la présence de la langue turque sur les chaînes de télévision et stations de radio publiques. Il note, toutefois, que la durée de l'émission radiodiffusée d'une heure par semaine est trop courte eu égard au nombre de locuteurs de turc, ce qui réduit l'efficacité et l'attrait de cette émission⁷⁴. Le Comité d'experts souligne de nouveau la grande importance des médias électroniques pour la promotion des langues minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, une forte présence d'une langue minoritaire sur des chaînes de télévision et stations de radio peut sensiblement accroître son prestige social.
- 969. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la durée des émissions télévisées en turc dans le prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à étendre la durée des émissions de radio en langue turque.

b ...

- ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 970. D'après le premier rapport périodique, la minorité turque a mis en place « Radio T » (Constanța), qui diffuse quotidiennement neuf heures d'émissions en turc, tatar et roumain. Cependant, la durée des émissions en langue turque n'est pas précisée. Compte tenu des informations disponibles, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

С ...

- ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 971. Il n'existe pas d'émissions en turc sur les chaînes de télévision privées.
- 972. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à faciliter la diffusion régulière d'émissions en turc par les chaînes de télévision privées.
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 973. D'après le premier rapport périodique, l'association de la minorité turque a produit un CD de mélodies turques. Le Comité d'experts considère que des mesures supplémentaires doivent encore être prises pour que cet engagement soit respecté.
- 974. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en turc.
 - e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

⁷⁴ Voir 2e rapport d'évaluation sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 800.

- 975. le Comité d'experts souligne qu'un « organe de presse » au sens du présent engagement doit être publié au moins une fois par semaine⁷⁵. D'après le premier rapport périodique, il n'existe qu'une publication mensuelle bilingue, « Hakses ». Cependant, cette périodicité n'est pas suffisante pour que « Hakses » soit considérée comme un « organe de presse ».
- 976. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en langue turque.
 - g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
- 977. D'après le premier rapport périodique, les membres de la rédaction du mensuel bilingue « Hakses » ont suivi des cours de formation organisés par le Département pour les relations interethniques. En outre, une formation en Roumanie et en Turquie a été organisée pour les membres de la rédaction des émissions radiodiffusées et télévisées en langue turque. Cependant, on ne sait pas vraiment si ces mesures ont profité aux autres catégories du personnel des médias employant la langue turque. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la formation des autres catégories du personnel des médias dans le prochain rapport périodique.

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

- 978. D'après le premier rapport périodique, plusieurs chaînes de télévision émettant depuis la Turquie (par exemple, Kanal D, Star, Show et TRT International) peuvent être reçues dans la Dobroudja.
- 979. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les émissions de radio dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

980. D'après le premier rapport périodique, la minorité turque n'est pas représentée au sein du Conseil national de l'audiovisuel, mais ses intérêts y sont pris en considération sur la base des informations communiquées par son association faîtière. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, la procédure adoptée pour mettre en œuvre cette disposition pour le turc

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de

⁷⁵ Voir 1er rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2009)2, paragraphe 267 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 654.

festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- 981. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines ont soutenu diverses manifestations culturelles des locuteurs de turc au niveau local, national et international. Par ailleurs, ces quatre dernières années, une trentaine de publications en turc portant sur l'histoire, des contes de fée pour enfants, la culture, la religion, des anthologies et la fiction ont bénéficié d'un soutien. Il existe, dans le comté de Constanţa, deux bibliothèques qui possèdent des ouvrages en turc.
- 982. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 983. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue turque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;
- 984. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue turque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
- 985. La plupart des activités culturelles promouvant la langue turque sont mises en œuvre par l' « Union démocratique turque en Roumanie », qui bénéficie du soutien financier de l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;
- 986. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;
- 987. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 988. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, la Bibliothèque nationale de Roumanie conserve des exemplaires des documents des minorités nationales. Le Comité d'experts note, cependant, que la portée de cette disposition va au-delà des activités de collection habituellement entreprises par des bibliothèques nationales. Il invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les matériels audiovisuels et la publication d'œuvres en turc dans le prochain rapport périodique.

- h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 989. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue turque.
- 990. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir les informations pertinentes, notamment des commentaires sur la nécessité de développer la terminologie utile en turc le cas échéant, dans le prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

- 991. D'après le premier rapport périodique, l' « Union démocratique turque en Roumanie » a organisé des activités culturelles également à Hârşova, Brăila, Ghindăreşti, et Galaţi.
- 992. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

993. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises (y compris des exemples) sur l'application de cette disposition à la langue turque. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

•••

- à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;
- 994. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur le fait de savoir si l'interdiction requise par cet engagement est inscrite dans la législation roumaine. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

- 995. Le premier rapport périodique indique que, dans le cadre du Programme d'échange scientifique, culturel et éducatif entre la Roumanie et la Turquie, des enseignants provenant de la Turquie dispensent des cours à l'institut national d'enseignement supérieur Kemal Atatürk à Medgidia. Il existe plusieurs jumelages entre des écoles de Roumanie et de Turquie. Par ailleurs, l' « Union démocratique turque en Roumanie » participe régulièrement à des manifestations culturelles et relatives aux médias en Turquie.
- 996. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.
- 997. Le premier rapport périodique fait mention de la coopération transfrontalière avec la Turquie en général, mais ne précise pas la façon dont la coopération entre les autorités locales et régionales promeut la langue turque en Roumanie. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.
- 2.2.10. Ukrainien

Article 8 - Education

Questions générales

998. En ce qui concerne la langue ukrainienne, la Roumanie a ratifié les articles 8.1.a.i, b.i et c.i qui imposent à l'Etat partie l'obligation de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires sans qu'une demande préalable de parents ou d'étudiants ne soit nécessaire. Cependant, dans la pratique, un nombre minimum de parents ou d'élèves doivent demander que soit dispensé un enseignement dans la langue minoritaire concernée. En vertu des engagements souscrits, les autorités roumaines doivent proposer un enseignement dans la langue minoritaire concernée sur toute l'aire de cette langue. Cela n'exclut pas la possibilité de ne pas mettre en place des classes spécifiques dans la langue minoritaire en question si le nombre d'élèves est trop faible. A ce propos, le Comité d'experts renvoie à ses observations et à sa recommandation au titre du point 1.4.3 ci-dessus, qui s'appliquent à l'ukrainien en conséquence.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 999. D'après le premier rapport périodique, l'ukrainien est utilisé dans 58 écoles maternelles. Cela étant, on ne sait pas vraiment si l'ukrainien est la principale langue d'enseignement ou si les établissements préscolaires concernés sont seulement bilingues. Eu égard à l'engagement souscrit par la Roumanie, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, le nombre des enfants inscrits dans les écoles maternelles dispensant un enseignement préscolaire en ukrainien.
 - b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 1000. D'après les réponses au questionnaire du Comité d'experts, 100 élèves suivent un enseignement primaire en ukrainien. Vu qu'on ne dispose pas d'informations plus précises, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à indiquer, dans le prochain rapport périodique, le nombre de cours en ukrainien par semaine correspondant à ce modèle éducatif.
- 1001. Le Comité d'experts note que le nombre de 100 élèves est manifestement trop faible eu égard au nombre de locuteurs d'ukrainien en Roumanie. En revanche, un nombre d'élèves nettement plus élevé (soit 2 849) apprennent l'ukrainien en tant que matière à l'école primaire. Le Comité d'experts pense que les autorités roumaines devraient, en étroite coopération avec les représentants des locuteurs d'ukrainien, élaborer une stratégie qui promeuve le modèle de l'enseignement en ukrainien auprès des parents et des élèves, dans l'optique d'assurer la disponibilité d'un enseignement primaire en ukrainien.

- 1002. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à promouvoir le modèle de l'enseignement en ukrainien au lieu du modèle de l'enseignement de l'ukrainien uniquement en tant que matière, conformément à l'engagement choisi.
 - c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- 1003. D'après le premier rapport périodique, 274 élèves suivent un enseignement secondaire en ukrainien (33 dans des établissements d'enseignement secondaire et 241 dans des établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle). Le « Lycée d'enseignement général en ukrainien Taras Şevcenko » à Sighetu Marmaţiei (comté de Maramureş) enseigne toutes les matières en ukrainien.
- 1004. Un nombre d'élèves nettement plus élevé (soit 3 237) apprennent l'ukrainien en tant que matière à l'école secondaire. Le Comité d'experts pense que les autorités roumaines devraient, en étroite coopération avec les représentants des locuteurs d'ukrainien, élaborer une stratégie qui promeuve le modèle de l'enseignement en ukrainien auprès des parents et des élèves, dans l'optique d'assurer la disponibilité d'un enseignement secondaire en ukrainien.
- 1005. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à promouvoir le modèle de l'enseignement en ukrainien au lieu du modèle de l'enseignement de l'ukrainien uniquement en tant que matière, conformément à l'engagement choisi.
 - **d** i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;
- 1006. D'après le premier rapport périodique, les élèves et les parents n'ont requis ni un enseignement technique ou professionnel en ukrainien ni un enseignement de l'ukrainien dans le cadre du système d'enseignement technique et professionnel.
- 1007. Toutefois, le Comité d'experts pense qu'au regard du succès du « Lycée d'enseignement général en ukrainien Taras Şevcenko », il y a lieu de supposer qu'un certain nombre d'élèves seraient intéressés d'apprendre l'ukrainien au moins en tant que matière dans le cadre du système d'enseignement technique et professionnel. Par conséquent, les autorités roumaines devraient, en étroite coopération avec les représentants des locuteurs d'ukrainien, explorer la possibilité d'assurer la disponibilité d'un enseignement technique et professionnel en ukrainien ou d'un enseignement de l'ukrainien dans les établissements d'enseignement technique et professionnel.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à élaborer, en étroite coopération avec les représentants des locuteurs d'ukrainien, une stratégie d'enseignement en ukrainien ou de l'ukrainien aux différents niveaux de l'enseignement, conformément aux engagements souscrits en vertu de la Charte.

- **e** i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

176

- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
- 1008. D'après le premier rapport périodique, il est possible d'étudier l'ukrainien dans les universités de Bucarest, Cluj-Napoca et Suceava. Cette disponibilité de l'enseignement couvre les zones dans lesquelles vivent la majeure partie des locuteurs d'ukrainien.
- 1009. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;
- 1010. D'après le premier rapport périodique, l'ukrainien n'est à l'heure actuelle pas proposé en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.
- 1011. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à favoriser et/ou encourager la disponibilité de l'ukrainien en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.
 - g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
- 1012. Le Comité d'experts fait observer que cet engagement ne concerne pas seulement l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres à la langue minoritaire parlée sur le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui de tous les élèves des territoires concernés⁷⁶.
- 1013. D'après le premier rapport périodique, la matière « Histoire et traditions de la minorité ukrainienne » est enseignée, de la sixième à la septième année d'études. L'élaboration d'un manuel scolaire bilingue a commencé.
- 1014. Toutefois, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les non-locuteurs d'ukrainien bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue ukrainienne est l'expression. Dans leurs réponses au questionnaire du Comité d'experts, les autorités roumaines mentionnent une nouvelle matière en option intitulée « Histoire des minorités nationales », qui est enseignée dans la dixième année d'études dans 40 lycées en Roumanie. Par ailleurs, grâce à la révision de la Loi relative à l'éducation nationale en 2011, de nouveaux manuels scolaires d'histoire et de géographie seront publiés et traiteront l'histoire et les traditions des minorités nationales. Le Comité d'experts félicite les autorités roumaines pour ces initiatives positives et espère recevoir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.
- 1015. Il n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur le fait de savoir si les non-locuteurs également bénéficient de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue ukrainienne est l'expression.
 - h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;
- 1016. D'après le premier rapport périodique, le ministère de l'Education et l' « Union des Ukrainiens en Roumanie » organisent et financent la formation d'enseignants d'ukrainien en Ukraine. En l'absence d'informations supplémentaires, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des précisions sur l'organisation de la formation initiale et de la formation continue des enseignants d'ukrainien.

⁷⁶ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML2005(3), paragraphe 100 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML2009(6), paragraphe 322.

- 1017. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cette disposition. Il invite les autorités roumaines à lui fournir davantage d'informations sur la formation initiale et continue des enseignants requis pour mettre en œuvre les engagements souscrits en vertu de l'article 8.1.a à g.
 - i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 1018. D'après le premier rapport périodique, la Direction générale de l'enseignement dans les langues minoritaires et des relations avec le Parlement, au sein du ministère de l'Education, à travers les services d'inspection scolaires des comtés disposant d'écoles en langue ukrainienne, contrôle l'enseignement à l'intention de la minorité ukrainienne. Le ministère traite les propositions d'amélioration du cadre d'éducation, des curriculums et des manuels scolaires ayant trait à l'enseignement en ukrainien. Les rapports généraux du ministère incluent des données sur les résultats obtenus aux examens. Le ministère bénéficie d'un soutien de l'association faîtière de la minorité ukrainienne (« Union des Ukrainiens de Roumanie »), qui établit des rapports périodiques sur l'enseignement en langue ukrainienne et les publie par ses propres moyens.
- 1019. Considérant que l'engagement en question concerne avant tout les autorités, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, premièrement, si les rapports généraux élaborés par le ministère de l'Education contiennent des informations complètes sur les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en langue ukrainienne ; deuxièmement, la périodicité des rapports en question ; et, troisièmement, si ces rapports sont rendus publics. Par ailleurs, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les rapports élaborés par l'Union des Ukrainiens de Roumanie font autorité auprès des instances éducatives.

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

1020. D'après le premier rapport périodique, il n'a pas été exprimé de souhaits d'enseignement en ukrainien ou de l'ukrainien dans des régions autres que celles où résident traditionnellement les locuteurs d'ukrainien. Etant donné que la Roumanie a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère néanmoins que les autorités roumaines devraient, en coopération avec les représentants des locuteurs d'ukrainien, promouvoir cette possibilité auprès des locuteurs d'ukrainien en vue d'honorer l'engagement au moins dans une certaine mesure.

Article 9 - Autorités judiciaires

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire;
 et/ou

1021. En vertu de l'article 128.2 de la Constitution roumaine, « Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement (...) ». De plus, l'article 14 de la Loi n°304/2004 relative à l'organisation judiciaire stipule le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales à s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux

(paragraphe 2). D'après la même disposition, lorsqu'une ou plusieurs parties demandent à s'exprimer dans leur

propre langue, le tribunal tient à sa/leur disposition, sans frais, un interprète ou traducteur agréé (paragraphe 3). Cependant, les autorités roumaines indiquent dans le premier rapport périodique qu'elles ne disposent pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour l'ukrainien dans la pratique.

- 1022. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne l'ukrainien.
 - a iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- 1023. En vertu de l'article 14.5 de la Loi n°304/2 004 relative à l'organisation judiciaire, les demandes et les dispositions de procédure sont formulées en roumain uniquement. D'autre part, l'article 128.1 à 2 du Code de procédure pénale prévoit la mise à disposition d'un interprète sans frais et la traduction des documents uniquement lorsque la partie concernée ne parle pas le roumain.
- 1024. Le Comité d'experts comprend que les « demandes » au sens de l'article 14.5 de la Loi relative à l'organisation judiciaire couvrent les « requêtes » au sens de la présente disposition de la Charte, ce qui fait que les requêtes dans une langue minoritaire sont irrecevables. De plus, les preuves écrites ou orales ne peuvent être soumises que si la personne concernée ne maîtrise pas le roumain. Cependant, l'article 9.1.a.iii de la Charte s'applique indépendamment du fait qu'une partie parle le roumain ou non, sachant notamment que la plupart des personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie parlent effectivement la langue majoritaire. Le fait de limiter la possibilité de soumettre des preuves écrites ou orales aux personnes qui ne parlent pas le roumain viderait cet engagement de sa substance dans la plupart des cas. En revanche, le Comité d'experts observe que la législation roumaine ne contient pas cette restriction en ce qui concerne le droit de l'accusé à utiliser une langue minoritaire (voir article 9.1.a.ii ci-dessus).
- 1025. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en ukrainien.
 - b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels : et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1026. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.

1027. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne l'ukrainien.

b iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 1028. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 1029. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en ukrainien.
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

- 1030. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.ii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 1031. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement en ce qui concerne l'ukrainien.
 - c iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions :
- 1032. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 9.1.a.iii de la Charte, qui s'applique en conséquence.
- 1033. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, si le cadre juridique permet dans la pratique que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, soient produites en ukrainien.
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c cidessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 1034. A la lumière des conclusions tirées concernant l'alinéa iii des paragraphes b et c ci-dessus, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou
- 1035. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement.
- 1036. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 1037. D'après les réponses apportées par les autorités roumaines au questionnaire du Comité d'experts, cette disposition n'est mise en œuvre que pour le hongrois.
- 1038. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités roumaines à rendre accessibles, en ukrainien, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

1039. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la situation démographique de la minorité nationale ukrainienne au niveau local. Il ressort du premier rapport périodique que la minorité ukrainienne atteint le seuil de 20 % dans plusieurs localités. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, une liste des localités dans lesquelles les locuteurs d'ukrainien résidents représentent un chiffre pertinent aux fins de l'article 10, en tenant compte de sa recommandation sur le seuil de 20 % (voir point 1.4.2).

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a ...
 - ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
 - v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
- 1040. L'article 10.1 concerne les ramifications locales des autorités centrales de l'Etat.
- 1041. Les dispositions a.ii à a.v représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a.ii, les options a.iii, a.iv et a.v sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a.ii uniquement.
- 1042. La mise en œuvre de cet engagement est entravée par le seuil de 20 %. Le Comité d'experts renvoie, à ce propos, aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).
- 1043. En ce qui concerne la langue ukrainienne, le premier rapport périodique indique que les services d'inspection de la police des comtés de Maramureş, Botoşani, Suceava et Tulcea ont recruté des agents de police parlant l'ukrainien. La disponibilité d'agents parlant l'ukrainien est particulièrement élevée dans le comté de Maramureş (80 agents de police et un traducteur).
- 1044. Le Comité d'experts note avec satisfaction les informations communiquées par les autorités roumaines sur les efforts qu'elles ont accomplis au niveau de l'administration de la police. Cependant, le rapport d'Etat ne contient pas d'informations sur l'utilisation de l'ukrainien dans le contexte d'autres organes administratifs de l'administration de l'Etat. Pour statuer sur cet engagement, le Comité d'experts a besoin d'informations supplémentaires sur l'utilisation de l'ukrainien dans les ramifications locales de l'administration de l'Etat. En conséquence, il invite les autorités roumaines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

182

1045. En vertu des articles 2.2 et 8.1 et 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'adresser des requêtes orales ou écrites aux autorités locales ainsi qu'aux conseils locaux et de comté et de recevoir une réponse en roumain et dans la langue minoritaire. L'exercice de ce droit est lié au seuil de 20 %.

1046. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique, le premier rapport périodique se limite à indiquer que les autorités locales des comtés de Caraş-Severin, Maramureş et Tulcea ont répondu en ukrainien aux demandes qui leur ont été présentées dans cette langue. Vu que ces informations sont très générales, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations plus précises sur la mise en œuvre pratique dans le prochain rapport périodique.

1047. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté⁷⁷. Considérant les problèmes liés au seuil de 20 %, le Comité d'experts invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager les locuteurs d'ukrainien à présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales.

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

1048. D'après la législation roumaine⁷⁸, les citoyens appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être informés, dans leur langue maternelle, de l'ordre du jour des réunions des conseils locaux, ainsi que des décisions normatives et individuelles adoptées par les conseils locaux. Cependant, la mise en œuvre de cette possibilité est limitée aux municipalités dans lesquelles la minorité nationale concernée atteint le seuil de 20 % de la population. En outre, rien n'indique au Comité d'experts que la possibilité en question est exercée dans la pratique.

1049. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté⁷⁹. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager la publication par les autorités locales de leurs documents officiels également en ukrainien.

l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

1050. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, l'administration publique en Roumanie n'est établie qu'aux échelons central et local. Cependant, du point de vue du Comité d'experts, les comtés peuvent être considérés comme des régions au sens de la Charte. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations sur l'application de cette disposition en ce qui concerne les comtés.

l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

1051. Pour ce qui est des seuils de pourcentage pertinents, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).

1052. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à autoriser et/ou à encourager l'emploi par les autorités locales de l'ukrainien dans les débats de leurs assemblées.

l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

1053. Pour ce qui est du seuil de 20 %, le Comité d'experts renvoie aux observations et à la recommandation qu'il a formulées ci-dessus (voir point 1.4.2).

Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 482 et 483.

⁷⁷ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphes 479 et 480. Articles 39, 50 et 94.8 de la Loi n°215/2001 rela tive à l'administration locale ; articles 2.2 et 7.1 à 2 de la Décision n°1206/2001 du Gouvernement relative à l'approbation des règles sur la mise en œuvre des dispositions concernant le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans l'administration locale, contenues dans la Loi n° 215/2001 relative à l'administration locale.

1054. En ce qui concerne l'ukrainien, l'utilisation de toponymes dans cette langue semble être limitée aux panneaux toponymiques. Cependant, le Comité d'experts souligne que le terme « toponymie » au sens de œt engagement concerne non seulement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms toponymiques (« la toponymie » dans la version française de la Charte) de cette municipalité qui peuvent être officiellement employés, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (par exemple, documents, formulaires, supports de relations publiques et sites Internet) ou dans la signalétique (par exemple, plaques de rue, panneaux indicateurs, panneaux des transports en commun et inscriptions à l'intention des touristes)⁸⁰.

1055. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite aux autorités roumaines à lui fournir davantage d'informations sur l'utilisation de toponymes en ukrainien dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou
- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

1056. Les engagements a, b et c représentent des options substitutives. La Roumanie ayant choisi l'option a, les options b et c sont sans objet. Conformément à ses pratiques, le Comité d'experts examinera d'office l'option a uniquement. Par ailleurs, le Comité d'experts tient à souligner que l'expression « services publics » renvoie aux services fournis par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour leur compte (par exemple, transport ferroviaire, transports urbains, fourniture d'électricité, eau et gaz, nettoyage et assainissement, services de téléphonie, collecte et élimination de déchets, cimetières, installations sportives et lieux de divertissement).

1057. L'article 19 de la Loi n° 215/2001 relative à l'autonomie locale stipule que « dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % du nombre des habitants, les autorités de l'administration publique locale [y compris les institutions publiques qui leur sont subordonnées] devront assurer, dans les rapports avec ceux-ci, l'utilisation de la langue maternelle, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. » Le Comité d'experts ne voit pas clairement si les institutions publiques subordonnées aux autorités locales couvrent les services publics au sens de la présente disposition de la Charte. Même si elles couvrent les services publics, demeure le problème que la mise en œuvre est liée au seuil de 20 % (voir point 1.4.2 ci-dessus). En outre, rien n'indique que cette disposition a été appliquée à l'ukrainien dans la pratique.

1058. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à veiller à ce que l'ukrainien soit employé dans la prestation des services publics dans la pratique et les invite à préciser la base juridique nationale de la mise en œuvre de cette disposition.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

⁸⁰ Voir, par exemple, 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 232.

- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;
- 1059. D'après le premier rapport périodique, certaines autorités locales des comtés de Botoşani, Caraş-Severin, Maramureş, Suceava et Tulcea disposent d'agents qui parlent l'ukrainien.
- 1060. Le Comité d'experts considère que cette information est trop générale pour pouvoir se prononcer. Il invite les autorités roumaines à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur leur politique de gestion du personnel des autorités de l'Etat, régionales et locales, ainsi que des organes assurant un service public, qui emploient l'ukrainien.
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 1061. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne l'ukrainien. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures prises conformément à cet engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

- 1062. D'après le premier rapport périodique, les patronymes ukrainiens ne sont orthographiés que sur la base des règles de la langue roumaine. Le Comité d'experts ne voit pas clairement si cette observation renvoie à l'emploi de caractères cyrilliques, à la translittération ou à l'emploi de la version originale des patronymes.
- 1063. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à préciser ce point dans le prochain rapport périodique.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

- iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 1064. D'après le premier rapport périodique, des émissions en ukrainien sont diffusées hebdomadairement par des stations de radio publiques, à savoir Radio Cluj (15 minutes), Radio Timişoara (30 minutes), Radio Reşiţa (20 minutes) et Radio Iaşi (20 minutes).
- 1065. Des émissions en ukrainien sont diffusées par des chaînes de télévision publiques, à savoir TVR1, TVR2, TVR3, TVR Culture et TVR Internațional ainsi que TVR Cluj, TVR Iași, TVR Timișoara et TVR Craiova. Si la durée de l'émission est précisée en ce qui concerne TVR3 (20 minutes par semaine), elle ne l'est pas dans le cas des autres chaînes.
- 1066. D'après le premier rapport périodique, les représentants des locuteurs d'ukrainien ont exprimé leur mécontentement au sujet de la durée limitée des émissions. A la lumière de cette information, le Comité d'experts se félicite de l'intention des autorités roumaines d'accroître la durée des émissions en ukrainien, et les encourage à traduire cette intention dans les faits en coopération avec les locuteurs d'ukrainien.

1067. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté pour ce qui est de la radio. Il invite les autorités roumaines à fournir des informations sur la durée des émissions télévisées en ukrainien dans le prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à étendre la durée des émissions en ukrainien sur les stations de radio publiques.

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1068. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur l'application de cette disposition à la langue ukrainienne. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations sur les émissions en ukrainien diffusées par les stations de radio privées dans le prochain rapport périodique.

c ...

- ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 1069. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur l'application de cette disposition à la langue ukrainienne. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir des informations sur les émissions en ukrainien diffusées par les chaînes de télévision privées dans le prochain rapport périodique.
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 1070. Le premier rapport périodique indique que la chaîne de télévision TVR 3 diffuse, sur une base hebdomadaire, un film d'art provenant d'Ukraine sous-titré en roumain. L'échange de films a été convenu dans le cadre d'un accord de coopération entre les services publics de télévision de Roumanie et d'Ukraine.
- 1071. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités roumaines à communiquer, dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.
 - e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 1072. Le Comité d'experts souligne qu'un « organe de presse » au sens du présent engagement doit être publié au moins une fois par semaine⁸¹. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines apportent un soutien financier à deux magazines. Cependant, aucun d'entre eux n'est publié sur la base d'une périodicité suffisante pour être assimilé à un « organe de presse ».
- 1073. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités roumaines à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en langue ukrainienne.
 - g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
- 1074. Le premier rapport périodique reconnaît une carence de journalistes pratiquant les langues minoritaires. Cela étant dit, le Département pour les relations interethniques a organisé des cours de journalisme à l'intention des membres des services de rédaction appartenant à la minorité ukrainienne. Cependant, on ne sait pas vraiment si ces mesures ont profité aux journalistes ainsi qu'aux autres catégories du personnel des médias employant la langue ukrainienne. Le Comité d'experts n'est à ce stade pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à préciser ce point dans le prochain rapport périodique.

⁸¹ Voir 1er rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2009)2, paragraphe 267 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 654.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

1075. D'après le premier rapport périodique, des émissions de radio et de télévision diffusées depuis l'Ukraine peuvent être directement reçues via le câble ou le satellite dans les zones où les locuteurs d'ukrainien résident en Roumanie. La retransmission d'émissions de radio et de télévision en provenance d'Ukraine est basée sur un accord conclu par le Conseil national de l'audiovisuel de la Roumanie avec les autorités ukrainiennes.

1076. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

1077. D'après le premier rapport périodique, des journalistes appartenant à différentes minorités ont été nommés au sein des conseils d'administration des organismes de la radio et de la télévision publiques. En outre, des experts appartenant aux minorités ont été nommés au sein de la direction du Conseil national de l'audiovisuel afin de représenter les intérêts des minorités. Cependant, la mesure dans laquelle les locuteurs d'ukrainien profitent de ces arrangements n'est pas tout à fait claire. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à préciser, dans le prochain rapport périodique, la façon dont cette disposition est appliquée pour l'ukrainien.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

 à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;

1078. D'après le premier rapport périodique, les autorités roumaines ont apporté un soutien financier aux fins de la publication, en ukrainien, d'ouvrages (jusqu'à 15 par an) de fiction, linguistique, histoire, folklore et poésie, ainsi qu'aux fins de concours de poésie et de la présentation d'ouvrages. Par ailleurs, un soutien financier a été apporté à diverses manifestations culturelles de la minorité ukrainienne et à quatre magazines en ukrainien. D'autre part, il existe un magazine pour enfants en ukrainien.

1079. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;

- 1080. D'après le premier rapport périodique, l' « Union des Ukrainiens de Roumanie », qui bénéficie d'un soutien financier de l'Etat, a traduit des ouvrages à partir de l'ukrainien, notamment des ouvrages de poésie.
- 1081. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à soutenir également des activités de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 1082. D'après le premier rapport périodique, l' « Union des Ukrainiens de Roumanie », qui bénéficie d'un soutien financier de l'Etat, a également traduit des ouvrages vers l'ukrainien.
- 1083. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités roumaines à soutenir également des activités de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
- 1084. La plupart des activités culturelles promouvant la langue ukrainienne sont mises en œuvre par l' « Union des Ukrainiens de Roumanie », qui bénéficie du soutien financier de l'Etat. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;
- 1085. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;
- 1086. Le Comité d'experts renvoie à son examen relatif à l'article 12.1.d, qui s'applique en conséquence. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;
- 1087. D'après les réponses des autorités roumaines au questionnaire remis par le Comité d'experts, la Bibliothèque nationale de Roumanie conserve des exemplaires des documents des minorités nationales. Le Comité d'experts note, cependant, que la portée de cette disposition va au-delà des activités de collection habituellement entreprises par des bibliothèques nationales. Il invite les autorités roumaines à fournir des informations sur les matériels audiovisuels et la publication d'œuvres en ukrainien dans le prochain rapport périodique.
 - h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 1088. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'application de cette disposition à la langue ukrainienne.
- 1089. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à fournir les informations pertinentes, notamment des commentaires sur la nécessité de développer la terminologie utile en ukrainien le cas échéant, dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

1090. D'après le premier rapport périodique, des ensembles de musique folklorique de la minorité ukrainienne participent, avec le soutien des autorités roumaines, à des festivals dans différentes régions du pays, y compris des zones où l'ukrainien n'est pas traditionnellement pratiqué.

1091. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

1092. Le premier rapport périodique indique que, sur la base du protocole de coopération entre les ministères de la culture de la Roumanie et de l'Ukraine, une série d'activités culturelles conjointes annuelles sont entreprises. En outre, une série d'activités relatives à des bibliothèques, musées et festivals sont entreprises, sur la base du traité bilatéral d'amitié et de coopération.

1093. Cependant, on ne voit pas clairement dans quelle mesure ces activités contribuent à mettre en vue la langue ukrainienne en Roumanie dans le contexte de la politique culturelle de la Roumanie à l'étranger, y compris des pays autres que l'Ukraine. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;

1094. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur le fait de savoir si la législation roumaine inclut l'interdiction requise par cette disposition. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités roumaines à lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

1095. D'après le premier rapport périodique, le traité bilatéral conclu entre la Roumanie et l'Ukraine en 1997 inclut également un chapitre sur la protection des personnes appartenant à la minorité roumaine en Ukraine et à la minorité ukrainienne en Roumanie, respectivement. Les commissions mixtes de coopération tiennent régulièrement des réunions sur la base de ce traité. Dans le secteur de l'éducation, des enseignants provenant d'Ukraine enseignent la langue ukrainienne dans le comté de Suceava, en vertu d'un protocole de coopération signé par la Roumanie et l'Ukraine pour les années scolaires 2008-2011. Un protocole bilatéral supplémentaire a été conclu, qui offre aux étudiants de la minorité ukrainienne en Roumanie la possibilité de

bénéficier de bourses pour étudier en Ukraine. Dans le secteur des médias, la retransmission d'émissions de radio et de télévision en provenance d'Ukraine est basée sur un accord conclu par le Conseil national de l'audiovisuel de la Roumanie avec les autorités ukrainiennes.

- 1096. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.
 - b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.
- 1097. On ne voit pas clairement dans quelle mesure la coopération transfrontalière mentionnée dans le premier rapport périodique tire parti de la langue ukrainienne en Roumanie. Le Comité d'experts invite les autorités roumaines à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 3 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du premier cycle de suivi

- A. Lors de la préparation de la ratification de la Charte, les autorités roumaines ont adopté une approche transparente et inclusive. Elles ont consulté les associations de minorités à propos de l'instrument de ratification et ont tenu le Conseil de l'Europe informé des progrès accomplis. Après l'entrée en vigueur de la Charte, les associations de minorités ont été invitées à contribuer à la rédaction du premier rapport périodique. La coopération avec les autorités et les associations de minorités lors de la visite sur le terrain a été exemplaire.
- B. La Roumanie a une longue tradition de promotion des langues minoritaires et affiche de bonnes pratiques à plusieurs égards. On peut citer, à titre d'exemple, l'enseignement dans plusieurs langues minoritaires, le trilinguisme de l'Université de Babeş-Bolyai, l'offre étendue d'émissions en hongrois de stations de radio et chaînes de télévision privées, le Théâtre national juif qui propose des représentations en yiddish et l'implication des minorités nationales dans le processus décisionnel (représentation garantie de chaque minorité au Parlement et au sein du Conseil des minorités nationales).
- C. Le premier rapport périodique a été présenté par la Roumanie avec un retard de 18 mois. Cependant, il ne fournit pas suffisamment d'informations sur l'application des dispositions de la Charte. Il ne contient pas d'informations sur l'application pratique des articles 9 et 13, et ne contient que des informations partielles en ce qui concerne l'article 10. De plus, les informations sont souvent trop générales pour permettre au Comité d'experts de se prononcer sur le respect de chaque engagement. Le Comité d'experts a besoin d'informations plus concrètes sur l'application de plusieurs engagements en ce qui concerne chaque langue régionale ou minoritaire.
- D. Il constate une absence d'approche structurée d'application de chacune des obligations souscrites par la Roumanie en vertu de la Charte, d'implication des différents échelons des institutions et de définition précise de leurs responsabilités aux fins de la mise en œuvre de la Charte. Dans certains cas, les informations relatives aux obligations découlant de la Charte, telles que communiquées par l'Etat aux autorités locales compétentes, sont lacunaires. Il est nécessaire de définir, en coopération avec les représentants des locuteurs des langues minoritaires ainsi que les autorités locales, des mesures concrètes et un calendrier pour mettre en œuvre tous les engagements en suspens. D'autre part, les mesures prises par le Gouvernement pour juguler la crise financière risquent de toucher la promotion des langues minoritaires de façon disproportionnée.
- E. Pour ce qui est de la Partie II, les autorités roumaines soutiennent, pour presque chacune des langues concernées, une infrastructure de base comprenant des associations, bibliothèques, groupes culturels, maisons d'édition et médias écrits. Considérant le faible nombre de locuteurs, les autorités roumaines déploient des efforts louables pour promouvoir le yiddish. A l'exception de l'albanais, du ruthène et du yiddish, toutes les langues couvertes par la Partie II sont enseignées dans le système scolaire. Cependant, l'offre d'enseignement en tatar est insuffisante compte tenu du nombre de locuteurs.
- F. La Roumanie soutient un nombre élevé de projets en faveur du romani, notamment dans les domaines des médias et de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le romani peut être employé dans les

échanges avec les autorités. Il est nécessaire de continuer à développer une offre complète d'enseignement du romani, en tenant compte des besoins et vœux des locuteurs des variantes régionales et locales de romani.

- G. Pour ce qui est des langues couvertes par la Partie III, la Roumanie a déployé des efforts louables pour mettre en place une infrastructure pour l'enseignement des langues minoritaires. Dans l'ensemble, le système d'enseignement roumain garantit un niveau élevé de soutien aux langues minoritaires. Dans la plupart des cas, un enseignement dans la langue minoritaire est assuré à tous les niveaux. Cependant, s'agissant du turc et de l'ukrainien, l'offre actuelle ne correspond pas aux engagements de la Roumanie en vertu de la Charte. L'offre d'enseignement en turc est particulièrement sous-développée et doit faire l'objet d'efforts décisifs pour être à la hauteur des engagements souscrits en vertu de la Charte, et refléter ainsi un nombre de locuteurs relativement élevé. En ce qui concerne les groupes linguistiques les plus modestes, tels que le bulgare, le croate, le tchèque, le serbe et le slovaque, le modèle traditionnel d'enseignement dans la langue minoritaire semble couvrir uniquement une partie relativement limitée de chaque groupe linguistique concerné. Il est nécessaire de développer un modèle viable d'enseignement de ces langues à l'extérieur des fiefs des communautés linguistiques correspondantes. S'agissant du hongrois et de l'allemand, il existe une pénurie d'enseignants qui handicape fortement le système d'enseignement, en particulier la continuité entre les différents niveaux d'enseignement. Dans le cas de l'ukrainien et du turc, il existe une pénurie patente d'enseignants formés pour dispenser un enseignement dans la langue minoritaire.
- H. La législation roumaine limite l'application de plusieurs dispositions de l'article 10 aux municipalités où plus de 20 % des habitants appartiennent à une minorité nationale. A la lumière de l'interprétation constante de la Charte par le Comité d'experts, le seuil de 20 % semble trop élevé, dans la mesure où il prive les langues minoritaires dont les locuteurs ne l'atteignent pas dans une municipalité donnée, ou ne l'atteignent que dans quelques municipalités, d'une protection complète au sens de l'article 10. Par conséquent, la mise en œuvre de l'article 10 requiert que les autorités roumaines revoient les seuils en vigueur. Même dans les zones où le seuil est atteint, la mise en œuvre pratique des engagements fait défaut pour l'essentiel. Par ailleurs, l'utilisation de toponymes dans les langues minoritaires doit être plus systématique dans les municipalités concernées. Les langues minoritaires semblent être en grande partie absentes dans la prestation des services publics.
- I. Dans le domaine de la radiotélévision, il existe une offre d'émissions dans toutes les langues minoritaires couvertes par la Partie III, qui est même plutôt satisfaisante pour certaines de ces langues. Cependant, dans le cas des autres langues minoritaires, la durée des émissions est trop limitée. Pour certaines langues, la présence à la télévision est purement symbolique. En outre, dans le cas de certaines langues couvertes par la Partie III (bulgare, tchèque, russe, turc et ukrainien), il n'existe ni quotidiens ni hebdomadaires.
- J. Pour la plupart des langues minoritaires, il existe une offre complète d'activités culturelles. Les autorités financent des associations culturelles, des activités culturelles ainsi que des activités associant l'ensemble ou la plupart des langues minoritaires.
- K. Des manuels scolaires sur l'histoire et la culture de la plupart des minorités nationales de la Roumanie ont été élaborés pour servir de support aux cours d'histoire et de culture dans le cadre de l'enseignement dans les langues minoritaires. Cependant, la compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les minorités ainsi qu'entre les minorités semble être entravée par des insuffisances de l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales dans le système traditionnel d'enseignement. Il importe de redoubler d'efforts pour promouvoir les connaissances sur l'histoire et la culture des minorités nationales de la Roumanie dans les manuels scolaires et autres matériels pédagogiques conçus à l'intention des élèves appartenant à la population majoritaire.

Le gouvernement roumain a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Roumanie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités roumaines de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Roumanie fut adoptée lors de la 1145^e réunion du Comité des Ministres, le 13 juin 2012. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I: Instrument de ratification



Roumanie:

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 - Or. angl.

La Roumanie déclare que:

- 1. Les dispositions de la Charte s'appliquent aux langues minoritaires suivantes, utilisées sur le territoire de la Roumanie:
- a) langue albanaise:
- b) langue arménienne:
- c) langue bulgare;
- d) langue tchèque;
- e) langue croate;
- f) langue allemande;
- g) langue grecque;
- h) langue italienne;
- i) langue yiddish;
- j) langue macédonienne;
- k) langue hongroise;
- I) langue polonaise;
- m) langue romani;
- n) langue russe;
- o) langue ruthénienne;
- p) langue serbe;
- q) langue slovaque;
- r) langue tatare;
- s) langue turque;
- s) langue ukrainienne.
- 2. Aux fins de la législation roumaine, les langues régionales ou minoritaires se réfèrent aux langues des minorités nationales.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 - Or. angl.

La Roumanie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte, les dispositions de la Partie II de la Charte s'appliquent aux langues régionales ou minoritaires suivantes :

- a) langue albanaise;
- b) langue arménienne;
- c) langue grecque;
- d) langue italienne;
- e) langue yiddish;
- f) langue macédonienne;
- g) langue polonaise;
- h) langue romani;
- i) langue ruthénienne;
- j) langue tatare.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 - Or. angl.

La Roumanie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, les dispositions suivantes inclues dans la Partie III de la Charte s'appliquent aux langues des minorités nationales suivantes :

```
a) Langue bulgare:
. Article 8 - Education:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), b(ii), c(iii), d(iv), e(ii), g, h, i;
- paragraphe 2;
. Article 9 – Justice:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d;
- paragraphe 2, alinéa a;
- paragraphe 3;
. Article 10 – Autorités administratives et services publics:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v);
- paragraphe 2, alinéas b, c, d, e, f, g;
- paragraphe 3, alinéas a, b, c;
- paragraphe 4, alinéas b, c;
- paragraphe 5;
. Article 11 – Médias:
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 12 – Activités et équipements culturels:
- paragraphe 1;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 13 - Vie économique et sociale:
- paragraphe 1, alinéas a, b;
. Article 14 – Echanges transfrontaliers:
- paragraphe a;
- paragraphe b;
b) Langue tchèque:
. Article 8 - Education:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), b(ii), c(iii), d(iv), g, i;
- paragraphe 2;
. Article 9 – Justice:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d;
- paragraphe 2, alinéa a;
- paragraphe 3;
. Article 10 – Autorités administratives et services publics:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v);
- paragraphe 2, alinéas b, c, d, e, f, g;
- paragraphe 3, alinéas a, b, c;
- paragraphe 4, alinéas b, c;
- paragraphe 5;
. Article 11 - Médias:
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
```

```
. Article 12 – Activités et équipements culturels:
- paragraphe 1;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 13 – Vie économique et sociale:
- paragraphe 1, alinéas a, b;
. Article 14 – Echanges transfrontaliers:
- paragraphe a;
- paragraphe b;
c) Langue croate:
. Article 8 – Education:
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(ii), e(iii), g, h, i;
- paragraphe 2;
. Article 9 - Justice:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d;
- paragraphe 2, alinéa a;
- paragraphe 3;
. Article 10 – Autorités administratives et services publics:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v);
- paragraphe 2, alinéas b, d, f, g;
- paragraphe 3, alinéas a, b;
- paragraphe 4, alinéas b, c;
- paragraphe 5;
. Article 11 - Médias:
- paragraphe 1, alinéas a(iii), c(ii), d, e(i), g;
- paragraphe 2;
. Article 12 – Activités et équipements culturels:
- paragraphe 1;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 13 - Vie économique et sociale:
- paragraphe 1, alinéas a, b;
. Article 14 – Echanges transfrontaliers:
- paragraphe a;
- paragraphe b;
d) Langue allemande:
. Article 8 - Education:
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(i), e(i), f(iii), g, h, i;
- paragraphe 2;
. Article 9 – Justice:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d;
- paragraphe 2, alinéa a;
- paragraphe 3;
. Article 10 – Autorités administratives et services publics:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v), b, c;
- paragraphe 2, alinéas b, c, d, e, f, g;
- paragraphe 3, alinéas a, b, c;
- paragraphe 4, alinéas b, c;
- paragraphe 5;
```

```
. Article 11 - Médias:
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), d, e(i), f(i), g;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 12 – Activités et équipements culturels:
- paragraphe 1;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 13 – Vie économique et sociale:
- paragraphe 1, alinéas a, b, c;
- paragraphe 2, alinéas c, d, e;
. Article 14 – Echanges transfrontaliers:
- paragraphe a;
- paragraphe b;
e) Langue hongroise:
. Article 8 - Education:
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(i), e(i), f(i), g, h, i;
- paragraphe 2;
. Article 9 – Justice:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d;
- paragraphe 2, alinéa a;
- paragraphe 3;
. Article 10 – Autorités administratives et services publics:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v), b, c;
- paragraphe 2, alinéas b, c, d, e, f, g;
- paragraphe 3;
- paragraphe 4, alinéas b, c;
- paragraphe 5;
. Article 11 - Médias:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), b(i), c(i), d, e(i), f(i), g;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 12 – Activités et équipements culturels:
- paragraphe 1;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 13 – Vie économique et sociale:
- paragraphe 1;
- paragraphe 2, alinéas c, d, e;
. Article 14 – Echanges transfrontaliers:
- paragraphe a;
- paragraphe b;
f) Langue russe:
. Article 8 – Education:
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(iii), c(iii), d(iv), e(ii), f(iii), g, h, i;
- paragraphe 2;
. Article 9 – Justice:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d;
- paragraphe 2, alinéa a;
- paragraphe 3;
```

```
. Article 10 – Autorités administratives et services publics:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v);
- paragraphe 2, alinéas b, d, f, g;
- paragraphe 3, alinéas a, b;
- paragraphe 4, alinéas b, c;
- paragraphe 5;
. Article 11 – Médias:
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 12 – Activités et équipements culturels:
- paragraphe 1;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 13 - Vie économique et sociale:
- paragraphe 1, alinéas a, b;
. Article 14 – Echanges transfrontaliers:
- paragraphe a;
- paragraphe b;
g) Langue serbe:
. Article 8 – Education:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), b(i), c(i), d(iv), e(ii), g, h, i;
. Article 9 – Justice:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d;
- paragraphe 2, alinéa a;
- paragraphe 3;
. Article 10 – Autorités administratives et services publics:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v);
- paragraphe 2, alinéas b, d, f, g;
- paragraphe 3, alinéas a, b;
- paragraphe 4, alinéas b, c;
- paragraphe 5;
. Article 11 - Médias:
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 12 – Activités et équipements culturels:
- paragraphe 1;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 13 – Vie économique et sociale:
- paragraphe 1, alinéas a, b;
. Article 14 – Echanges transfrontaliers:
- paragraphe a;
- paragraphe b;
h) Langue slovaque:
. Article 8 - Education:
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(iv), e(ii), g, h, i;
- paragraphe 2;
```

```
. Article 9 – Justice:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d;
- paragraphe 2, alinéa a;
- paragraphe 3;
. Article 10 – Autorités administratives et services publics:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v);
- paragraphe 2, alinéas b, d, f, g;
- paragraphe 3, alinéas a, b;
- paragraphe 4, alinéas b, c;
- paragraphe 5;
. Article 11 - Médias:
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g;
- paragraph 2;
- paragraphe 3;
. Article 12 – Activités et équipements culturels:
- paragraphe 1;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 13 – Vie économique et sociale:
- paragraphe 1, alinéas a, b;
. Article 14 – Echanges transfrontaliers:
- paragraphe a;
- paragraphe b;
i) Langue turque:
. Article 8 – Education:
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(iv), e(ii), f(iii), g, h, i;
- paragraphe 2;
. Article 9 – Justice:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d;
- paragraphe 2, alinéa a;
- paragraphe 3;
. Article 10 – Autorités administratives et services publics:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v);
- paragraphe 2, alinéas b, d, e, f, g;
- paragraphe 3;
- paragraphe 4, alinéas b, c;
- paragraphe 5;
. Article 11 – Médias:
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 12 – Activités et équipements culturels:
- paragraphe 1;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 13 – Vie économique et sociale:
- paragraphe 1, alinéa b;
. Article 14 – Echanges transfrontaliers:
- paragraphe a;
```

- paragraphe b;

```
j) Langue ukrainienne
. Article 8 - Education:
- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(iv), e(iii), f(iii), g, h, i;
- paragraphe 2;
. Article 9 – Justice:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), b(ii), b(iii), c(ii), c(iii), d;
- paragraphe 2, alinéa a;
- paragraphe 3;
. Article 10 – Autorités administratives et services publics:
- paragraphe 1, alinéas a(ii), a(iii), a(iv), a(v);
- paragraphe 2, alinéas b, d, e, f, g;
- paragraphe 3, alinéas a, b, c;
- paragraphe 4, alinéas b, c;
- paragraphe 5;
. Article 11 – Médias:
- paragraphe 1, alinéas a(iii), b(ii), c(ii), d, e(i), g;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 12 – Activités et équipements culturels:
- paragraphe 1;
- paragraphe 2;
- paragraphe 3;
. Article 13 – Vie sociale et économique:
- paragraphe 1, alinéa b;
. Article 14 – Echanges transfrontaliers:
- paragraphe a;
- paragraphe b.
Période d'effet : 1/5/2008 -
Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3
```

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 - Or. angl.

La Roumanie déclare que l'expression "nombre jugé suffisant" contenue à l'article 8, paragraphe 1, alinéa a(iii), de la Charte, signifie le nombre minimum d'élèves nécessaire pour constituer une classe ou un groupe, selon les dispositions de l'article 158 de la Loi n°84 de 1995 sur l'Education, publiée à nouveau ave c les compléments et modifications ultérieurs.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 8

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que l'expression "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" contenue à l'article 1, paragraphe b, de la Charte, signifie les aires territoriales administratives dans lesquelles une langue régionale ou minoritaire est utilisée par au moins 20% de la population de ces aires territoriales administratives.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 - Or. angl.

La Roumanie déclare que les dispositions de l'article 9 de la Charte s'appliquent selon les stipulations de l'article 128 de la Constitution roumaine, publiée à nouveau, ainsi que celles de l'article 14 de la Loi n°304 de 2004 sur l'organisation judiciaire, publiée à nouveau avec les compléments et modifications ultérieurs.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 9

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 - Or. angl.

La Roumanie déclare que les dispositions de l'article 10 de la Charte s'appliquent selon les stipulations de la Constitution roumaine, publiée à nouveau, et de la Loi n°215 de 2001 sur l'administration publique lo cale, publiée à nouveau, ainsi que celles de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée à Strasbourg, le 1er février 1995, et ratifiée par la Roumanie par la Loi n°33 de 1995.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 - Or. angl.

La Roumanie déclare que les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, alinéa f(i), de la Charte, s'appliquent selon les dispositions de la Loi n°41 de 1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Compagnie Radiophonique Roumaine et de la Compagnie Télévisuelle Roumaine.

Période d'effet : 1/5/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 11

Annexe II : Observations des autorités roumaines

1. Questions générales

Par sa ratification de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* en vertu de la loi n° 282/2007, et l'entrée en vigueur sans heurt dudit texte, de même que la large participation des acteurs concernés dans le premier exercice de suivi, la Roumanie a démontré l'intérêt et les attentes multiples de sa population quant à l'impact de l'application de la convention. Les premières étapes du processus n'ont pas été sans poser de multiples défis :

- la mise en œuvre du texte suscitait des réactions positives mais dans certains cas, lorsqu'il s'agissait d'appliquer concrètement certains engagements déjà pris ou de collecter des données, la capacité des autorités locales et des organisations directement concernées à agir efficacement s'est avérée limitée;
- certaines dispositions étant appliquées de facto depuis longtemps, voire totalement entrées dans les mœurs dans les régions abritant des minorités importantes, il n'a pas été jugé utile d'établir des données comptables et des statistiques précises. Par conséquent, lors du premier exercice de suivi, les autorités n'ont pas trouvé ou reçu de chiffres exacts et signifiants;
- en Roumanie, les statistiques relatives à la justice et à la vie sociale et économique n'ont pas été mises à jour à l'aune du critère de la langue ; leur exploitation reste difficile ; faute de statistiques disponibles, les autorités roumaines ont donc souvent recouru à des exemples dans leur rapport, car il n'était pas possible d'en rassembler autant sur un si grand nombre de langues, en un si bref délai ; les données incomplètes des chapitres 8, 11 et 12 sont dues au même phénomène ;
- bien que l'élaboration de la loi portant ratification ait duré de nombreuses années, attendu que la Roumanie a adopté une formule de ratification complexe et différenciée (10 langues minoritaires sur 20 étant incluses dans la troisième partie), des problèmes ont été décelés dans le processus de mise en œuvre et de suivi, notamment concernant les langues parlées par un nombre minime de personnes ; en réalité, pour des motifs symboliques et par égard à toutes les minorités nationales, des langues telles que le *ruthène* et le *macédonien* ont été incluses dans la deuxième partie, langues analysées différemment par des spécialistes de la linguistique, pour lesquelles il est très difficile de mettre en œuvre les engagements du fait du nombre infime de locuteurs ;
- la formule de ratification s'appuyait largement sur des critères politiques, ne se limitant pas aux normes linguistiques. La *Charte des langues* est en effet considérée en Roumanie comme un instrument juridique fournissant des garanties supplémentaires aux locuteurs personnes appartenant à des minorités nationales et pas seulement comme un outil destiné à sauvegarder la diversité linguistique et le patrimoine culturel ; par conséquent, après maintes consultations des minorités, les responsables roumains ont délibérément fixé des normes très élevées, posant des jalons pour l'avenir plutôt que privilégiant l'utilisation actuelle des langues ; les autorités roumaines ont déployé tous les efforts nécessaires pour trouver au moment de la ratification un équilibre entre les exigences des groupes de locuteurs et les possibilités réelles de protection pour les langues minoritaires, sachant que durant le processus de mise en œuvre et de suivi, les jalons retenus aideront peu à peu toutes les parties impliquées à agir en faveur des normes supérieures d'utilisation des langues ;
- le rapport des experts souligne à juste titre l'inadéquation pour certaines langues entre leur nombre de locuteurs relativement élevé et le nombre restreint d'instruments destinés à favoriser leur usage et leur promotion (par exemple, peu de publications sont prévues en tatar, en bulgare et même en romani); nous estimons donc que non seulement le nombre de locuteurs doit être pris en compte, mais aussi la situation socioéconomique, qui pourrait influer plus ou moins grandement sur l'utilisation de la langue dans différents domaines; par exemple, les personnes qui parlent tatar emploient généralement le turc en matière d'éducation et de services, pouvant ainsi disposer de davantage de commodités et d'opportunités afin d'améliorer leur conditions de vie;
- un phénomène inverse peut être observé pour l'italien et le grec; malgré un nombre très restreint de locuteurs, l'intérêt de ces groupes ethniques et des Roumains dans ces langues s'accroît, de même que l'influence des citoyens italiens et grecs agissant en qualité d'hommes d'affaires en Roumanie, tout comme les locuteurs natifs et liés aux minorités nationales sur le plan culturel et linguistique;

durant le processus de suivi, il aurait pu être relevé que certaines dispositions de la Charte n'étaient pas suffisamment connues ou, si elles l'étaient, les données fournies s'y référant sont générales et très imprécises ; une certaine inertie a pu être observée au sein des institutions impliquées et des organisations chargées des minorités ; nous pensons que cela vient du fait qu'après l'entrée en vigueur de la loi portant ratification (en 2008), les effets de la crise économico-financière ont commencé à se faire sentir, et les premières dépenses réduites dans le budget des institutions ont été celles consacrées à l'information, la diffusion et la promotion.

En dépit de ces problèmes, le premier exercice de suivi de la *Charte des langues* a fait apparaître un progrès sans précédent en matière de recherche, d'évaluation et de promotion sur le terrain. Le lien entre les institutions et les organisations de défense des minorités s'est renforcé par des activités conjointes relatives aux langues et un dialogue interculturel de plus en plus approfondi. Sans aucun doute, la *Charte des langues* s'avère constituer outre un instrument juridique innovant, un élément de créativité et un précieux apport relatif à l'utilisation des langues. Elle permet de raffermir les langues utilisées par de grands groupes et dans des domaines importants, et d'intensifier le phénomène culturel initial propre aux régions et/ou aux groupes de locuteurs dans la majorité des cas.

2. Mesures et évolutions postérieures à la première visite de suivi (mars 2011)

En 2011, grâce à son système de projets financé par des fonds non remboursables, le Département pour les relations interethniques (DIR) au sein du Gouvernement a privilégié plus activement la promotion des langues minoritaires. L'annexe 1 présente les projets élaborés ou appuyés par le DIR l'an dernier, principalement axés sur la langue et la culture. Quant à la mise en concurrence de projets interethniques annoncée en mars 2012, l'un des principaux thèmes proposés par le DIR est la promotion constante des langues minoritaires par différents types d'activités.

Le Conseil des minorités nationales (CNM), organe consultatif du Gouvernement, a maintenu la consultation et la collaboration du DIR avec les organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales. Depuis 2011, des commissions spécialisées du CNM, appuyées en permanence par le DIR, déploient également des activités comprenant des programmes d'étude/de promotion des langues minoritaires. Parmi ces activités, on peut citer :

S'agissant de la Commission sur l'éducation et la jeunesse :

Septembre	26 septembre – La Journée européenne des langues « MALLtrilinguals, voices and colour »	Bucarest
Octobre	Conférence des enseignants d'allemand – atelier sur l'enseignement des langues minoritaires	Brasov

S'agissant de la Commission sur la culture, les cultes et les mass media :

Septembre	- Participation au Festival international du folklore turco-tatar, organisé par l'Union des Tatars	Constanța
	- Lancement de la publication INTERETNICA	
	- Participation au Festival du film et du livre	Mediaş
Novembre	- Participation à la foire <i>Gaudeamus</i> avec des stands de minorités. Pays	Bucarest
	invité l'Italie, accent mis sur la langue et la culture italiennes.	
Décembre	Journée des minorités nationales. Lancement du CD <i>Confluences musicales</i> , contenant un chant traditionnel dans chaque langue minoritaire,	Bucarest
	réalisé par la chorale professionnelle Acapella.	
Mai	Participation avec des stands de minorités à la Foire du Livre Bookfest	Bucarest
Mars	Participation avec des stands de minorités à la Foire du livre, de la presse et de la musique	Bucarest

S'agissant de l'article 12 – **Activités et équipements culturels** – le ministère de la Culture et du Patrimoine national a envoyé les données mises à jour qui suivent :

En vertu des dispositions de l'ordonnance gouvernementale n° 51/1998 visant à améliorer le mode de financement des initiatives, projets et programmes culturels, y compris les modifications et les ajouts ultérieurs, et en conformité avec l'arrêté gouvernemental n° 90/2010 concernant l'organisation et l'action du ministère de la Culture et du Patrimoine national, y compris les modifications et les ajouts ultérieurs, les organisations des minorités nationales peuvent demander et recevoir une aide financière pour leurs projets culturels par la voie du Programme culturel des priorités nationales et sous forme de fonds non remboursables destinés aux besoins culturels d'urgence. Les programmes en faveur des minorités financés par le ministère sont énumérés à l'annexe 2.

Dans le même temps, les minorités nationales ont le droit de coopérer avec des institutions culturelles publiques relevant du ministère de la Culture et du Patrimoine national, en organisant des événements en partenariat avec eux, et de participer à des séances de sélection de projets culturels. Dans cette perspective, <u>l'Administration nationale des fonds culturels</u> fournit chaque année des fonds non remboursables à des institutions publiques, des organisations non gouvernementales ou des personnes morales de droit privé qui exercent des activités culturelles. Les minorités nationales peuvent participer à des sessions traitant du financement dans différents domaines : les arts visuels et les nouveaux médias, l'architecture et le design, les activités des musées, les arts du spectacle, le patrimoine culturel national, le patrimoine immatériel, la formation professionnelle culturelle (notamment la gestion de la culture), et l'éducation culturelle.

<u>Le Centre national de la culture rom Romano Kher</u> organise également une séance de sélection de projets culturels. La sélection s'applique à certaines associations, fondations, institutions culturelles publiques, entreprises exerçant des activités culturelles, dans un objectif socio-éducatif ou culturel précis en faveur des Roms. Domaines de financement :

- projets éditoriaux livres, revues et autres publications, à caractère littéraire-artistique, publiés sur n'importe quel type de support;
- arts visuels et nouveaux médias le thème des Roms traité par des expositions d'images, de sculptures et de photographies, des DVD et des films documentaires.

Les projets culturels proposés doivent mettre l'accent sur des thèmes peu abordés afférents à l'identité culturelle rom : le folklore et les usages roms (à la fois en roumain et en romani), la littérature sur les rites, l'esclavage des Roms, l'Holocauste, la lutte contre le racisme, le portrait de certains personnages, la pédagogie de l'identité.

S'agissant des <u>activités et équipements culturels</u> – musées, archives, folklore, festivals, nous pouvons mentionner le Musée des paysans roumains, dont la structure d'expositions permanentes présente dans une salle nommée « Ensemble » des aspects de la vie contemporaine des ethnies qui cohabitent avec les Roumains. En outre, le musée a publié deux éditions du calendrier « Ensemble », illustrées par des objets appartenant à des Roumains de souche. Les collections du musée contiennent près de 8 000 objets précieux, récupérés à la suite de recherches menées sur le terrain par des conservateurs de musées institutionnels, des objets clés sur la vie des minorités en Roumanie.

Le Musée national du village « Dimitrie Gusti » promeut à travers ses programmes l'activité des groupes ou personnes appartenant à des minorités nationales en Roumanie. Par le biais du programme Dialogue des civilisations, ou d'expositions, de foires, de festivals et d'ateliers de création, l'institution a présenté la culture des minorités nationales comme les Bulgares, les Arméniens, les Tchèques, les Serbes, les Slovaques, les Croates, les Juifs, les Macédoniens, les Allemands, les Italiens, les Grecs, les Albaniens, les Hongrois, les Turcs, les Tatars, les Ukrainiens, les Polonais et les Lipovans. Nous pouvons citer en exemple « Les journées de la culture tchèque et slovaque » en 2011, et la participation d'artisans traditionnels appartenant aux minorités nationales dans les foires annuelles de Palm, de Saint Pierre et Saint Paul, les fêtes des fleurs blanches, etc.

<u>Pour ce qui est des différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres</u> créées dans une langue régionale ou minoritaire, le projet *Alexandre Csoma de Körös – Trois stations* élaboré en 2010 dans le cadre de l'Année internationale du rapprochement des cultures, déclarée par l'UNESCO, un volume d'étude consacré à la vie de ce grand chercheur a été traduit du hongrois au roumain et en anglais.

Un autre projet mis sur pied en 2011, coordonné par l'UNESCO, est « Sharing the same taste: Turkish and Romanian common traditional cuisine », dans le cadre de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le programme comprenait deux phases de recherche, en Roumanie et en Turquie, et les résultats devront figurer dans un volume trilingue – en roumain, en turc et en anglais.

Le Centre national de la culture rom *Romano Kher* a encouragé la publication des « Notes sur l'Histoire des Roms » en langue romani (rédigées par la Commission européenne), la publication de livres bilingues « Manro Amaro/Notre pain » de Marian Ghiță et Pakivale Bukiake Chiba – le ROMANIPE en tant que « matrice culturelle » d'une langue interculturelle, multilingue, dans une Europe élargie » (dans la session sur les projets culturels de 2011). De plus, le centre a appuyé l'apprentissage de la langue romani, par l'intermédiaire du projet « Sikloven romanes. Roma language and culture course », en 15 leçons. Il a également promu la musique romani en produisant deux cédéroms bilingues : « You are my love » et « Bittersweet ».

Les « Journées de la littérature allemande », le « Festival du théâtre allemand de la jeunesse » et le « Festival de théâtre des minorités nationales » constituent d'autres exemples, qui seront également financés en 2012 par le ministère de la Culture et du Patrimoine national.

S'agissant de <u>la collecte, de la conservation et de la promotion des œuvres</u> créées dans les langues régionales ou minoritaires, le ministère mentionne :

- les collections de la Bibliothèque nationale de Roumanie ont une vocation encyclopédique et intègrent les publications du pays dans les langues régionales et minoritaires, les rassemblant conformément à la loi sur la conservation juridique, qui exige l'achat des documents rédigés dans les langues du pays, et permet la réception de publications dans le cadre d'échanges internationaux ;
- selon la bibliographie nationale roumaine, la moyenne annuelle des œuvres écrites dans les langues régionales et minoritaires est la suivante :
 - hongrois 380 œuvres
 - serbe et croate 14 œuvres
 - tchèque 12 œuvres
 - bulgare 8 œuvres
 - albanais 3 œuvres
 - grec 4 œuvres
 - italien 36 œuvres
 - polonais 10 œuvres
 - russe 18 œuvres
 - slovaque 3 œuvres
 - turc 5 œuvres
 - ukrainien 15 œuvres.
- dans le cadre de sa politique d'échange approuvée par le Conseil scientifique, la Bibliothèque nationale de Roumanie appartient à un *réseau international d'échanges de publications*, qui a pour objectif le soutien et le développement des collections de livres étrangers.
- dans les critères de sélection des livres proposés par les partenaires d'échange, la bibliothèque inclut la langue d'origine pour les langues dominantes, la qualité des traductions, et les langues minoritaires pour laisser place à la diversité culturelle.
- la moyenne d'échange des publications livres et revues se présente comme suit :

No	Pays	Partenaires	Livres	Revues
1.	Bulgarie	Bibliothèque nationale [BN], bibliothèque médicale–2 partenaires	20 œuvres/an	2 revues
2.	République tchèque	BN, institut de l'économie, bibliothèque spécialisée	50 œuvres/an	20 œuvres/an
3.	Croatie	BN, bibliothèque spécialisée, institut – 5 partenaires	5 œuvres/an	4 œuvres/an
4.	Allemagne	BN, Bibliothèque universitaire [BU], bibliothèques spécialisées, bibliothèques scolaires, Institut, 10 partenaires	100 œuvres/an	48 œuvres/an
5.	Pologne	BN et Académie des sciences	30 œuvres/an	10 œuvres/an
6.	Russie	BN, bibliothèque publique, bibliothèque spécialisée – 4 partenaires	155 œuvres/an	40 œuvres/an
7.	Serbie	BN, bibliothèques spécialisées, BU – 3 partenaires	40 œuvres/an	5 œuvres/an
8.	Slovaquie	BN – 1 partenaire	10 œuvres/an	3 œuvres/an
9.	Turquie	BN et Académie d'études – 2 partenaires	5 œuvres/an	2 œuvres/an
10.	Hongrie	5 partenaires actifs –BN, BU, bibliothèques d'académie	50 œuvres/an	25 œuvres/an
10.	Ukraine	Bibliothèque académique	5 œuvres/an	

S'agissant <u>des services de traduction et de recherche terminologique</u> pour les langues minoritaires en Roumanie, le Centre de formation professionnelle culturelle relevant du ministère de la Culture et du Patrimoine national organise des examens nationaux d'évaluation des compétences en bulgare, en tchèque, en allemand, en grec, en italien, en yiddish, en hongrois, en polonais, en romani, en russe, en serbe, en slovaque, en turc et en ukrainien. L'examen met à la fois l'accent sur les langues et sur des domaines spécialisés individualisés (techniques, sciences juridiques, médecine, géographie, sciences économiques, philosophie, etc.). Tous les examens linguistiques sont traités de façon égale, sans différencier les candidats, les périodes d'examen ou les critères d'évaluation.

Le Centre de formation professionnelle culturelle est également habilité à délivrer le certificat de traducteur assermenté pour les langues susmentionnées. Depuis 2010, des examens sont également organisés pour la langue romani, parallèlement à l'introduction d'un examen de la langue serbe. En 2011, les demandes suivantes ont été prises en considération :

2011 Bulgare 3 candidats
Tchèque 4 candidats

Grec 22 candidats Romani 12 candidats Slovague 3 candidats Hébreu (yiddish) 15 candidats Italien 88 candidats Polonais 2 candidats Turc 27 candidats Allemand 36 candidats Hongrois 13 candidats Russe 36 candidats Ukrainien 3 candidats

A ce jour, aucune demande n'a été émise concernant le serbe, le ruthène, le tatar, le croate, l'arménien et l'albanais. Pour encourager les bacheliers ayant ces langues comme langue maternelle, à la fois en Roumanie ou à l'étranger, le certificat de traducteur leur est fourni sans qu'ils soient tenus de passer un examen, par la simple présentation de certains documents au ministère de la Justice, notamment le diplôme du baccalauréat. Il en est de même pour les élèves hongrois et allemands qui ont fait leurs études secondaires dans un lycée roumain dispensant l'enseignement dans leur langue maternelle.

3. Ajouts concernant la recommandation proposée par les experts européens

Adoption d'une approche structurée pour l'application de chaque engagement lors de la ratification, en coopération avec les représentants des locuteurs des langues minoritaires

La visite de suivi a également fait apparaître un nouvel élément, issu des résultats provisoires du recensement des logements et de la population, effectué en 2011, qui seront rendus publics au début de 2012. Les résultats relatifs à la population roumaine classée en fonction du critère ethnique marquent un tournant dans l'évolution démographique des groupes : la majorité enregistre une baisse importante, notamment le groupe majoritaire des Roumains (cela vient du fait que plus de 2 millions de citoyens sont partis travailler à l'étranger ou s'y sont installés définitivement). Les résultats provisoires classés selon le critère de la langue maternelle n'étant pas encore publiés, il est impossible de comparer la situation actuelle concernant les groupes de locuteurs de langues régionales ou minoritaires à celle relevée au cours du recensement de 2002.

Après consultation des institutions et des organisations impliquées dans le processus de mise en œuvre et de suivi, deux groupes de travail ont été créés, avec lesquels le Département pour les relations interethniques (DIR) au sein du Gouvernement roumain est en liaison permanente (un groupe interinstitutionnel et un autre pour la consultation des ONG liées aux minorités). Une fois le premier rapport conclu par des experts européens et reçu par les autorités roumaines, le DIR a organisé une réunion avec les ministères le 9 février 2012 et une nouvelle session de collecte de données écrites, jusqu'au 9 mars 2012. De plus, les organisations pour les minorités ont été informées de l'actualité du processus de suivi durant les réunions conduites en mars 2012.

Le DIR poursuivra les discussions avec les deux groupes de travail lorsque le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aura adopté les recommandations adressées aux autorités roumaines, établissant ainsi un plan d'action et un calendrier pour mettre en œuvre les engagements assumés et rectifier les insuffisances jusqu'au cycle de suivi suivant.

Application de modèles d'enseignement courants du tatar et du turc / en tatar et en turc, en coopération avec les représentants des locuteurs de ces langues minoritaires

Au niveau universitaire, la **langue turque** est étudiée au département Langue et littérature turques de la Faculté des langues et littératures étrangères, à l'université de Bucarest. Entre 2000 et 2010, environ 80 enseignants turcs ont été formés pour l'enseignement préscolaire, primaire, et secondaire des premier et second cycles à l'université de Bucarest, à l'université *Ovidius* de Constanţa, à la Faculté de lettres et au Collège des enseignants au niveau élémentaire, et au collège des enseignants au niveau élémentaire de

Medgidia nommé Collège Kemal Ataturk . Depuis 2009, les jeunes peuvent également étudier la langue turque à *Babes-Bolyai*, université multiculturelle de Cluj-Napoca, à l'Institut de turcologie. Au niveau pré-universitaire, 3 à 4 heures de cours de turc continuent d'être dispensées chaque semaine de la première à la douzième année d'études. Dans le même temps, les élèves étudient l'histoire et les traditions des peuples turc et tatar à Dobrogea, durant une heure par semaine, en sixième et en septième année d'études. Sur les 4 700 personnes turques (enfants d'âge préscolaire et élèves de la première à la douzième année d'études) qui reçoivent des cours sur la langue et l'histoire turques et tatares, un petit nombre d'environ 380 enfants d'âge préscolaire étudient en maternelle. Pendant l'année scolaire 2011-2012, deux écoles maternelles offrent un dispositif d'enseignement bilingue.

Des efforts constants sont faits afin de garantir des postes et le financement nécessaire pour les enseignants en langue et en histoire turques et tatares, qui enseignent en turc. Pendant l'année scolaire 2010-2011, 45 enseignants ont assuré un enseignement sur la langue, l'histoire et les traditions des peuples turc et tatar en Roumanie.

Des expériences fructueuses ont également été observées dans certains établissements d'enseignement privé. A Constanţa et à Bucarest, un lycée d'informatique dans lequel la langue turque est étudiée, sous la coordination de la fondation *Lumina* de la République turque et en collaboration avec le ministère roumain de l'Education. Cette collaboration s'est renforcée en 2010 par la création de l'université privée de l'Europe du Sud-Est *Lumina* à Bucarest.

Au sein du réseau des **enseignants méthodistes** pour les langues minoritaires, on compte 1 à 2 méthodistes dans les comtés de Constanta et de Tulcea, chargés d'enseigner la langue, l'histoire et les traditions turco-tatares et de gérer l'inscription des enfants turcs et tatars.

MERYS finance chaque année des concours scolaires sur certains thèmes comme **les olympiades** scolaires de la langue turque. La 16e édition se déroule cette année (de janvier à avril 2012, avec 40 candidats au niveau national), tandis qu'une équipe roumaine participera aux olympiades internationales de la langue turque en Turquie (mai-juin 2012).

Le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports continue d'élaborer le **programme d'enseignement** et de gérer la publication de matériels didactiques et de manuels scolaires supplémentaires en turco-tatare ou sur la langue, l'histoire et les traditions turco-tatares, l'éducation interculturelle et la diversité, etc., avec le concours d'autres partenaires. Ce ministère emploie une série de manuels sur la langue et la littérature turques (première à huitième année d'études), l'histoire et les traditions turques et tatares en Roumanie (sixième à septième année d'études).

Dans le cadre de la nouvelle loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale, différentes règles ont été élaborées ou réexaminées par rapport à l'offre éducative proposée aux élèves appartenant à certains groupes ethniques, notamment turcs et tatars. Ainsi, *la Méthodologie de l'enseignement de la langue maternelle/dans la langue maternelle* a été révisée par le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports.

S'agissant de la langue tatare, le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports n'a pas encore approuvé de programme d'enseignement ni homologué des manuels scolaires, mais au niveau de la communauté, il existe des cours en langue tatare dans les antennes de l'Union démocratique des Tatars turco-musulmans en Roumanie et dans certaines écoles. Des groupes d'enseignement de langue ont été créés à Constanța, Medgidia, Cobadin, Valu lui Traian, Eforie Nord, Tuzla, Lumina, M. Kogălniceanu et Techirghiol. L'Union des Tatares a acheté pour les groupes des tableaux, des cahiers et des livres et offre aux élèves des services de transport gratuit par minibus. Des enseignants locuteurs de turc et de tatar garantissant des cours optimaux sont également rémunérés par l'Union des Tatars. L'organisme encourage les enfants à apprendre leur langue maternelle pendant les vacances d'été, en organisant plusieurs camps de montagne en langue tatare (à Predeal). Dans le même esprit, un concours de poésie en tatar est organisé pour deux ans en décembre. Pour dispenser un enseignement de qualité, des manuels créés par la communauté pour le cycle primaire et des matériels supplémentaires produits par la République autonome de Crimée d'Ukraine sont utilisés. Les cours sont préparés par des professionnels, le professeur Ene Ulgean, inspecteur en langue turque à l'Inspection scolaire de Constanța et le professeur Neriman Ibraim (cours de la première à quatrième année d'études), tous deux d'origine ethnique tatare. Le présent texte n'expose que quelques avancées réalisées en 2011, après de nombreuses années d'interruption d'étude de la langue tatare.

Les premiers cours dispensés par des enseignants sur la langue et les traditions tatares dans les antennes de l'Union tatare et des écoles ont eu lieu en 2011 (dans le système susmentionné). Deux activités de formation des enseignants ont été réalisées en collaboration avec le Centre de ressources du personnel enseignant de Constanţa.

A l'initiative du représentant de l'Union tatare, le Parlement a adopté la loi n° 256/2010, qui déclare le 5 mai comme la *Journée de la langue tatare* en Roumanie. Lors de sa première célébration, des distinctions (médailles et diplômes) ont été décernées aux grandes personnalités qui ont contribué à promouvoir la langue tatare – des écrivains, des journalistes, des rédacteurs de manuels et des inspecteurs scolaires.

La langue tatare a également été mise en avant par divers événements culturels organisés par le DIR : en 2010, un groupe d'enfants de maternelle à Constanţa a participé au *Festival musical des enfants pour l'Alliance des civilisations* (décembre, Bucarest), tandis que la chorale des femmes tatares de Cobadin participait à la *Journée européenne des langues* (Bucarest, 25-26 septembre 2011). Appuyée par le DIR, l'Union tatare organise chaque année des expositions de livres, publications et cédéroms comme la *Foire des livres, de la presse et de la musique* (mars), l'exposition *Ethno-Rustique* sur les traditions des minorités (mai) et la foire des livres *Gaudeamus* (novembre), qui se déroulent toutes à Bucarest.

Avec son propre budget (alloué par le Gouvernement roumain), l'Union tatare a organisé en 2010-2011 de nombreuses activités culturelles en faveur de la langue tatare – activités destinées aux enfants, aux femmes ou consacrées à certaines figures historiques, jours fériés traditionnels, festivals en Roumanie, en Turquie ou en Ukraine, rencontres scientifiques, etc. Le 13 décembre, l'ensemble de la communauté célèbre chaque année le *Jour des Tatars en Roumanie*. Chaque année en septembre, un grand festival de folklore tatar est organisé à Constanţa, auquel participent des groupes tatars de Roumanie, d'Ukraine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de l'Azerbaïdjan, etc.

Il convient de mentionner que la demande et la dynamique de l'offre éducative concernant la langue turque sont plus accentuées que celles concernant le tatar. Cela s'explique en partie par l'attention et l'appui que l'Etat turc accorde à l'apprentissage du turc dans les écoles roumaines par l'entremise du Consulat général de Turquie de Constanta. Dans le cadre d'accords conclus avec le ministère de l'Education, de jeunes Turcs et de jeunes Tatars reçoivent chaque année une bourse pour aller étudier dans une université turque. Une fois les études achevées, ces jeunes bénéficient de nombreuses possibilités d'emploi en Roumanie en tant que turcophones, ce qui constitue un précieux atout.

Malgré de bonnes relations de collaboration entre l'Union tatare de Roumanie et la Région autonome de Crimée de l'Ukraine, l'aide concernant l'étude et l'utilisation de la langue tatare est beaucoup plus limitée.

Assurer la formation initiale et le perfectionnement constant d'un nombre suffisant d'enseignants aux fins de remplir les obligations souscrites, en vertu de l'article 8, notamment pour les langues allemande, hongroise, turque et ukrainienne.

Pour l'allemand, nous pouvons mentionner le Centre de perfectionnement continu de l'allemand de Mediaş (www.zfl.ro), qui relève du ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports. Fruit de la collaboration avec les autorités allemandes, cette unité a pour principal objectif de fournir des programmes de formation supplémentaires pour les enseignants qui enseignent en allemand ou enseignent l'allemand dans les maternelles, les écoles primaires, les collèges et les lycées. Le centre a ouvert opportunément un bureau à Sibiu et une antenne à Timişoara, dans lesquels des programmes de formation semblables à celui de Mediaş sont assurés. Les cours sont dispensés par des enseignants provenant de Roumanie et d'Allemagne (des spécialistes qui viennent temporairement d'Allemagne pour enseigner l'allemand dans des écoles roumaines). Il convient d'indiquer que le centre de formation prépare également sa propre publication contenant des données utiles pour les personnes intéressées, à la fois en allemand et en roumain. Dans le même temps, le centre promeut dans le cadre de son action de formation des projets, avec le concours des enseignants, pour stimuler l'emploi de méthodes d'enseignement modernes dans les écoles. Le tableau ci-dessous présente le nombre d'activités et de participants au cours des deux dernières années.

Année scolaire	Education préscolaire		Education primaire		Langue allemand e	Allemand comme discipline		
	Activité	Participant	Activité	Participant	Activités	Participant	Activités	Participan
	S	S	S	S		S		ts
2009- 2010	18	313	19	401	41	1125	8	150
2010- 2011	18	400	20	391	42	1019	7	113

Pour la langue hongroise, nous mentionnons les activités de formation suivantes :

 pour obtenir le diplôme d'enseignement, des cours organisés par l'université de Babeş-Bolyai, avec différentes spécialisations, en hongrois;

- des cours de formation en hongrois organisés par l'Union hongroise des éducateurs de Roumanie à la faculté d'été Bolyai Nyári Akadémia ;
- des cours de formation organisés dans des inspections de l'éducation et le Centre de ressources du personnel enseignant des comtés ;
- Depuis quelques années, un nombre accru de cours de formation ont été dispensés dans le cadre de projets financés par des fonds européens et visant à renforcer les ressources humaines (POSDRU).

Pour le turc, nous pouvons citer une formation initiale intensive assurée dans le cadre de cours de perfectionnement en matière de langue et de méthodologie, destinés aux enseignants potentiels de turc, de tatar et d'histoire. Chaque année, 40 personnes suivent les cours organisés par le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports au Casa Corpului Didactic (CCD), organisme de formation de Constanța. En collaboration avec le Consulat de la République turque à Constanța, nous organisons chaque année des cours de perfectionnement et des études de méthodologie sur la langue turque en Turquie (cette année à Istanbul entre le 25 juin et le 7 juillet).

Pour la **langue ukrainienne**, nous pouvons mentionner les stages de perfectionnement assurés par des enseignants d'ukrainien/en ukrainien au sein des écoles roumaines des centres académiques d'Ukraine, par l'ambassade ukrainienne en Roumanie, à la demande du Conseil ukrainien à D.G.Î.L.M.R.P.P.S. – Ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports. En 2010, des cours de perfectionnement ont été dispensés à Cernauţi (à 20 professeurs de 8 comtés dans lesquels l'ukrainien est étudié), et en 2011 à Lvov (à 20 enseignants de l'ensemble des 8 comtés). En 2011 également, des cours ont été tenus à Ivano-Frankivsk, auxquels ont assisté 10 enseignants provenant du comté de Maramures, dans le cadre du partenariat entre la région d'Ivano-Frankivsk (Ukraine) et l'Inspection du comté de Maramures. En outre, des réunions ont été organisées sur les thèmes de l'enseignement, du conseil et des échanges d'expériences entre les enseignants qui enseignent l'ukrainien ou en ukrainien. Les enseignants ont participé ensemble à des concours scolaires et des festivals destinés à la minorité ukrainienne.

Les enseignants de **différentes langues minoritaires** – le polonais, le serbe, le slovaque, etc. – participent régulièrement à des activités de perfectionnement, des camps de langues organisés par des ONG, des formations mises en place par le Centre des ressources du personnel enseignant des Inspections du comté. La plupart des professeurs participent à des universités d'été ou à des formations organisées dans leur pays d'origine, grâce à des accords bilatéraux.

Extension de l'offre d'enseignement de ou dans la **langue romani**, en tenant compte des besoins et des exigences des locuteurs romanis

S'agissant des activités réalisées en Roumanie pour la conservation et le développement de la langue romani et en particulier dans une perspective éducative, les avancées suivantes sont notables :

- Accorder chaque année 21 postes distincts aux jeunes Romanis afin qu'ils soient admis dans la section de langue et de littérature romanis (depuis 2005, dans la section A, puis dans la section B, au départ, entre 1992 et 1997, comme cours optionnel), dans la faculté des Langues et littératures étrangères, à l'université de Bucarest. Dans le même temps, durant la période 2000-2010, quelque 600 professeurs romanis de l'enseignement préscolaire et primaire ont été formés, ainsi que des enseignants de romani, dans la même université (CREDIS, service d'enseignement à distance), respectivement à l'université de Babes Bolyai de Cluj Napoca (entre 2006-2010, à la faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation).
- Formation initiale intensive assurée dans le cadre de stages linguistiques d'été et d'études de méthodologie sur la langue romani, pour les enseignants potentiels de la langue romani et de l'histoire. Chaque année, 56 personnes ont été formées dans le cadre de cours organisés par le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, financés par l'UNICEF. Ce programme a débuté en 1999.
- Préserver la langue, l'histoire et la culture romanis en vue de l'enseignement (3 à 4 heures de cours de romani, langue maternelle, par semaine de la première à la douzième année d'études, respectivement 1 heure par semaine sur l'histoire et les traditions romanis, pour les sixième et septième années d'études). Sur plus de 220 000-260 000 élèves ayant une identité romani reconnue, entre 26 000 et 31 000 élèves (du niveau préscolaire au lycée), soit 11 à 13 %), ont chaque année des cours de langue et d'histoire romanis, qui sont même entièrement dispensés en langue romani (avec un nombre plus restreint d'environ 900 élèves d'âge préscolaire et scolaire).
- Appui constant, dans les cas où le romani est requis en tant que langue maternelle, au niveau préscolaire, par des approches bilingues (romani-roumain, romani-hongrois). Pendant l'année scolaire 2011-2012, 20 maternelles enseignent en langue romani comme langue maternelle, en utilisant des approches didactiques bilingues.

- Garantir un poste et le financement associé aux enseignants de la langue et de l'histoire romanis ou aux enseignants du romani du cycle primaire. Pendant l'année scolaire 2011-2012, 443 professeurs enseignent la langue romani, l'histoire et les traditions romanis ou dispensent intégralement leur enseignement en langue romani en tant que langue maternelle.
- Le réseau des enseignants méthodistes en faveur de la langue, de l'histoire, des traditions et de l'école pour les Roms est maintenu (au niveau de chaque comté, 2 à 6 enseignants en méthodologie, dont au moins un pour la langue, l'histoire et les traditions romanis ; au total, 146 enseignants en méthodologie).
- Maintenir plusieurs concours scolaires nationaux sur la langue et l'histoire romanis, durant l'année scolaire 2011-2012 comme les olympiades scolaires nationales de la langue romani, 13^e édition (janvier-avril 2012, 72 candidats à l'échelle nationale) et le Concours scolaire national relatif à l'histoire et aux traditions roms (Ve édition, avril 2012) pour 36 élèves. La première édition d'un nouveau concours scolaire sera également conduite en avril 2012, le concours national pour la création artistique en langue romani.
- Continuer d'élaborer des programmes d'enseignement et des matériels didactiques, ainsi que des manuels supplémentaires en romani/sur la langue, l'histoire et les traditions romanis, l'éducation interculturelle et la diversité, etc., avec le concours de partenaires. En Roumanie, le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports utilise une série de manuels sur la langue, la littérature, l'histoire et les traditions romanis pour l'instruction obligatoire (première à dixième année d'études), mais aussi pour le niveau universitaire. Ces manuels offrent une ressource inégalée en Europe. De plus, en 2011, Le guide du médiateur scolaire (pour les communautés romanis) a été publié et imprimé, matériel conçu par le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports et l'UNICEF pour appuyer l'éducation des enfants romanis.
- Continuer d'adopter de nouveaux actes législatifs et réviser les actes existants, à l'initiative du ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, eu égard à l'offre éducative proposée aux Roms, notamment dans le cadre de la nouvelle loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale. La méthodologie de l'enseignement de et dans la langue maternelle pourrait également être révisée au niveau ministériel.

En vertu de l'arrêté gouvernemental n° 1221/2011, le Gouvernement a adopté la deuxième stratégie de la Roumanie en faveur des Roms, la *Stratégie d'inclusion des citoyens appartenant à la minorité rom pour la période 2012-2020.* La section relative à l'éducation présente des mesures visant à promouvoir plus largement la langue romani par la construction d'un réseau national de médiateurs scolaires, en formant et en employant des enseignants de la langue romani et en appliquant un programme pour la langue romani.

L'Agence nationale pour les Roms met actuellement en œuvre deux projets éducatifs financés par des fonds européens :

Projet 1. Education des enfants roms - le chemin vers un emploi stable Principaux résultats attendus :

- 2 400 bourses attribuées pour trois ans ;
- 42 tuteurs employés et qualifiés ;
- 800 élèves boursiers bénéficiant annuellement de services d'encadrement durant une période de trois ans ;
- 2 400 Roms qui ont quitté le système éducatif sont identifiés et orientés vers des programmes de type « Seconde chance » :
- 800 boursiers recevant annuellement deux stages de formation intensifs en vue de tests monodisciplinaires, durant les trois années de mise en œuvre du projet.

Projet 2. L'école – une chance pour tous Résultats :

- 1 415 élèves participant à des programmes éducatifs postscolaires dans 85 établissements scolaires de 20 comtés ;
- 1 500 personnes participant à des programmes éducatifs « Seconde chance » dans 100 établissements scolaires de 20 comtés ;
- 500 enseignants formés à des méthodes d'enseignement adaptées aux besoins des élèves ;
- 500 personnes formées pour assurer des services postscolaires ;
- 8 000 parents formés et conseillés pour leur implication dans l'éducation des enfants ;
- 8 000 élèves conseillés et accompagnés dans leur scolarisation ;
- création d'un réseau interrégional d'ONG liées aux Roms agissant dans le domaine de l'éducation ;
- établissement de 20 réseaux de coopération au niveau des comtés pour prévenir les abandons scolaires prématurés.

Nous organisons chaque année des **concours scolaires** (olympiades) pour promouvoir les langues minoritaires dans le système éducatif. Les plus connus s'appliquent à la langue maternelle et la littérature et s'achèvent en avril à l'échelle nationale. Les élèves reçoivent des récompenses en argent, en livres, en

équipement sportif et en voyages. Il y a quelques années, un concours national comprenant des tests artistiques dans différentes langues a également été lancé sur des thèmes interculturels, intitulé « Diversitatea - o sansă în plus pentru viitor » (*Diversité – une chance pour l'avenir*), sous l'égide du ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, et de l'association Divers de Targu Mures. En 2012, la 6e édition aura lieu, la finale étant prévue en décembre, à Bucarest.

En dehors du domaine de l'éducation, la langue romani commence à être étendue sur d'autres plans :

- Le ministère de la Justice a nommé sept locuteurs de romani traducteurs assermentés pour accompagner les Roms auprès des tribunaux.
- En 2011, l'Agence nationale pour les Roms et le Département pour les relations interethniques ont financé avec des fonds tirés du budget de l'Etat une pièce en langue romani comprenant des acteurs roms et non roms. Nous avons organisé des représentations à Bucarest et dans le reste du pays.
- L'organisation rom représentée au Parlement roumain le Parti rom pour l'Europe a une émission hebdomadaire de 2 heures et demie sur une chaîne de télévision privée (OTV). Les présentateurs parlent le romani et certains entretiens s'effectuent en langue romani.
- A l'initiative du représentant de la minorité rom au Parlement roumain, la loi n° 28/2011 a défini le 20 février comme le jour de la commémoration de la manumission des Roms. Des organisations non gouvernementales ont organisé différentes actions de commémoration, dont celles concernant les minorités hongroises de Tarqu Mures.
- Avec l'appui du DIR, l'association Impreuna de Bucarest organise chaque année *Le gala des femmes rroms*, ainsi que le concours national de l'art du débat *Le débat de la jeunesse* auquel participent de jeunes Roms.

S'agissant des langues incluses dans la troisième partie, le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports et l'Union des Bulgares du Banat ont présenté certaines données nouvelles et énoncé les précisions suivantes :

- **pour la langue bulgare**, il n'y a eu aucune demande pour étudier entièrement en bulgare ou étudier plusieurs disciplines dans cette langue ;
- a. au lycée Sfinții Kiril și Metodiu de Dudeștii Vechi, comté de Timiș, en 2010-2011, 607 élèves sont inscrits au total, dont 583 ont étudié le bulgare de la première à la douzième année d'études ;
 - en 2012 :
- dans la maternelle à plein temps, 130 enfants sont inscrits, dont 50 sont bulgares. Sur un total de 8 enseignants, 7 sont bulgares. Pendant les cours, ils utilisent en partie la langue bulgare du Banat ;
- les classes de la première à la quatrième année d'études comptent 140 élèves, dont 70 bulgares. Sur le total des 7 enseignants, 6 sont bulgares. Dès la première année, ils enseignent le bulgare littéraire 4 heures par semaine ;
- de la cinquième à la huitième année d'études, on compte 160 élèves inscrits, dont 80 sont bulgares. Sur un total de 24 enseignants, 14 sont bulgares. De la cinquième à la huitième année d'études, ils enseignent le bulgare littéraire 4 heures par semaine. En outre, durant les sixième et septième années, des cours sont dispensés sur l'histoire de la minorité bulgare de Roumanie en bulgare du Banat (Istoria minorității bulgare din România).
- les classes de la neuvième à la douzième année d'études comptent au total 135 élèves, dont 50 sont bulgares. Sur un total de 22 enseignants, 12 sont bulgares. De la neuvième à la douzième année d'études, ils enseignent le bulgare littéraire 4 heures par semaine.
- b. Dans la ville de Breştea, comté de Timiş, la langue bulgare s'étudie à la maternelle, où 20 élèves sont inscrits ; l'école pour la première à la quatrième année d'études compte 15 élèves, dont 12 sont bulgares.

Dans la ville de Denta, comté de Timis, à la maternelle, un total de 91 enfants sont inscrits, dont 8 sont bulgares. Dans les activités de classe, ils utilisent également le bulgare de Banat.

- d. Dans la ville de Vinga, comté d'Arad, le bulgare littéraire est enseigné 3 heures par semaine, de la première à la huitième année d'études.
- e. A Izvoarele, comté de Dâmboviţa, la langue bulgare est étudiée à l'école 5 heures par semaines de la première à la huitième année d'études, qui comprennent sept groupes de 20 à 25 élèves. Les cours sont dispensés par l'enseignant bulgare du lycée bulgare Hristo Botev de Bucarest.
- f. A Băleni Sârbi, comté de Dâmbovița, la langue bulgare s'étudie à l'école 5 heures par semaines, de la première à la huitième année d'études, pour cinq groupes de 10 à 15 élèves. Les cours sont dispensés par l'enseignant bulgare du lycée bulgare Hristo Botev de Bucarest.
 - g. A Târgovişte, comté de Dâmboviţa, l'association Zaedno organise chaque année des cours en bulgare, auxquels 100 à 150 personnes participent. Ces cours sont assurés par un membre de l'association.
- h. Le bulgare s'étudie également 4 heures par semaine au lycée bulgare Hristo Botev de Bucarest, de la neuvième à la douzième année d'études.

- Pour l'allemand :

Paragraphe 1 a l point 377 – nous indiquons qu'en 2011, 6 039 enfants ont été inscrits dans une maternelle allemande.

Point 379 - nous indiquons qu'en 2011, 5 724 enfants ont été inscrits dans une école primaire allemande.

Point 381 - nous indiquons qu'en 2011, 4 788 enfants ont été inscrits dans un collège allemand et 3 575 dans un lycée.

Point 384 – nous indiquons que les possibilités d'étudier l'allemand et d'effectuer des études germaniques ont augmenté ces dernières années. Dix-neuf universités roumaines offrent 73 choix d'études dans 11 villes.

- Pour le hongrois :

En vertu de l'article 491, nous indiquons que le nombre d'élèves d'âge préscolaire est de 39 192.

En vertu de l'article 493, nous indiquons que le nombre d'élèves en cycle primaire est de 44 917.

En vertu de l'article 496, nous indiquons que le nombre de collégiens est de 43 316 et celui de lycéens est de 36 261.

En vertu de l'article 491, nous indiquons que le nombre d'élèves en formation professionnelle est de 16 776 et le nombre d'élèves en formation postsecondaire s'élève à 625.

En vertu de l'article 497, nous indiquons que la formation professionnelle est dispensée en hongrois dans les comtés suivants : Alba, Arad, Bacău, Bihor, Bistriţa-Năsăud, Braşov, Cluj, Covasna, Hunedoara, Harghita, Mureş, Sibiu, Sălaj, Satu Mare et Timiş, les étudiants étant plus nombreux dans les comtés de Bihor, Covasna, Harghita, Mureş et Satu Mare.

L'article 507 peut être modifié avec les activités de formation suivantes :

- formation en vue d'obtenir le diplôme d'enseignement, organisée par l'université de Babeş-Bolyai, pour différentes matières de spécialisation, en hongrois ;
- stages de formation en hongrois organisé par l'Union hongroise des éducateurs de Roumanie dans l'université d'été Bolyai Nyári Akadémia :
- stages de formation dans le cadre de projets POSDRU (avec des fonds européens);
- stages de formation organisés au sein des Inspections scolaires et du Centre de ressources du personnel enseignant des comtés ;

- Pour le slovaque, activités de formation :

- les cours organisés par l'université de Bucarest, dans la faculté des langues étrangères, au département de la langue et de la littérature slovagues ;
- la formation des enseignants des écoles dispensant un enseignement en slovaque est également assurée par l'Inspection scolaire des comtés, qui a organisé l'éducation de la minorité slovaque ;
- les professeurs roumains participent également aux cours de perfectionnement organisés par les centres de méthodologie de Bratislava et de Banska Bystrica (Slovaquie).

Revoir les limites fixées en ce qui concerne l'usage officiel des langues minoritaires dans l'administration locale (plus de 20 % de la population)

A ce propos, dans la réponse du **ministère de l'Administration et de l'Intérieur**, la Direction générale des relations internationales et européennes souligne que jusqu'à présent, la modification de la loi n° 215/ 2001 n'a pas suscité de discussion. « Compte tenu du caractère organique de la loi, sa modification implique un large processus de consultation et de débat public ». En invoquant le grand nombre de langues pour lesquelles la Roumanie a ratifié la Charte, le ministère explique que cette modification augmenterait les coûts inhérents à l'application des diverses dispositions préconisées par les pouvoirs locaux.

D'après l'Institut d'étude des problèmes des minorités nationales, au vu des premières données du recensement de 2011 sur la population et les logements, il existe dans plusieurs villes le risque que la population minoritaire n'atteigne pas la limite de 20 % exigée par la loi en vigueur. Cela pourrait entraîner la perte de certains droits linguistiques dans ces villes. Pour éviter cette situation, l'institut estime qu'il conviendrait de revoir cette limite de 20 % pour l'avenir. En effet, selon ses recherches, la situation des unités administratives dans lesquelles la population minoritaire est passée en deçà des 20 % se présente comme suit :

Minorité	Nombre d'unités administratives dans lesquelles plus de 20 % de la population est (Recensement 2002)	Nombre d'unités administratives dans lesquelles la population minoritaire est passée en deçà de 20 % (Recensement 2011)		
Hongroise	338	15		
Romani	87	13		
Allemande	5	0		
Ukrainienne	15	1		
Serbe	3	0		
Turque	1	0		
Tatar	0	0		

Il convient de mentionner que la demande et la dynamique de l'offre éducative concernant la langue turque sont plus accentuées que celles concernant le tatar. Cela s'explique en partie par l'attention et l'appui que l'Etat turc accorde à l'apprentissage du turc dans les écoles roumaines par l'entremise du Consulat général de Turquie de Constanta. Dans le cadre d'accords conclus avec le ministère de l'Education, de jeunes Turcs et de jeunes Tatars reçoivent chaque année une bourse pour aller étudier dans une université turque. Une fois les études achevées, ces jeunes bénéficient de nombreuses possibilités d'emploi en Roumanie en tant que turcophones, ce qui constitue un précieux atout.

Malgré de bonnes relations de collaboration entre l'Union tatare de Roumanie et la Région autonome de Crimée de l'Ukraine, l'aide concernant l'étude et l'utilisation de la langue tatare est beaucoup plus limitée.

Assurer la formation initiale et le perfectionnement constant d'un nombre suffisant d'enseignants aux fins de remplir les obligations souscrites, en vertu de l'article 8, notamment pour les langues allemande, hongroise, turque et ukrainienne.

Pour l'allemand, nous pouvons mentionner le Centre de perfectionnement continu de l'allemand de Mediaş (www.zfl.ro), qui relève du ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports. Fruit de la collaboration avec les autorités allemandes, cette unité a pour principal objectif de fournir des programmes de formation supplémentaires pour les enseignants qui enseignent en allemand ou enseignent l'allemand dans les maternelles, les écoles primaires, les collèges et les lycées. Le centre a ouvert opportunément un bureau à Sibiu et une antenne à Timişoara, dans lesquels des programmes de formation semblables à celui de Mediaş sont assurés. Les cours sont dispensés par des enseignants provenant de Roumanie et d'Allemagne (des spécialistes qui viennent temporairement d'Allemagne pour enseigner l'allemand dans des écoles roumaines). Il convient d'indiquer que le centre de formation prépare également sa propre publication contenant des données utiles pour les personnes intéressées, à la fois en allemand et en roumain. Dans le même temps, le centre promeut dans le cadre de son action de formation des projets, avec le concours des enseignants, pour stimuler l'emploi de méthodes d'enseignement modernes dans les écoles. Le tableau ci-dessous présente le nombre d'activités et de participants au cours des deux dernières années.

Année scolaire	Education préscolaire		Education primaire		Langue allemande		Discipline enseignée en allemand	
	Activités	participants	Activités	participants	Activités	Participants	Activités	Participants
2009- 2010	18	313	19	401	41	1125	8	150
2010- 2011	18	400	20	391	42	1019	7	113

Pour la lanque hongroise, nous mentionnons les activités de formation suivantes :

- pour obtenir le diplôme d'enseignement des cours organisés par l'université de Babeş-Bolyai, avec différentes spécialisations, en hongrois :
- des cours de formation en hongrois organisés par l'Union hongroise des éducateurs de Roumanie à la faculté d'été Bolyai Nyári Akadémia ;
- des cours de formation organisés dans des Inspections de l'éducation et le Centre de ressources du personnel enseignant des comtés ;
- Depuis quelques années, un nombre accru de cours de formation ont été dispensés dans le cadre de projets financés par des fonds européens, ayant pour vocation de renforcer les ressources humaines (POSDRU).

Pour le turc, nous pouvons citer une formation initiale intensive assurée dans le cadre de cours de perfectionnement en matière de langue et de méthodologie destinés aux enseignants potentiels de turc, de tatar et d'histoire. Chaque année, 40 personnes suivent les cours organisés par le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports au Casa Corpului Didactic (CCD), organisme de formation de Constanța. En collaboration avec le Consulat de la République turque à Constanța, nous organisons chaque année des cours de perfectionnement et des études de méthodologie sur la langue turque en Turquie (cette année à Istanbul entre le 25 juin et le 7 juillet).

Pour la **langue ukrainienne**, nous pouvons mentionner les stages de perfectionnement assurés par des enseignants d'ukrainien/en ukrainien au sein des écoles roumaines des centres académiques d'Ukraine, par l'ambassade ukrainienne en Roumanie, à la demande du Conseil ukrainien à D.G.Î.L.M.R.P.P.S. – Ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports. En 2010, des cours de perfectionnement ont été dispensés à Cernauţi (à 20 professeurs de 8 comtés dans lesquels l'ukrainien est étudié), et en 2011 à

Lvov (à 20 enseignants de l'ensemble des 8 comtés). En 2011 également, des cours ont été tenus à Ivano-Frankivsk,

auxquels ont assisté 10 enseignants provenant du comté de Maramures, dans le cadre du partenariat entre la région d'Ivano-Frankivsk (Ukraine) et l'Inspection du comté de Maramures. En outre, des réunions ont été organisées sur les thèmes de l'enseignement, du conseil et des échanges d'expériences des enseignants qui enseignent l'ukrainien ou en ukrainien. Les enseignants ont participé ensemble à des concours scolaires et des festivals destinés à la minorité ukrainienne.

Les enseignants de **différentes langues minoritaires** – le polonais, le serbe, le slovaque, etc. – participent régulièrement à des activités de perfectionnement, des camps de langues organisés par des ONG, des formations mises en place par le Centre des ressources du personnel enseignant des Inspections du comté. La plupart des professeurs participent à des universités d'été ou des formations organisées dans leur pays d'origine, grâce à des accords bilatéraux.

Extension de l'offre d'enseignement de ou dans la **langue romani**, en tenant compte des besoins et des exigences des locuteurs romanis

S'agissant des activités réalisées en Roumanie pour la conservation et le développement de la langue romani, et en particulier dans une perspective éducative, les avancées suivantes peuvent être citées :

- Accorder chaque année 21 postes distincts aux jeunes Romanis afin qu'ils soient admis dans la section de langue et de littérature romanis (depuis 2005, dans la section A, puis dans la section B, au départ, entre 1992 et 1997, comme cours optionnel), dans la faculté des Langues et littératures étrangères, à l'université de Bucarest. Dans le même temps, durant la période 2000-2010, quelque 600 professeurs romanis de l'enseignement préscolaire et primaire ont été formés, ainsi que des enseignants de romani, dans la même université (CREDIS, service d'enseignement à distance), respectivement à l'université de Babes Bolyai de Cluj Napoca (entre 2006-2010, à la faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation).
- Formation initiale intensive assurée dans le cadre de stages linguistiques d'été et d'études de méthodologie sur la langue romani, pour les enseignants potentiels de la langue romani et de l'histoire. Chaque année, 56 personnes ont été formées dans le cadre de cours organisés par le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, financés par l'UNICEF. Ce programme a débuté en 1999.
- Préservation de la langue, de l'histoire et de la culture romanis en vue de l'enseignement (3 à 4 heures de cours de romani, langue maternelle, par semaine de la première à la douzième année d'études, respectivement 1 heure par semaine sur l'histoire et les traditions romanis, pour les sixième et septième années d'études). Sur plus de 220 000-260 000 élèves ayant une identité romani reconnue, entre 26 000 et 31 000 élèves (du niveau préscolaire au lycée), soit 11 à 13 %), ont chaque année des cours de langue et d'histoire romanis, qui sont même entièrement dispensés en langue romani (avec un nombre plus restreint d'environ 900 élèves d'âge préscolaire et scolaire).
- Appui constant, dans les cas où le romani est requis en tant que langue maternelle, au niveau préscolaire, par des approches bilingues (romani-roumain, romani-hongrois). Pendant l'année scolaire 2011-2012, 20 maternelles enseignent en langue romani comme langue maternelle, en utilisant des approches didactiques bilingues.
- Garantir un poste et le financement associé aux enseignants de la langue et de l'histoire romanis ou aux enseignants du romani du cycle primaire. Pendant l'année scolaire 2011-2012, 443 professeurs enseignent la langue romani, l'histoire et les traditions romanis ou dispensent intégralement leur enseignement en langue romani en tant que langue maternelle.
- Le réseau des enseignants méthodistes en faveur de la langue, de l'histoire, des traditions et de l'école pour les Roms est maintenu (au niveau de chaque comté, 2 à 6 enseignants en méthodologie, dont au moins un pour la langue, l'histoire et les traditions romanis ; au total, 146 enseignants en méthodologie).
- Continuer de financer plusieurs concours scolaires nationaux sur la langue et l'histoire romanis, durant l'année scolaire 2011-2012 comme les olympiades scolaires nationales de la langue romani, 13^e édition (janvier-avril 2012, 72 candidats à l'échelle nationale) et le Concours scolaire national relatif à l'histoire et aux traditions roms (Ve édition, avril 2012) pour 36 élèves. La première édition d'un nouveau concours scolaire sera également conduite, le concours national pour la création artistique en langue romani, en avril 2012.
- Continuer d'élaborer des programmes d'enseignement et des matériels didactiques, ainsi que des manuels supplémentaires en romani/sur la langue, l'histoire et les traditions romanis, l'éducation interculturelle et la diversité, etc., avec le concours de partenaires. En Roumanie, le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports utilise une série de manuels sur la langue, la littérature, l'histoire et les traditions romanis pour l'instruction obligatoire (première à dixième année d'études), mais aussi pour le niveau universitaire. Ces manuels offrent une ressource inégalée en Europe. De plus, en 2011 Le guide du médiateur scolaire (pour les communautés romanis) a été publié et imprimé, matériel conçu par le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports et l'UNICEF pour appuyer l'éducation des enfants romanis.

- Continuer d'adopter de nouveaux actes législatifs et réviser les actes existants, à l'initiative du ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, eu égard à l'offre éducative proposée aux Roms, notamment dans le cadre de la nouvelle loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale. La méthodologie de l'enseignement de et dans la langue maternelle pourrait également être révisée au niveau ministériel.

En vertu de l'arrêté gouvernemental n° 1221/2011, le Gouvernement a adopté la deuxième stratégie de la Roumanie en faveur des Roms, la *Stratégie d'inclusion des citoyens appartenant à la minorité rom pour la période 2012-2020.* La section relative à l'éducation présente des mesures visant à promouvoir plus largement la langue romani par la construction d'un réseau national de médiateurs scolaires, en formant et en employant des enseignants de la langue romani et en appliquant un programme pour la langue romani.

L'Agence nationale pour les Roms met actuellement en œuvre deux projets éducatifs financés par des fonds européens :

Projet 1. Education des enfants roms - le chemin vers un emploi stable Principaux résultats attendus :

- 2 400 bourses attribuées pour trois ans ;
- 42 tuteurs employés et qualifiés ;
- 800 élèves boursiers bénéficiant annuellement de services d'encadrement durant une période de trois ans ;
- 2 400 personnes roms qui ont quitté le système éducatif sont identifiées et orientées vers des programmes de type « Seconde chance » ;
- 800 boursiers recevant annuellement deux stages de formation intensifs en vue de tests monodisciplinaires, durant les trois années de mise en œuvre du projet.

Projet 2. L'école – une chance pour tous Résultats :

- 1 415 élèves participant à des programmes éducatifs postscolaires dans 85 établissements scolaires de 20 comtés ;
- 1 500 personnes participant à des programmes éducatifs « Seconde chance » dans 100 établissements scolaires de 20 comtés ;
- 500 enseignants formés à des méthodes d'enseignement adaptées aux besoins des élèves ;
- 500 personnes formées pour assurer des services postscolaires ;
- 8 000 parents formés et conseillés pour leur implication dans l'éducation des enfants ;
- 8 000 élèves conseillés et accompagnés dans leur scolarisation ;
- création d'un réseau interrégional d'ONG relatives aux Roms qui agiront dans le domaine de l'éducation ;
- établissement de 20 réseaux de coopération au niveau des comtés pour prévenir les abandons scolaires prématurés.

Nous organisons chaque année des **concours scolaires** (olympiades) pour promouvoir les langues minoritaires dans le système éducatif. Les plus connus s'appliquent à la langue maternelle et la littérature et s'achèvent en avril à l'échelle nationale. Les élèves reçoivent des récompenses en argent, en livres, en équipement sportif et en voyages. Il y a quelques années, un concours national comprenant des tests artistiques dans différentes langues a également été lancé sur des thèmes interculturels, intitulé « Diversitatea - o sansă în plus pentru viitor » (*Diversité – une chance pour l'avenir*), sous l'égide du ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, et de l'association Divers de Targu Mures. En 2012, la 6e édition aura lieu, la finale étant prévue en décembre, à Bucarest.

En dehors du domaine de l'éducation, la langue romani commence à être étendue sur d'autres plans :

- Le ministère de la Justice a nommé sept locuteurs de romani traducteurs assermentés pour accompagner les Roms auprès des tribunaux.
- En 2011, l'Agence nationale pour les Roms et le Département pour les relations interethniques ont financé avec des fonds tirés du budget de l'Etat une pièce en langue romani comprenant des acteurs roms et non roms. Nous avons organisé des représentations à Bucarest et dans le reste du pays.
- L'organisation rom représentée au Parlement roumain le Parti rom pour l'Europe a une émission hebdomadaire de 2 heures et demie sur une chaîne de télévision privée (OTV). Les présentateurs parlent le romani et certains entretiens s'effectuent en langue romani.
- A l'initiative du représentant de la minorité rom au Parlement roumain, la loi n° 28/2011 a défini le 20 février comme le jour de la commémoration de la manumission des Roms. Des organisations non gouvernementales ont organisé différentes actions de commémoration, dont celles concernant les minorités hongroises de Tarqu Mures.
- Avec l'appui du DIR, l'association Impreuna de Bucarest organise chaque année *Le gala des femmes rroms*, ainsi que le concours national de l'art du débat *Le débat de la jeunesse* auquel participent des jeunes roms.

S'agissant des langues incluses dans la troisième partie, le ministère de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports et l'Union des Bulgares du Banat ont présenté certaines données nouvelles et énoncé les précisions suivantes :

- **pour la langue bulgare**, il n'y a eu aucune demande pour étudier entièrement en bulgare ou étudier plusieurs disciplines dans cette langue ;
- a. au lycée Sfinții Kiril și Metodiu de Dudeștii Vechi, comté de Timiș, en 2010-2011, un nombre total de 607 élèves ont été inscrits, dont 583 ont étudié le bulgare de la première à la douzième année d'études ;
 - en 2012 :
- dans la maternelle à plein temps, 130 enfants sont inscrits, dont 50 sont bulgares. Sur un total de 8 enseignants, 7 sont bulgares. Pendant les cours, ils utilisent en partie la langue bulgare du Banat ;
- les classes de la première à la quatrième année d'études comptent 140 élèves, dont 70 bulgares. Sur le total des 7 enseignants, 6 sont bulgares. Dès la première année, ils enseignent le bulgare littéraire 4 heures par semaine ;
- de la cinquième à la huitième année d'études, on compte 160 élèves inscrits, dont 80 sont bulgares. Sur un total de 24 enseignants, 14 sont bulgares. De la cinquième à la huitième année d'études, ils enseignent le bulgare littéraire 4 heures par semaine. En outre, durant les sixième et septième années, les cours sont dispensés sur l'histoire de la minorité bulgare de Roumanie en bulgare du Banat (Istoria minorității bulgare din România).
- les classes de la neuvième à la douzième année d'études comptent au total 135 élèves, dont 50 sont bulgares. Sur un total de 22 enseignants, 12 sont bulgares. De la neuvième à la douzième année d'études, ils enseignent le bulgare littéraire 4 heures par semaine.
- b. Dans la ville de Breştea, comté de Timiş, la langue bulgare s'étudie à la maternelle, où 20 élèves sont inscrits ; l'école pour la première à la quatrième année d'études compte 15 élèves, dont 12 sont bulgares).

Dans la ville de Denta, comté de Timis, un total de 91 enfants – dont huit Bulgares – sont inscrits en maternelle. Dans les activités de classe, le bulgare de Banat est également utilisé.

- d. Dans la ville de Vinga, comté d'Arad, le bulgare littéraire est enseigné 3 heures par semaine, de la première à la huitième année d'études.
- e. A Izvoarele, comté de Dâmboviţa, la langue bulgare est étudiée à l'école 5 heures par semaines de la première à la huitième année d'études, qui comprennent sept groupes de 20 à 25 élèves. Les cours sont dispensés par l'enseignant bulgare du lycée bulgare Hristo Botev de Bucarest.
- f. A Băleni Sârbi, comté de Dâmbovița, la langue bulgare s'étudie à l'école 5 heures par semaines, de la première à la huitième année d'études, pour cinq groupes de 10 à 15 élèves. Les cours sont dispensés par l'enseignant bulgare du lycée bulgare Hristo Botev de Bucarest.
- g. A Târgovişte, comté de Dâmboviţa, l'association Zaedno organise chaque année des cours en bulgare, auxquels 100 à 150 personnes participent. Ces cours sont assurés par un membre de l'association.
- h. Le bulgare s'étudie également 4 heures par semaine au lycée bulgare Hristo Botev de Bucarest, de la neuvième à la douzième année d'études.

- Pour l'allemand :

Paragraphe 1 a I point 377 – nous indiquons qu'en 2011, 6 039 enfants ont été inscrits dans une maternelle allemande.

Point 379 - nous indiquons qu'en 2011, 5 724 enfants ont été inscrits dans une école primaire allemande.

Point 381 - nous indiquons qu'en 2011, 4 788 enfants ont été inscrits dans un collège allemand et 3 575 dans un lycée.

Point 384 – nous indiquons que les possibilités d'étudier l'allemand et d'effectuer des études germaniques ont augmenté ces dernières années. Dix-neuf universités roumaines offrent 73 choix d'études dans 11 villes ;

- Pour le hongrois :

En vertu de l'article 491, nous indiquons que le nombre d'élèves d'âge préscolaire est de 39 192.

En vertu de l'article 493, nous indiquons que le nombre d'élèves en cycle primaire est de 44 917.

En vertu de l'article 496, nous indiquons que le nombre de collégiens est de 43 316 et de celui de lycéens est de 36 261.

En vertu de l'article 491, nous indiquons que le nombre d'élèves en formation professionnelle est de 16 776 et le nombre d'élèves en formation postsecondaire s'élève à 625.

En vertu de l'article 497, nous indiquons que la formation professionnelle est dispensée en hongrois dans les comtés suivants : Alba, Arad, Bacău, Bihor, Bistrița-Năsăud, Braşov, Cluj, Covasna, Hunedoara, Harghita, Mureş, Sibiu, Sălaj, Satu Mare et Timiş, les étudiants étant plus nombreux dans les comtés de Bihor, Covasna, Harghita, Mureş et Satu Mare.

L'article 507 peut être modifié avec les activités de formation suivantes :

- formation en vue d'obtenir le diplôme d'enseignement, organisée par l'université de Babeş-Bolyai, pour différentes matières de spécialisation, en hongrois ;

- stages de formation en hongrois organisé par l'Union hongroise des éducateurs de Roumanie dans l'université d'été Bolyai Nyári Akadémia ;
- stages de formation dans le cadre de projets POSDRU (avec des fonds européens);
- stages de formation organisés au sein des Inspections scolaires et du Centre de ressources du personnel enseignant des comtés;

- Pour le slovaque, activités de formation :

- les cours organisés par l'université de Bucarest, dans la faculté des langues étrangères, au département de la langue et de la littérature slovaques ;
- la formation des enseignants des écoles dispensant un enseignement en slovaque est également assurée par l'Inspection scolaire des comtés, qui a organisé l'éducation de la minorité slovaque ;
- les professeurs roumains participent également aux cours de perfectionnement organisés par les centres de méthodologie de Bratislava et de Banska Bystrica (Slovaquie).

<u>Revoir les limites</u> fixées en ce qui concerne l'usage officiel des langues minoritaires dans l'administration locale (plus de 20 % de la population)

A ce propos, dans la réponse du **ministère de l'Administration et de l'Intérieur**, la Direction générale des relations internationales et européennes souligne que jusqu'à présent, la modification de la loi n° 215/ 2001 n'a pas suscité de discussion. « Compte tenu du caractère organique de la loi, sa modification implique un large processus de consultation et de débat public ». En invoquant le grand nombre de langues pour lesquelles la Roumanie a ratifié la Charte, le ministère explique que cette modification augmenterait les coûts inhérents à l'application des diverses dispositions préconisées par les pouvoirs locaux.

D'après l'Institut d'étude des problèmes des minorités nationales, au vu des premières données du recensement de 2011 sur la population et les logements, il existe dans plusieurs villes le risque que la population minoritaire n'atteigne pas la limite de 20 % exigée par la loi en vigueur. Cela pourrait entraîner la perte de certains droits linguistiques dans ces villes. Pour éviter cette situation, l'institut estime qu'il conviendrait de revoir cette limite de 20 % pour l'avenir. En effet, selon ses recherches, la situation des unités administratives dans lesquelles la population minoritaire est passée en deçà des 20 % se présente comme suit :

Minorité	Nombre d'unités administratives dans lesquelles plus de 20 % de la population est (Recensement 2002)	Nombre d'unités administratives dans lesquelles la population minoritaire est passée en deçà de 20 % (Recensement 2011)
Hongroise	338	15
Romani	87	13
Allemande	5	0
Ukrainienne	15	1
Serbe	3	0
Turque	1	0
Tatar	0	0

L'**Organisme national de la fonction publique** indique que pour obtenir un poste public dans les villes ayant une population minoritaire de plus de 20 %, les postulants doivent remplir plusieurs conditions générales et spécifiques. Les conditions générales d'obtention d'un poste public sont uniformisées par l'article 54 de la loi n° 188/1999, les conditions spécifiques étant réglementées par chaque autorité ou institution publique, en fonction de ses propres besoins.

Les conditions spécifiques d'obtention d'un poste public figurent dans la description de l'emploi, qui est formulée par l'autorité ou l'institution publique concernée, ou un membre de son personnel. Pour les agents publics qui sont en contact direct avec les citoyens, conformément à la description de l'emploi, il est obligatoire de connaître la langue minoritaire en question, les citoyens appartenant à la minorité ayant le droit de recevoir une réponse à une demande dans leur langue maternelle.

Dans la mesure où les autorités compétentes recalculeront les limites imposées pour l'utilisation officielle des langues minoritaires dans l'administration (en modifiant la loi n° 215/2001 et l'arrêté gouvernemental n° 1206/2001), l'**Organisme national de la fonction publique** envisagera d'harmoniser les dispositions stipulées par la loi n° 188/1999 portant *le statut des fonctionnaires* avec le cadre révisé, en tant qu'autorité ayant la compétence de mettre en place des règlements afférents aux postes publics et aux fonctionnaires.

Amélioration de l'offre de **radiodiffusion** et de **télédiffusion** dans les langues protégées en vertu de la troisième partie de la Charte (bulgare, tchèque, croate, allemand, hongrois, russe, serbe, slovaque, turc et ukrainien).

Dans cette perspective, le **Conseil national de l'audiovisuel** fournit le document ci-joint, qui contient la liste mise à jour de l'offre audiovisuelle dans les langues des minorités nationales, notamment la durée et la fréquence de diffusion de ces contenus audiovisuels. Le document a été organisé autour des catégories de fournisseurs de services de médias audiovisuels suivantes et par des distributeurs de services :

- o des stations de radio et de télévision ;
- o des chaînes de télévision par câble
- o des chaînes de radio;
- o des chaînes de télévision par satellite.

S'agissant de la recommandation énoncée par le comité d'experts sur l'amélioration de l'offre d'émissions radiophoniques et télévisées pour les langues dans la troisième partie (bulgare, croate, tchèque, allemand, hongrois, russe, serbe, slovaque, turc, ukrainien), pour encourager les autorités roumaines à faciliter la radiodiffusion régulière d'émissions commerciales dans ces langues, le Conseil national de l'audiovisuel a stipulé que l'article 11 de la loi portant ratification renvoie aux services publics de radio et de télévision.

Le Conseil estime toutefois qu'il serait opportun pour l'audiovisuel roumain d'ouvrir le champ et d'englober également les chaînes commerciales qui diffusent des émissions radio et télévision dans des langues minoritaires nationales, mais il n'est pas habilité à prendre une décision par rapport à l'application de ces procédures. En outre, comme il l'avait déjà indiqué en mars 2011, lors de la visite de suivi des experts internationaux à Bucarest, le Conseil national de l'audiovisuel a fait savoir qu'il était totalement disposé à répondre aux demandes de fréquence pour des chaînes spécialisées dans des langues minoritaires régionales. mais il n'a pas reçu de demandes de ce type. De l'avis du Conseil, cela s'explique par les problèmes financiers auxquels doivent faire face le marché audiovisuel et toutes les personnes intéressées par de telles émissions. Le Conseil estime néanmoins qu'avec internet, des moyens autres que ceux des chaînes linéaires de radio et de télévision vont se développer, par lesquels toutes les minorités nationales de Roumanie pourront accéder à un contenu audiovisuel spécifique, dans un format non linéaire. Ce type d'émissions avancées axées sur les nouveaux médias permettra la diffusion d'un volume d'information plus important, et les problèmes d'accès et d'heures de diffusion devraient grandement diminuer, internet autorisant la distribution d'une plus grande masse de données, à tout instant et en tous lieux. Le DIR a organisé un débat sur ce thème entre les spécialistes du Conseil national de l'audiovisuel et des représentants des minorités nationales, à Bucarest le 28 mars 2012. S'agissant des émissions de télévision publique pour la langue de la minorité hongroise, TVR a transmis des données actualisées, illustrées dans le graphique suivant :

Emissions télévisées hebdomadaires en hongrois sur des chaînes nationales de TVR

Chaîne	Titre	Jour de diffusion	Horaire	Durée/effective	Producteur
TVR 1	« Le hongrois sur la Une »	Lundi	15 h 30-17 h	90 min/74 min	Bucarest
		Mardi	16 h-17 h	60 min/49 min	Bucarest
TVR 2	« Pulsation – Le club des critiques »	Mercredi	14 h 35- 15 h 35	60 min/48 min	Cluj Territorial Studio
	« Le hongrois sur la deux »	Jeudi	14 h 35- 15 h 35	60 min/48 min	Bucarest
TVR 3	« Tous ensemble » – Hongrois	Lundi	11 h 55- 12 h 40	55 min/48 min	TgMureş Territorial Studio
	« Tous ensemble » - Hongrois	Mardi	11 h 55- 12 h 40	55 min/48 min	Cluj Territorial Studio
	« Tous ensemble » - Hongrois	Mercredi	11 h 55- 12 h 40	55 min/48 min	TgMureş Territorial Studio
	« Tous ensemble » - Hongrois	Jeudi	11 h 55- 12 h 40	55 min/48 min	Cluj Territorial Studio

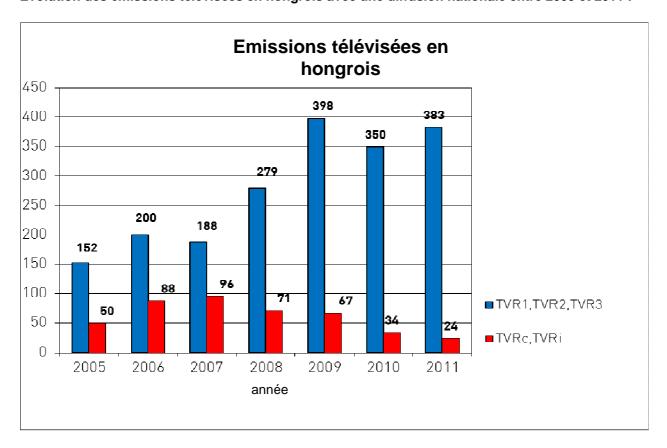
	« Vendredi hongrois »	Vendredi	11 h 55- 12 h 40	55 min/48 min	Bucarest
TVR Cultural	« Le hongrois – sélection »	Jeudi	16 h 45- 17 h 15	30 min/27 min	Bucarest

Total: 485 min/semaine

TVR estime que le fait de conserver la durée et les heures de début des émissions télévisées en hongrois facilite la fidélisation du public cible. Toutefois, les heures de diffusion restent en dehors des heures de grande écoute, la population active ne pouvant donc pas regarder ces émissions, un fait qui se traduit à la fois par des données d'audience plus faibles et par la disponibilité de partenaires potentiels de coproduction ou de parrainage. Sur TVR1 et TVR2, du fait d'émissions sportives ou parlementaires, d'éditions spéciales, etc., certaines émissions télévisées sont annulées chaque année, sans qu'il soit possible de les reprogrammer. Sur TVR2 et TVR3, dans la grille estivale (3 à 4 mois), des programmes sont rediffusé en raison d'un budget réduit ou inexistant.

Selon des données résumées illustrées dans les rapports d'activité annuels de SRTV (fournies par les bureaux éditoriaux de production des émissions télévision en hongrois), le total des heures de diffusion sur les chaînes nationales se présente comme suit :

Evolution des émissions télévisées en hongrois avec une diffusion nationale entre 2005 et 2011 :



Remarques:

- Dans le total national, des émissions télévisées habituelles en hongrois ont également été incluses, et produites par des studios territoriaux (Cluj, Tîrgu-Mureş, Timişoara) pour TVR2 et TVR3 ;
- la croissance importante de 2008 est due à l'établissement de TVR3 ;
- depuis l'été 2010, TVR International n'a plus d'émission télévisée en hongrois, mais en réalité, la chaîne ne diffuse pas sur le territoire roumain.

Outre les émissions télévisées couvertes à l'échelle nationale précédemment citées, il existe des émissions télévisées en hongrois produites par le Bureau éditorial des minorités de certains **Bureaux éditoriaux territoriaux de TVR** et diffusées sur des fréquences locales (régionales), comme suit :

Studio	Jour	Heure	Durée	Total de la semaine
TVR Cluj	Lundi-vendredi	16 h-16 h 55	55 min	275 min
TVR	Lundi-vendredi	17 h-17 h 55	55 min	395 min
TgMureş	Samedi-dimanche	8 h-10 h	120 min	
TVR Timişoara	Mercredi	17 h 30-18 h 00	30 min	30 min

Ces émissions télévisées sont transmises par diffusion terrestre sur la zone de couverture des fréquences régionales adéquates. Etant donné que les signaux sont élevés et la diffusion satellite non cryptée, les émissions télévisées peuvent théoriquement être reçues dans l'ensemble du pays (et même à l'étranger).

S'agissant du rapport du comité d'experts, TVR signale une erreur : (point 165, page 27) : De plus, la chaîne de télévision TVR3, qui est consacrée aux minorités nationales, diffuse une émission de dix minutes en bulgare. Toutefois, il semble difficile de déterminer à quels intervalles cette émission est diffusée, le contenu qu'elle couvre et à quels groupes d'âge elle s'adresse. TVR précise que par sa stratégie, TVR3 est la chaîne consacrée aux communautés régionales (locales) et pas exclusivement aux minorités nationales. Les communautés locales comprennent également les ethnies, qui bénéficient de l'émission télévisée « Toţi împreună » [Tous ensemble]. Cette émission, qui leur est consacrée, est diffusée du lundi au vendredi de 11 h 55 à 13 h 20 (85 minutes, dont 82 minutes utiles), respectivement le vendredi de 17 h 00 à 18 h 25 (85 minutes).

S'agissant de la conclusion du point 575, page 85 - « Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour la radio mais qu'il n'est actuellement pas respecté pour ce qui concerne la télévision ...Le Comité d'experts encourage les autorités roumaines à créer une chaîne de télévision en hongrois ». TVR considère que la recommandation reste applicable, puisque aucune chaîne de télévision publique en hongrois n'est disponible.

S'agissant des émissions **en allemand**, le calendrier de diffusion présente une certaine continuité depuis plusieurs années. Du fait de la façon dont l'audience se mesure, aucune information claire n'est disponible concernant le groupe de téléspectateurs spécifique, mais nous pouvons estimer qu'elle excède numériquement la minorité allemande de Roumanie (en raison de la propagation de la langue allemande).

Des rédacteurs allemands défendent aussi l'idée de sessions de formation à l'attention des journalistes, comme le font déjà les rédacteurs hongrois et ceux appartenant à d'autres minorités. En 2011, seule une émission a été conçue dans ce sens, « L'expression des minorités dans l'audiovisuel », préparée en partenariat avec le studio de TVR Timisoara et le DIR.

Quant à la demande du Comité d'experts de la partie roumaine de rendre disponible pour le prochain suivi des informations sur les documents audiovisuels réalisés en allemand, il est énoncé que toutes les émissions de télévision diffusées jusqu'à présent sont stockées dans les archives vidéo de TVR.

La Direction éditoriale de TVR et le Bureau éditorial des émissions pour d'autres minorités sont chargés de mettre sur pied des émissions avec et pour toutes les minorités, à l'exception des Hongrois et des Allemands. Le calendrier actuel est le suivant :

- « Intercommunauté » (Conviețuiri) TVR 1, mercredi, 16 h -17 h actualités, magazine ;
- « Le premier pas » (Primul pas) TVR 2, lundi, 14 h 35 15 h 30 magazine consacré à la communauté rom ;
- « Ensemble en Europe » (Împreună în Europa) TVR 2, vendredi, 14 h 35 15 h 30 magazine de reportage ;
- « Tous ensemble » (Toţi împreună) TVR 3, mercredi, 12 h 40-13 h 20 magazine en langues minoritaires :
 - TVR 3, lundi, tous les 15 jours, 12 h 40-13 h 20 -magazine multiethnique;
- « Ensemble en Roumanie « (Toţi în România) TVR 3, vendredi, 17 h 30-19 h magazine multiethnique en collaboration avec les studios régionaux ;

• « Identités » (Identități) -TVR Cultural, lundi-mercredi, 16 h 45-17 h 15 - documentaires, portraits, monographies.

A travers son programme éditorial, le bureau pour d'autres minorités met l'accent sur les communautés ethniques albanaise, arménienne, bulgare, tchèque, croate, grecque, juive, italienne, macédonienne, polonaise, russo-lipovane, rom, ruthène, serbe, slovaque, tatar, turque et ukrainienne, qui sont toutes reconnues et bénéficient d'une représentation au sein du Parlement. Par la voie de ces émissions, TVR promeut l'image de chaque minorité, en présentant avec précision les problèmes auxquelles elles sont confrontées, ainsi que certaines facettes de leur vie sociale et culturelle. Les émissions sont effectuées à la fois en roumain et dans les langues des communautés ethniques, les sous-titres en romain étant obligatoires. Les minorités nationales constituent la principale audience des ces émissions conjointement à la population majoritaire.

Conformément à la législation en vigueur, le bureau éditorial pour d'autres minorités, par ses émissions objectives et impartiales, présente les réalités de la vie sociopolitique et économique des minorités nationales en Roumanie et assure la bonne information des citoyens minoritaires sur des questions d'intérêt public, tout en garantissant dans le même temps un contenu exempt de toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la race ou la religion. Les émissions de TVR promeuvent les valeurs sociales, culturelles et traditionnelles des minorités nationales à la fois en roumain et dans les langues respectives des minorités, à des fins également informatives, culturelles, éducatives et récréatives. Pour ce faire, les productions éditoriales du bureau pour d'autres minorités décrivent des aspects clés de la vie de groupes ethniques spécifiques (histoire, art, traditions), tout en présentant également des personnalités minoritaires connues.

Ces émissions couvrent la plupart des genres appartenant au système de classification du l'Union européenne de radiodiffusion : bulletins d'information – chroniques événementielles hebdomadaires (10 %) ; information-divertissement – reportages (35 %) ; art et culture – documentaires, entretiens (20 %) ; variétés – musiques et danses traditionnelles (10 %) ; éducation – école, entretiens (10 %) ; religion (10 %) ; autres (5 %).

Les reportages et les documentaires sur les minorités vivant à Dobrogea et à Muntenia constituent l'essence même de la principale émission « Tous ensemble », qui est produite dans les langues minoritaires suivantes : le turc, le tatar, le grec, le russe et le romani. Cette émission télévisée promeut la langue, les costumes folkloriques, les traditions, les coutumes et la culture de chaque minorité individuelle. Elle cible comme principale audience les membres des groupes ethniques auxquels elle se rapporte, mais aussi le grand public, c'est-à-dire toute personne désireuse de découvrir et de mieux connaître ses compatriotes. Chaque émission est produite dans la langue des minorités nationales et diffusée avec des sous-titres roumains, afin de favoriser et d'améliorer la préservation des langues maternelles vivantes et parlées des minorités nationales de Roumanie, tout en encourageant la pratique par les jeunes de leur langue maternelle.

Les reportages sont filmés au sein des communautés et dans les studios de TVR. Le fait de présenter les publications émises par ces communautés s'inscrit dans l'effort de TVR pour aider et appuyer la langue de chaque minorité nationale. L'émission « Tous ensemble » est diffusée deux fois par semaine, le lundi et le mercredi à 12 h 45 et est rediffusée à 00 h 50. Durant 40 minutes, une multitude d'aspects relatifs à la vie, à la langue et à la culture des minorités, ainsi qu'aux réalités d'une existence interethnique en Roumanie sont présentés.

Il convient également de mentionner que les studios régionaux de télévision basés à Cluj, Timisoara et Targu Mures sont chargés de produire les émissions dans les langues des minorités vivant dans ces zones géographiques.

Annexe 1 - EXEMPLES DE PROJETS REALISES / APPUYES PAR LE DIR EN 2011

En 2011, le DIR a appuyé par l'allocation de fonds non remboursables un nombre de 76 projets, organisé en partenariat avec d'autres institutions/organisations 37 activités et réalisé 17 activités et ses programmes personnels. La majorité de ces projets promouvait directement ou indirectement les langues, la culture, et les traditions des minorités nationales de Roumanie. Ces projets comprennent notamment :

- Seconde édition des journées hongroises du comté de Hunedoara. L'association Corvin Savaria de Hunedoara a organisé les Journées hongroises du comté de Hunedoara, qui se déroulent sur 8 jours dans 23 localités du pays.
- Renforcer la diversité atelier interculturel éducatif pour stimuler les échanges entre les cultures, organisé par le Centre d'association de l'éducation et du développement social, qui propose de contribuer à renforcer le dialogue entre les élèves appartenant à la population majoritaire et les élèves roms du comté de Călăraşi.
- Le calendrier de la diversité, Sighişoara et Mădăraş, comté de Mureş, 18-24 juin 2011, organisé par l'association *Divers*.
- Camp préparatoire des jeunes Csangos du comté de Bacău, 30 juin 2011-7 juillet 2011, Miercurea Ciuc, comté de Harghita, organisé par l'Association des Csangos hongrois de Roumanie.
- Bilinguisme roumano-russe et interculturalité, programme avec des enseignants du russe comme langue maternelle, Brăila, 1-7 août.
- Camps éducatifs de la jeunesse, organisés par la fondation Communio, du Satu Mare à Socond, comté de Satu Mare, 25 juillet–19 septembre.
- La dixième édition de l'université d'été MIERT avait comme thème principal les futures perspectives des jeunes minoritaires de Roumanie.
- Colloque de théâtre des minorités nationales –10e édition, Gheorgheni, 29 septembre-10 octobre 2011, organisé par l'association *Figura*.
- ETHNIC 2011, séries de manifestations organisée par le Forum démocrate des Allemands Reşiţa (album photo bilingue ; festival musical de chorales interethniques, 8e édition ; Exposition de philatélie d'envergure internationale).
- **ALTER-NATIVE 19, festival international des courts-métrages,** organisé par l'Union des jeunes démocrates hongrois en novembre à Tg. Mureş.
- Education dans la langue maternelle, une chance et une opportunité. Quel usage en faisons-nous ? Réflexion organisée par la fondation culturelle du Dr. Bernady Gyorgy, Tg. Mure □.
- L'un pour l'autre et tous ensemble. Tolérance, moralité et communication. Fureinander-Miteinander. Toranz, Moralitat und Kommunikation, programme organisé par l'association des enseignants allemands de Roumanie ; octobre, Bra□ov.
- Festival de l'hellénisme en Roumanie, organisé par l'Union hellénique de la Roumanie à Galaţi.
- *Festival de musique ancienne* organisé par l'association *Cultura Nostra* Egyesulet à Miercurea Ciuc, juillet.
- *Diversité Un atout supplémentaire pour l'avenir*, concours interculturel national organisé par le ministère de l'Education et l'association *Divers*.
- **Semaine du film interethnique**, 6e édition, organisée par le Centre européen pour l'association *EU Divers, Tulcea.*
- *Promotion de la diversité ethnique, linguistique, culturelle et religieuse dans les médias roumains*, auteur : fondation roumaine *Free Press* (suppléments de certaines publications en hongrois).
- Les journées de la culture russe, sous l'égide de la Communauté des Lipovans russes de Roumanie.
- *Promotion du patrimoine culturel du comté de Harghita,* responsable : Association du comté de Harghita.
- **MALLtilingualism** -voices and colour, film réalisé à l'occasion de la Journée européenne des langues par la Représentation de la Commission européenne à Bucarest et le DIR.
- *Un livre pour la bibliothèque de l'école, programme de donation d'ouvrages didactiques* lancé et élaboré par le DIR
- Expression des minorités dans l'audiovisuel, partenariat entre TVR Timişoara et le DIR.
- Concours national du débat « **Le débat de la jeunesse** »- partenaires : ministère de l'éducation, association « Ensemble » pour le développement des communautés et autres organisations.
- Festival interculturel de musique d'hiver pour les enfants, partenariat de l'ambassade d'Espagne Bureau de l'attaché à l'éducation, PNUD Roumanie, la mairie de Bucarest et le DIR.
- *Parol monser Caragiale Romani Language* Spectacles de théâtre dans le pays, partenariat du DIR et de l'association *Amphitheatrrom* de Bucarest.

Annexe 2 – Programmes et manifestations culturelles pour les minorités aidés financièrement par le ministère de la Culture et du Patrimoine national en 2011

No	Désignation de la manifestation culturelle	Date et lieu	Candidature
1.	Journée internationale de tous les Roms du monde »	8 avril 2011, Târgovişte	Association Romanes
2.	Ecole de danse juive et israélienne - festival Machol Romania 2011	13-17 avril, Predeal	FCER
3.	Festival international populaire des jeunes Slovaques, 7e édition	3-5 juin, Soplacu de Barcău	Union démocratique des Slovaques et des Tchèques de Roumanie
4.	Festival folklorique Szejke Folcloric, 45e édition	3-7 juin, Odorheiu-Secuiesc – Băile Szejke	Odorheiu-Secuiesc
5.	Festival folklorique EMKE, 7e édition	28-30 mai, Târgu-Mureş	SMCT Târgu- Mureş
6.	Sauver la recherche concernant le patrimoine ethnographique des communes multiethniques du comté de Braşov	15-25 septembre, Braşov et alentours	Musée ethnographique de Braşov
7.	Journées de la littérature allemande à Reşiţa, 21e édition	13-15 mai, Reşiţa	Forum démocrate des Allemands
8.	Festival des minorités Festival Intercommunautés, 8 ^e édition	18–19 juin, Siret et Negostina	Union des Ukrainiens de Roumanie
9.	De l'émigration à l'intégration – Exposition photo	30 mai, Bucarest	Association des Italiens de Roumanie
10.	Journées de la culture allemande à Satu- Mare	6–8 mai à Satu-Mare	Fédération démocrate allemande du comté de Satu Mare
11.	Journée des mille filles Sicules 2011	2 juillet, Miercurea Ciuc, Şumuleu Ciuc	Hôtel de ville de Miercurea Ciuc, comté de Harghita
12.	Festival international de théâtre pour le lycée en allemand	14-19 avril, Timişoara	Lycée de Nikolaus Lenau
13.	Camp de danse international de Ghimeş"	24-31 juillet, Lunca de Jos, comté de Harghita	Association des jeunes Csangos de Lunca de Jos
14.	Camp de danse international de Ocna de Sus	17-24 juillet, Ocna de Sus, comté de Harghita	Groupe de danse PIPACSOK Association culturelle
15.	20e édition du Camp international de danse et de musique traditionnelles de Răscruci	17 ⁻ 24 août, Răscruci village, comté de Cluj	Fondation Kallos Zoltan
16.	Journées « Hunedorian » 2 ^e éditio n	28 mai-5 juin, Deva (comté de Hunedoara)	Association Corvin Savaria Tarsasag
17.	Festival international folklorique Sf. Ştefan, 7e édition	18–22 août, Cluj-Napoca et localité du comté de Sălaj, Cluj	Library Foundation Heltai Gaspar
18.	Journées hongroises de la culture de Cluj	15–21 août, Cluj-Napoca	Association Kincses Kolozsvar Egyesulet Treasure Cluj

No	Désignation de la manifestation culturelle	Date et lieu	Candidature
19.	Festum Varadinum 2011, 20e édition	15 ⁻ 22 mai, Oradea	Fondation culturelle Varadinum
20.	Recherche des ancêtres – excursion en Italie	20 septembre, Milan, Bolzano, Venise	Associations des Italiens de Roumanie ROASIT
21.	Décennie culturelle allemande à Reşiţa	7–16 octobre, Reşiţa	Fédération démocrate allemande du comté de Caraş-Severin
22.	Festival traditionnel ukrainien international, 6e édition	15-18 juillet, Tulcea	Union ukrainienne de Roumanie
23.	Semaine de Calvin	27 juin-3 juillet, Chiurus, Tg. Secuiesc, Cernat	Association Haromszeki Mara Szocialis es Kozmuvelodesi Egyesulet
24.	Journées de Bernady 2011	20-22 octobre, Târgu-Mureş	Fondation culturelle Dr. B. Gyorgy
25.	Souffrances, douleur, solidarité humaine dédiées à la mémoire des « Journées de l'Holocauste »	9 octobre, Bucarest (Théâtre de l'Odéon)	Fédération des communautés juives de Roumanie
26.	Festival international des chansons, des danses et de l'habillement populaires turcotatars, 15e édition	8–11 septembre, Constanța	Union démocratique des Tatars turco- musulmans
27.	Festival Ars Hungarica	2–6 novembre, Sibiu	Association HID – des Hongrois de Sibiu
28.	Festival de l'habillement et des traditions populaires interethniques, 10e édition	2–5 septembre, Constanța	Communautés des Russo-Lipovans
29.	11e édition du festival de l'hellénisme de Roumanie	2–5 septembre, Galaţi	Union hellénique de Roumanie
30.	Festival des minorités nationales nommé Festivités du Delta, 11e édition	12-14 août, Sulina	Salle de la culture de Sulina, comté de Tulcea
31.	Festival folklorique des minorités de Bogdand, 21e édition	11 septembre, Bogdand – comté de Satu-Mare	Centre de promotion de la culture traditionnelle Satu- Mare
32.	Journées de la culture polonaise, 14e édition	8-10 septembre	Union polonaise de Roumanie
33.	Festival de la jeunesse : « Actifs par la diversité », 7e édition	22 août-7 septembre, Jupiter, Constanța	Association culturelle Daria' S
34.	Camp de danse international	7-18 août Călugăreni (comté de Mureş)	Association pour Eremieni et Drojdii
35.	Camp international de la région de Călata pour la connaissance et la préservation des valeurs traditionnelles	31 juillet-7 août, Sâncraiu	Fondation culturelle Archivum
36.	Congrès international de l'hongarologie – 7e édition	21– 27 août 2011, Cluj-Napoca	Association du musée d'Ardelean
37.	Colloque sur les théâtres des minorités nationales, 9 ^e édition	30 septembre-9 octobre Gheorgheni	Association Figura

No	Désignation de la manifestation culturelle	Date et lieu	Candidature
38.	Symposium « Un destin à la Şevcenco », 150 ans après la mort du poète Taras Şevcenco	6-8 octobre, Bucarest	Union des Ukrainiens de Roumanie
39.	Symposium « Les relations roumano- ukrainiennes. Histoire et contemporanéité », 5e édition	3-5 novembre, Satu-Mare	Musée du comté de Satu-Mare
40.	Europa dansează – L'Europe danse	9-13 décembre, Cluj- Napoca et communes du comté de Cluj	Association culturelle de SZARKALAB
41.	Journées de la culture serbe, 5e édition	7-14 novembre, Timişoara	Union serbe de Roumanie
42.	Journées de la culture juive	30 octobre–5 novembre, Târgu-Mureş	Association Chances égales sans frontières
43.	Sauver la recherche concernant le patrimoine ethnographique des communes multiethniques du comté de Braşov	10 août-30 septembre, comté de Braşov	Musée ethnographique de Braşov

Annexe 3 – Programmes audiovisuels en langues minoritaires nationales

TELEVISION (TV)

TELEVISION (TV)	Otation / consisting	!!4.5	Dunés et sentence
Commune / Comté	Station / associatio		Durée et contenu
CLUJ-	TVR CLUJ/	Hongroise	Thématique générale-régionale
NAPOCA/CLUJ	ROMANIAN		10 heures/semaine
	TELEVISION		Contenu informatif, éducatif, culturel,
	ASSOCIATION		religieux, films, récréatif
		Allemande	10 min/semaine - informations
		Ukrainienne	10 min/semaine - informations
		Rom	30 min/semaine - informations
		Juive	10 min/semaine - informations
SIGHETU	STANDARD QM SRL/	HONGROISE	100 min/semaine
MARMAŢIEI/	TV SIGHET	HONOROIDE	actualités + divertissement
MARAMUREŞ	I V SIGNET		actualites + divertissement
M-CIUC /	FENY TV/ ENTEL SRL	HONGROISE	100 % on hongrain
	FEINT IV/EINIEL SKL	HONGROISE	100 % en hongrois
HARGHITA			- émissions éducatives, culturelles,
			récréatives et programmes d'information
			en vidéotexte. La structure du vidéotexte
			se compose de publicités, d'auto-
			publicités, émissions boursières,
			actualités, annonces classées avec page
			d'achats, déploiement, manifestations
			culturelles
ARAD/ARAD	TV ARAD/	Allemande	Environ 39 min/semaine
7	RADIOTELEVISION	7	Spectacle télévisé « Mon voisin
	ARAD SRL		allemand », avec un contenu 100 %
	ANAD SILE		culturel, présentation d'événements
			culturels et/ou culturo-religieux
			spécifiques.
ARAD/ARAD	TV ARAD/	Bulgare	Environ 39 min/semaine
	RADIOTELEVISION		Spectacle télévisé « Les Bulgares de
	ARAD SRL		Banat », avec un contenu 100 % culturel,
			présentation d'événements culturels et/ou
			culturo-religieux spécifiques.
BISTRIȚA/	AS TV/ ARD SAT SA	Hongroise	120 min/semaine
BISTRIŢA			Le spectacle télévisé se nomme
NĂSĂUD			« Ensemble » ; il est diffusé chaque
			dimanche entre 19 et 20 heures et
			rediffusé le mardi entre 13 et 14 heures. Il
			présente certains aspects de la vie
			communautaire hongroise dans le comté
			_
			avec des reportages, des entretiens et des
TIMECOADA/TIMEO	TEDDITODIAL	l longers!s:	invités de la communauté hongroise.
TIMIŞOARA/ TIMIŞ	TERRITORIAL	Hongroise	80 minutes/semaines, émission générale
	STUDIO TIMIŞOARA /	Allemande	120 minutes/mois, émission générale
	SRTV	Serbe	120 minutes/mois, émission générale
		Croate	40 minutes/mois, émission générale
		Slovaque	40 minutes/mois, émission générale
		Ukrainienne	40 minutes/mois, émission générale
		Bulgare	40 minutes/mois, émission générale
		Rom	120 minutes/six semaines, émission
			générale
TÂRGU	ANTENA 1 / ANTENA	Hongroise	90 min/semaine - entretiens, informations,
MUREŞ/MUREŞ	TV GROUP SA	l rongroide	actualités
TÂRGU	TERRITORIAL	Hongroise	1920 min/semaine – émission générale
MUREŞ/MUREŞ	STUDIO TÂRGU	Allemande	
MOVES/MOKES		Allemanue	120 min/semaine – spectacle télévisé de
	MUREŞ - SRTV		type magazine
TÂRGU	ERDELY TV / ETV	Hongroise	5250 min/semaine émission générale
		nongroise	5250 min/semaine – émission générale La station diffuse toute l'émission en
MUREŞ/MUREŞ	CENTER SRL		
I	1	ĺ	hongrois.

RADIO (R)

COMMUNE/	STATION/ASSOCIATION	MINORITE	DUREE DE L'EMISSION + CONTENU DE
COMTE	OTATION/ACCOUNTION	I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	L'EMISSION OBSERVATIONS
CLUJ- NAPOCA/CLUJ	RADIO VOCEA SPERANȚEI/ SC DINAMIC STUDIO SERV SRL	Hongroise	Thématique religieuse, culturelle Total diffusé en local : 2460 min/semaine, dont 840 en hongrois Contenu informatif, éducatif, culturel, religieux, récréatif, publicitaire
CLUJ- NAPOCA/CLUJ	RADIO AGNUS/ SC MULTIRADIX SRL	Hongroise	Thématique religieuse, culturelle Total diffusé en local : 3360 min/semaine. Contenu informatif, éducatif, culturel, religieux, récréatif, publicitaire
CLUJ- NAPOCA/CLUJ	RADIO PAPRIKA/ SC PAPRIKA RADIO SRL	Hongroise	Thématique générale Total diffusé en local : 10 080 min/semaine Contenu informatif, éducatif, culturel, religieux, récréatif, publicitaire
CLUJ- NAPOCA/CLUJ	RADIO CLUJ/ ROMANIAN BROADCASTING ASSOCIATION	Hongroise	Thématique générale Diffusion hongroise 48 heures/semaine Contenu informatif, éducatif, culturel, religieux, récréatif, publicitaire
REŞIȚA/ CARAŞ- SEVERIN	RADIO ROMÂNIA REŞIȚA/ROMANIAN BROADCASTING ASSOCIATION	Ukrainienne	 - Lundi à 14 h 20 et rediffusé le mardi à 4 h 10 (30 minutes) - Produit par Simona Liber - Informations d'intérêt public, sujets émanant de la zone couverte et de la musique traditionnelle
REŞIŢA/ CARAŞ- SEVERIN	RADIO ROMÂNIA REŞIȚA/ ROMANIAN BROADCASTING ASSOCIATION	Serbe	 - Mardi à 14 h 20 et rediffusé le mercredi à 4 h 10 (30 minutes) - Produit par Anca Popovici - Informations d'intérêt public, sujets émanant de la zone couverte et de la musique traditionnelle
REŞIȚA/ CARAŞ- SEVERIN	RADIO ROMÂNIA REŞIȚA ROMANIAN BROADCASTING ASSOCIATION	Hongroise	 - Mercredi à 14 h 20 et rediffusé le jeudi à 4 h 10 (30 minutes) - Produit par Ileana şi Makay Botond - Informations d'intérêt public, sujets émanant de la zone couverte et de la musique traditionnelle
REŞIȚA/ CARAŞ- SEVERIN	RADIO ROMÂNIA REŞIȚA/ ROMANIAN BROADCASTING ASSOCIATION	Rom	 - Mercredi à 15 h 20 et diffusé le jeudi à 2 h 10 (30 minutes) - Produit par Adrian Constantin - Informations d'intérêt public, sujets émanant de la zone couverte et de la musique traditionnelle
REŞIŢA/CARAŞ- SEVERIN	RADIO ROMÂNIA REŞIȚA /ROMANIAN BROADCASTING ASSOCIATION	Allemande	 - Jeudi à 14 h 20 et rediffusé le vendredi à 4 h 10 (30 minutes) - Produit par Hardy Chwoika - Informations d'intérêt public, sujets émanant de la zone couverte et de la musique traditionnelle
REŞIŢA/ CARAŞ- SEVERIN	RADIO ROMÂNIA REŞIȚA / ROMANIAN BROADCASTING ASSOCIATION	Croate	-Vendredi à 14 h 20 et rediffusé le samedi à 4 h 10 (30 minutes) - Produit par Anca Popovici - Informations d'intérêt public, sujets émanant de la zone couverte et de la musique traditionnelle

COMMUNE/ COMTE	STATION/ASSOCIATION	MINORITE	DUREE DE L'EMISSION + CONTENU DE L'EMISSION OBSERVATIONS
REŞIŢA/CARAŞ- SEVERIN	RADIO ROMÂNIA REŞIȚA /ROMANIAN BROADCASTING ASSOCIATION	Slovaque	-Samedi à 14 h 20 et rediffusé le dimanche à 4 h 10 (30 minutes) -Produit par Jana et Ludovic Mleziva - Informations d'intérêt public, sujets émanant de la zone couverte et de la musique traditionnelle
REŞIŢA/CARAŞ- SEVERIN	RADIO ROMÂNIA REŞIȚA /ROMANIAN BROADCASTING ASSOCIATION	Tchèque	 Dimanche à 14 h 20 et rediffusé le lundi à 4 h 10 (30 minutes) Produit par Jana et Ludovic Mleziva Informations d'intérêt public, sujets émanant de la zone couverte et de la musique traditionnelle
SATU MARE /SATU MARE	MEDIA SAT SRL/CITY RADIO	Hongroise	10 080 min/semaine contenu général
CAREI/SATU MARE	MEDIA SAT SRL/CITY RADIO	Hongroise	10 080 min/semaine contenu général
CAREI/SATU MARE	RADIO TRANSILVANIA LBM/RADIO TRANSILVANIA	Hongroise	900 min/semaine actus + loisirs
BLAJ / ALBA	RADIO BLAJ / MITROMEDIA SRL	Hongroise	Spectacle télévisé « Ebredes », diffusé le mardi à 11 h 15 et rediffusé le vendredi à 11 h 15, durée moyenne / spectacle télévisé autour de 40 min, thème général (actualités, musique, culture)
BISTRIȚA/ BISTRIȚA NĂSĂUD	RADIO TRANSILVANIA/ RADIO TRANSILVANIA LBM	Hongroise	20 minutes par semaine 5 minutes du lundi au vendredi entre 16 h 15 et 16 h 20 d'information
ORADEA / BIHOR	PARTIUM RADIO / STIREA SRL	Hongroise	10 080 min/ semaine ; Format général ; diffuse de la musique, des informations et des publicités
MARGHITA / BIHOR	PARTIUM RADIO / STIREA SRL	Hongroise	840 minutes / semaine ; Format général ; diffuse de la musique, des informations et des publicités ; Rediffusions de PARTIUM RADIO Oradea – 91,67 %
ORADEA / BIHOR	MARIA RADIO / MARIA RADIO ERDELY SRL	Hongroise	5 040 min/ semaine ; Thématique confessionnelle ; Diffuse des actualités et des musiques religieuses pour les croyants et des émissions culturo-chrétiennes ; Rediffusions de Radio Maria Oradea – 50 %
ORADEA / BIHOR	RADIO VOCEA EVANGHELIEI / RADIO VOCEA EVANGHELIEI SRL	Hongroise	105 minutes / semaine ; Thématique confessionnelle ; Diffuse des émissions de musique religieuse et culturo-spirituelles
ORADEA / BIHOR	RADIO VOCEA EVANGHELIEI / RADIO VOCEA EVANGHELIEI SRL	Rom	30 minutes / semaine ; Thématique confessionnelle ; diffuse des spectacles culturo-spirituels.
ALESD / BIHOR	RADIO TRANSILVANIA / RADIO TRANSILVANIA LBM SRL	Slovaque	55 minutes / semaine ; Format général ; Diffuse de la musique, des informations et des publicités ; rediffusions de RADIO TRANSILVANIA Oradea – 94,54 %

COMMUNE/ COMTE	STATION/ASSOCIATION	MINORITE	DUREE DE L'EMISSION + CONTENU DE L'EMISSION OBSERVATIONS
HUNEDOARA/ HD	RADIO COLOR/ PUBLIDIVERS SRL	Hongroise	90 min/semaine, vendredi à 18 h 30- 20 heures. Emissions de type magazine (religion, conseils médicaux, colonne des enfants, histoire, actualités, etc.) qui s'adressent au public de tous les âges de la commune de Hunedoara et des alentours
TIMIŞOARA/ TIMIŞ	RADIO TIMIŞOARA/ SRR –ULTRASHORT WAVES (105,9 MHZ)	Hongroise Allemande Serbe Italienne	420 minutes /semaine, émission générale 420 minutes /semaine, émission générale 420 minutes/semaine, émission générale 60 minutes/mois, émission générale
TIMIŞOARA/ TIMIŞ	RADIO TIMIŞOARA/ SRR -MEDIUM WAVE (630 KHZ)	Hongroise Allemande Serbe Slovaque Ukrainienne Tchèque Rom	420 minutes /semaine, émission générale 420 minutes /semaine, émission générale 420 minutes /semaine, émission générale 60 minutes /semaine, émission générale 60 minutes /semaine, émission générale 30 minutes /semaine, émission générale 30 minutes /semaine, émission générale
TIMIŞOARA/ TIMIŞ	RADIO BANAT LINK/SERB-ROMANIAN DEVELOPMENT CENTER	Serbe	8064 minutes/semaine, émission générale (station radio en serbe, environ 20 % des émissions sont diffusées en roumain)
SIBIU/SIBIU	RADIO VOCEA EVANGHELIEI /VOCEA EVANGHELIEI SRL	Hongroise Rom	30 min/semaine Emission de type magazine qui contient des informations, des parties religieuses et de la musique. 60 min/semaine Emission de type magazine qui contient des informations, des parties religieuses et de la musique.
TÂRGU MUREŞ/MUREŞ	RADIO TÂRGU MUREŞ/ROMANIAN BROADCASTING ASSOCIATION	Hongroise Allemande Rom	3 000 min/semaine –Emission générale 390 min/semaine – Emission générale 60 min/semaine, 3 semaines/mois – utilitaires, informations pratiques et musique
TÂRGU MUREŞ/MUREŞ	ERDELY FM / ETV CENTER SRL	Hongroise	10 080 min/semaine – émission générale – actualités, spectacles de loisirs de type magazine, talk-show. Emission entière en hongrois
TÂRGU MUREŞ, SIGHIŞOARA, SOVATA, REGHIN/MUREŞ	RADIO GAGA / ALAMO IMPEX 97 SRL	Hongroise	5 040 min/semaine –émission générale – actualités, variétés, talk-show
CONSTANȚA/ CONSTANȚA	TERRITORIAL STUDIO RADIO CONSTANȚA/ROMANIA N BROADCASTING ASSOCIATION	Grecque Turque Tatare Arménienne Russo- Lipovans	Chaque minorité ethnique fait une émission d'une heure dans sa langue, d'où un total de 6 heures/semaine pour consacré aux minorités. Des spectacles précis montrent des informations, des entretiens, des reportages et de la appartenant aux diverses ethnies.
CONSTANȚA/ CONSTANȚA	RADIO T/ DEMOCRATIC TURKISH UNION FROM ROMANIA	Turque Tatare	Une émission en turc est diffusée 49 heures/semaine, et en tatar 10 heures/semaine, soit un total de 59 heures/semaine, présentant des spectacles culturels, religieux, et les traditions des deux ethnies.
BRAŞOV/ BRAŞOV	RADIO VOCEA SPERANȚEI /SC DINAMIC AUDIO - SERV	Hongroise	LUNDI-JEUDI de 16 h 30 à 17 heures, Présentations religieuses en hongrois

SBI		
	CDI	
J JINE	JOKL	

CABLE TELEVISION (TV-C)

COMMUNE/ COMTE	STATION/ASSOCIATION	MINORITE	DUREE DE L'EMISSION +
			CONTENU DE L'EMISSION
			OBSERVATIONS
IZVORUL	SC AIRKAB SERV SRL	Hongroise	Thématique générale
CRIŞULUI/CLUJ			Contenu : Vidéotexte
			10 080 min/semaine dont 3 024 en
			hongrois
FLOREŞTI/CLUJ	SC ATLAS MEDIA SRL	Hongroise	Thématique générale
			Total diffusé en local
			10 080 min/semaine
			Contenu informatif, éducatif, culturel,
			religieux, récréatif, publicitaire
			Et une présentation hebdomadaire d'actualités culturelles et éducatives en
			hongrois
BAIA	CANAL 7 SRL/TL+	Hongroise	310 min/semaine
MARE/MARAMURE\$	OANAL / SINE/TET	riorigioise	débat + loisirs
SATU MARE /SATU	NEW IMAGE SRL/TV1	Hongroise	60 min/semaine
MARE	SATU MARE	riorigioloc	loisirs
ARAD/ARAD	INFO TV/ INFOTON SRL	Serbe	Environ 58 min/semaine
7 11 0 12/7 11 0 12		00.50	« Le spectacle en serbe », avec un
			contenu culturel à 100 % présentant des
			événements culturels et/ou culturo-
			religieux. Parfois "Prames, en l'absence
			d'événements, musique serbe spécifique
			diffusée et devient 100 % de loisirs
REGHIN / MUREŞ	DAREGHIN TV /PR	Hongroise	50 min/semaine – talk-show pour la
	DAVIDSON SRL		communauté hongroise de la commune
			de Reghin
			20 min/semaine - spectacle consacré à
		A 11	la jeunesse
		Allemande	30 min/semaine – talk-show consacré à
			la communauté allemande de la
TÂRGU	STII TV /INFO	Hongroise	commune de Reghin Emission bilingue (roumain-hongrois)
MUREŞ/MUREŞ	STATISTICS SRL	Horigioise	40 min/semaine– Euro Muzic Club –
WORES/WORES	STATISTICS SKL		musique/loisirs
TÂRGU	TÂRGU MUREŞ	Hongroise	100 min/semaine– actus
MUREŞ/MUREŞ	TELEVISION/MARKETING	riorigioisc	240 min/semaine- talk-show
	POLITIC SI SONDAJE		60 min/semaine- sport
	SRL		go mano opon
SOVATA, SĂRĂȚENI	SOVIDEK TV / DIGI	Hongroise	240 min/semaine
/ MUREŞ ,	COMMUNICATION SRL	3	Loisirs, spectacles culturels, musique
PRAID, OCNA DE			
JOS, OCNA DE SUS,			
CORUND /			
HARGHITA			
BRAŞOV/ BRAŞOV	TVS/SC FASTPROMO	Hongroise	Lundi : 12-13 heures 15-16 heures
	SRL		Mardi : 13 h 30-14 h 30
			Samedi : 13-14 h
			La première diffusion
			Dimanche : 0 h-1 h ; 9 h-10 h ; 5-6 h
			Produit par Balint Ferenc
			420 min/semaine, avec reportages rediffusions, entretiens, actualités sur la
			communauté hongroise
APAŢA/ BRAŞOV	APAŢA TV / APAŢA	Hongroise	INFOTEXT en hongrois et roumain
LULY DIVYŽOV	VILLAGE	riorigioise	Tournage d'événements impliquant la
			communauté, Ex. Carnavalul Farşang,
			Împuşcatul Cocoşului.
<u> </u>	J	i .	pagaata. aaaagatan

TELEVISION PAR SATELLITE (S-TV)

COMMUNE/ COMTE	STATION/ASSOCIATION	MINORITE	DUREE DE L'EMISSION + CONTENU DE L'EMISSION
OOMIL			OBSERVATIONS
CLUJ- NAPOCA/CLUJ	TVR CLUJ/ROMANIAN BROADCASTING ASSOCIATION	Allemande Ukrainienne Rom Juive	Général 10 heures/semaine Contenu informatif, éducatif, culturel, religieux, récréatifs dont films 10 min/semaine - informations 10 min/semaine - informations 30 min/semaine - informations 10 min/semaine - informations
ARAD/ARAD	WEST TV/ ASTRA VAGOANE CĂLĂTORI SA	Hongroise	Environ 50 min/semaine, « Mozaic Duminical », avec contenu à 100 % informatif : actualités sur toute la semaine et reportages
TIMIŞOARA/TIMI Ş	ALFA OMEGA TV/ALFA OMEGA TV PRODUCTION SRL	Hongroise Allemande Serbe	60 minutes/semaine, émission culturo-religieuse 60 minutes/semaine, émission
		Bulgare	culturo-religieuse 60 minutes/semaine, émission culturo-religieuse 60 minutes/ semaine, émission culturo-religieuse
TIMIŞOARA/TIMI Ş	TVT 89/MCT IMPEX SRL	Hongroise	50 minutes/mois, émission culturelle
TIMIŞOARA/TIMI Ş	TIMIŞOARA TERRITORIAL STUDIO/ SRTV	Hongroise Allemande Serbe Croate Slovaque Ukrainienne Bulgare Rom	80 minutes/semaine, émission générale 120 minutes/mois, émission générale 120 minutes/mois, émission générale 40 minutes/mois, émission générale 40 minutes/mois, émission générale 40 minutes/mois, émission générale 40 minutes/mois, émission générale 120 minutes/six semaines, émission générale
TÂRGU MUREŞ/MUREŞ	TÂRGU MUREŞ TERRITORIAL STUDIO / ROMANIAN TELEVISION ASSOCIATION	Hongroise	1920 min/semaine – émission générale

RADIO PAR SATELLITE (S-R)

COMMUNE/ COMTE	STATION /ASSOCIATION	MINORITE	DUREE DE L'EMISSION + CONTENU DE L'EMISSION OBSERVATIONS
ORADEA / BIHOR	MARIA RADIO / MARIA RADIO ERDELY SRL	Hongroise	5040 minutes / semaine ; Thématique confessionnelle ; musique religieuse, actualités à destination des croyants, événements culturels. Rediffusions de Radio Vatican – 5 %
ORADEA / BIHOR	RADIO VOCEA EVANGHELIEI / RADIO VOCEA EVANGHELIEI SRL	Hongroise	105 minutes / semaine ; Thématique confessionnelle ; Diffusion de musiques religieuses et d'événements culturo-spirituels.
ORADEA / BIHOR	RADIO VOCEA EVANGHELIEI / RADIO VOCEA EVANGHELIEI SRL	Rom	30 minutes / semaine ; Thématique confessionnelle ; Diffusion d'événements culturo-spirituels.

ORADEA /	RADIO VOCEA	Arabe	30 minutes / semaine ;
BIHOR	EVANGHELIEI /		Thématique confessionnelle ;
	RADIO VOCEA		Diffusion d'événements culturo-spirituels.
	EVANGHELIEI SRL		·

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Roumanie

Recommandation CM/RecChL(2012)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Roumanie

(adoptée par le Comité des Ministres le 13 juin 2012, lors de la 1145e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Roumanie le 29 janvier 2008 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de celle-ci par la Roumanie ;

Considérant que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par la Roumanie dans son premier rapport périodique, les informations supplémentaires communiquées par les autorités roumaines, les informations présentées par des organismes et associations légalement établis en Roumanie et les informations recueillies par le Comité d'experts à l'occasion de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des observations des autorités roumaines au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités roumaines prennent en considération l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. adoptent une approche structurée pour la mise en œuvre de chaque engagement en vertu de la Charte, en concertation avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires ;
- 2. conçoivent des modèles éducatifs complets pour l'enseignement en/du tatar et turc, en concertation avec les représentants des locuteurs de ces langues minoritaires ;
- 3. assurent la formation initiale et continue d'enseignants en nombre suffisant pour mettre pleinement en œuvre les engagements souscrits en vertu de l'article 8 en ce qui concerne l'allemand, le hongrois, le turc et l'ukrainien ;
- 4. continuent à développer une offre complète d'enseignement en/du romani, en tenant compte des besoins et vœux des locuteurs de romani ;
- 5. revoient les seuils relatifs à l'emploi officiel des langues minoritaires dans l'administration ;
- 6. améliorent l'offre d'émissions de radio et de télévision dans les langues couvertes par la Partie III.